

# Lettre du tribunal administratif de Paris

*Sélection de décisions rendues de décembre 2016 à mars 2017*

N°49. AVRIL 2017



## *A LIRE DANS CE NUMERO*

↪ **Le tribunal valide le transfert au secteur privé de l'aéroport Toulouse-Blagnac.**  
📄 *avec les conclusions de M. Jimmy Robbe, rapporteur public.*

↪ **Quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le refus de rétrocéder un bien préempté ? Le tribunal saisit le Tribunal des conflits.**  
📄 *avec les conclusions de Mme Laëtitia Guilloteau, rapporteur public.*

---

---

## SOMMAIRE

### CONTENTIEUX SOCIAUX

↪ L'office du juge dans les contentieux liés aux dettes nées de trop-perçus d'aide personnalisée au logement est aligné sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de dettes de RSA.

### COLLECTIVITES TERRITORIALES

↪ Le Tribunal annule le refus de faire bénéficier une commune du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances pour 2014 pour les collectivités ayant souscrit des emprunts « toxiques » en retenant l'illégalité d'une disposition du décret pris pour l'application de cette loi.

### CONTRATS

↪ Quand les conséquences négatives de l'annulation d'un marché l'emportent sur leurs avantages.

↪ Un établissement hospitalier qui met à disposition d'une société privée des locaux et équipements permettant de fournir à ses patients des services de radiodiffusion, de télévision et de téléphonie peut-il majorer la redevance prévue au contrat du montant de la TVA ?

↪ Le juge administratif veille au respect, par les cocontractants de l'administration exerçant une activité réglementée, des règles d'exercice de leur profession.

### COMPETENCE

↪ Quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le refus de rétrocéder un bien préempté ? Le tribunal saisit le Tribunal des conflits.

↪ Le juge administratif des référés décline sa compétence pour statuer sur une demande du CROUS visant à obtenir l'expulsion d'étudiants logés dans le domaine privé.

### DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES

↪ Vote en prison : la requête de l'association Robin des lois a été rejetée par le juge des référés du tribunal administratif de Paris.

↪ Les rapports particuliers établis par les procureurs de la République à l'attention des procureurs généraux et se rattachant à leur fonction de juger ne constituent pas des documents administratifs communicables. Il en est de même des rapports particuliers établis par les procureurs généraux à l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice.

### ECONOMIE

↪ Le Tribunal annule une amende administrative pour défaut de motivation en conséquence de l'imprécision du texte qui l'institue sur ses modalités de détermination.

↪ Le Tribunal valide le transfert au secteur privé de l'aéroport Toulouse-Blagnac.

### ENVIRONNEMENT

↪ Le plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics est déclaré illégal par le tribunal mais n'est annulé qu'en ce qui concerne le moratoire pour l'installation de capacités de stockage en Seine-et-Marne.

### ÉTRANGERS

↪ Les dispositions relatives à l'allocation temporaire d'attente, dans leur rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014, sont compatibles avec le droit communautaire.

---

---

## FISCAL

↪ L'administration ne peut imposer au titre des traitements et salaires le gain en capital réalisé par le dirigeant salarié d'une entreprise à l'occasion d'une opération d'achat et revente de bons de souscription d'actions que si elle apporte la preuve de cette requalification.

↪ L'impôt est exigible à compter de la date à laquelle le contribuable a été informé de la mise en recouvrement, que ce soit par l'avis de mise en recouvrement lui-même ou par un acte postérieur.

↪ La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui frappe des revenus exonérés d'impôt sur le revenu ne prive les contribuables d'aucune espérance légitime au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

↪ L'administration est fondée à opposer la théorie de l'abus de droit à un contribuable qui a appliqué de manière littérale la doctrine administrative dans le seul but d'éluder l'impôt.

↪ La Caisse nationale des barreaux français n'est pas redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la taxe additionnelle à celle-ci.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

↪ La décision d'aménagement du service après congé maladie- en l'occurrence l'impossibilité pour un gardien de la paix d'exercer ses fonctions en arme- doit être précédée de la consultation du comité médical.

↪ L'agent responsable d'un service de marchés publics doit faire preuve de discernement dans ses relations avec une entreprise soumissionnaire.

## JUSTICE

↪ Le tribunal administratif se prononce sur le refus du ministre de la justice de procéder au transfèrement d'un détenu.

## LOGEMENT

↪ La décision par laquelle le bailleur social désigné par le préfet refuse l'attribution d'un logement social à une personne déclarée prioritaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle ne peut être contestée que par la voie du recours spécial prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation .

## PROCEDURE

↪ Le délai de recours raisonnable d'un an applicable aux décisions expresses vaut aussi pour les décisions implicites.

## PROFESSION

↪ Les agents commerciaux indépendants de l'immobilier n'ont pas à être représentés au conseil national de la transaction et de la gestion immobilière.

↪ La transmission de la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, par le conseil départemental de l'ordre, est obligatoire, en cas d'échec de la tentative de conciliation, même dans le cas où la plainte vise un médecin chargé d'un service public.

↪ Le masseur-kinésithérapeute ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui souhaite exercer en France de manière temporaire et occasionnelle, en application de l'article L. 4321-11 du code de la santé publique, n'a pas à communiquer au préalable au conseil national de l'ordre des informations sur la durée, la fréquence et la périodicité des prestations envisagées.

↪ Le tribunal annule pour défaut de base légale une décision du préfet de police invalidant une session d'examen de conducteur de VTC.

---

## RESPONSABILITÉ

↳ Le GIE Atout France est condamné à indemniser le préjudice des personnes tardivement informées par son site Internet de la perte de garantie financière de l'agence de voyage auprès de laquelle ils ont passé commande d'un séjour touristique.

↳ Une promesse d'embauche n'est pas indispensable pour démontrer l'existence d'une perte de chance sérieuse de retrouver un emploi.

## TRAVAIL

↳ L'urgence à suspendre la fermeture d'une entreprise est admise par le juge des référés dès lors que la perte de chiffre d'affaires qu'elle entraîne est de nature à compromettre à brève échéance son équilibre financier.

↳ Plan de Sauvegarde de l'Emploi : le comité d'entreprise ne peut refuser de donner un avis au motif qu'il ne dispose pas d'informations qu'il est en mesure de se faire communiquer.

↳ Licenciement d'un salarié protégé : l'inspecteur du travail doit respecter le contradictoire en communiquant à l'intéressé, avant de prendre sa décision, les éléments produits par l'employeur qui le conduisent à autoriser son licenciement.

## URBANISME

↳ Permis de construire dans un site classé et un site inscrit – Création du court des Serres et restructuration du court « Philippe Chatrier » au stade Roland-Garros, dans le Bois de Boulogne.

↳ Permis de construire - Application des articles UG.10.2.1 et UG. 11 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris (hauteur et aspect des constructions).

↳ Permis de construire - Qu'est-ce qu'une « baie constituant l'éclairage premier de pièces principales » au sens de l'article UG.8.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris ?

## PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

**Directeur de la publication :** *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

**Comité de rédaction :** *Laetitia Guilloteau, Pierre Le Garzic, Saïd Lebdiri, Patrick Martin-Genier, Laurent Marthinet, Antoine Mendras, Alexandre Segretain.*

**Secrétariat de rédaction :** *Mamie-Laetitia Kolie, Isabelle Dorothee.*

**Crédit photographique :** *Tribunal administratif de Paris.*

**Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la communication de conclusions du rapporteur public :** [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr). *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.53 - Courriel : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr)

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

## CONTENTIEUX SOCIAUX

✚ **L'office du juge dans les contentieux liés aux dettes nées de trop-perçus d'aide personnalisée au logement est aligné sur la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de dettes de RSA.**

Par deux jugements, le tribunal transpose les solutions retenues par le Conseil d'Etat pour le revenu de solidarité active (1) au contentieux relatifs à l'aide personnalisée au logement.

Le tribunal distinguait, jusqu'ici, selon qu'était contesté le bien-fondé de la dette ou un refus de remise gracieuse. Il statuait dans le premier cas en tant que juge de plein contentieux et, dans le second, en tant que juge de l'excès de pouvoir, exerçant un contrôle restreint sur l'appréciation portée par l'administration sur les circonstances de l'affaire.

Par le premier jugement (n° 1608507) le tribunal a décidé de statuer désormais en tant que juge de pleine juridiction sur le contentieux des refus de remise gracieuse. Désormais il ne se prononce plus sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais apprécie s'il y a lieu d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle ou bien, dans le cas où le recouvrement de la dette a été opéré en tout ou partie par la caisse, si un remboursement des prestations est justifié. (2)

Par un second jugement (n° 1611701) le tribunal aligne son office, en cas de contestation du bien-fondé de la dette, sur celui qu'exerce là aussi le juge administratif en matière de RSA (3). Il entre donc désormais dans l'office du juge d'apprécier la régularité comme le bien-fondé de la décision de récupération d'indu et il lui appartient, s'il y a lieu, d'annuler ou de réformer la décision attaquée, pour le motif qui lui paraît, compte tenu des éléments qui lui sont soumis, le mieux à même, dans l'exercice de son office, de régler le litige.

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 février 2017, M. C... D..., n° 1608507, C+*  
*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 février 2017, Mme E... F..., n° 1611701, C+*  
*Lire le jugement n°1608507 et n°1611701* ☞

Rappel : (1) CE, section, 9 mars 2016, Mme Handoura, n° 381272.

(2) TA Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 2 décembre 2016, M. M... I..., n° 1604609, publié à la lettre n° 48,

(3) CE, section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642.



*Sommaire* ▲

## COLLECTIVITES TERRITORIALES


✚ **Le Tribunal annule le refus de faire bénéficier une commune du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances pour 2014 pour les collectivités ayant souscrit des emprunts « toxiques » en retenant l'illégalité d'une disposition du décret pris pour l'application de cette loi.**

Une commune, qui avait souscrit un contrat de prêt auprès d'une banque et un contrat de couverture auprès d'un autre établissement, a sollicité en vue du remboursement anticipé de ce dernier contrat une aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre

2013 de finances pour 2014. Le ministre chargé du budget et le ministre chargé des collectivités territoriales ont refusé d'accorder à la commune l'aide sollicitée au motif qu'elle n'avait pas souscrit le contrat d'emprunt et l'instrument financier lié auprès de la même banque, en méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2014, pris pour l'application de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013.

Pour annuler la décision refusant à la commune le bénéfice de cette aide, le Tribunal relève que le législateur n'avait pas entendu exclure du bénéfice de l'aide les collectivités ayant souscrit un contrat de couverture auprès d'un établissement distinct de celui auprès duquel elles avaient conclu le contrat de prêt auquel est lié ce contrat de couverture. Il estime, par suite, que, en l'absence d'habilitation législative, le décret du 29 avril 2014, en soumettant le bénéfice de l'aide du fonds de soutien à d'autres conditions que celles qui découlent des dispositions de la loi, a été édicté en méconnaissance de celle-ci.


Il accueille ainsi le moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité du décret sur ce point et annule en conséquence la décision attaquée refusant à la commune le bénéfice de l'aide sollicitée.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 19 décembre 2016, Commune de Mantes-La-Jolie, n°1520207, C+  
Lire le jugement *



[Sommaire !\[\]\(950a62bbddad88d64435fd35607dfc42\_img.jpg\)](#)

## CONTRATS

** Quand les conséquences négatives de l'annulation d'un marché l'emportent sur leurs avantages.**

L'article L.551-7 du code de justice administrative prévoit que le juge du référé précontractuel peut, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

Le juge des référés du tribunal a fait application de ces dispositions dans deux référés précontractuels relatifs à la passation par le ministère de la défense d'un marché pour la mise en œuvre logistique du réapprovisionnement de consommables aéronautiques.

le juge des référés a en effet relevé des manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence qui auraient dû conduire à l'annulation de la procédure de passation du marché et à ce qu'il soit enjoint au pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure au stade de l'appel public à concurrence comme cela était demandé.

Toutefois le juge s'est rangé à l'argumentation du ministre de la défense qui invoquait les circonstances exceptionnelles rendant impossibles que les avions et les forces opérationnelles soient privées des pièces de rechange nécessaires.

Pour justifier l'application des dispositions de l'article L.551-7 du code de justice administrative les deux ordonnances relèvent notamment que les besoins objet de la consultation litigieuse sont actuellement couverts par un marché « relais » arrivant à échéance le 30 juin 2017, sans prolongation possible, ce qui expose l'Etat au risque que les stocks disponibles soient insuffisants à la fin dudit marché relais. Le juge en conclut que la suspension de la procédure aurait des conséquences particulièrement graves pour les interventions des forces opérationnelles sur les théâtres extérieurs des armées.

*TA de Paris, 3<sup>ème</sup> section, juge des référés, 10 février 2017, Société Inéo Support Global et Société Sabena Technics Bods, n°1700457 et 1700525, C+  
Lire l'ordonnance n°1700457 et n°1700525 ¶*

[Sommaire ▲](#)

**⚡ Un établissement hospitalier qui met à disposition d'une société privée des locaux et équipements permettant de fournir à ses patients des services de radiodiffusion, de télévision et de téléphonie peut-il majorer la redevance prévue au contrat du montant de la TVA ?**

Une société avait passé une convention avec l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour exploiter, à partir d'équipements et de réseaux mis à sa disposition, des services de radiodiffusion, de télévisions et de téléphonie au bénéfice des personnes hospitalisées dans deux hôpitaux. L'AP-HP avait majoré la redevance prévue au contrat du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison de la fourniture de services de télécommunications, ce que contestait la société.

L'AP-HP justifiait le principe de cette majoration par les dispositions de l'article 256 B qui prévoit que les personnes publiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations de diffusion ou de redistribution de programmes et de télécommunications. Le tribunal a, pour rejeter la requête, jugé que l'administration avait pu, dans le silence du contrat, majorer la redevance contractuellement prévue du montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces opérations. Portant, notamment, sur la mise en œuvre de moyens permettant d'assurer la communication des patients avec l'extérieur, le contrat litigieux s'analysait en effet comme une délégation de service public (1). Le tribunal a donc considéré que l'AP-HP, qui avait entendu déléguer l'exécution de ces services à la société cocontractante et était assujettie à la taxe à raison de la fourniture de ces services, était fondée à en demander le paiement à cette société, alors même que les stipulations du contrat ne le précisaient pas expressément.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 9 décembre 2016, n° 1516505, Société OHM  
Lire le jugement ¶*

Renvoi : (1) CE, section, 7 mars 2014, CHU de Rouen, n° 372897.

[Sommaire ▲](#)

**⚡ Le juge administratif veille au respect, par les cocontractants de l'administration exerçant une activité réglementée, des règles d'exercice de leur profession.**

Saisi par un concurrent évincé d'une demande d'annulation ou de résiliation d'un marché public, le tribunal rappelle que l'administration est, en vertu des dispositions de l'article 30.II 4° du code des marchés publics, tenue de veiller au respect par ses cocontractants des principes

déontologiques et des réglementations applicables à l'exercice de leur profession. Ce principe fait obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur conclue un marché pour l'exercice d'une profession réglementée avec une entreprise qui ne remplit pas les conditions légales.

En l'espèce, la ville de Paris avait passé un marché à bons de commande avec un groupement d'entreprises pour des prestations de déménagement, lesquelles, en vertu des dispositions du code des transports ne peuvent être légalement exercées que par des entreprises inscrites sur le registre des transporteurs routiers. Or seules deux des trois entreprises du groupement étaient inscrites sur ce registre et il n'était pas établi ni même allégué que la troisième de ces entreprises ne procéderait pas elle-même à des prestations de déménagement.

Le tribunal a jugé que le fait de remplir les conditions légales pour l'exercice d'une profession était une condition d'acceptabilité de l'offre, qui doit être appréciée au niveau de chaque entreprise contractant avec l'administration, et non un élément entrant dans les capacités professionnelles, techniques et financières qui, lorsque plusieurs entreprises concourent ensemble, doivent être appréciées au niveau du groupement. La circonstance que d'autres membres de ce groupement remplissent les conditions légales pour l'exercice de la profession est sans incidence sur la légalité du marché.

Le tribunal a donc annulé le marché litigieux. Eu égard à l'intérêt général s'attachant à ce que l'exécution de ce marché ne soit pas interrompue, il a néanmoins différé les effets de sa décision.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 9 décembre 2016, Société Organidem, n°1517275, C Lire le jugement* 

Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA00496.



[Sommaire ▲](#)

## COMPETENCE

**↳ Quel est l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur le refus de rétrocéder un bien préempté ? Le tribunal saisit le Tribunal des conflits.**

L'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR prévoit que lorsque la décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, après que le transfert de propriété a été effectué, le titulaire du droit de préemption propose aux anciens propriétaires puis en cas de refus de ces derniers, à l'acquéreur évincé, l'acquisition du bien en priorité. Le prix proposé vise à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

En cas de refus du titulaire du droit de préemption de rétrocéder le bien les anciens propriétaires et l'acquéreur évincé ont la possibilité en vertu de l'article L.213-12 du code de l'urbanisme d'introduire une action en dommages-intérêts devant le juge judiciaire contre le titulaire du droit de préemption.



Saisi d'un recours contre une décision refusant de rétrocéder le bien le tribunal a jugé que la question de savoir si les conclusions qui lui étaient soumises doivent être regardées comme non détachables du contentieux de la rétrocession confié au juge judiciaire soulève une difficulté sérieuse. Jusqu'à présent le juge administratif s'estimait en effet compétent dans le cadre de son pouvoir d'injonction pour enjoindre que le bien soit rétrocédé à la suite de l'annulation d'une décision de préemption.

Le tribunal a donc décidé d'utiliser la possibilité ouverte au juge du fond par l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 en saisissant le Tribunal des conflits de cette question de compétence.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 9 mars 2017, n°1604390/ 1609935, SNC Foncière Mahdia*

*Lire le jugement*  et  *Conclusions de Mme Laetitia Guilloteau, rapporteur public*

[Sommaire ▲](#)

### **Le juge administratif des référés décline sa compétence pour statuer sur une demande du CROUS visant à obtenir l'expulsion d'étudiants logés dans le domaine privé.**


Par plusieurs requêtes enregistrées en janvier 2017, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Paris de demandes tendant à l'expulsion d'occupants sans titre de diverses résidences universitaires sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Le juge des référés a jugé que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'une requête tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre d'immeubles relevant du domaine privé d'une personne publique, à moins que le contrat relatif à l'occupation de ces immeubles ait le caractère d'un contrat de droit public, et que, parallèlement, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître d'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre d'un bien immobilier appartenant à une personne morale de droit privé.

Le juge des référés a en conséquence rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, celles des requêtes introduites par le CROUS qui tendaient à l'expulsion d'occupants sans titre de locaux situés dans des résidences universitaires appartenant, non pas à cet établissement public, mais à des personnes morales de droit privé, et dont la gestion lui avait été accordée par des contrats conclus avec ces sociétés.

*TA de Paris, collégiale référé, 25 janvier 2017, CROUS de Paris, n° 1700030, C+ (pour un cas où le tribunal retient la compétence du juge judiciaire, s'agissant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé)* [Lire l'ordonnance](#) 

*TA de Paris, juge des référés, 25 janvier 2017, CROUS de Paris, n° 1700038, C (pour un cas où le tribunal retient la compétence de la juridiction administrative, s'agissant d'un immeuble appartenant à un établissement public)* [Lire l'ordonnance](#) 

*TA de Paris, juge des référés, 25 janvier 2017, CROUS de Paris, n° 1700046, C (pour un cas où le tribunal retient la compétence de la juridiction administrative, s'agissant d'un immeuble appartenant à une collectivité territoriale)* [Lire l'ordonnance](#) 

Pourvoi formé devant le Conseil d'Etat, n°408032



[Sommaire ▲](#)

# DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES

↳ **Vote en prison : la requête de l'association Robin des lois a été rejetée par le juge des référés du tribunal administratif de Paris.**

L'association Robin des lois a demandé au juge des référés d'ordonner à l'Etat de prendre en urgence les mesures nécessaires afin de rendre effectif le droit de vote des personnes détenues aux prochaines élections présidentielles. Elle sollicitait que soit enjoint aux ministres de l'intérieur et de la justice de créer des bureaux de vote au sein des établissements pénitentiaires, ou de donner aux détenus la possibilité d'exercer personnellement leur droit de vote, sans avoir à solliciter une permission de sortie.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande qui était fondée sur les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures utiles, qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et ne font pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

En l'état actuel du droit, une personne détenue peut exercer son droit de vote selon deux modalités : soit en votant par procuration, soit en bénéficiant d'une permission de sortie afin de se rendre dans le bureau de vote dont elle dépend.

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rappelé que la création de nouveaux bureaux de vote relevait de la seule compétence des préfets de département. Elle ne pouvait donc être demandée aux ministres de l'intérieur et de la justice. Il a ensuite jugé que l'exercice personnel de leur droit de vote par les détenus au sein d'un établissement pénitentiaire, sans pour autant créer des bureaux de vote, suppose, en réalité, le vote par correspondance qui n'est actuellement pas prévu par la loi

*TA de Paris, juge des référés, 21 mars 2017, Association Robin des lois, n°1703348, C+ Lire l'ordonnance* 

*Sommaire* ▲

↳ **Les rapports particuliers établis par les procureurs de la République à l'attention des procureurs généraux et se rattachant à leur fonction de juger ne constituent pas des documents administratifs communicables. Il en est de même des rapports particuliers établis par les procureurs généraux à l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice.**

Un particulier avait demandé au procureur de la République des informations sur des réquisitions aux fins d'obtenir ses facturations téléphoniques détaillées, prescrites par un magistrat instructeur à l'occasion d'une information judiciaire. Il avait notamment sollicité la communication des rapports adressés par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel en lien avec ces investigations puis, dans un second temps, avait demandé au procureur général de lui communiquer les rapports particuliers établis par celui-ci à l'intention du garde des sceaux, ministre de la justice dans le cadre de cette affaire.

Après avoir rappelé que les rapports établis par le procureur de la République ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle, et par suite, n'ont pas de caractère administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, le tribunal a

considéré qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le refus de communication de ces premiers rapports.

Le tribunal a, en revanche, considéré que les rapports particuliers établis par le procureur général à l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, ne se rattachent pas à la fonction de juger, dès lors qu'aux termes de l'article 30 du code de procédure pénale, le ministre ne peut adresser d'instructions aux procureurs dans des affaires individuelles en cours et que leur contenu n'a pas d'incidence sur les instructions générales adressée aux magistrats du ministère public. Il en a conclu que ces rapports constituent par conséquent, des documents administratifs. Toutefois, alors même qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ces documents administratifs étaient couverts par le secret de l'instruction, l'état de l'instruction ne permettait pas d'apprécier si la communication de ces rapports particuliers était susceptible de porter atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures. Le tribunal a donc ordonné, avant-dire droit, la production desdits rapports.

*TA de Paris, 5<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 janvier 2017, M. A... B..., n°1610164, C  
Lire le jugement avant-dire-droit ¶*

*Saisi d'un pourvoi par le Garde des Sceaux contre cet avant dire droit le Conseil d'Etat a infirmé sur ce second point le jugement du tribunal en relevant que les rapports adressés par les procureurs généraux au Garde des Sceaux sur le fondement de l'article 35 du code de procédure pénale ont pour objet d'informer le ministre des procédures les plus significatives en cours dans leur ressort territorial. Les procureurs généraux y précisent s'ils partagent les analyses et orientations retenues par les procureurs de la République et prennent position sur la conduite des dossiers en indiquant le cas échéant les instructions, générales ou individuelles, qu'ils ont été amenés à adresser sur le fondement de cet article. Le Conseil d'État déduit de ces différents éléments que ces rapports, bien qu'ils aient vocation à être transmis au Garde des Sceaux, ne constituent pas des documents administratifs au sens de la définition qu'en donne l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.*

**CE, section, 31 mars 2017, M. A... B..., nos 408348, 408354**



**Sommaire ▲**

## **ECONOMIE**

**🔗 Le Tribunal annule une amende administrative pour défaut de motivation en conséquence de l'imprécision du texte qui l'institue sur ses modalités de détermination.**

L'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui infligent une sanction. L'article L. 211-5 du même code précise que la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Le respect de ces dispositions suppose nécessairement, s'agissant des amendes administratives, que le texte qui les institue précise les modalités de détermination de son montant, ainsi que l'illustre le jugement rendu par le tribunal à la demande d'une société, titulaire d'une habilitation en qualité d'entrepôt agréé autorisée à stocker des hydrocarbures.

Cette société avait fait l'objet d'un procès-verbal constatant le non-respect des obligations de stockage stratégique prévues aux articles L. 642-2 à L. 642-9 du code de l'énergie et l'informant de ce que ce manquement était passible de l'amende prévue à l'article L. 642-10 du même code. Cet article prévoit que l'autorité administrative peut infliger une amende à la personne qui a commis un manquement à ces obligations, mais se borne à mentionner que l'amende «*correspond*» au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques n'ont pas été régulièrement constitués, sans pour autant indiquer quel est le rapport entre ce volume qui justifie le principe de l'amende et le montant de celle-ci.

Pour annuler la décision par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie lui a infligé cette amende, le Tribunal a relevé que cette décision, qui ne précisait ni les dispositions dont il a été fait application, ni les éléments de calcul sur lesquels le ministre s'est fondé pour fixer le montant de l'amende, ne mettait pas la société à même d'en discuter le bien-fondé ou le caractère proportionné et était ainsi insuffisamment motivée.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 6 décembre 2016, Société Kuwait Petroleum Aviation France, n°1608085, C*  
*Lire le jugement* 

[Sommaire](#) ▲

### **Le tribunal valide le transfert au secteur privé de l'aéroport Toulouse-Blagnac.**

Un décret du 11 juillet 2014 a autorisé le transfert au secteur privé de la participation de l'Etat au capital de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac. Un avis annonçant l'organisation d'une procédure d'appel d'offres a été publié le 18 juillet 2014. Cet appel d'offres portait sur la cession, par l'Etat, d'une participation portant, dans un premier temps, sur 49,99 % du capital.

Par une décision rendue publique le 4 décembre 2014, le consortium S. a été sélectionné comme acquéreur pressenti de cette participation. Par un arrêté du 15 avril 2015, les ministres chargés de l'économie et des finances ont décidé que le transfert de la participation de 49,99 % s'effectuerait au profit de la société CASIL Europe, anciennement consortium «*Symbiose*», et ont déterminé les modalités de transfert de la participation de l'Etat.

Des riverains de l'aéroport, des élus locaux et des associations ont demandé au Tribunal l'annulation, notamment, de la décision du 4 décembre 2014 et de l'arrêté interministériel du 15 avril 2015.

Le Tribunal rejette ces recours. Il juge notamment que la procédure suivie n'a pas été irrégulière et que le choix de l'acquéreur n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 mars 2017, M. F... A..., nos 15180269, 1518199, C*  
*Lire le jugement*  et  **Conclusions de M. Jimmy Robbe, rapporteur public.**



[Sommaire](#) ▲

## ENVIRONNEMENT

↳ **Le plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics est déclaré illégal par le tribunal mais n'est annulé qu'en ce qui concerne le moratoire pour l'installation de capacités de stockage en Seine-et-Marne.**

L'article L. 514-14-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure, imposait à la région Ile-de-France d'être couverte par un plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC). Ce document devait permettre d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'échelle de la région, d'identifier les pratiques des professionnels, d'énoncer des priorités et de fixer des objectifs de valorisation et de diminution des quantités stockées. Il devait être établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi puis, après avis de cette commission, être soumis à enquête publique. C'est ainsi que, le 18 juin 2015, le conseil régional d'Ile-de-France a finalement approuvé ce plan régional et son rapport environnemental associé.

Le département du Val d'Oise, l'union nationale des exploitants du déchet et le préfet de la région Ile-de-France ont demandé au tribunal l'annulation de ce plan. Les requérants critiquaient plus particulièrement les dispositions du plan relatives au département de Seine-et-Marne prévoyant qu'aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pouvait être autorisé dans ce département pendant une durée de trois ans à compter de sa date d'approbation. A l'expiration de ce délai, de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes pouvaient y être autorisées dans le respect d'un plafond de quatre millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan.

Le tribunal a jugé que le moratoire et le plafond de capacités ainsi définis étaient entachés d'une erreur de droit. Ces dispositions avaient en effet pour objet, dans un premier temps, d'interdire, de façon générale et absolue, la création ou l'extension d'installations de stockage de déchets inertes dans tout le département de Seine-et-Marne puis, dans un second temps, d'imposer une limite absolue des capacités de stockage. Elles avaient ainsi pour effet d'empiéter sur la compétence et le pouvoir d'appréciation du préfet du département de Seine-et-Marne, chargé de délivrer les autorisations d'exploitation pour ces installations de stockage de déchets.

Le tribunal a également considéré que l'ensemble du plan était illégal pour trois raisons :

- la plupart des membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, comme, par exemple, les représentants des communes désignés par les associations départementales des maires ou ceux des associations et organisations professionnelles, n'avaient pas été désignés nominativement ;
- la commission consultative n'avait pas émis d'avis régulier sur le projet de plan, ses membres ayant été consultés individuellement sans être mis à même d'en débattre collégalement ;
- le rapport environnemental ne contenait aucun développement sur l'articulation du plan en cause avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Seules néanmoins les dispositions relatives au moratoire et au plafond des capacités de stockage dans le département de Seine-et-Marne ont été immédiatement et rétroactivement annulées. Le tribunal a en effet fait usage de son pouvoir de modulation des effets de l'annulation dans le temps en ce qui concerne les autres dispositions, compte tenu de l'absence de plan de gestion de déchets du BTP antérieur. L'annulation du PREDEC avec effet immédiat aurait en effet créé un vide juridique compromettant la mise en œuvre des objectifs européens de planification des

déchets et de protection de l'environnement. Par ailleurs, les nouvelles dispositions des articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement imposent à la région d'établir un document unique regroupant les différents plans de gestion des déchets. Au vu de la procédure devant être mise en œuvre pour l'élaboration d'un tel plan, le tribunal a décidé que l'annulation totale du PREDEC ne prendrait effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 9 mars 2017, Département du Val-d'Oise et autres, n°1513805-1519473-1520769, C+ Lire le jugement*



Sommaire ▲

## ÉTRANGERS

🔗 **Les dispositions relatives à l'allocation temporaire d'attente, dans leur rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2014 du 8 août 2014, sont compatibles avec le droit communautaire.**

M. S... qui a sollicité l'asile, s'est vu refuser par le préfet de police une autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande constituait un recours abusif aux procédures d'asile. Il a bénéficié de l'allocation temporaire d'attente le temps de l'examen de sa demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Sa demande ayant été rejetée le 23 juin 2015, Pôle emploi a décidé d'interrompre le versement de l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> août suivant au motif qu'il n'avait plus de droit à se maintenir sur le territoire. Le requérant a contesté cette décision en soutenant que les dispositions législatives sur lesquelles elle se fonde n'étaient pas compatibles avec la directive 2013/33/UE du 23 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Selon cette directive, un étranger conserve son statut de demandeur d'asile tant qu'une décision définitive n'a pas été adoptée sur sa demande de protection. M. S... considère par conséquent qu'il aurait dû bénéficier de l'allocation le temps de l'examen de son recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

Le tribunal a toutefois estimé que le dispositif français de versement de l'allocation temporaire d'attente était compatible avec le droit communautaire. La directive « conditions d'accueil » prévoit en effet qu'elle s'applique aux demandeurs d'asile tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en cette qualité, conformément au droit national. La directive 2013/32/UE du même jour, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, prévoit quant à elle le principe du droit au maintien sur le territoire durant la procédure de recours contre la décision statuant sur la demande d'asile, mais l'assortit d'une possibilité pour les Etats membres d'y déroger, sous réserve qu'une juridiction puisse être saisie de la question de savoir si le demandeur peut rester sur le territoire de l'Etat membre. Or, dans le système antérieur à la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'étranger avait la possibilité de contester devant la juridiction administrative la décision par laquelle l'autorité préfectorale lui refuse une autorisation provisoire de séjour. Par conséquent, M. S... n'est pas fondé à soutenir que les dispositions qui lui ont été appliquées sont incompatibles avec les exigences du droit communautaire. Après examen des autres moyens soulevés, sa requête a été rejetée.

*TA de Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 mars 2017, M. S..., n°1520424, C+ Lire le jugement*



Sommaire ▲

## FISCAL

✚ **L'administration ne peut imposer au titre des traitements et salaires le gain en capital réalisé par le dirigeant salarié d'une entreprise à l'occasion d'une opération d'achat et revente de bons de souscription d'actions que si elle apporte la preuve de cette requalification.**

L'intéressé avait acquis en 2002 des bons de souscription d'actions (BSA) de la société A dont il était l'un des dirigeants. Il avait ultérieurement conclu, en 2003, une convention avec une société B, dont il était l'un des actionnaires familiaux, et qui était elle-même actionnaire principal de la société A. Aux termes de cette convention, les deux parties se consentaient réciproquement des promesses d'achat-vente de ces BSA à un prix déterminé. En 2005, il avait cédé ses BSA à la société B et réalisé un gain important, imposé au titre de cette année dans la catégorie des plus-values de valeurs mobilières.


A la suite d'un contrôle, l'administration fiscale avait remis en cause l'application de ce régime, estimant qu'il constituait un complément de rémunération, taxable dans la catégorie des traitements et salaires. Mais il lui incombait d'apporter la preuve de cette requalification en justifiant que le contribuable n'avait pas supporté un risque d'actionnaire et que ce gain était rattachable à son contrat de travail.

L'administration ne contestait ni la valorisation des BSA lors de leur acquisition par le requérant en 2002, ni les prix fixés dans la convention de 2003 par les deux parties, ni la circonstance que la société B trouvait un intérêt à y fixer un prix plancher d'acquisition des BSA, et ainsi garantir au requérant un gain minimal dès 2003, dès lors qu'elle obtenait en retour le plafonnement du prix auquel elle était susceptible d'acquérir les BSA, quelle que soit l'évolution ultérieure de leur valeur. L'administration ne démontrait pas plus que le requérant n'aurait pas supporté de risque entre l'acquisition des BSA en 2002 et la conclusion de la convention en 2003 en invoquant sa connaissance des perspectives d'évolution de la société A. Elle invoquait certes la disproportion entre l'investissement initial et le gain réalisé, et la circonstance que la convention de 2003 conclue avec la société B lui garantissait dès cette année un gain minimal, déjà important mais le tribunal a considéré que ces éléments n'étaient pas de nature à démontrer que le risque supporté aurait été supprimé ou réduit.

L'administration faisait en outre valoir que si plusieurs cadres de la société A s'étaient vu proposer des BSA et les avaient acquis en 2002, seul le requérant avait conclu avec la société B une convention d'options croisées, qui lui garantissait un gain, relevant que le requérant était l'un des actionnaires familiaux de la société B. Elle soulignait également que le requérant avait pris une part active depuis 2001 dans le développement et la restructuration du groupe A.

Ces éléments ne permettaient cependant pas de caractériser l'existence d'un intéressement de nature salariale, alors que le requérant faisait valoir que la convention de 2003 avait pour objet principal, non de lui garantir un gain, mais de préserver l'actionnariat familial du groupe A.

L'administration n'établissant pas que le gain litigieux avait la nature d'un avantage salarial, imposable dans la catégorie des traitements et salaires, le requérant a été déchargé des impositions supplémentaires auxquelles il avait été assujéti.

*TA de Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 8 mars 2017, M. Q... P..., n°1513163, C*  
*Lire le jugement* 

**Sommaire ▲**

↳ **L'impôt est exigible à compter de la date à laquelle le contribuable a été informé de la mise en recouvrement, que ce soit par l'avis de mise en recouvrement lui-même ou par un acte postérieur.**

L'administration fiscale, pour avoir paiement de diverses dettes en matière de taxe sur la valeur ajoutée avait émis un avis à tiers détenteur. La société à l'encontre de laquelle cet avis avait été décerné faisait valoir devant le tribunal que la mise en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée mise à sa charge n'avait pas été précédée de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement correspondant et que l'imposition n'était donc pas exigible.

Or, l'administration, qui avait envoyé cet avis de mise en recouvrement par lettre simple, ainsi qu'elle est en droit de le faire depuis la modification de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales par l'article 6 de l'ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale, ne pouvait apporter la preuve lui incombant de cet envoi.

Elle faisait toutefois valoir devant le Tribunal l'envoi de mises en demeure de payer par des lettres recommandées dont la société avait accusé réception.

Le Conseil d'Etat a plusieurs fois rappelé que l'impôt n'est exigible qu'à compter de la date à laquelle le contribuable a été informé de la mise en recouvrement mais sans expressément se prononcer sur les actes postérieurs à l'avis de mise en recouvrement (1). Aucune disposition du livre des procédures fiscales ne prévoit que « l'information du contribuable » se limite à l'avis de mise en recouvrement. Dans ses conclusions sur la décision de principe Seigneur, M. Arrighi de Casanova exposait au contraire que c'est la date de la « connaissance acquise » de l'information qu'il faut retenir, même si l'information apparaît sur un acte postérieur.

Le Tribunal a considéré que cette jurisprudence, qui est constante pour les impôts recouverts par voie de rôle, était transposable aux impositions qui, telles la taxe sur la valeur ajoutée, sont liquidées par le redevable lui-même et ne sont recouvrées par voie d'avis de mise en recouvrement qu'en cas de non paiement. Il a, en conséquence, jugé que l'administration était fondée à soutenir que les impositions dont le paiement était réclamé étaient exigibles.

*TA de Paris, 1<sup>ère</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 22 décembre 2016, Sarl Tricots Look, n°1517463, C+ Lire le jugement* 

Rapp. : (1) CE, section, 20 novembre 1992, Seigneur au Recueil, n° 71902 ;

CE, 5 janvier 1994, Ministre du budget c/ Thiant, n° 99616, aux Tables en matière de TVA, CE, juge des référés, 3 février 2016, Société FB Café, n° 393950

*Sommaire* ▲

↳ **La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui frappe des revenus exonérés d'impôt sur le revenu ne prive les contribuables d'aucune espérance légitime au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

Les requérants qui avaient souscrit en 2003 des actions d'une société de capital risque et avaient bénéficié, en application de l'article 163 quinquies C du code général des impôts, d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des distributions et plus-values de cessions en résultant, contestaient l'assujettissement au titre de l'année 2011 des produits perçus à ce titre à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus instituée par les dispositions de l'article 223 sexies du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.



Les requérants invoquaient leur espérance légitime de ne pas être imposés, protégée par l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour écarter ce moyen, le Tribunal a relevé qu'en instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus incluant dans le revenu fiscal de référence des produits et plus-values provenant d'une société de capital risque bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu, le législateur ne peut être regardé comme ayant remis en cause un avantage fiscal dont les contribuables pouvaient escompter la pérennisation, alors notamment que ce dispositif d'exonération avait été adopté sans limitation de durée et qu'il ne concernait que l'impôt sur le revenu. La circonstance que de tels produits et plus-values n'étaient auparavant pas imposés ne peut être regardée comme constituant un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole.

En conséquence, les contribuables ne pouvant se prévaloir d'aucune espérance légitime de ne pas être imposés à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à raison de ces produits au titre de l'année 2011, leur moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été écarté.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2017, n°1510527, M. et Mme S... R..., C+*  
*Lire le jugement* 

Rapp. ; CE, 21 novembre 2012, n° 347223, Daumen.

CE, 9 mai 2012, Min. c/ Société EPI, n° 308996.

CE, 30 novembre 1994, n° 128516, SCI Résidence Dauphine.

## Sommaire ▲

**🔗 L'administration est fondée à opposer la théorie de l'abus de droit à un contribuable qui a appliqué de manière littérale la doctrine administrative dans le seul but d'éluider l'impôt.**

Les dispositions combinées des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts fixent les conditions dans lesquelles les dirigeants de PME qui cèdent les titres de leur société en vue de leur départ à la retraite peuvent être exonérés d'impôt sur les plus-values réalisées à la suite d'une telle cession. L'exonération est subordonnée à la condition que la personne cédante ne détienne pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

Toutefois, la doctrine administrative a ajouté un critère non prévu par les articles précités en prévoyant que le cédant peut conserver jusqu'à 1 % du capital de la société à qui il vend ses titres et être ainsi exonéré d'impôt sur les plus-values. Ce pourcentage maximum de 1% introduit par la doctrine s'apprécie à la date de la cession des titres et pendant les trois années (36 mois) qui suivent cette cession.

M. U... avait cédé des actions de la société B., pourtant acquises quelques semaines auparavant, afin d'en détenir moins de 1% au moment de la vente à cette société et durant les trois années suivantes, de la totalité des titres de la société M., dont il était le dirigeant. Le requérant avait donc fait une application littérale de la doctrine en conservant moins de 1% des actions de la société cessionnaire. Mais, l'administration a considéré que la circonstance que l'intéressé ait

racheté trois ans et dix jours plus tard des actions de la société B démontrait qu'il n'avait jamais eu réellement l'intention de se défaire définitivement des titres qu'il détenait dans cette société. La chronologie des opérations a été considérée comme symptomatique de l'existence d'un montage dépourvu de réalité économique dont le seul but était exclusivement d'éluder l'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de la vente des parts de la société M.

L'article L. 64 du livre des procédures fiscales relatif à l'abus de droit permet à l'administration d'écarter les actes qui ont un caractère fictif ou ceux qui n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales.

Dans un avis du 8 avril 1998, Société de distribution de chaleur de Meudon et Orléans (SDMO), n° 192539, le Conseil d'Etat a précisé que l'abus de droit est uniquement opposable en cas d'application d'un texte dès lors que le contribuable qui a appliqué la doctrine administrative de manière littérale bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Mais, en ajoutant le terme de « décisions » à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales , l'article 35 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 portant loi de finances rectificative pour 2008, le législateur a étendu le champ de l'abus de droit à l'application par le contribuable des décisions de l'administration.

Le Tribunal a considéré que l'instruction appliquée par le contribuable, qui ne se limitait pas à interpréter ou commenter les dispositions relatives aux plus-values mais ajoutait un critère non prévu par ces dispositions, constituait une décision à caractère général et impersonnel, entrant dans le champ d'application des dispositions nouvelles de l'article L.64 du livre des procédures fiscales.

Il a en conséquence estimé que l'administration pouvait valablement opposer la théorie de l'abus de droit au requérant qui avait appliqué de manière littérale cette doctrine administrative dans le seul but d'éluder l'impôt et a ainsi rejeté la requête.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 4 janvier 2017, M. T... U..., N° 1516621, C+ Lire le jugement* ¶

[Sommaire ▲](#)

### 🔗 **La Caisse nationale des barreaux français n'est pas redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la taxe additionnelle à celle-ci.**

La Caisse nationale des barreaux français (CNBF), organisme de sécurité sociale chargé de la gestion de la retraite et de la prévoyance des avocats, contestait son assujettissement à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre des exercices clos en 2011 et 2012 à raison des revenus patrimoniaux tirés de la location de biens immobiliers, en invoquant la particularité de son activité sociale non lucrative.

Pour prononcer la décharge de ces impositions, le Tribunal a relevé que le législateur a entendu définir les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'article 1586 ter du code général des impôts comme étant les redevables de la cotisation foncière des entreprises prévue par l'article 1447 du même code dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros. Sous réserve de cette condition tenant au chiffre d'affaires, les personnes et activités imposables

à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, sont ainsi définies par référence à l'ensemble des critères fixés aux articles 1447 et 1447 bis du même code pour les personnes et activités imposables à la cotisation foncière des entreprises.

Par suite, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au II de l'article 1447 du même code qui renvoie au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du même code, dès lors qu'ils remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa, y compris lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et que leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros. Parallèlement, la combinaison des articles 1586 ter et 1600 du code général des impôts montre que le législateur a entendu définir les redevables de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises comme étant les redevables de cette dernière cotisation.

Le Tribunal a, en conséquence, estimé que la CNBF qui est un organisme mentionné au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et qui remplit les trois conditions fixées par ce même alinéa, entre de ce fait dans les prévisions du II de l'article 1447 et n'est donc pas redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de la taxe additionnelle.

*TA de Paris, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 8 décembre 2016, Caisse nationale des barreaux français, n° 1516785, C+ Lire le jugement ¶*



*Sommaire ▲*

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

**✚ La décision d'aménagement du service après congé maladie- en l'occurrence l'impossibilité pour un gardien de la paix d'exercer ses fonctions en arme- doit être précédée de la consultation du comité médical.**

Le tribunal a été conduit à préciser les conditions d'application des dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 qui définit les attributions des comités médicaux, et prévoit notamment qu'ils sont obligatoirement consultés sur l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé.

Un gardien de la paix victime d'une blessure reconnue imputable au service avait été réintégré dans ses fonctions après un congé de maladie, par un arrêté pris après avis du comité médical. Cet arrêté prévoyait une reprise à temps partiel thérapeutique à 50 % sans arme pour trois mois. Toutefois, à l'issue de cette période de trois mois, le médecin chef de la préfecture, l'avait réintégré à temps plein mais avec des restrictions comportant notamment l'absence de port d'arme. L'intéressée demandait au tribunal d'annuler cette décision de reprise du travail en service aménagé.

Le tribunal a tout d'abord écarté la fin de non recevoir opposée par le préfet de police. Il a considéré que le maintien en service aménagé prescrit par le médecin-chef, le 10 septembre 2015, en privant l'intéressée de la possibilité d'exercer ses fonctions en arme, avait une incidence sur ses perspectives de carrière dans la mesure où elle n'était pas en mesure de se présenter à des épreuves de sélection de tir en vue de concourir à d'autres fonctions au sein de la police nationale. La décision lui faisait donc grief.

Le tribunal a jugé, qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986, cette décision procédant à l'aménagement des conditions de travail après un congé de maladie devait nécessairement être précédée de la consultation du comité médical. Faute d'une telle consultation, dont le tribunal a relevé qu'elle constitue une garantie pour l'agent public, la décision a été annulée.

*TA Paris, 5<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 décembre 2016, Mme. V... W..., n°1518631, C+  
Lire le jugement *

*Sommaire *


** L'agent responsable d'un service de marchés publics doit faire preuve de discernement dans ses relations avec une entreprise soumissionnaire.**

Le conservatoire national supérieur de musique de Paris a procédé au lancement, dans le courant de l'année 2015, d'une procédure d'appel d'offres en vue de renouveler le parc de ses pianos.

Le tribunal a jugé, à cette occasion, que le responsable des parcs instrumentaux du conservatoire, agent contractuel, avait pu être licencié pour faute au motif qu'il s'était rendu, au cours de la procédure d'attribution du marché, à l'invitation d'une entreprise soumissionnaire afin d'y effectuer à son siège une démonstration de ses talents sur un piano de la marque et informer les responsables de cette enseigne qu'ils étaient retenus comme attributaires dudit marché. Une vidéo de cette visite avait été réalisée à cette occasion afin de promouvoir la marque sur Internet, ce qui a conduit à une protestation du conseil de la chambre syndicale des métiers de la musique auprès du directeur du conservatoire.

Ont été rappelés, à l'occasion de ce jugement, l'obligation de réserve qui incombe aux agents publics, fussent-ils contractuels, ainsi que les règles de base de la réglementation des marchés publics qui ne sauraient être ignorées du responsable d'un service de marchés publics.

Le tribunal a par ailleurs écarté le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction.

*TA de Paris, 5<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 22 mars 2017, M. A... Z..., n°1607713, C  
Lire le jugement *



*Sommaire *

## JUSTICE

** Le tribunal administratif se prononce sur le refus du ministre de la justice de procéder au transfèrement d'un détenu.**

Le requérant, condamné à une peine d'emprisonnement par une juridiction espagnole en 2001 avait profité d'une permission de sortie pour rejoindre la France où il avait été condamné à une peine de réclusion criminelle. A la suite d'un mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par les autorités judiciaires espagnoles, en vue de la poursuite de l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en Espagne, la chambre de l'instruction de la cour d'appel avait autorisé sa remise aux autorités judiciaires espagnoles, en différant toutefois cette remise jusqu'à ce qu'il ait terminé de purger sa peine de réclusion criminelle en France.

L'intéressé demandait l'annulation de la décision implicite du ministre de la justice refusant de mettre en œuvre la procédure lui permettant d'exécuter également en France le reliquat de la peine d'emprisonnement prononcée en Espagne. Il se prévalait de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 relative au transfèrement des personnes condamnées ainsi que des dispositions des articles 728-2 et suivants du code de procédure pénale.


Le tribunal s'est tout d'abord prononcé sur le caractère applicable au cas d'espèce des dispositions de la convention du 21 mars 1983, compte tenu de ce que ces dispositions ont été remplacées à compter du 5 décembre 2011 par la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, transposée par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013. Avec les nouvelles dispositions du code de procédure pénale le procureur de la République peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet Etat et reconnaître la décision de condamnation comme étant exécutoire sur le territoire français. La personne condamnée peut contester la décision prise par le procureur de la République devant la chambre des appels correctionnels.

La loi du 5 août 2013 a toutefois prévu que le droit en vigueur antérieurement au 5 décembre 2011, et notamment la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983, restait applicable dans les relations avec les Etats membres qui n'avaient pas transposé la décision-cadre du 27 novembre 2008.

Après avoir constaté que l'Espagne n'avait transposé la décision-cadre que par une loi organique du 20 novembre 2014, postérieure à la décision implicite de refus attaquée devant lui, le tribunal a jugé que la convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées était, à la date de cette décision, applicable dans les relations entre la France et l'Espagne, et que la juridiction administrative était donc, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les refus de transfèrement (14 février 2001, Belin, 205675, B), compétente pour connaître du recours dirigé contre le refus du ministre opposé à la demande du requérant.

Le tribunal a jugé que le requérant, qui ne se trouvait plus sur le territoire espagnol et n'était, dès lors, pas susceptible d'être transféré sur le territoire français, ne pouvait utilement se prévaloir des stipulations de la convention.

Saisi d'un autre moyen tiré de ce que le requérant remplissait les conditions prévues par l'article 695-24 du code de procédure pénale pour qu'un refus fût opposé au mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par les autorités espagnoles, le tribunal l'a écarté comme étant inopérant à l'encontre de la décision attaquée du ministre de la justice, rejetant implicitement sa demande de transfèrement présentée en application des stipulations de la convention du 21 mars 1983.

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 9 février 2017, M. D... E..., n°1506568, C*  
*Lire le jugement* 



*Sommaire* 

## LOGEMENT

✚ **La décision par laquelle le bailleur social désigné par le préfet refuse l'attribution d'un logement social à une personne déclarée prioritaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Elle ne peut être contestée que par la voie du recours spécial prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation .**

Les requérants, reconnus demandeurs prioritaires au titre du droit au logement opposable par la commission de médiation, se sont vu proposer un logement social relevant du contingent réservé de l'Etat par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Les bailleurs sociaux concernés ayant refusé de leur attribuer le logement, ils ont saisi le tribunal de demandes d'annulation de ces décisions.

Compétent pour statuer sur les requêtes dirigées contre des décisions de refus d'attribution de logement prises par les bailleurs sociaux (Tribunal des Conflits, 9 mai 2016), le tribunal a jugé que les requêtes étaient irrecevables. Les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ouvrent en effet aux personnes déclarées prioritaires pour l'attribution d'un logement un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit au logement. Elles définissent ainsi la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation. La décision de refus d'attribution du logement prise par le bailleur social n'est pas détachable de l'ensemble de la procédure de plein contentieux organisée par ces dispositions et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 janvier 2017, M. A... L..., n°1516541, C+  
Lire le jugement*

Rapp. : (1) TC, 9 mai 2016, n°4048, classé en A

CE, 3 mai 2016, M. Loudjane c/ ministère du logement et de l'habitat durable, n° 394508, classé en A. 1<sup>er</sup> juillet 2016, M. Slimani, n° 398546, classé en A. 11 janvier 2017, M. Pason, n° 406154, classé en B



[Sommaire ▲](#)

## PROCEDURE

✚ **Le délai de recours raisonnable d'un an applicable aux décisions expresses vaut aussi pour les décisions implicites.**

Par une récente décision du 13 juillet 2016 (n° 387763, Czabaj), le Conseil d'Etat a institué un délai de recours raisonnable ne pouvant excéder un an, en règle générale et sauf circonstances particulières, à l'encontre des décisions expresses de rejet ne mentionnant ni les voies ni les délais de recours. Cette notion de délai raisonnable est applicable, à l'identique, aux décisions implicites qui n'ont pas fait l'objet d'un accusé de réception en méconnaissance des dispositions de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000, ainsi qu'aux décisions implicites rejetant une demande indemnitaire antérieurement aux modifications apportées à l'article R. 421-3 du code de justice administrative par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016.

*TA de Paris, 5<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 9 mars 2017, M. X... Y..., n°1601278, C+  
Lire le jugement*

[Sommaire ▲](#)

# PROFESSIONS

✚ **Les agents commerciaux indépendants de l'immobilier n'ont pas à être représentés au conseil national de la transaction et de la gestion immobilière.**

Le conseil national de la transaction et de la gestion immobilière (CNTGI) a été créé par la loi ALUR du 24 mars 2014. Sa mission consiste notamment à veiller au maintien et à la promotion des principes de moralité, de probité et de compétence nécessaires au bon accomplissement des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi dite « Hoguet » du 2 janvier 1970. Cet article vise, pour sa part, les personnes qui se livrent ou prêtent leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives, notamment, à l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location d'immeubles bâtis ou non bâtis et de fonds de commerce. Au terme de l'article 13-2 de la loi Hoguet, le CNTGI est composé majoritairement de représentants des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, qui sont choisis, en veillant à assurer la représentativité de la profession, sur proposition d'un syndicat professionnel ou d'une union de syndicats professionnels représentatifs.

La chambre nationale syndicale des intermédiaires et mandataires (CNASIM) a été créée en 2005 pour défendre les intérêts des agents commerciaux indépendants de l'immobilier qui sont, comme leur nom l'indique, des travailleurs indépendants, agissant en qualité de mandataires pour le compte des agents immobiliers. Elle demandait au tribunal d'annuler l'arrêté interministériel du 28 juillet 2014 par lequel ont été nommés les membres du CNTGI. Elle reprochait, en effet, aux ministres de n'avoir procédé à la désignation d'aucun représentant de la profession d'agent indépendant pour siéger dans cette instance.

Par un jugement du 2 décembre 2016, le tribunal a estimé que l'article 1<sup>er</sup> de la loi Hoguet vise les seuls agents immobiliers. C'est donc à bon droit que les ministres concernés n'ont désigné aucun représentant de la profession d'agent commercial indépendant pour siéger au CNTGI.

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 2 décembre 2016, CNASIM, n° 1501904, C+  
Lire le jugement ¶*

*Sommaire ▲*

✚ **La transmission de la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, par le conseil départemental de l'ordre, est obligatoire, en cas d'échec de la tentative de conciliation, même dans le cas où la plainte vise un médecin chargé d'un service public.**

Les chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins connaissent des plaintes formées contre les médecins inscrits à l'ordre. Ces plaintes sont, dans un premier temps, communiquées au conseil départemental de l'ordre pour qu'il soit procédé à une tentative de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, l'article L. 4123-2 du code de la santé publique prévoit que l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.

Le tribunal a été amené à préciser les conditions d'application de ces dispositions aux plaintes de particuliers visant les médecins chargés d'un service public. L'article L. 4124-2 du code de la santé publique prévoit que ces médecins ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le

ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.

Pour cette raison, le conseil national de l'ordre des médecins avait estimé que la plainte formée par un particulier contre un médecin chargé d'un service public n'avait pas à faire l'objet, en cas d'échec de la conciliation, d'une transmission automatique à la chambre disciplinaire. Mais par ce jugement, le tribunal a estimé que l'obligation de transmission posée par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique est applicable en toute circonstance et, par conséquent, a annulé la décision par laquelle le président du conseil national de l'ordre avait refusé de transmettre la plainte du requérant à la chambre disciplinaire compétente.

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 janvier 2017, M. D... J..., n° 1520062, C+  
Lire le jugement*

*Sommaire* ▲

🔗 **Le masseur-kinésithérapeute ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui souhaite exercer en France de manière temporaire et occasionnelle, en application de l'article L. 4321-11 du code de la santé publique, n'a pas à communiquer au préalable au conseil national de l'ordre des informations sur la durée, la fréquence et la périodicité des prestations envisagées.**

Le régime d'exercice des professions réglementées médicales et paramédicales est un régime d'autorisation préalable : l'intéressé doit, avant de pouvoir exercer, être inscrit au tableau de l'ordre et il appartient aux ordres professionnels, avant de procéder à cette inscription, de vérifier que l'intéressé remplit les conditions requises, notamment de qualification professionnelle. Le régime est de même nature pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne titulaires d'un titre de formation permettant d'exercer légalement la profession réglementée concernée dans un Etat membre de l'Union. Dans ce cas, l'intéressé peut être autorisé individuellement par le préfet de région à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en France.

Le régime est différent, cependant, si la personne habilitée à exercer dans un autre Etat membre de l'Union ne souhaite pas s'installer mais uniquement exercer en France de manière temporaire et occasionnelle. Dans ce cas, en vertu de l'article L. 4321-11 du code de la santé publique, l'exécution des actes est subordonnée, pour les masseurs kinésithérapeutes, à une simple déclaration préalable auprès du conseil national de l'ordre. Si le dossier de déclaration est complet, alors le conseil national, en vertu de l'article R. 4311-38-1, informe le pétitionnaire qu'il peut débiter la prestation de service.

En l'espèce, la requérante, qui dispose du titre lui permettant d'exercer en Allemagne la profession de masseur-kinésithérapeute, souhaitait exercer de manière temporaire et ponctuelle en France par le biais de missions de travail intérimaire. Elle avait donc effectué une déclaration de prestation de service auprès du conseil national de l'ordre, qui a cependant estimé que son dossier était incomplet car dépourvu de toute information sur la durée, la fréquence et la périodicité des prestations envisagées. Il a, dès lors, informé l'intéressée qu'elle n'était pas autorisée à exercer une libre prestation sur le territoire français.



Le tribunal annule cette décision, estimant que les informations ainsi exigées ne font pas partie des documents dont la déclaration de prestation doit être accompagnée, dont la liste est fixée limitativement à l'article 7 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 janvier 2017, M. C... N..., n° 1520137, C+  
Lire le jugement *



[Sommaire ▲](#)

### **Le tribunal annule pour défaut de base légale une décision du préfet de police invalidant une session d'examen de conducteur de VTC**

L'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) est subordonné à la détention d'une carte professionnelle délivrée, à Paris, par le préfet de police, et à la justification de conditions d'aptitude professionnelle constatées notamment par la réussite à un examen, dont un arrêté interministériel prévoit qu'il est organisé par les centres de formation agréés, « sous le contrôle de l'autorité administrative ».

L'arrêté interministériel du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de VTC prévoit que les centres d'examen ne peuvent communiquer aux candidats le relevé de notes valant attestation de réussite à l'examen que si aucune irrégularité n'a été constatée et notifiée par l'autorité administrative dans un délai de quatorze jours. Pour autant ces dispositions n'autorisent pas le préfet de police à invalider une session d'examen qui avait été organisée par un centre agréé, au motif qu'un nombre important de copies comportaient des erreurs de correction ou de calcul de note.

Le tribunal a donc annulé la décision d'invalidation prise par le préfet de police pour défaut de base légale, au motif qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise explicitement cette autorité à invalider une session d'épreuves organisée par un centre d'examen.

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 2 mars 2017, Société Aexid, n° 1610219, C+  
Lire le jugement   
TA de Paris, juge des référés, 3 juin 2016, Société « Voitures Noires », n°1607217  
Lire l'ordonnance *



[Sommaire ▲](#)

## **RESPONSABILITÉ**

### **Le GIE Atout France est condamné à indemniser le préjudice des personnes tardivement informées par son site Internet de la perte de garantie financière de l'agence de voyage auprès de laquelle ils ont passé commande d'un séjour touristique**

Le groupement d'intérêt économique Atout France, personne privée, a la charge de tenir le registre des agents de voyage prévu par l'article L.141-3 du code du tourisme. Il doit notamment vérifier que les agents satisfont à leurs obligations légales, notamment qu'ils possèdent une garantie financière. L'article R. 211-33 du code du tourisme prévoit que l'avis annonçant la cessation de la garantie financière d'une agence de voyage est publié à la diligence du garant

dans deux journaux et communiqué le même jour à la commission d'immatriculation du GIE Atout France, qui en assure la publicité sur son site Internet.

Un particulier informé que le contrat souscrit pour partir en voyage de noces en Inde était annulé pour cause de liquidation judiciaire de l'opérateur mettait en cause devant le tribunal le GIE pour n'avoir pas été informé en temps utile de la perte de garantie financière de cet opérateur.

Informé le 3 février 2014 de la perte de garantie financière, le GIE avait en effet attendu le 14 août suivant pour publier l'information sur son site et avait ainsi privé le requérant d'avoir connaissance de cette information lorsqu'il avait consulté le site en juin avant de souscrire le contrat.

Le tribunal a tout d'abord jugé que la responsabilité du GIE pouvait être engagée devant la juridiction administrative à raison d'une faute commise dans l'exercice des missions de service public dont il a la charge.

Même si le code du tourisme ne fixe pas de délai pour la publication de cette information sur le site Internet du GIE Atout France, le tribunal a ensuite considéré que cette publication doit nécessairement intervenir dans un délai bref, eu égard à l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par les dispositions en cause, et en conséquence que le GIE avait manqué à ses obligations en attendant six mois pour publier l'information.

L'intéressé a donc été admis à demander réparation de la perte de chance de se soustraire à la réalisation de son préjudice, résultant de l'annulation du voyage. La perte de chance a, dans l'affaire soumise au Tribunal, été évaluée à 100 % de ce préjudice.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 23 mars 2017, M. et Mme G... R..., n° 1606653, C*  
*Lire le jugement* 

[Sommaire ▲](#)

### **Une promesse d'embauche n'est pas indispensable pour démontrer l'existence d'une perte de chance sérieuse de retrouver un emploi**

La personne sans emploi qui, victime d'une faute médicale, subit un dommage la rendant inapte à toute activité professionnelle pendant une certaine période, ne peut démontrer qu'elle aurait de manière certaine, en l'absence de faute, pu trouver du travail et être rémunérée au cours de cette période. Elle peut cependant établir que la faute en question lui a fait perdre une chance sérieuse de travailler durant sa période d'invalidité et le Conseil d'Etat a jugé que le préjudice financier ayant résulté de cette perte de chance sérieuse peut être indemnisé (1). Il avait, en l'espèce, estimé que l'existence d'une chance sérieuse de retrouver un emploi résultait de la promesse d'embauche qui avait été faite à la victime avant son accident. Par ce jugement, le tribunal estime, pour sa part, que, même en l'absence d'une telle promesse, le requérant peut démontrer l'existence d'une perte de chance sérieuse par d'autres moyens, notamment en faisant valoir ses diplômes et la rapidité avec laquelle il a pu retrouver un emploi une fois rétabli,

*TA de Paris, 6<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2017, Mme I... T..., n° 1203847, C+*  
*Lire le jugement* 

Renvoi : (1) CE, 13 octobre 2004, n° 248626



[Sommaire ▲](#)

# TRAVAIL

**🔗 L'urgence à suspendre la fermeture d'une entreprise est admise par le juge des référés dès lors que la perte de chiffre d'affaires qu'elle entraîne est de nature à compromettre à brève échéance son équilibre financier.**

L'article L. 8272-2 du code du travail ouvre la possibilité au préfet, lorsqu'il a connaissance d'une infraction constitutive de travail illégal, d'ordonner par décision motivée, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois.

A l'issue d'un contrôle conjoint de l'URSSAF et des services de police dans un restaurant, l'administration a constaté la présence dans l'établissement de sept personnes en situation de travail illégal, dont trois associés et deux ressortissants étrangers déclarés mais dépourvus d'autorisation de travail. Une mesure de fermeture pour une durée maximale de trois mois a donc été envisagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 8272-2 du code du travail.

La gérante a été invitée à faire part de ses observations dans un délai de quinze jours et à se rendre dans les locaux de l'administration aux heures habituelles d'ouverture assistée par le conseil de son choix. Dans ses observations écrites, ce dernier a contesté avoir eu communication des procès-verbaux de police et a sollicité un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique de l'agent chargé du dossier. Il n'a pas été répondu à ces demandes. Le juge des référés du tribunal a en conséquence fait droit à la demande de suspension de la fermeture sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense. A été également retenu comme moyen sérieux, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, le moyen tiré de ce que la décision relève que la totalité des effectifs salariés de l'entreprise était en situation de travail illégal, alors que trois de ses salariés avaient fait l'objet d'une déclaration à l'embauche avant le contrôle.

Pour caractériser l'urgence à suspendre l'exécution de la mesure de fermeture de soixante-quinze jours prise par le préfet de police le juge des référés a relevé que la perte de chiffre d'affaires pendant cette période était compte tenu par ailleurs des charges dont justifiait l'entreprise de nature à compromettre à brève échéance son équilibre financier.

*TA de Paris, 3<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 octobre 2016, n°1618181, Société Ortakaha, C+*  
*Lire le jugement* 🗨️

Comp. : CE, 6 février 2013, Pesteil, n° 363532.

Rappr. : CE, 29 juin 2016, EURL DLM Sécurité, n° 398398.

CE, 3 avril 2002, Société Labo'Life España, n° 232628.

*Sommaire* ▲

**🔗 Plan de Sauvegarde de l'Emploi : le comité d'entreprise ne peut refuser de donner un avis au motif qu'il ne dispose pas d'informations qu'il est en mesure de se faire communiquer.**

Une entreprise avait un projet de restructuration de l'entreprise et de compression des effectifs, s'accompagnant d'un projet de licenciement collectif portant initialement sur 78 licenciements envisagés. Le comité d'entreprise, consulté sur le fondement de l'article L. 1233-30 du code du travail, avait refusé d'émettre un avis sur le projet de licenciement collectif, au motif qu'il

n'aurait pas disposé d'éléments d'information suffisants pour rendre son avis en toute connaissance de cause. Il soutenait notamment qu'il n'avait été informé que tardivement du budget affecté par la société au plan de sauvegarde de l'emploi.

Les dispositions des articles L. 1233-60 et L. 1233-61 du code du travail disposent que l'employeur doit informer et consulter le comité d'entreprise sur l'opération de restructuration projetée et ses modalités d'application, ainsi que sur le projet de licenciement collectif. A ce titre, il doit lui communiquer des informations sur la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement, le nombre de licenciements envisagé, les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements, le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement, le calendrier prévisionnel des licenciements, ainsi que les mesures de nature économique et sociale envisagées, informations au nombre desquelles est susceptible de figurer le budget consacré par la société au plan de sauvegarde de l'emploi.

Toutefois, en l'espèce, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été écarté dans la mesure où ce dernier n'établissait, ni même n'alléguait qu'il aurait demandé la communication du budget du plan de sauvegarde de l'emploi, alors que l'expert comptable l'avait invité en temps utile à demander un état régulier des sommes engagées par l'employeur pour la réalisation du plan de sauvegarde de l'emploi.

Le tribunal a également considéré que le comité d'entreprise requérant ne justifiait pas, dans les circonstances de l'espèce, des raisons pour lesquelles la communication tardive de l'information relative au budget affecté par l'employeur au plan de sauvegarde pour l'emploi l'aurait empêché de formuler son avis en toute connaissance de cause.

*TA de Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 17 mars 2017, comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France, n°1621760, C+*  
*Lire le jugement* ¶

*Sommaire* ▲

✚ **Licenciement d'un salarié protégé : l'inspecteur du travail doit respecter le contradictoire en communiquant à l'intéressé, avant de prendre sa décision, les éléments produits par l'employeur qui le conduisent à autoriser son licenciement.**

M. T., cadre et représentant d'une section syndicale dans son entreprise, demandait au tribunal d'annuler la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement pour faute grave. Cette décision se fondait notamment sur l'entretien d'évaluation de l'année précédente et sur onze témoignages recueillis auprès du personnel de l'entreprise. Le requérant soutenait que l'enquête de l'inspecteur du travail avait méconnu la procédure contradictoire prévue à l'article R. 2421-4 du code du travail en ce qu'il n'avait pas été mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande d'autorisation de licenciement et de présenter utilement sa défense.

Le tribunal lui a donné raison en relevant que l'inspecteur du travail ne lui avait pas communiqué la copie de son entretien d'évaluation ni la teneur des entretiens réalisés, alors que ces éléments avaient été déterminants pour autoriser le licenciement.

Sont sans incidence les circonstances que, d'une part, le salarié protégé aurait eu connaissance de l'entretien d'évaluation en-dehors de l'enquête menée par l'inspecteur s'agissant d'une pièce produite par l'employeur à l'appui de sa demande et que, d'autre part, plusieurs des témoignages

recueillis l'avaient été auprès de salariés de l'entreprise qui avaient par ailleurs rédigé des attestations communiquées à M. T dans le cadre de l'enquête. Le tribunal a ainsi jugé que la procédure contradictoire au cours de l'enquête avait été méconnue par l'inspecteur du travail et a annulé la décision de ce dernier qui autorisait le licenciement de M. T.

*TA de Paris, 3<sup>ème</sup> section, 2<sup>ème</sup> chambre, 17 janvier 2017, M. C... T..., n°1513014,*

*Lire le jugement* 


CE, 9 juillet 2007, Sangare, n° 288295, aux Tables, s'agissant des éléments déterminants recueillis au cours de l'enquête.

CE, Sect., 24 novembre 2006, Mme Rodriguez, n° 284208, au Recueil, s'agissant de la communication de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande.



*Sommaire* 

## URBANISME

 **Permis de construire dans un site classé et un site inscrit – Création du court des Serres et restructuration du court « Philippe Chatrier » au stade Roland-Garros, dans le Bois de Boulogne.**

Le 9 juin 2015, la maire de Paris a accordé deux permis de construire à la Fédération française de tennis pour la restructuration du stade Roland Garros : l'un porte sur une parcelle située dans le Jardin des serres d'Auteuil, dans le Bois de Boulogne et autorise, notamment, la construction d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres nouvelles, l'autre porte sur le site historique du tournoi et autorise, notamment, la reconstruction du court central « Philippe Chatrier », afin d'accroître sa contenance et de le doter d'un toit rétractable.

Plusieurs associations ont demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler ces deux permis de construire. Certaines d'entre elles avaient en outre demandé au juge des référés de ce tribunal, dans l'attente du jugement au fond, d'ordonner la suspension de l'exécution du permis concernant le court du Jardin des serres. Le tribunal administratif de Paris avait prononcé la suspension de l'exécution de ce permis par un jugement du 24 mars 2016, avant que le Conseil d'Etat n'annule ce jugement par une décision n° 398589, 398613 du 3 octobre 2016.

Par cinq jugements du 2 février 2017, le tribunal administratif de Paris a rejeté les requêtes présentées par ces associations et tendant à l'annulation de ces deux permis de construire.

Concernant le permis autorisant la construction d'un court de tennis dans le Jardin des serres d'Auteuil, le tribunal a jugé que l'autorisation de la ministre chargée de l'environnement, qui était requise dès lors que la parcelle se trouve dans le périmètre du site classé du Bois de Boulogne, ne conduisait pas à faire perdre son objet au classement du site. Reprenant les critères énoncés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 3 octobre 2016, le tribunal a, pour confirmer la légalité de cette autorisation, pris en compte la nature et le caractère des constructions projetées, la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que les compensations prévues par l'ouverture à la promenade publique, hors période de tournoi, des nouvelles serres entourant le court nouvellement construit, dont l'architecture s'apparentera à celle des serres historiques laissées intactes par le projet.

Le tribunal a, également, examiné la légalité de la décision du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, autorisant les travaux sur un site inscrit au titre des monuments historiques. Après avoir indiqué que le terrain sur lequel sera bâti le nouveau court faisait bien partie du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil protégé par l'inscription au titre des monuments historiques, le tribunal a considéré qu'eu égard, d'une part, aux motifs de l'inscription tendant à la protection de « *la qualité de la composition de ce jardin fleuriste dessiné comme un jardin classique à la française* », d'autre part, aux caractéristiques du projet, les travaux autorisés par le permis de construire attaqué étaient compatibles avec l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié l'inscription d'une partie du Jardin des serres d'Auteuil au titre des monuments historiques et ne compromettaient pas sa préservation.

Enfin, le tribunal a examiné la légalité du permis de construire lui-même au regard des règles de l'urbanisme. Il a notamment jugé que les constructions autorisées par le permis dans le Jardin des serres d'Auteuil ne portaient pas atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi que l'exige le plan local d'urbanisme de Paris.

Concernant le permis de construire portant sur le site historique du tournoi de Roland-Garros le tribunal, après avoir constaté la régularité de la concertation et de l'enquête publique, a jugé, en appliquant les critères rappelés ci-dessus, que l'autorisation spéciale de la ministre chargée de l'environnement accordée au titre du site classé du Bois de Boulogne et autorisant les travaux sur le site historique du tournoi, ne conduisait pas à faire perdre son objet au classement du Bois de Boulogne.

En second lieu, le tribunal a examiné la légalité du permis de construire lui-même au regard des règles d'urbanisme. Il a notamment jugé que la reconstruction du court « Philippe Chatrier » autorisée par le permis de construire attaqué, qui se traduit par l'accroissement de la hauteur de cette enceinte de 19 à 31 mètres, ne portait pas atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi que l'exige le plan local d'urbanisme de Paris.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 2 février 2017, n°1513384 et autres, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et autres, C+*  
*Lire le jugement* ¶

*Sommaire* ▲

### 🔗 **Permis de construire - Application des articles UG.10.2.1 et UG. 11 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris (hauteur et aspect des constructions).**

Dans le cadre d'un programme de construction de logements sociaux, la société Paris-Habitat a déposé après l'annulation d'un précédent permis de construire délivré le 21 novembre 2009 pour le projet (10001168 et suivants /7-1 du 29 juillet 2011, confirmé par CAA de Paris 11PA04300 du 25 avril 2013), une demande de permis de construire pour quatre bâtiments comprenant cent logements. Le projet est situé sur un terrain de l'avenue du Maréchal Fayolle dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, à proximité immédiate du Bois de Boulogne. Le permis de construire délivré par un arrêté de la maire de Paris du 27 novembre 2014 a été attaqué par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble voisin du projet et par l'association Dauphine Environnement. La Coordination de sauvegarde du Bois de Boulogne est également intervenue à l'appui de ces requêtes en annulation.

Les requérants faisaient notamment valoir que les bâtiments ne respectaient pas la hauteur maximale du gabarit-enveloppe prescrite par l'article UG.10.2.1 du règlement du PLU de Paris. Le 5° de l'article UG.10.2.1 prévoit que la hauteur du gabarit-enveloppe est réduite d'un mètre pour les constructions nouvelles dont le rez-de-chaussée sur voie présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 mètres. Les requérants reprochaient aux concepteurs du projet d'avoir mesuré la hauteur libre en rez-de-chaussée des différents bâtiments à partir du sol des travaux finis et non à partir du plateau de nivellement de l'îlot. Ils soutenaient que dès lors que la hauteur des rez-de-chaussée est, en réalité, inférieure à 3,20 mètres, les bâtiments en cause ne respectent pas les hauteurs maximales des gabarits-enveloppes qui doivent être réduites de 1 mètre.

Le tribunal a jugé que la hauteur libre des rez-de-chaussée doit bien être mesurée du plancher au plafond finis. En effet, cette notion ne doit pas être confondue avec la hauteur plafond qui fait l'objet d'une définition précise dans le règlement du PLU et qui a pour but de déterminer la hauteur maximale que toute construction doit respecter. La hauteur libre des rez-de-chaussée, fixée en principe à 3,20 mètres minimum sous poutre ou sous linteau, a pour objet d'éviter un effet d'écrasement des soubassements par rapport aux façades en élévation. Elle ne peut donc que s'appliquer aux constructions terminées.

Par ailleurs, les requérants critiquaient le parti pris architectural du projet. Les bâtiments autorisés présentent la particularité d'avoir des formes courbes et d'être montés sur pilotis, se démarquant des styles architecturaux des immeubles situés à proximité. Les requérants soutenaient que le projet ne pouvait dès lors s'insérer harmonieusement dans l'environnement du quartier.

Le tribunal a, pour rejeter cette contestation, relevé que le quartier ne présente pas une unité architecturale ou une régularité de volumes au vu, par exemple, de l'université Paris Dauphine, dont l'annexe a une façade courbe, et de l'ambassade de Russie, d'une volumétrie imposante. En outre, les caractéristiques du projet, en particulier les façades courbes, permettent d'aménager des échappées visuelles sur les espaces verts intérieurs, qui ont un aspect de sous-bois faisant écho au Bois de Boulogne, et les perspectives vers l'extérieur. Le jugement mentionne également que les dimensions des bâtiments autorisés sont en rapport avec celles des édifices voisins et permettent d'atténuer les ruptures existantes. Enfin, l'implantation des quatre bâtiments aux gabarits identiques s'inspire des caractéristiques prédominantes sur les boulevards des Maréchaux, à savoir des édifices distincts, en accord avec la discontinuité du bâti qui marque l'axe de la Porte d'Auteuil à la Porte Dauphine.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 9 mars 2017, syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle et autres, nos 1502085-1503497, C+  
Lire le jugement ☞*

*Sommaire ▲*

☞ **Permis de construire - Qu'est-ce qu'une « baie constituant l'éclairage premier de pièces principales » au sens de l'article UG.8.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris ?**

L'article UG.8.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris définit les règles de distance que doivent respecter les bâtiments situés en vis-à-vis sur un même terrain. Cette distance doit être égale au moins à six mètres lorsque les façades ou les parties de façade de ces bâtiments comportent des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales. Les dispositions


générales du plan local d'urbanisme définissent les pièces principales comme toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue. Lorsqu'une pièce comporte plusieurs baies, celle qui possède la plus importante superficie de clair de jour est considérée comme constituant son éclairage premier.

Le tribunal administratif a été conduit à préciser l'application de ces dispositions à l'occasion d'un recours dirigé contre le permis de construire d'une maison individuelle dont la façade, entièrement vitrée, se trouve, pour partie, en vis-à-vis d'un hôtel particulier, construit sur le même terrain à une distance de 3,70 mètres. La requérante faisait valoir que le projet ne respectait pas la règle d'une distance minimale de 6 mètres alors qu'en défense, la ville de Paris et le pétitionnaire estimaient que la partie de la façade ne comportait pas de baie constituant l'éclairage premier de pièces principales, dès lors que les baies devant être considérées comme les vues principales étaient nécessairement celles situées sur la partie de la façade sans vis-à-vis, qui était également la partie de la façade la plus longue.

Le tribunal a tout d'abord relevé que les dispositions de l'article UG.8.1 du règlement autorisent à distinguer, sur une même façade, les parties comportant ou non des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales, lorsque cette façade comporte plusieurs ouvertures avec des caractéristiques physiques différentes telles que la hauteur ou la largeur, permettant de déterminer l'ouverture qui possède la plus importante superficie de clair de jour, c'est-à-dire la plus grande surface vitrée laissant passer la lumière.

Pour autant il ne lui a pas paru possible en l'espèce d'introduire une telle distinction entre les deux parties de la façade et de considérer que les baies faisant face à l'hôtel particulier ne constituaient pas l'éclairage premier des pièces principales au même titre que celles sans vis-à-vis, dès lors que la façade est entièrement vitrée sur les mêmes hauteurs et largeurs et sur toute sa longueur, y compris dans la partie en vis-à-vis de l'hôtel particulier.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que la façade du projet devait respecter, dans l'ensemble de sa partie vitrée, la distance minimale de six mètres prévue par l'article UG.8.1 du PLU et a annulé le permis de construire accordé par la Ville de Paris.

*TA de Paris, 4<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre, 9 mars 2017, Mme P... X..., n°1519809, C+*  
*Lire le jugement* 



*Sommaire* 



## **PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

 **Thérèse Renault,**

« **Du rififi chez les juges. Le juge administratif est-il le nouveau gardien des libertés publiques ?** »

AJDA, n°30, 19 septembre 2016, article, p.1677

 **Jimmy Robbe,**

« **Quelles sont les limitations qui peuvent être apportées au droit de grève des agents publics employés dans les équipements sportifs municipaux ?** », conclusions sur TA Paris, 6 octobre 2016, n° 1505878, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> ch., *Syndicat CGT CASAMBA et autres*, BJCL 2016, N° 11, P. 770.

« **Une décision est connue de son destinataire lorsqu'elle est de son mandataire** », conclusions sur TA Paris, 10 novembre 2016, n° 1513297, 2<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> ch., *J...., Epoux N....* - AJDA 2016, n°44, p. 2499

« **Le report dans le temps de la règle jurisprudentielle nouvelle. Etat des lieux, perspectives** », RFDA, n°5, 2016, p. 913

 **Bruno Sibilli,** « **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : aspects juridiques et contentieux** » RDF, n°48, 1<sup>er</sup> décembre 2016, 606

« **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : aspects juridiques et contentieux** », étude. Revue de Droit Fiscal, 1<sup>er</sup> décembre 2016, p. 606

 **Laurent Marthinet,**

« **Quand la caisse d'allocations familiales ne respecte pas le caractère suspensif des recours en matière d'indus de revenu de solidarité active** ». La Semaine Juridique - Edition administrations & collectivités territoriales (JCPA)

 **Alexandre Segretain**

« **Contribution exceptionnelle à l'IS : chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du seuil d'assujettissement des sociétés d'assurance** », Conclusions sur TA Paris 1<sup>er</sup> juin 2016 n°1508585, 1<sup>e</sup> sect., 1<sup>e</sup> ch., *Sté Zurich Insurance Ireland Ltd*. Revue de jurisprudence et des conclusions fiscales, janvier 2017, @ C 19.

« **Solidarité des époux : calcul du montant de la décharge de responsabilité en cas de divorce ou séparation** », Conclusions sur TA Paris 1<sup>er</sup> juin 2016 n° 1501307, 1<sup>e</sup> sect., 1<sup>e</sup> ch., *Mme A*. Revue de jurisprudence et des conclusions fiscales, janvier 2017, @ C 85.

 **M. Pierre Le Garzic**

« **Les modalités d'appréciation de l'équivalence d'un diplôme peuvent différer selon qu'il a été obtenu en France ou dans un autre Etat européen** », conclusions Ta de Paris, 28 juin 2016, M. Z... AJFP, n°1, 10 janvier 2017, p.13

*Sommaire* ▲

**N° 1608507/6-1**

---

Mme C... D...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 27 janvier 2017  
Lecture du 10 février 2017

---

38-03-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires, enregistrés les 21 avril et 5 août 2016, et 18 janvier 2017, Mme C... D... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) l'effacement de sa dette relative à un indu d'aide personnalisée au logement (ci-après « APL ») dont la caisse d'allocations familiales (ci-après « CAF ») de Paris ne lui a accordé, par décision du 19 mai 2016, qu'une remise partielle de dette d'un montant de 1 209,68 euros ;
- 2°) de lui accorder à nouveau les aides au logement.

Mme D..., qui se prévaut de la précarité de sa situation et de la circonstance que la dette dont elle est redevable n'est due qu'à la prise en compte des indemnités de Pôle emploi perçues par son ex-conjoint dont elle n'était pas informée, doit être regardée comme soutenant que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2016, la caisse d'allocations familiales de Paris conclut au rejet de la requête.

- La caisse d'allocations familiales de Paris fait valoir que :
- aucun moyen susceptible de remettre en cause la validité de la décision contestée n'est invoqué et développé par la requérante ;
  - la décision attaquée ne se fonde pas sur une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'affaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet.

1. Considérant que par courrier du 26 janvier 2016, la caisse des allocations familiales (CAF) de Paris a notifié à Mme D... un indu d'aide personnalisée au logement (APL) pour un montant de 3 897,45 euros correspondant au trop perçu d'APL durant les mois de janvier à novembre 2015 ; que la requérante a sollicité une remise de dette ; que par décision du 19 mai 2016, la CAF de Paris lui a accordé une remise partielle de 1 209,36 euros et a indiqué qu'une partie de la somme restant due, soit 1 209,68 euros, sera prélevée sur ses prestations jusqu'à extinction de la dette ; que la requérante demande l'effacement de sa dette et que lui soient accordées à nouveau les aides au logement ;

Sur les conclusions aux fins d'effacement de la dette :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation : « *Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire. Ce barème est établi en prenant en considération : 1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ; 2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 351-14 du même code : « *Lorsque le bénéficiaire ou son conjoint est en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs à la date d'effet de la demande ou pendant au moins deux mois consécutifs au cours de la période de paiement et : - s'il ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation dans les conditions mentionnées par l'article R. 351-13 ci-dessus, ou - si son indemnisation a atteint le montant minimum prévu par l'accord mentionné à l'article L. 5422-20 du code du travail, après application du taux dégressif prévu à l'article L. 5422-3 du même code, ou - s'il perçoit soit l'allocation de solidarité spécifique prévue par les articles L. 5423-1 à L. 5423-3 du code du travail, soit l'allocation temporaire d'attente prévue par l'article L. 5423-8 du code du travail, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par l'intéressé durant l'année civile de référence. Les droits sont examinés sur cette nouvelle base à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont intervenus le changement de situation, la cessation du versement ou la diminution du montant de l'allocation d'assurance, ou l'admission soit à l'allocation de solidarité spécifique soit à l'allocation temporaire d'attente. Lorsque l'intéressé reprend une activité professionnelle rémunérée, il est tenu compte de ses ressources à partir du premier jour du mois civil au cours duquel intervient la reprise d'activité. Il appartient au bénéficiaire de justifier que les conditions prévues par le présent article sont remplies.* » ; qu'aux termes de l'article L. 351-11 du même code : « *(...) Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents et dans les conditions prévues à l'article L. 351-14 du présent code, le montant de l'indu peut être réduit ou remis en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations (...).* » ;

3. Considérant que, s'il résulte des dispositions du huitième alinéa de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation que le montant de l'APL qui a été indûment versé à une personne et dont le remboursement est réclamé par l'organisme payeur peut, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations, être remis ou réduit à titre gracieux à la demande du débiteur qui se trouve dans une situation précaire, ces dispositions ne créent

toutefois aucun droit à remise de dette ; que, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu d'aide personnalisée au logement, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux de l'aide sociale, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner si une remise gracieuse totale ou partielle ou bien, dans le cas où le recouvrement de la dette a été opéré en tout ou partie par la caisse, si un remboursement des prestations est justifié ; qu'il lui appartient de se prononcer lui-même sur la demande en recherchant si, au regard des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision, la situation de précarité du débiteur et sa bonne foi justifient que lui soient accordés une remise ou une réduction supplémentaire de la dette ou un remboursement des prestations retenues ;

4. Considérant que Mme D... a bénéficié de l'aide personnalisée au logement au titre du logement qu'elle occupe ... impasse ... à Paris dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement ; qu'en novembre 2014, elle a déclaré être en situation de chômage non indemnisé ; qu'en raison de cette situation, elle a bénéficié, pour le calcul de cette aide, d'une mesure de neutralisation de ses revenus en application de l'article R. 351-14 du code de la construction et de l'habitation précité ; que, toutefois, elle a déclaré sur son compte allocataire en décembre 2015 avoir commencé à exercer une activité professionnelle salariée depuis le 7 décembre 2015 ; qu'un premier indu de 354,33 euros lui a été notifié le 21 décembre 2015 au titre de l'APL versée à tort pour le mois décembre 2015 ; qu'à la suite de cette notification, elle a indiqué avoir en réalité débuté son activité professionnelle depuis janvier 2015 ; qu'en conséquence de l'omission de déclaration de cette activité, un nouvel indu d'un montant de 3 897,45 euros lui a été notifié le 26 janvier 2016 pour le trop perçu d'APL durant les mois de janvier à novembre 2015 ; que Mme D... a sollicité une remise gracieuse de sa dette ; que, par décision du 19 mai 2016, la CAF de Paris lui a accordé une remise partielle à hauteur de 50% de la dette restante, soit 1 209,36 euros et a indiqué qu'une partie de la somme restant due, soit 1 209,68 euros, sera prélevée sur ses prestations jusqu'à extinction de la dette ; qu'en demandant l'effacement de sa dette, elle doit être regardée comme demandant la remise totale ou une réduction supplémentaire du solde restant dû ;

5. Considérant que Mme D... avait l'obligation d'informer la CAF de tout changement intervenant dans sa situation ; que la CAF de Paris, nonobstant l'omission de déclaration, a déjà pris en considération la situation de la requérante en lui accordant une remise partielle de son indu, et en lui permettant de rembourser la somme restant due par retenues sur prestations jusqu'à extinction de la dette ; qu'au soutien de sa demande tendant à la remise totale de sa dette restante, la requérante fait valoir sa situation actuelle de surendettement ; que, toutefois, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, le montant de l'indu ne peut être réduit en cas de fausses déclarations comme en l'espèce ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme D... aux fins de remise totale ou de réduction supplémentaire du solde de sa dette doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins que soient accordées à la requérante les aides au logement :

7. Considérant que les conclusions susvisées doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2016 en tant que celle-ci a prévu qu'une partie de la somme restant due, soit 1 209,68 euros, sera prélevée, jusqu'à extinction de la dette, sur les prestations auxquelles a droit la requérante ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de surendettement des particuliers de Paris, dans sa séance du 11 août 2015, antérieure à la décision attaquée, a suspendu, pour une durée de 24 mois, l'exigibilité des créances, incluant la créance de la CAF,

afin de permettre à l'intéressée de stabiliser sa situation ; que ce moratoire de deux ans fait obstacle à ce que la CAF procède au recouvrement de sa créance en opérant, pendant cette période et jusqu'à extinction de la dette, des retenues sur les prestations dues à la requérante ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 19 mai 2016 doit être annulée en tant qu'elle a prévu qu'une partie de la somme restant due, soit 1 209,68 euros, sera prélevée, jusqu'à extinction de la dette, sur les prestations auxquelles a droit la requérante ; que le présent jugement implique que les sommes illégalement prélevées par la CAF depuis juin 2016 soient restituées à la requérante ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la caisse des allocations familiales de Paris du 19 mai 2016 est annulée en tant qu'elle a prévu le recouvrement de la somme restant due par des retenues sur les prestations de Mme D...

Article 2 : Le surplus de la requête de Mme D... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... D... et à la caisse d'allocations familiales de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**N° 1611701/6-1**

---

Mme E... F...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 27 janvier 2017  
Lecture du 10 février 2017

---

38-03-04  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2016, Mme E... F..., demande au tribunal d'annuler la décision du 28 mai 2016 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales (ci-après « CAF ») de Paris lui a notifié un indu de 4 481,63 euros correspondant à un indu d'aide personnalisée au logement (ci-après « APL »).

Elle soutient que :

- elle conteste le bien fondé de l'indu dont il lui est demandé le remboursement ;
- bien que liée par un PACS depuis 2009, elle n'habitait pas dans le même logement que son partenaire ;
- un agent administratif du foyer qui a complété la demande lui a assuré que l'existence d'un PACS n'aurait pas d'incidence sur ses droits dès lors qu'elle vivrait seule dans le logement et qu'elle n'avait pas à déclarer son PACS ;
- sa vie de couple s'est interrompue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2016, la CAF de Paris conclut au rejet de la requête.

La caisse d'allocations familiales de Paris fait valoir que la décision de remboursement de l'indu est fondée dès lors que les ressources du partenaire de pacte civil de solidarité de Mme Richard, que celle-ci n'avait pas déclarées, devaient être prises en compte pour l'établissement de l'assiette de revenus nécessaire à l'étude de ses droits à l'APL pendant la période litigieuse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Folscheid en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Folscheid.

1. Considérant que la CAF de Paris a constaté, au terme d'un contrôle établi par l'un de ses agents assermentés en mars 2015, que Mme F..., bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement à partir du 1<sup>er</sup> février 2014, qui déclarait être célibataire, était en réalité en couple avec M. ... G..., avec qui elle avait conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ; qu'après avoir réexaminé les droits à l'APL de Mme F... compte tenu des ressources perçues par son partenaire de PACS, la CAF lui a notifié un indu d'APL par un courrier du 11 mai 2015 d'un montant de 4 481,63 euros ; qu'elle a alors contesté cette décision devant le directeur de la CAF de Paris ; que par décision du 28 mai 2015, à la suite de l'avis de la commission de recours amiable du 18 mai 2016, le directeur de la CAF de Paris, a confirmé l'indu ; que la requérante demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération d'un indu d'aide personnalisée au logement, il entre dans l'office du juge d'apprécier, au regard de l'argumentation du requérant, le cas échéant, de celle développée par le défendeur et, enfin, des moyens d'ordre public, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, la régularité comme le bien-fondé de la décision de récupération d'indu ; qu'il lui appartient, s'il y a lieu, d'annuler ou de réformer la décision ainsi attaquée, pour le motif qui lui paraît, compte tenu des éléments qui lui sont soumis, le mieux à même, dans l'exercice de son office, de régler le litige ; qu'en cas d'annulation par le juge de la décision ordonnant la récupération de l'indu, il est loisible à l'administration, si elle s'y croit fondée et si, en particulier, aucune règle de prescription n'y fait obstacle, de reprendre régulièrement et dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sous le contrôle du juge, une nouvelle décision ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation : « *Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire. Ce barème est établi en prenant en considération : 1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ; 2. Les ressources du demandeur et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 351-29 du même code : « *[...] est assimilé au conjoint [...] la personne vivant en concubinage avec le bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité ; /-la notion de couple mentionnée à l'article R. 351-16 s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme F... a conclu un pacte civil de solidarité en 2009 avec M. ... G... ; qu'en application des dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation, les ressources perçues par ce dernier, assimilé au conjoint de Mme F..., devaient être prises en compte dès cette date pour le calcul de l'aide personnalisée au logement perçue par Mme F..., nonobstant la circonstance que Mme F... et M. ... G... ne vivaient pas à la même adresse à cette date ; qu'il ne ressort en effet pas des pièces du dossier

que le choix d'une double résidence résulterait d'une démarche de séparation du couple ; qu'en outre la circonstance, au demeurant non établie, que le PACS serait en cours de rupture est postérieure à la période en litige ; que Mme F... n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la CAF de Paris aurait commis une erreur de droit dans la liquidation de son aide personnalisée au logement ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme F... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris en date du 28 mai 2015 ; que le présent jugement ne fait pas obstacle à ce que l'intéressée, si elle s'y croit fondée, sollicite de la CAF une remise gracieuse de sa dette ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme F... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme E... F... et à la caisse d'allocations familiales de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N<sup>os</sup> 1520207/2-1, 1604590/2-1, 1605023/2-1,  
1605026/2-1, 1605029/2-1**

---

Commune de MANTES-LA-JOLIE

---

M. Hanry  
Rapporteur

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 6 décembre 2016  
Lecture du 19 décembre 2016

---

13-02  
135-06-01-04-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section – 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

**I.** Par une requête enregistrée le 4 décembre 2015 sous le n° 1520207 et des mémoires enregistrés les 1<sup>er</sup> avril et 31 mai 2016, la commune de Mantes-la-Jolie, représentée par Me Barre-Houdart, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 octobre 2015 par laquelle le ministre chargé du budget et le ministre chargé des collectivités territoriales ont refusé de lui attribuer une aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 ;

2°) d'enjoindre aux services de l'Etat de prendre une nouvelle décision après une nouvelle instruction de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Mantes-la-Jolie soutient que :

- la décision du 7 octobre 2015 est entachée d'un vice de forme en ce que la reproduction graphique de la signature manuscrite dont elle est revêtue ne permet pas de s'assurer de l'identité du signataire ;

- la décision attaquée ne fait pas apparaître qu'il a été procédé à une analyse des comptes de la collectivité ;

- cette décision est intervenue postérieurement à l'expiration du délai qui était imparti au service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque pour instruire sa demande ;
- cette décision, fondée sur le motif tiré de ce qu'elle aurait conclu le contrat d'échange de conditions d'intérêt avec une autre banque que celle avec laquelle elle a conclu le contrat d'emprunt, est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits ;
- cette décision est fondée sur le 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 qui est contraire aux dispositions de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et méconnaît le principe d'égalité.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 février et 6 mai 2016, le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque conclut au rejet de la requête.

Le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

**II.** Par une requête enregistrée le 25 mars 2016 sous le n° 1604590, la commune de Mantes-la-Jolie, représentée par Me Barre-Houdart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 janvier 2016 par laquelle le secrétaire d'Etat chargé du budget a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé contre la décision du 7 octobre 2015 refusant de lui attribuer une aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 ;

2°) d'enjoindre aux services de l'Etat de prendre une nouvelle décision après une nouvelle instruction de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Mantes-la-Jolie soutient que :

- la décision attaquée, fondée sur le motif tiré de ce qu'elle aurait conclu le contrat d'échange de conditions d'intérêt avec une autre banque que celle avec laquelle elle a conclu le contrat d'emprunt, est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits ;

- cette décision est fondée sur le 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 qui est contraire aux dispositions de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

**III.** Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2016 sous le n° 1605023 et un mémoire enregistré le 26 juillet 2016, la commune de Mantes-la-Jolie, représentée par Me Barre-Houdart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé contre la décision du 7 octobre 2015 refusant de lui attribuer une aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 ;

2°) d'enjoindre aux services de l'Etat de prendre une nouvelle décision après une nouvelle instruction de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Mantes-la-Jolie soutient que :

- le contrat d'échange de conditions d'intérêt qu'elle a souscrit n'a, au sens des dispositions du 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, pas été conclu avec autre banque que celle auprès de laquelle elle a conclu le contrat d'emprunt ;
- en outre, les dispositions du 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 sont contraires aux dispositions de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et méconnaissent le principe d'égalité.

Par des mémoires en défense enregistré les 2 juin 2016 et 14 novembre 2016, le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque conclut au rejet de la requête.

Le directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

**IV.** Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2016 sous le n° 1605026 la commune de Mantes-la-Jolie, représentée par Me Barre-Houdart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé contre la décision du 7 octobre 2015 refusant de lui attribuer une aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 ;

2°) d'enjoindre aux services de l'Etat de prendre une nouvelle décision après une nouvelle instruction de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Mantes-la-Jolie soutient que :

- le contrat d'échange de conditions d'intérêt qu'elle a souscrit n'a, au sens des dispositions du 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, pas été conclu avec autre banque que celle auprès de laquelle elle a conclu le contrat d'emprunt ;
- en outre, les dispositions du 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 sont contraires aux dispositions de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

**V.** Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> avril 2016 sous le n° 1605029 la commune de Mantes-la-Jolie, représentée par Me Barre-Houdart, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la ministre de la décentralisation et de la fonction publique a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé contre la décision du 7 octobre 2015 refusant de lui attribuer une aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 ;

2°) d'enjoindre aux services de l'Etat de prendre une nouvelle décision après une nouvelle instruction de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Mantes-la-Jolie soutient que :

- le contrat d'échange de conditions d'intérêt qu'elle a souscrit n'a, au sens des dispositions du 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, pas été conclu avec autre banque que celle auprès de laquelle elle a conclu le contrat d'emprunt ;

- en outre, les dispositions du 1° du III de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 sont contraires aux dispositions de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code monétaire et financier ;
- la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hanry, rapporteur,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- et les observations de Me Larue, représentant la commune de Mantes-la-Jolie et de M. J..., représentant le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque.

1. Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 1520207, 1604590, 1605023, 1605026 et 1605029 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

2. Considérant que le 19 avril 2007, la commune de Mantes-la-Jolie a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France Nord un contrat de prêt à taux fixe ; qu'elle a décidé de recourir également à un produit financier de couverture et a souscrit le 7 juin 2007 un contrat d'échange de conditions d'intérêt auprès de la société Ixis-CIB, banque de financement et d'investissement du groupe Caisse d'Epargne ; qu'en vue du remboursement anticipé de ce dernier contrat, cette commune a déposé le 24 avril 2015 un dossier de demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ; que par une décision du 7 octobre 2015, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des collectivités territoriales ont rejeté cette demande au motif que le contrat financier n'avait pas été conclu avec la même banque que le contrat d'emprunt, en méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé n° 2014-444 du 29 avril 2014 ; que la commune a formé le 2 décembre 2015 auprès du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'intérieur et du ministre de la décentralisation et de la fonction publique des recours gracieux restés sans réponse ; que cette commune a également formé un recours gracieux auprès du secrétaire d'Etat chargé du budget, qui a été rejeté par une décision du 20 janvier 2016 ; que la commune de Mantes-la-Jolie demande l'annulation de la décision du 7 octobre 2015, ensemble les décisions rejetant les recours gracieux formés contre cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée, dans sa rédaction applicable au litige : « I.-1. Il est créé un fonds de soutien de 100 millions d'euros par an pendant une durée maximale de quinze ans, destiné aux collectivités territoriales (...) ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la présente loi des emprunts structurés et des instruments financiers. Les contrats concernés sont les emprunts les plus sensibles et les contrats de couverture qui leur sont liés (...) / Ce fonds a pour objet le versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent I d'une aide

*pour le remboursement anticipé de ces emprunts et instruments. (...) / Pour bénéficier du fonds, les collectivités territoriales (...) doivent déposer une demande d'aide auprès du représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer avant le 30 avril 2015 / Le versement de l'aide au titre d'un ou de plusieurs emprunts structurés et instruments financiers souscrits auprès d'un même établissement de crédit est subordonné à la conclusion préalable avec cet établissement d'une transaction, au sens de l'article 2044 du code civil, portant sur ceux-ci (...) / Le montant de l'aide est déterminé conjointement par le ministre chargé du budget et, selon le cas, le ministre chargé des collectivités territoriales ou le ministre chargé de l'outre-mer, dans la limite des crédits du fonds disponibles chaque année (...) / Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2014 susvisé : « (...) III. - Sont également éligibles au fonds de soutien les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, lorsque sont réunies les conditions suivantes : / 1° Ils ont été souscrits avant la première échéance du contrat de prêt auquel ils sont liés et auprès de la même banque ; / 2° Leur montant notionnel est égal au montant en principal du contrat de prêt ; / 3° Le taux applicable résultant de la combinaison du contrat de prêt et du contrat financier associé répond aux conditions d'éligibilité fixées au I et au II » ;*

4. Considérant que l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée, qui énonce les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent bénéficier d'une aide du fonds de soutien créé par cette loi, prévoit que ces collectivités doivent déposer une demande avant le 30 avril 2015, subordonne le bénéfice de l'aide à la conclusion préalable d'une transaction portant sur l'ensemble des emprunts structurés ou instruments financiers conclus auprès d'un même établissement et précise les modalités selon lesquelles le montant de l'aide est déterminé ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que le législateur a prévu d'exclure du bénéfice de l'aide les collectivités ayant souscrit un contrat financier auprès d'un établissement distinct de celui auprès duquel elles ont conclu le contrat de prêt auquel est lié ce contrat financier ; que si l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du 1<sup>er</sup> du I de cet article, cette circonstance n'autorisait pas le pouvoir réglementaire, en l'absence dans la loi d'une habilitation expresse, à soumettre le bénéfice de l'aide du fonds de soutien à d'autres conditions que celles qui découlent des dispositions précitées de la loi ; que, dans ces conditions, la commune de Mantes-la-Jolie est fondée à soutenir que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 avril 2014, pris pour l'application de ces dispositions, en tant qu'il subordonne le bénéfice de l'aide, pour les collectivités qui ont souscrit un contrat financier tel que ceux mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à la condition que ce contrat financier et le contrat de prêt auquel il est lié aient été souscrits auprès de la même banque, a été édicté en méconnaissance des dispositions de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la commune de Mantes-la-Jolie est fondée à prétendre à l'annulation de la décision du 7 octobre 2015 rejetant sa demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 ; que, par voie de conséquence, les décisions rejetant les recours gracieux formés contre cette décision doivent également être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre aux services de l'Etat (ministre chargé du budget et ministre chargé des collectivités territoriales) de réexaminer la demande présentée par la commune de Mantes-la-Jolie et de prendre une nouvelle

décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Mantes-la-Jolie et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 7 octobre 2015 rejetant la demande d'aide présentée par la commune de Mantes-la-Jolie au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 et les décisions rejetant les recours gracieux formés contre cette décision sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint aux services de l'Etat (ministre chargé du budget et ministre chargé des collectivités territoriales) de réexaminer la demande présentée par la commune de Mantes-la-Jolie et de prendre une nouvelle décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Mantes-la-Jolie une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Mantes-la-Jolie et au ministre de l'économie et des finances, au ministre de l'intérieur, au ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et au directeur du service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**N° 1700457**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ INEO SUPPORT GLOBAL**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Patrick Martin-Genier  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 9 février 2017  
Lecture du 10 février 2017

---

39-02-02-05  
39-08-015-02  
39-08-03  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 13 janvier 2017 et le 8 février 2017, la Société Ineo support global, représentée par Me Jean-Sébastien Oriou (cabinet Fidal), demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de suspendre la procédure de passation du marché public engagée par la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) pour le compte du Ministère de la défense ayant pour objet la mise en œuvre d'une logistique optimisée pour le réapprovisionnement de consommable aéronautique (LORCA) ;

2°) d'enjoindre au ministre de la défense de mettre fin à la consultation portant sur l'objet de ce marché et de classer sans suite la procédure de passation du marché, dans un délai de 15 jours et sous astreinte de dix mille euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au ministre de la défense, si celui-ci souhaite conclure un marché de même nature, de relancer une consultation au stade de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;

4°) d'enjoindre au ministre de la défense de lui communiquer :

- le système de notation retenu pour chaque critère et sous-critère avec les formules et les modes opératoires ;

- le document décrivant le système de notation retenu tel que défini au démarrage de la procédure ;

- la décomposition détaillée des notes de l'attributaire et d'Ineo Support Global au regard des critères et sous-critères en précisant les données permettant de reconstituer la notation de chaque sous-critère ;
- la décomposition par exigence des notes de l'attributaire et de la société Ineo Support Global ;
- la liste par candidat de l'ensemble du périmètre NNL et ACR et non ACR indiquant si un prix a été déposé ou non ;
- la liste des NNL ACR et non ACR retenus et non retenus par le pouvoir adjudicateur ;
- la grille d'analyse des articles retenus et non retenus (NNL ACR et Non ACR) et les justifications associées ;
- les montants de l'offre de la société Ineo Support Global ainsi que les montants de l'offre de l'attributaire retenu par le pouvoir adjudicateur ;
- les quantités de commandes prévisionnelles par NNL représentatives de l'exécution du marché retenues pour les articles à consommation régulière et les articles à consommation non régulière définies par la SIMMAD au titre de l'appréciation du critère prix ;
- les délais d'exécution proposés par l'attributaire dans son offre au titre de la mise en place ;
- les délais d'exécution proposés par l'attributaire dans son offre au titre des forfaits de traitement des obsolescences ;
- les comptes-rendus des phases de négociation ;
- le rapport d'analyse des offres du marché LORCA (avec ses fiches de classement) ;

5°) d'enjoindre au ministre de la défense de suspendre la signature du marché pendant un délai de 20 jours à compter de la réception par le requérant des informations visées au 4° ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat (ministère de la défense) la somme de dix mille euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, ayant qualité pour agir, la société ayant été affectée par les manquements de la SIMMAD à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- le ministre de la défense (SIMMAD) a méconnu les articles 253 et 255 du code des marchés publics en ne communiquant pas à la société Ineo support global les informations suffisantes relatives aux motifs du rejet de son offre ;
- le ministre de la défense (SIMMAD) a méconnu son obligation de définition des besoins avec précision dès lors que des modifications substantielles ont été apportées à ses besoins en cours de procédure et au regard des manques d'information, des incertitudes et contradictions sur la nature ou le volume des besoins à satisfaire ; qu'il existait des incertitudes concernant la nature et le volume des besoins à satisfaire au motif, d'une part que la SIMMAD n'a pas communiqué la règle de déclenchement des commandes de « reconstituer », et d'autre part, n'a pas défini les règles de livraison ; que la SIMMAD aurait dû recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage ou à une procédure de dialogue compétitif ; qu'elle a été lésée par ce manquement ;
- le ministre de la défense (SIMMAD) a commis une illégalité en ce qui concerne la formule de révision des prix en application des dispositions de l'article 198 du code des marchés publics au motif, d'une part, que cette formule ne pouvait comprendre de partie fixe, et, d'autre part, qu'elle ne pouvait pas prendre en compte des indices « services » à un niveau aussi important et « fournitures de matières premières » aussi faibles ; qu'elle a été lésée par ce manquement ;
- le ministre de la défense (SIMMAD) a commis une illégalité en ce qui concerne la durée du marché au motif que le marché LORCA étant à la fois un marché fractionné et un



marché à bons de commande d'une durée de dix ans, la SIMMAD a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'en application de l'article 251 II du code des marchés publics, la passation d'un marché à bons de commande dépassant sept ans est, en l'absence de justifications, irrégulière ; que si le ministre justifie le dépassement de la durée maximale de sept ans prévue à l'article 251 II du code des marchés publics par la nécessité « *d'amortir les investissements initiaux réalisés et le financement de la constitution du stock de transférabilité réparti sur la durée du marché* », il ne garantit au titulaire du marché qu'une durée de deux ans au maximum, correspondant à la tranche ferme du marché, les huit années suivantes constituant autant de tranches conditionnelles ; qu'elle a été lésée par ce manquement ;

- le ministre de la défense a méconnu le principe de confidentialité ainsi que l'égalité de traitement des candidats ; que la SIMMAD a exigé de l'ensemble des candidats, en cours de négociation, une solution informatique de type portail reprenant l'ensemble des fonctionnalités de la solution proposée par la société requérante au cours de la négociation, sans son accord ; qu'elle a été lésée par ce manquement ;

- que le ministre de la défense (SIMMAD) a commis une illégalité en modifiant l'objet du marché, ses caractéristiques et ses conditions d'exécution sur le fondement de l'article 244 V du code des marchés publics ; qu'en particulier, 128 « exigences » sur 230 ont été modifiées entre la remise de l'offre initiale et la remise de la « *meilleure et dernière offre* », soit 55,7% ; sur 50% des exigences de consultation ont été modifiées ; que des exigences primordiales ont été modifiées et une solution de type Portail ajoutée ; qu'ont également été modifiées des classes d'obsolescence et les pénalités ; que l'obligation de constituer un stock de sécurité a été supprimée alors qu'elle figurait dans l'avis d'appel public à la concurrence et est une composante de l'objet du marché ; qu'elle a été lésée par ce manquement ;

- le ministre de la défense a commis une illégalité en sollicitant des candidats des précisions postérieurement à la remise de l'offre finale ; que ces demandes ont pu permettre à des candidats de modifier leur offre finale en méconnaissance du principe d'égalité de traitement ; que ces manquements sont susceptibles d'avoir lésé la société Ineo Support Global en avantageant, même de façon indirecte, une entreprise concurrente ; qu'elle a été lésée par ce manquement ;

- le ministre de la défense a commis des irrégularités affectant les critères de sélection des offres sur le fondement de l'article 53 du code des marchés publics au motif du rapport insuffisant entre les critères de sélection des offres et l'objet du marché ; que l'évaluation du critère prix est illégale au regard des modalités d'établissement des quantités de commandes prévisionnelles eu égard, d'une part, à leur rédaction postérieure à l'ouverture des offres et d'autre part à leur caractère non représentatif de l'exécution du marché ; que l'évaluation du critère technique est elle-même illégale au motif qu'il existe des incertitudes relatives à la notion de non-conformité à une « catégorie d'exigences » et de l'incertitude relative à la notion d'« engagement supérieur » ; qu'elle a été lésée par ces manquements ;

- que, compte-tenu de la durée anormalement longue d'analyse et d'évaluation des offres (soit 17 mois) démontrant la difficulté de la SIMMAD à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, il n'est pas exclu que d'autres irrégularités aient été commises ;

- que la demande du ministre de la défense de faire application, à titre subsidiaire, des dispositions de l'article L.551-7 du code de justice administrative doit être écartée au motif que la SIMMAD ne saurait se prévaloir de l'urgence alors qu'elle aurait créé elle-même cette urgence ; que les conséquences pour les aéronefs ne sont pas avérées ; qu'un nouveau marché relais pourrait être conclu en attendant la passation d'un marché ;

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés le 3 février 2017 et le 8 février 2017, le ministre de la défense conclut :

1°) au rejet de la requête, à titre principal comme non fondée ; à titre subsidiaire, il demande au juge des référés de faire application de l'article L.551-7 du code de justice administrative ;

2°) à la mise à la charge de la société Ineo support global d'une somme de 9 600 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- en ce qui concerne les conclusions de la société INEO tendant à la communication des motifs de l'offre, le moyen tiré de ce qu'il aurait méconnu les articles 253 et 255 du code des marchés publics relatifs à la communication des motifs du rejet de l'offre du candidat évincé doit être écarté, la société requérante disposant désormais de l'ensemble des motifs du rejet de son offre par le mémoire en défense de l'administration ;

- en ce qui concerne l'obligation de définition des besoins, le moyen tiré de ce qu'il aurait méconnu l'article 185 du code des marchés publics en raison d'une mauvaise détermination de ses besoins n'est pas fondé ; que le chiffrage effectué par la société requérante du nombre de modifications intervenues en cours de procédure est erroné car il n'y a eu en réalité que 142 exigences inchangées sur 237, 74 exigences modifiées sont des modifications mineures et 14 exigences sont nouvelles ; que la société requérante était en mesure de présenter une offre adaptée aux prestations attendues et qu'il ne saurait résulter de la simple modification du cahier des charges techniques une erreur manifeste dans la définition de son besoin ; que ses besoins ont été précisément définis avant la négociation et que la liste des références des consommables est nécessairement évolutive compte tenu des évolutions réglementaires et industrielles ; que la société Ineo support global n'a pas pu être lésée par une mauvaise définition du besoin au motif que celle-ci n'a pas été dissuadée de candidater ; que l'exigence supplémentaire relative à la création d'un portail internet doit être écarté car la notion de portail internet figurait déjà parmi les exigences du cahier des clauses techniques particulières ; que la suppression de l'obligation de constituer un stock de sécurité ne constitue pas une modification substantielle du marché dès lors que les articles constituant le stock titulaire et le stock de sécurité sont les mêmes ; que ce n'est pas le stock de sécurité qui a été supprimé mais la notion de stock de sécurité et que cette suppression est intervenue car la sécurité opérationnelle de disponibilité des pièces était garantie par les exigences de livraison en délai de service ; que cette modification n'a pas eu d'impact sur la définition des besoins ; que la société requérante a elle-même demandé la suppression de cette obligation ; que la société Ineo support global n'a pas été lésée puisque tous les candidats avaient connaissance de cette modification ; que la classe d'obsolescence administrative était déjà spécifiée au CCTP, et que la création d'une sous-classe à la classe 3 correspondait à une demande de certains candidats pour certaines évolutions lourdes qui ne pouvaient faire l'objet d'un prix forfaitaire et pour lesquelles un devis serait alors prévu ; que ces modifications n'ont eu aucun impact sur la définition des besoins et n'ont pas lésé la société Ineo support global ; que la modification du périmètre du SIAé en cours de consultation est marginale (environ 11 000 articles sur 210 000 au total), et d'autre part que ce type de modification est inhérent à cette catégorie de marché aux nombreuses prestations ; que la société requérante n'a pas été lésée ; que la modification des pénalités du poste 1.0 ne concernait que la tranche ferme du marché, et donc sur une durée très courte ; que cette suppression est intervenue car les candidats provisionnaient dans leur offre financière ces pénalités ; que la société requérante n'a pas été lésée sur ce point ; que les informations sollicitées par Ineo, jugées nécessaires par la société pour proposer une offre répondant aux besoins du marché, n'étaient pas nécessaires à la construction d'une offre ; qu'il a communiqué des informations complémentaires demandées par des candidats ; que la société requérante n'a pas été lésée sur ce point ; que toutes les informations relatives au stock étatique minimum ont été communiqués aux candidats ; que la société requérante disposait des informations en tant que titulaire du précédent marché ; que par suite, la société requérante n'a pas été lésée ; qu'il ne ressort d'aucune réglementation ni

jurisprudence que le pouvoir adjudicateur d'un marché de logistique devrait imposer aux candidats un taux de service et qu'il appartenait aux candidats de choisir celui-ci ; que la société requérante était informée que la majorité des demandes serait à destination des entrepôts centraux des armées ; que la circonstance que la SIMMAD aurait survalorisé la part des indices liés aux services et sous-valorisé la part des indices liés aux fournitures dans la formule de révision des prix des postes 1.1 et 1.2 ne rentre pas dans l'office du juge du référé précontractuel ; que la formule de révision des prix est pertinente ; que la société requérante n'a pas saisi le juge du référé précontractuel en temps utile pour contester cette formule et n'est, par suite, pas lésée ; que s'agissant des incertitudes sur la date de notification, la durée de la tranche ferme et la durée du marché, la durée de la tranche ferme a été maintenue et la durée d'exécution réelle du marché est bien de dix ans, mais qu'il n'était toutefois pas envisageable de contractualiser une tranche unique de dix ans pour des raisons budgétaires ; que les candidats bénéficient, en cas de rupture unilatérale du contrat par la SIMMAD, d'une indemnité de dédit d'un montant égal à 4% du montant minimum TTC de l'ensemble des tranches non affermies ; que la question portant sur des « *besoins supplémentaires en raison du renforcement de l'activité opérationnelle aérienne dans le contexte géopolitique qui prévaut depuis plusieurs années* » du 23 février 2016 portait non pas sur le contexte géopolitique mais sur la capacité de réaction des candidats ; que cette préoccupation était exprimée dès le début de la consultation au titre de l'exigence 290 du CCTP ; que la société requérante n'a pas été non plus lésée car elle n'a pas saisi le juge du référé précontractuel en temps utile ; que si la SIMMAD aurait mal apprécié, au regard de ses besoins, la nature et les quantités exigées des consommables aéronautiques en raison de la durée excessivement longue de la procédure de passation, il n'appartient pas aux candidats de définir les besoins des pouvoirs adjudicateurs ; que les besoins des bénéficiaires du marché n'ont pas été remis en cause ; que la procédure n'était par ailleurs pas anormalement longue ; que le périmètre de la demande d'offre finale (210 000 articles) est cohérent avec le périmètre défini dans l'avis d'appel public à la concurrence (180 000 articles) ; que la société requérante n'a pas la compétence pour affirmer que le périmètre des articles ne correspondrait pas aux besoins de la SIMMAD ; que la société requérante n'a pas été lésée ni n'est compétente s'agissant des besoins de l'administration en ce qui concerne la composition des catégories d'articles à consommation régulière (ACR) ou à consommation non régulière (non ACR) ; que cette répartition était fondée sur les consommations historiques entre 2004 et 2013 ; que la société requérante n'a pas été lésée sur l'ensemble de ces points ;

- en ce qui concerne la révision des prix : le moyen tiré de ce qu'il aurait méconnu l'article 198 du code des marchés publics au regard de la formule de révision du prix des postes 1.1, 1.2 et 1.4 du marché doit être écarté car l'article 198 dispose que la formule inclut obligatoirement un terme fixe dans les marchés passés par les services de la défense et que la part des prestations de services est prépondérante bien qu'il s'agisse de fourniture de pièces détachées ; que la formule de révision était représentative de l'évolution du coût de la prestation ; que le moyen manque en fait ;

- en ce qui concerne la durée du marché, le moyen tiré de ce qu'il aurait méconnu l'article 196 du code des marchés publics quant à la durée du marché doit être écarté au motif, à titre principal, que ce moyen ne relève pas des obligations de publicité et de mise en concurrence et ne relève pas de l'office du juge du référé précontractuel, et que la société requérante n'a pas été lésée ; à titre subsidiaire, le fractionnement en tranches n'a eu lieu que pour des raisons budgétaires alors que les conditions d'affermissement des tranches conditionnelles ne sont pas liées aux conditions d'exécution du marché et que l'incertitude est consubstantielle aux contrats administratifs ;

- en ce qui concerne le principe de confidentialité des offres, le moyen tiré de ce que le ministre de la défense (SIMMAD) aurait méconnu l'article 244 V du code des marchés publics en n'ayant pas respecté la confidentialité de l'offre de la société requérante n'est pas fondé au

motif que la solution de type portail était déjà prévue aux exigences 180, 190, 240, 1360 et 1370 du CCTP V2 ;

- en ce qui concerne les demandes de précisions postérieures à la remise des offres, le moyen tiré de l'illégalité de la demande de précisions aux candidats postérieurement à la remise de la meilleure et dernière offre doit être écarté au motif, d'une part, qu'il ne résulte d'aucune disposition réglementaire ni jurisprudence que cette demande est illégale, et d'autre part, que les demandes n'avaient pas pour vocation ni pour effet de modifier les offres finales ;

- en ce qui concerne les critères de sélection des offres, le moyen tiré de ce que les critères de sélection des offres seraient irréguliers du fait du rapport insuffisant entre ceux-ci et l'objet du marché doit être écarté au motif que le moyen n'est pas démontré et manque en fait ; de même que l'absence alléguée de prise en compte du risque dans le système de notation ; que le pouvoir adjudicateur n'a pas à communiquer le détail de la méthode de notation et que les commandes prévisionnelles représentatives de l'exécution du marché ont été établies préalablement à l'ouverture des offres ; que le critère de la valeur technique n'est pas illégal au motif, d'une part, que la définition des catégories d'exigences figure à l'article 12 du règlement de consultation et que le moyen manquait donc en fait, et d'autre part, que la notion d'engagement supérieur ne trouvait pas une définition unique et avait été comprise par les candidats au cours de la négociation ;

- en ce qui concerne le choix de la procédure de passation retenue, la procédure de dialogue compétitif n'était pas adaptée à la consultation au regard des conditions posées à l'article 36 du code des marchés public du fait qu'il était en mesure de spécifier les moyens techniques et de son retour d'expérience du précédent marché ORRMA ;

- en ce qui concerne les conclusions du ministre de la défense (SIMMAD) tendant à ce que le juge des référés fasse application de l'article L.551-7 du code de justice administrative s'il était jugé que la procédure de passation du marché est irrégulière, si la satisfaction des besoins du ministère de la défense est actuellement couverte par un marché relais arrivant à échéance le 30 juin 2017, relancer une procédure prendrait environ 24 mois, alors que les stocks disponibles sur la majorité des lignes à la fin du marché relais seront de 6 à 13 mois de pièces, et pour certaines lignes ce stock sera proche de zéro dès la fin du marché relais ; qu'il n'existe contractuellement aucune garantie de stock minimum pour certains articles ; que la procédure de passation d'un nouveau marché impliquerait une durée d'environ 24 mois ; que la mise en œuvre d'une autre procédure d'approvisionnement par accord-cadre impliquerait une procédure de 6 mois minimum pour l'accord-cadre et de 4 mois pour chaque marché subséquent ; qu'il en résulterait une disponibilité des consommables au mieux après 12 mois, entraînant un risque d'indisponibilité des aéronefs ; que la prolongation du marché relais actuel serait juridiquement fragile et a été refusée par le contrôleur budgétaire et comptable du ministère ; qu'en considération de l'intérêt public et des conséquences négatives pour le bon fonctionnement des aéronefs des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, la procédure ne devrait pas être suspendue ;

Par un mémoire en observations, enregistré le 7 février 2016, la société Thales communications & security conclut au rejet de la requête, et à la mise à la charge de la société Ineo support global la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société requérante n'a pas été lésée par les manquements, à les supposer établis, au motif, à titre principal, qu'elle a pu participer à la procédure de passation et remettre une offre finale régulière, et à titre subsidiaire, qu'elle ne démontre pas en quoi les manquements allégués

sont susceptibles de l'avoir empêchée de remettre une offre optimisée ; qu'elle n'a par ailleurs pas posé de questions concernant les manquements allégués, ce qui est un indice fort de l'absence de lésion ;

- le moyen tiré de l'insuffisante définition des besoins de la SIMMAD doit être écarté, en premier lieu, en ce qui concerne le détail des volumes de livraison par sites au motif que les candidats avaient été informés sur ce point, et en second lieu en ce qui concerne l'indétermination du périmètre des articles à consommation régulière et articles à consommation non régulière, au motif que l'objet du marché était précisément l'externalisation de la planification des besoins et que le principe d'incertitude était inhérent à l'objet du marché ;

- le moyen tiré de la violation de l'article 244 V du code des marchés publics eu égard aux modifications substantielles des caractéristiques et conditions essentielles du marché doit être écarté au motif, en premier lieu, que des modifications en cours de négociations sont admises par la jurisprudence, en deuxième lieu, que la suppression de la notion de stock de sécurité n'était pas une modification substantielle et est intervenue suffisamment tôt pour permettre aux candidats de l'intégrer dans leur offre finale, enfin et en troisième lieu, que eu égard à la complexité du marché, les modifications apportées au cahier des charges ont été limitées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin-Genier pour statuer sur les demandes du référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Fadel, greffier d'audience, M. Martin-Genier a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Oriou, représentant la société Ineo support global, Me Tabouis, représentant la société Thales communications et security SAS, Mme Ch..., M.Ca..., M... N..., M. P..., représentant le ministre de la défense.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été reportée au 9 février 2017 afin de mettre les sociétés requérantes en mesure de répondre au mémoire du ministre de la défense enregistré le 3 février 2017 et aux parties, d'une part, de produire des éléments complémentaires et, d'autre part, de répondre aux questions posées à l'audience du 6 février par le juge des référés ; à l'issue de l'audience du 9 février, la clôture de l'instruction a été prononcée à 16h15.

La société Ineo support global et le ministre de la défense ont produit des mémoires et éléments complémentaires le 8 février 2017, par lesquels ils persistent dans leurs conclusions et défense par les mêmes moyens ;

Le ministre de la défense a présenté un mémoire complémentaire le 9 février 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 8 août 2013 au BOAMP, rectifié le 12 août 2013, la SIMMAD a lancé une consultation selon une procédure négociée avec publicité et mise en concurrence, en application des articles 243 et 244 du code des marchés publics, pour la passation d'un marché relatif à la « mise en œuvre d'une logistique

*optimisée pour le réapprovisionnement de consommables aéronautiques (LORCA) » ; que la société Ineo support global a été admise à présenter une offre le 5 mai 2014 et a remis une offre initiale le 15 septembre 2014 ; qu'au cours de la phase de négociation, le 30 mars 2015, la SIMMAD a communiqué aux candidats un dossier de consultation des entreprises modifié, incluant un règlement de consultation (RC) V2, un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) V3 et un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) V2 ; qu'à l'issue de la phase de négociation, la société Ineo support global a remis une « meilleure et dernière offre » le 30 juillet 2015 ; que, par un courrier du 23 février 2016, la SIMMAD a demandé à la société Ineo support global d'apporter des précisions concernant son offre finale ; que par un courrier du 19 juillet 2016 la SIMMAD a demandé aux candidats de prolonger la durée de validité de leur offre jusqu'au 30 janvier 2017 ; que la société Ineo support global a accepté cette demande le 22 juillet 2016 ; que le 3 janvier 2017, la SIMMAD a informé la société Ineo support global du rejet de son offre ainsi que de l'attribution du marché au groupement d'entreprises composé des sociétés Thales communications & security SAS, Thales systèmes aéroportés et Kuehne + Nagel ; que la société requérante a, le 10 janvier 2017, sollicité de la SIMMAD la communication des caractéristiques et analyses de l'offre retenue ; que cette demande est restée sans réponse de la part de la SIMMAD ; que la société Ineo global support demande au tribunal, sur le fondement de l'article L.551-1 du Code de justice administrative, de suspendre la procédure de passation du marché et d'enjoindre au ministre de la défense de se conformer à ses obligations de publicité et mise en concurrence en reprenant la consultation au stade de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;*

Sur les conclusions de la société Ineo support global tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la défense de lui communiquer les motifs du rejet de l'offre :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 255 du code des marchés publics : « *La personne soumise à la présente partie communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 253 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 208 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, la personne soumise à la présente partie est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.* » ;

3. Considérant que, si la société requérante soutient dans sa requête qu'elle n'a pas obtenu à la suite de sa demande du 10 janvier 2017 les éléments d'information prévus par l'article 255 précité du code des marchés publics applicable à la procédure, il résulte de l'instruction que le ministre de la défense a communiqué le 3 février 2017, dans son mémoire en défense, les notes obtenues par critère et sous-critère par l'attributaire, ainsi que par la société requérante ; que la clôture d'instruction a eu lieu le 9 février 2017 à 16h15 ; qu'ainsi, à supposer que les informations qui ont été communiquées à la société requérante par la SIMMAD le 3 janvier 2017 n'étaient pas suffisantes, celle-ci a pu prendre connaissance de ces éléments en cours de procédure et a disposé d'un temps suffisant pour communiquer ses observations avant la clôture de l'instruction intervenue à l'issue de l'audience du 9 février ; que, dans ces conditions, le délai qui s'est écoulé entre la communication des motifs détaillés du rejet de son offre et la clôture de l'instruction doit être regardé comme suffisant pour permettre à la société requérante de contester son éviction en toute connaissance de cause ; que dès lors, les conclusions présentées sur ce point par la société Ineo support global doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative tendant à la suspension du marché et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés à l'appui de ces conclusions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; que l'article L. 551-2 I du même code dispose que : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; que l'article L.551-2 II du même code précise cependant que « *Toutefois, le I n'est pas applicable aux contrats passés dans les domaines de la défense ou de la sécurité au sens du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* » ; que l'article L.551-6 du même code dispose que « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat. (...) Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.551-7 : « *Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L.551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.* » ;

5. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

*En ce qui concerne la violation de l'article 244 V du code des marchés publics :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article 244 V du code des marchés publics alors en vigueur et applicable audit marché, relatif à la procédure négociée, « (...) *La négociation est engagée avec les candidats sélectionnés. Elle ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.* » ;

7. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu l'article 244 V du code des marchés publics précité en modifiant l'objet du marché en cours de négociation ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la section II « *objet du marché* » de l'avis d'appel public à la concurrence n°13-144855 publié le 8 août 2013, l'article II.1.5), portant sur la « *description succincte du marché* » indiquait notamment que « *le titulaire a en charge : des calculs de besoins de réapprovisionnement et de dimensionnement de stocks de sécurité à*

*constituer* » ; qu'il résulte de l'instruction que l'article 1 « *liminaire* » du CCTP V2 indiquait que « *un enjeu du marché LORCA est la minimisation des risques encourus par l'Etat et par le titulaire. La conception du marché repose ainsi sur une logique de sécurisation de la disponibilité des articles consommables basée sur les principaux éléments suivants : anticipation par le titulaire des besoins, constitution préventive de stocks propres au titulaire, anticipation du sourcing avec les fournisseurs ou sous-traitants potentiels sur le périmètre du marché, optimisation financière des achats, réactivité logistique* » ; qu'il résulte de l'instruction que l'article 1 « *liminaire* » du CCTP V3 ne prévoyait plus l'élément de « *constitution préventive de stocks propres au titulaire* » ; que l'article 4.2.5 du CCTP V2 « *Postes 1.3 (« Frais fixes et Gestion des obsolescences ») des tranches ferme et conditionnelles* » prévoyait également une « *exigence 820 : le stock de sécurité devra être au minimum de 2 quantités économiques pour chaque article ayant fait l'objet d'une livraison au titre d'une demande de rechargement au NSO ou de livraison au NSI* » ; qu'il résulte de l'instruction que le même article 4.2.5 du CCTP V3 ne faisait plus apparaître cette exigence ; qu'au contraire, l'article 4.2.1 « *Poste 1.0 (Tranche ferme) : prestations de mise en place du fonctionnement LORCA* » du CCTP V3 prévoyait une « *exigence 70 : afin de pouvoir assurer la disponibilité des différents articles du périmètre lors de toute demande de livraison par le SIAé ou de rechargement par le NSO, le titulaire peut constituer un stock titulaire* » ; qu'il résulte de l'instruction que dans une lettre adressée à la société requérante le 30 mars 2015, la SIMMAD indiquait que « *les évolutions du dossier de consultation résultent de : (...) la suppression de la notion de stock de sécurité* » ; que le ministre de la défense soutient que, matériellement, le stock de sécurité et le stock titulaire sont les mêmes et que seule la notion de stock de sécurité a en réalité été supprimée et non le stock lui-même ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le stock de sécurité était obligatoire dans le CCTP V2 et que l'exigence 80 du CCTP V2 prévoyait que « *le niveau de stock de sécurité à maintenir chez le titulaire doit être au minimum de deux quantités économiques pour chaque article ayant fait l'objet d'une livraison ou d'une demande de rechargement au NSO ou de livraison au NSI* » ; que le CCTP V3 ne comportait plus qu'une possibilité de constituer un stock titulaire, sans minimum de quantités économiques devant être disponibles ; qu'ainsi, le chiffrage de l'offre par chacun des candidats s'en trouvait fortement affecté dans la mesure où chaque candidat était libre de prévoir les modalités de son stock et de le dimensionner comme il le souhaitait ; que ces modifications, contrairement à ce que soutient le ministre de la défense, ont eu des conséquences sur les critères de notation au motif que les offres n'étaient plus comparables entre elles sur cet aspect ; que ces modifications doivent être regardées comme ayant été susceptibles de léser la société requérante qui aurait pu obtenir une autre note, notamment sur le critère prix ; qu'en supprimant en cours de procédure l'obligation de constituer un stock de sécurité, qui était l'un des éléments constitutifs essentiels de l'objet du marché ainsi qu'une condition essentielle d'exécution du marché et en n'en faisant qu'une simple possibilité, la SIMMAD a modifié, d'une part, l'objet du marché dont la nature a ainsi été altérée et, d'autre part, modifié substantiellement ses conditions d'exécution ; qu'il résulte de l'instruction que ce changement des conditions contractuelles du marché a eu des conséquences sur la nature de l'offre proposée par la société Ineo global support ainsi que sur les éléments financiers de ce marché, notamment les critères du prix de ce marché ; que la SIMMAD a ainsi méconnu l'article 244 V du code des marchés publics alors applicable et a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

8. Considérant, en second lieu, que la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu l'article 244 V du code des marchés publics précité en modifiant substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché ; qu'il résulte de l'instruction que le règlement de consultation, le cahier des clauses techniques particulières, ainsi que le cahier des clauses administratives particulières ont tous trois fait l'objet de modifications durant la négociation et qu'une nouvelle version de chacun a été établie le 30 mars 2015; que la société



Ineo support global soutient que ces modifications représentent notamment 55,6% des « exigences » figurant au cahier des clauses techniques particulières, soit 128 « exigences » sur 230 ; que le ministre de la défense soutient que ces modifications concernaient en réalité 32% des « exigences » soit 74 exigences sur 230 du CCTP ; qu'il résulte de l'instruction que dans un courrier adressé à la société Ineo support global le 30 mars 2015, la SIMMAD résume une partie des modifications intervenues aux documents de la consultation, parmi lesquelles, notamment, l'ajout d'une « exigence 230 » au CCTP V3 pour la fourniture d'un portail LORCA, la modification, à l'article 4.2.5 du CCTP, de l'« exigence 1020 » du CCTP V2, devenue « exigence 950 » du CCTP V3 relative aux classes d'obsolescence, la modification de l'article 5.6.1 du CCAP relatif aux pénalités, ainsi que de nombreuses exigences ayant des incidences sur les conditions d'exécution du marché ; qu'il résulte de l'instruction que ces modifications sont intervenues à l'issue de la période de négociation et avant la remise de la « meilleure et dernière offre » de chacun des candidats ; que la société requérante a été susceptible d'être lésée par ces modifications ; qu'au regard de l'importance et du nombre de modifications apportées aux documents de la consultation en cours de procédure, la SIMMAD a modifié substantiellement les caractéristiques du marché et ses conditions d'exécution, en méconnaissance de l'article 244 V du code des marchés publics alors applicable ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Ineo support global est fondée à soutenir que la SIMMAD a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence au regard des dispositions de l'article 244 V du code des marchés publics alors en vigueur ; qu'elle a été susceptible d'être lésée par ces manquements ;

*En ce qui concerne la violation de l'article 185 du code des marchés publics :*

10. Considérant qu'aux termes de l'article 185 du code des marchés publics alors en vigueur, renvoyant à l'article 5 du même code : « I. - *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable.* » ;

11. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne déterminant pas avec précision ses besoins eu égard à l'importance des modifications des prescriptions des documents de la consultation en cours de procédure ; qu'il résulte de l'instruction et de l'ensemble de ce qui est précédemment exposé dans les points 7 et 8 que l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises a été modifié en cours de consultation ; que la société requérante soutient, sans être utilement contredite, que le nombre d'articles que le titulaire devrait fournir était de 180 000 au stade de l'avis d'appel public à la concurrence, pour finalement être de 211 000 au stade de la remise de la « meilleure et dernière offre » ; qu'elle soutient que les modifications représentent 55,6% des « exigences » figurant au cahier des clauses techniques particulières, soit 128 « exigences » sur 230 ; que le ministre de la défense soutient que ces modifications concernaient en réalité 32% des exigences soit 74 exigences sur 230 du CCTP ; qu'il résulte de l'instruction que des « exigences », d'une part, ont été ajoutées, et d'autre part, ont été supprimées, notamment concernant l'exigence 70 portant obligation de constituer un stock de sécurité qui figurait initialement à l'article 4.2.5 du CCTP V2 comme exposé précédemment ; que l'importance des modifications, outrepassant la marge de modification et d'adaptation acceptable dans le cadre d'une procédure négociée avec mise en concurrence, démontrent que la SIMMAD n'a pas, dès le stade de l'avis d'appel public à concurrence, procédé à une définition suffisante de ses besoins, étant pris en considération qu'un marché similaire, le marché ORRMA, avait permis un retour d'expérience pendant dix ans ; que, notamment, en modifiant les pièces de la consultation, la SIMMAD a laissé la définition du périmètre du stock à

l'entière appréciation des candidats ; que la société requérante est fondée à soutenir que la SIMMAD a méconnu son obligation de définition préalable de ses besoins et par suite, de nouveau méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; que par suite, la société requérante est susceptible d'avoir été lésée par ce manquement ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne déterminant pas avec précision ses besoins au regard des incertitudes portant sur les points de livraison et les volumes de livraison y afférant ; qu'il résulte de l'instruction qu'une question a été posée sur ce point au pouvoir adjudicateur ; qu'il résulte de l'instruction que l'information fournie aux candidats quant aux points de livraison était que « *la majorité des demandes de recomplètement faites au NSO seront au profit et à destination des entrepôts centraux des armées* » ; que, contrairement à ce que soutiennent le ministre de la défense et la société communications & security, il n'est pas établi que tous les candidats auraient été informés que la notion de « *majorité* » correspondait à 80% des livraisons ; que ce défaut d'information précise imposait aux candidats de construire leur offre selon des hypothèses pouvant être différentes quant à la part de livraisons aux entrepôts centraux des armées ainsi que sur les volumes relatifs à chaque point de livraison ; que ces différentes hypothèses ont eu des conséquences sur le chiffrage du prix de l'offre ; qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a obtenu la note de 1/10 au critère de prix « P4 » ; que, compte tenu des critères de sélection des offres, il en résulte une incertitude telle qu'elle ne permettait pas aux candidats de présenter utilement une offre dans des conditions d'une égale concurrence ; que, sur ce point, la société requérante est de nouveau susceptible d'avoir été lésée par ce manquement ;

13. Considérant, en troisième lieu, que la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne déterminant pas avec précision ses besoins au regard des incertitudes portant sur les modalités de déclenchement des commandes de « *recomplètement* » ; qu'il résulte de l'instruction que la SIMMAD n'a pas communiqué aux candidats les informations utiles malgré une demande formulée par un candidat en cours de procédure ; que les candidats ont dû retenir des hypothèses de déclenchement de commandes de « *recomplètement* », lesquelles pouvaient varier, et donc avoir des conséquences sur le dimensionnement du stock titulaire ; qu'une telle situation n'a pas permis au pouvoir adjudicateur de comparer les offres entre elles, eu égard aux différentes hypothèses qu'ont pu retenir les candidats en matière de seuils de stock déclenchant les demandes de « *recomplètement* » ; que, compte tenu des critères de sélection des offres, il en résulte une incertitude telle qu'elle ne permettait pas aux candidats de présenter utilement une offre dans des conditions d'une égale concurrence ; que par suite, la société requérante est susceptible d'avoir été lésée par ce manquement ;

14. Considérant que sur l'ensemble des points évoqués dans la présente ordonnance, relatifs aux irrégularités ayant affecté le déroulement de la procédure dudit marché, le ministre de la défense ainsi que la société Thales communications & security, font valoir à l'audience, en complément de leurs observations en défense et en intervention, que le marché est très complexe et qu'il existe une « *petite marge d'incertitude inhérente au marché* » et que tous les candidats auraient reçu les mêmes informations au même moment ; que toutefois, à supposer que les candidats aient tous reçu les mêmes informations aux mêmes moments, s'agissant d'une procédure qui a été exceptionnellement longue entre l'avis d'appel public à concurrence publié au mois d'août 2013 et la décision d'attribution du marché intervenue au mois de janvier 2017, soit 41 mois, alors même que le ministère indique dans ses écritures que repasser une procédure lui prendrait 24 mois, qui ne peut s'expliquer par la seule complexité du marché alors qu'un précédent marché avait donné au pouvoir adjudicateur une expérience et un retour d'expérience

suffisamment précis sur les modalités de son fonctionnement, malgré les différences existant entre ces deux marchés, les marges d'incertitudes qui ont caractérisé ce marché ne peuvent, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardées comme « limitées » au regard tant de la quantité des pièces concernées destinées aux aéronefs de la défense, que de la confusion créée autour de la notion de « stock de sécurité » et de l'impact sur le critère prix, éléments qui ont conduit les entreprises à « ne plus répondre au même marché » ; que dès lors, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le ministre de la défense (SIMMAD) a méconnu ses obligations de publicité et de concurrence ; que la société requérante est susceptible d'avoir été lésée par l'ensemble des considérations susmentionnées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.551-7 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-7 du code de justice administrative : « *Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.* » ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins objet de la consultation litigieuse sont actuellement couverts par un marché « relais » arrivant à échéance le 30 juin 2017, sans prolongation possible sans exposer l'Etat à des risques juridiques et financiers importants ; qu'il résulte de l'instruction que les stocks disponibles sur la majorité des lignes à la fin du marché relais seront de 6 à 13 mois de pièces et que certaines lignes de ce stock seront proche de zéro dès la fin dudit marché relais ; qu'il résulte de l'instruction que la suspension de la procédure aurait des conséquences particulièrement graves sur le bon fonctionnement des aéronefs des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile ; que, eu égard aux nécessités de la sécurité nationale, du service public de la défense, et au regard du contexte géopolitique rendant nécessaires des interventions quotidiennes sur des théâtres extérieurs pour les nécessités de la défense nationale, des dysfonctionnements des aéronefs du ministère de la défense ne peuvent être envisagés aux seules fins de régulariser la procédure de passation du marché litigieux ; que les inconvénients d'une suspension de la procédure l'emporteraient sur les avantages liés à la régularisation de la procédure ; que dès lors, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de faire droit aux conclusions du ministre de la défense tendant à l'application des dispositions de l'article L.551-7 du code de justice administrative ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à la suspension du marché litigieux et à ce que soit enjoint au ministre de la défense de reprendre la procédure au stade de l'avis d'appel public à concurrence doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

19. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société requérante au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

20. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du ministre de la défense tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Ineo support global est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la défense tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société Ineo support global, au Ministre de la défense et à la société Thales communications & security communications & sécurité.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**N° 1700525**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ SABENA TECHNICS BOD**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Patrick Martin-Genier  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 9 février 2017  
Lecture du 10 février 2017

---

39-02-02-05  
39-08-015-02  
39-08-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire en réplique et un mémoire complémentaire, enregistrés le 13 janvier 2017, le 2 février 2017 et le 8 février 2017, la société Sabena Technics Bod, représenté par le Cabinet Palmier & Associés, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la SIMMAD de communiquer, sous astreinte de 500 euros par jour, les motifs détaillés du rejet de l'offre qu'elle a présenté dans le cadre du marché public relatif à la mise en œuvre d'une logistique optimisée pour le réapprovisionnement de consommables aéronautiques (LORCA), ainsi que les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue à savoir notamment :

- pour le critère prix : le prix global de l'attributaire pour chaque sous-critère ; la note globale obtenue par l'attributaire pour le critère prix avant application de coefficient de normalisation, ainsi que les notes obtenues par l'attributaire pour chaque sous-critère du critère prix ; la méthode de notation du critère prix appliquée par la SIMMAD ;

- pour le critère délai : les délais proposés par l'attributaire pour chaque sous-critère ; la note globale obtenue par l'attributaire pour le critère délai avant application du coefficient de normalisation ainsi que les notes obtenues par l'attributaire pour chaque sous-critère délai ; la méthode de notation du critère délai appliquée par la SIMMAD ;

- pour le critère de la valeur technique de l'offre, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre du groupement attributaire pour chaque sous-critère, notamment : les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre de l'attributaire s'agissant du sous-critère des « prestations de mise en place de LORCA » ainsi que la note obtenue par la société attributaire

pour ce sous-critère ; les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre de l'attributaire s'agissant du sous-critère des « prestations de disponibilité des consommables » ainsi que la note obtenue par la société attributaire pour ce sous-critère ; les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre de l'attributaire s'agissant du sous-critère de la « gestion des obsolescences », ainsi que la note obtenue par la société attributaire pour ce sous-critère ; les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre de l'attributaire s'agissant du sous-critère de la « transférabilité », ainsi que la note obtenue par la société attributaire pour ce sous-critère ; les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre de l'attributaire s'agissant du sous-critère du « management- reporting-qualité », ainsi que la note obtenue par la société attributaire pour ce sous-critère ;

2°) d'enjoindre à la SIMMAD de suspendre la signature du marché pendant un délai de 15 jours à compter de la réception des informations demandées ;

3°) d'enjoindre à la SIMMAD de déclarer sans suite la consultation litigieuse, et si elle entend conclure un marché ayant le même objet que le marché objet de la consultation litigieuse, de reprendre la consultation au stade de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence dans le respect de ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

4°) de mettre à la charge de la SIMMAD à verser à la société requérante la somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est bien recevable à formuler la présente requête dès lors que le vice soulevé est susceptible d'avoir lésé la société Sabena dans le cadre de la passation du marché en cause, quand bien même la société n'a pas interrogé le pouvoir adjudicateur en cours de procédure pour faire cesser le manquement ;

- le ministre de la défense (SIMMAD) a violé l'article 255 du code des marchés publics car il a refusé irrégulièrement de communiquer à la société Sabena les motifs détaillés du rejet de son offre et qu'elle n'est, dès lors, pas à même de disposer des informations lui permettant de saisir utilement le juge du référé précontractuel ;

- que le ministre de la défense a violé l'article 244 du code des marchés publics car le pouvoir adjudicateur a procédé à des modifications substantielles des caractéristiques et des conditions d'exécution du marché pour l'exigence de stock de sécurité obligatoire, qui a été supprimée postérieurement à la clôture des négociations ; que ces négociations doivent être menées de bonne foi ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats quant à ses attentes ; que la suppression de l'exigence de stock de sécurité a conduit la SIMMAD à modifier les critères de notation des offres alors qu'à l'origine la constitution d'un stock de consommables important a été imposée par la SIMMAD aux candidats et que ce point était déterminant ; qu'ainsi, le ministre de la défense (SIMMAD) a fait preuve de mauvaise foi en ne réouvrant pas les négociations pour faire part à la société de son changement d'orientation quant au stock ; que le critère de notation des offres en a été affecté alors que l'exigence de stock de sécurité est un élément structurant du marché LORCA ; que la SIMMAD ne démontre pas avoir informé la société Sabena de la modification de ce stock de sécurité dans des délais lui permettant d'adapter son offre en conséquence ;

- que la société requérante a été lésée même si elle n'a pas alerté le pouvoir adjudicateur des manquements constatés et que les modifications du dossier de consultation des entreprises a été à l'origine du rejet de son offre ; que les notes qui lui ont été attribuées ont fortement été impactées par ces changements ;

- qu'en application des principes gouvernant la charge de la preuve en droit administratif, le ministre de la défense ne démontre pas que la suppression de l'exigence de stock soit intervenue en cours de négociation ; que cette modification est particulièrement substantielle en matière de dimensionnement du stock permettant d'assurer la continuité de la prestation ;

qu'elle avait une influence sur les modalités d'analyse des offres ; que si elle avait obtenu la note de 6 au sous-critère P1, le marché lui aurait été attribué ;

- que la méthode de notation est irrégulière en violation de l'article 53 du code des marchés publics et des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ; que la méthode de notation mise en œuvre par la SIMMAD n'a pas conduit à attribuer la meilleure note au candidat ayant obtenu le maximum de points alors que l'offre de la société Sabena était moins chère que celle de la société Thales ; que la méthode de notation du sous-critère P2 s'est faite sur la base d'une simulation qui n'est pas représentative de la réalité des commandes ; que la sous-pondération appliquée par la SIMMAD n'est pas représentative de la réalité du marché, notamment au titre du poste 1.0 qui représente en réalité 3,4 % du prix réel du marché ; que la méthode de notation du critère prix a conduit à remettre en cause la pondération du critère du prix en violation du principe de transparence des procédures et de l'article 234 du code des marchés publics ; qu'enfin la méthode de notation des offres techniques a conduit à neutraliser le critère technique, dès lors que les offres sont conformes et supérieures aux exigences formulées par les cahiers des charges ;

- que la société requérante a été lésée avec un écart de 0,43 points sur 10 avec l'attributaire du marché alors qu'elle aurait dû recevoir la meilleure note sur le critère prix ; que s'agissant du sous-critère P2, au titre duquel elle a reçu la note de 8,09 sur 10, la société Sabena aurait obtenu le marché si une note de 9,7 lui avait été attribuée ; qu'il en va de même s'agissant du sous-critère P1, au titre duquel elle a reçu la note de 1 sur 10 ; qu'avec la note de 6 sur 10, le marché ;

- le ministre de la défense (SIMMAD) a méconnu son obligation de définition des besoins avec précision au titre de l'article 5 du code des marchés publics ; que la SIMMAD n'a pas défini précisément son besoin quant au stock de transférabilité ; que cette insuffisance ne permet pas de déterminer si une offre est ou non conforme au cahier des charges ; que cette absence de définition précise des besoins ne permet pas une comparaison efficace des offres remises par les différents candidats, laissant à l'acheteur une marge de choix discrétionnaire pour l'appréciation des différentes offres au titre du prix, notamment les sous-critères P1 et P4, ainsi que de la valeur technique, notamment le sous-critère T4 ; que cette imprécision a donc nécessairement exercé des conséquences sur l'analyse des offres et est susceptible de léser la société Sabena, notamment au titre des sous-critères P1 et P4 et du sous-critère T4 relatif à la valeur technique ; que cette obligation de définition précise des besoins a été méconnue en ce qui concerne l'exigence du stock de sécurité rendant impossible la comparaison entre les offres et les la détermination d'une offre régulière ou anormalement basse, l'importance des commandes de consommables et la notion d'articles à consommation régulière (ACR), le stock de transférabilité, les modalités de commande des NSO et les lieux de livraison ; que cette absence de définition a eu des conséquences sur la remise des offres et leur notation ; qu'aucune information précise n'a été transmise, malgré plusieurs demandes, permettant l'application des algorithmes et lois statistiques ;

- que le cahier des charges est imprécis en violation du principe de transparence des procédures ; que les historiques des consommations antérieures n'ont pas été transmis par la SIMMAD empêchant la société requérante de remettre une offre optimisée concernant notamment le stock titulaire ; que cette imprécision a lésé la société Sabena dans la mesure où elle n'a pas été en mesure d'optimiser son offre ainsi que dans le cadre du critère prix ;

- le ministre de la défense a dénaturé l'offre de la société Sabena ; qu'elle aurait dû obtenir au minimum la note de 6/10 pour chacun des sous-critères de la valeur technique dans la mesure où la société requérante a remis une offre conforme et documentée sur chacune des exigences figurant au CCTP ; que pour les sous-critères transférabilité et management-reporting-qualité, elle n'a obtenu que les notes respectivement de 5,71/10 et 5,99/10, c'est-à-dire des notes inférieures à 6/10 ; que la société Sabena a été lésée dès lors que ce manquement était susceptible d'avoir exercé une influence sur la notation de son offre ;

Par un mémoire enregistré le 31 janvier 2017, la société Sabena informe le Tribunal qu'elle entend produire des observations complémentaires dès que le ministre de la défense aura déposé son mémoire en défense ;

Par un mémoire en défense et un mémoire en duplique, enregistrés le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 8 février 2017, le ministre de la défense conclut :

1/ au rejet de la requête, à titre principal comme non fondée ; à titre subsidiaire, il demande au juge des référés de faire application de l'article L.551-7 du code de justice administrative ;

2/ à la mise à la charge de la société Sabena d'une somme de 3300 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la communication des motifs du rejet de l'offre de la société requérante doit être conciliée avec le secret industriel et commercial protégé par la loi ; que de surcroît, un tel manquement n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la procédure contestée mais seulement une injonction du juge du référé précontractuel ; que le ministère de la défense a précisé à la société Sabena, dans sa lettre du 3 janvier 2017, son classement, la note globale et les notes obtenues (à la fois note brute et la note sur 10) sur les trois critères du prix, de la valeur technique et du délai à la fois pour son offre et celle de l'attributaire ; qu'il a aussi apporté des précisions en complément de ces informations dans son mémoire en défense sur le critère « prix », sur le critère « délais » et sur le critère « valeur technique » ; que la société requérante dispose désormais de l'ensemble des informations requises et ne peut dès lors contester utilement l'insuffisance de motivation de la décision de rejet de son offre ; que les conclusions de la société requérante tendant à la communication sous astreinte des motifs détaillés du rejet de son offre doivent être rejetées comme dépourvues d'objet ;

- il conteste le caractère substantiel de la suppression de l'exigence d'un stock de sécurité en application de l'article 244 du code des marchés publics alors applicable ; que cette décision a été prise suffisamment tôt en cours de procédure pour permettre aux candidats d'adapter leurs offres, notamment durant les réunions de négociations financières qui se sont tenues entre le 20 et 22 janvier 2015 et non pas postérieurement à la clôture des négociations ; qu'une dernière réunion de négociation technique a été organisée le 5 février 2015 concernant « la présentation des conséquences techniques et financières des modifications de DCE listées lors de la réunion en semaine 04 » sans que la société Sabena ne formule de remarque sur les impacts potentiels de la suppression de l'obligation de stocks de sécurité ; que les candidats disposaient donc d'un délai de 122 jours à compter de la formalisation de ces nouvelles exigences dans les documents de la consultation pour déposer une nouvelle offre ;

-il conteste le fait que les exigences relatives au stock de sécurité dans le CCTP de l'offre initiale étaient des exigences « particulièrement importantes » du cahier des charges, compte tenu du prix et du poids de ces exigences dans l'offre des candidats ; que la suppression de l'exigence de stock de sécurité n'a pas modifié le besoin fondamental de la SIMMAD relatif à la sécurisation de la disponibilité des pièces ; que les pénalités prévues à l'article 5.6 du CCAP continuent de s'appliquer en cas de délais non tenus ; que le pouvoir adjudicateur continue d'apprécier les méthodes et moyens proposés par les candidats pour garantir la tenue des délais de service dès la fin du poste 1.0 et sur la durée du marché LORCA ; que cette importance n'est pas davantage établie s'agissant du critère « valeur technique » ; que les exigences relatives au stock de sécurité, limitées à huit, ne constituaient qu'une partie infime des exigences globales ; qu'en tout état de cause, la constitution d'un stock de transférabilité impose la constitution d'un stock titulaire adéquat ; que le ministère de la défense vérifie la



pertinence du stock à travers le poste 1.0 (« approvisionnements articles LORCA ») et 1.3 (« préparation de la transférabilité ») ; que des mesures préventives sont mises en œuvre par les bénéficiaires du marché LROCA eux-mêmes pour prévenir toute rupture d'approvisionnement ; que la version 3 du CCTP prévoit que les candidats constituent ce stock titulaire sous leur responsabilité grâce à l'ensemble des informations communiquées par la SIMMAD dans le dossier de consultation des entreprises ; que les candidats disposent d'une expertise sur ces sujets ; que dès lors, la suppression du stock de sécurité est marginale et que sa disparition ne change en rien la définition des besoins du pouvoir adjudicateur ; qu'elle serait toujours deuxième au classement en lui attribuant la note qu'elle aurait obtenue si l'écart de prix de 10 millions d'euros par rapport au montant d'approvisionnement d'articles consommables avait été reporté dans le poste 1.3 ;

-les évolutions des documents contractuels s'agissant du stock ne sont pas substantielles ; que la modification de l'exigence du stock s'est imposée au pouvoir adjudicateur pour des raisons financières ; qu'il n'existe pas de différence entre le stock titulaire et le stock de sécurité ; que les attentes de la SIMMAD n'ont jamais fondamentalement varié concernant le stock titulaire ; que la notion de stock de sécurité est marginale ;

-la société requérante n'établit pas en quoi elle aurait été lésée par cette suppression compte tenu des notes obtenues et dans la mesure où l'objectif de constituer un stock titulaire suffisamment large était commun à tous les candidats ;

-le moyen tiré de ce que la méthode de notation mise en œuvre n'aurait pas conduit à attribuer la meilleure offre au candidat ayant obtenu le maximum de points n'est pas fondé ; que le montant cumulé des postes P1 à P5 ne représente pas le prix global des offres du marché LORCA ; que celui-ci doit être calculé en tenant compte des pondérations retenues, qui reflète l'importance relative de chaque ligne de prix dans l'exécution réelle du marché ;

- il conteste le moyen tiré de ce que la méthode de notation du sous-critère P2 aurait été faite sur la base d'une simulation qui ne serait pas représentative de la réalité des commandes ; que l'administration n'est pas tenue d'informer les candidats de la méthode de notation envisagée pour évaluer les offres au regard des critères de sélection et que l'examen des moyens relatifs à la méthode de notation mise en œuvre pour évaluer les offres échappe en principe à l'office du juge du référé précontractuel ; qu'à titre subsidiaire, les articles qui ne sont pas définis comme des articles à consommation régulière sont définis comme des articles à consommation non régulière et sont pris en compte dans la notation de l'offre au titre du sous-critère P3 ; que la société requérante critique en réalité le choix de la pondération ; qu'à titre infiniment subsidiaire, la société Sabena ne saurait établir une erreur manifeste dans la définition de son besoin notamment en ce qui concerne les articles ACR ; que si la société requérante soutient que sur 24 877 références considérées comme des articles à consommation régulière, 540 pièces concerneraient des flottes qui ne seraient plus utilisées, elle opère une confusion entre la pièce de rechange consommable et son applicabilité ; qu'en outre, ces chiffres ne représenteraient que 2 % des articles ACR ; que concernant les 2342 articles non ACR qui feraient l'objet de consommations récurrentes depuis au moins 3 ans, ces derniers sont pris en compte dans la note P3 ; que la classification d'articles dans la catégorie ACR ou de non ACR n'est pas établie une fois pour toute ; qu'en tout état de cause, la société Sabena ne démontre pas en quoi elle aurait été lésée ;

- le moyen tiré de ce que la méthode de notation du sous-critère P2 aurait été faite sur la base d'une simulation qui ne serait pas représentative de la réalité des commandes n'est pas fondé ; que les prix proposés au titre du poste 1.0 ne sont pas homogènes contrairement à ce qu'affirme la société requérante ; qu'en tout état de cause, la société Sabena n'aurait pas obtenu la note de 6/10 ;

- qu'aucune neutralisation du critère technique n'a été opérée ; que la société Sabena n'a pas été lésée par la méthode de notation ;

- que le moyen selon lequel il n'aurait pas défini son besoin concernant le stock de transférabilité n'est pas fondé ; que la société requérante, ainsi que tous les candidats, ont été en mesure de présenter une offre adaptée ; que les candidats disposaient des informations sur l'historique, le futur prévisible, le stock qui leur sera remis et le stock qu'ils devaient atteindre ; que la SIMMAD ne demandait qu'un montant forfaitaire permettant de constituer le stock de transférabilité, lequel ne dépend pas du contenu précis du stock mais est dimensionné à 80 % par les articles récurrents aisément identifiables ; qu'une comparaison objective des offres de prix pouvait en conséquence être réalisée ; que le sous-critère T4 relatif aux exigences de transférabilité dépend de la notion de chacune des 38 exigences de la catégorie transférabilité ;

-les candidats étaient à même de dimensionner leurs offres sur la base de ces indications ; que les historiques de stocks et de consommations par sites ne sont pas disponibles, mais ne sont pas indispensables car tous les candidats pouvaient de manière concurrentielle dimensionner leur stock ; que la société requérante ne prouve pas sa lésion ;

-la SIMMAD n'a pas dénaturé l'offre de la société Sabena en lui attribuant les notes de 5,71 sur 10 et 5,99 sur 10 pour les sous-critères transférabilité et management ;

-s'agissant des conclusions présentées à titre subsidiaire et tendant à ce que le juge des référés fasse application des dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité et au titre de l'article L. 551-7 du Code de justice administrative, la suspension de l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat aurait des conséquences lourdes au regard du bon fonctionnement des aéronefs des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile ; qu'en conséquence, le ministère de la défense demande, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment l'intérêt public, d'écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 du Code de justice administrative ; que la satisfaction du besoin est actuellement assurée par un marché relais identique au marché ORRMA qui prendra fin au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ; que relancer une procédure prendrait environ 24 mois ; que les stocks disponibles sur la majorité des lignes à la fin du marché relais seront de 6 à 13 mois de pièces, et pour certaines lignes ce stock sera proche de zéro dès la fin du marché relais ; qu'il n'existe contractuellement aucune garantie de stock minimum pour certains articles ; que la procédure de passation d'un nouveau marché impliquerait une durée d'environ 24 mois ; que la mise en œuvre d'une autre procédure d'approvisionnement par accord-cadre impliquerait une procédure de 6 mois minimum pour l'accord-cadre et de 4 mois pour chaque marché subséquent et donc d'une disponibilité des consommables au mieux après 12 mois, entraînant un risque d'indisponibilité des aéronefs ; que nombre d'aéronefs sont quotidiennement engagés dans les théâtres d'opérations extérieures ; que la prolongation du marché relais actuel serait juridiquement fragile et a été refusée par le contrôleur budgétaire et comptable du ministère ; qu'en considération de l'intérêt public et des conséquences négatives pour le bon fonctionnement des aéronefs des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, les conclusions tendant à la suspension du marché présentées par la société Sabena doivent être rejetées ;

Par un mémoire en observations, enregistré le 7 février 2016, la société Thales communications & security conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Sabena la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société requérante n'a pas été lésée par les manquements, à les supposer établis, au motif, à titre principal, qu'elle a pu participer à la procédure de passation et remettre une offre finale régulière ; qu'à titre subsidiaire, elle ne démontre pas en quoi les manquements allégués sont susceptibles de l'avoir empêchée de remettre une offre optimisée, notamment s'agissant de la suppression de la notion de stock de sécurité ; que la société Thalès atteste que la SIMMAD

lui avait bien annoncé, lors de l'avant-dernière réunion de négociation du 20 janvier 2015, qu'elle envisageait de supprimer la notion de stock de sécurité ; qu'elle n'a par ailleurs pas posé de questions concernant les manquements allégués en cours de négociations, ce qui est un indice fort de l'absence de lésion ;

- le moyen tiré de l'insuffisante définition des besoins de la SIMMAD doit être écarté, en premier lieu, en ce qui concerne le détail des volumes de livraison par sites, au motif que les candidats avaient été informés et, en second lieu, en ce qui concerne l'indétermination du périmètre des articles à consommation régulière et articles à consommation non régulière au motif que l'objet du marché était précisément l'externalisation de la planification des besoins et que le principe d'incertitude était inhérent à l'objet du marché ; que la SIMMAD a respecté son obligation de détermination des besoins à satisfaire ;

- le moyen tiré de la violation de l'article 244 V du code des marchés publics au motif de modifications substantielles des caractéristiques et conditions essentielles du marché doit être écarté au motif, en premier lieu, que des modifications en cours de négociations sont admises par la jurisprudence, en deuxième lieu, que la suppression de la notion de stock de sécurité n'était pas une modification substantielle ; que les données essentielles de la consultation étaient inchangées ; que la SIMMAD continue d'organiser un contrôle sur le stock titulaire ; que cette modification est intervenue suffisamment tôt pour permettre aux candidats de l'intégrer dans leur offre finale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin-Genier pour statuer sur les demandes du référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Fadel, greffier d'audience, M. Martin-Genier a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me d'Albo, représentant la société Sabena Technics Bod, Me Tabouis, représentant la société Thales communications et security SAS, Mme Ch..., M. Ca..., M... N..., M. P..., représentant le ministre de la défense.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été reportée au 9 février 2017 afin de mettre la société requérante, qui sollicite un renvoi d'audience, en mesure de répondre au mémoire du ministre de la défense enregistré le 3 février 2017 et aux parties, d'une part, de produire des éléments complémentaires et, d'autre part, de répondre aux questions posées à l'audience du 6 février par le juge des référés ; à l'issue de l'audience du 9 février, la clôture de l'instruction a été prononcée à 16h15 ;

La société Sabena et le ministre de la défense ont produit des mémoires et éléments complémentaires le 8 février 2017, par lesquels ils persistent dans leurs conclusions et défense par les mêmes moyens ;

Le ministre de la défense et la société Sabena ont présenté un mémoire complémentaire respectivement le 9 février 2017 et le 10 février 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction.

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 8 août 2013 au BOAMP, rectifié le 12 août 2013, la SIMMAD a lancé une consultation selon une procédure négociée avec publicité et mise en concurrence, en application des articles 243 et 244 du code des marchés publics, pour la passation d'un marché relatif à la « mise en œuvre d'une logistique optimisée pour le réapprovisionnement de consommables aéronautiques (LORCA) » ; que la candidature de la société Sabena Technics Bod a été retenue le 5 mai 2014 ; qu'à l'issue de la phase de négociation, la société Sabena Technics Bod a été invitée à remettre sa meilleure offre par un courrier en date du 30 mars 2015 ; que par un courrier du 3 janvier 2017, la SIMMAD a informé la société Sabena Technics Bod du rejet de son offre ainsi que de l'attribution du marché au groupement d'entreprises composé des sociétés Thales communications & security, thales systèmes aéroportés et kuehne + nagel ; que la société requérante a répondu le 5 janvier 2017 en demandant la communication des caractéristiques et analyses de l'offre retenue ; que cette demande est restée sans réponse de la part de la SIMMAD ; que la société Sabena Technics Bod support demande au tribunal, sur le fondement de l'art L.551-1 du Code de justice administrative, de suspendre la procédure de passation du marché ;

Sur les conclusions de la société Sabena tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de la défense de lui communiquer les motifs du rejet de l'offre :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 255 du code des marchés publics : « La personne soumise à la présente partie communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 253 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 208 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, la personne soumise à la présente partie est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre. » ; 9. Considérant qu'aux termes de l'article 255 du code des marchés publics : « La personne soumise à la présente partie communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 253 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 208 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, la personne soumise à la présente partie est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre. » ; que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que, par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ; que, cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux articles 253 et 255 précités a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ; que la société requérante soutient dans sa requête qu'elle n'a pas obtenu à la suite de sa demande les éléments d'information prévus par l'article 255 précité du code des marchés publics applicable à la procédure ;

3. Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que par un courrier du 3 janvier 2017, la SIMMAD a informé la société Sabena Technics Bod du rejet de son offre ainsi que de

l'attribution du marché au groupement d'entreprises composé des sociétés Thales communications & security, thales systemes aeroportes et kuehne + nagel ; que la société requérante a répondu le 5 janvier 2017 en demandant la communication des caractéristiques et analyses de l'offre retenue ; que cette demande est restée sans réponse de la part de la SIMMAD ; qu'à l'occasion de son mémoire en défense et en cours de procédure, le ministre de la défense a communiqué les notes obtenues par critère et sous-critère par l'attributaire et la société requérante ainsi que les motifs qui ont justifié leur attribution ; qu'ainsi, à supposer que les informations qui ont été communiquées à la société requérante par la SIMMAD le 3 janvier 2017 n'étaient pas suffisantes, la société requérante a pu prendre connaissance de ces éléments en cours de procédure et a disposé d'un temps suffisant pour communiquer ses observations avant la clôture de l'instruction intervenue à l'issue de l'audience du 9 février ; que, dans ces conditions, le délai qui s'est écoulé entre la communication des motifs détaillés du rejet de son offre et la clôture de l'instruction doit être regardé comme suffisant pour permettre à la société requérante de contester son éviction en toute connaissance de cause ; que dès lors, les conclusions présentées sur ce point par la société Sabena doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative tendant à la suspension du marché et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés à l'appui de ces conclusions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; que l'article L. 551-2 I du même code dispose que : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; que l'article L.551-2 II du même code précise cependant que « *Toutefois, le I n'est pas applicable aux contrats passés dans les domaines de la défense ou de la sécurité au sens du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* » ; que l'article L.551-6 du même code dispose que « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat. (...) Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.551-7 : « *Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L.551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.* » ;

5. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées

par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

*En ce qui concerne la violation de l'article 244 V du code des marchés publics :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article 244 V du code des marchés publics alors en vigueur et applicable audit marché, relatif à la procédure négociée, « (...) *La négociation est engagée avec les candidats sélectionnés. Elle ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur peut modifier à la marge le cahier des charges soumis aux entreprises dès lors que l'égalité de traitement entre les candidats n'est pas viciée, que cette modification ne concerne pas un des éléments principaux du contrat ou la nature et l'étendue des besoins de la personne publique et que les candidats disposent d'un délai raisonnable pour y faire face ; que la société requérante soutient que la SIMMAD a procédé à des modifications substantielles des caractéristiques et des conditions d'exécution du marché pour l'exigence de stock de sécurité obligatoire ;

7. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu l'article 244 V du code des marchés publics susvisé en modifiant l'objet du marché en cours de négociation ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la section II « *objet du marché* » de l'avis d'appel public à la concurrence n°13-144855 publié le 8 août 2013, l'article II.1.5), portant sur la « *description succincte du marché* » indiquait notamment que « *le titulaire a en charge : des calculs de besoins de réapprovisionnement et de dimensionnement de stocks de sécurité à constituer* » ; qu'il résulte de l'instruction que l'article 1 « *liminaire* » du CCTP V2 indiquait que « *un enjeu du marché LORCA est la minimisation des risques encourus par l'Etat et par le titulaire. La conception du marché repose ainsi sur une logique de sécurisation de la disponibilité des articles consommables basée sur les principaux éléments suivants : anticipation par le titulaire des besoins, constitution préventive de stocks propres au titulaire, anticipation du sourcing avec les fournisseurs ou sous-traitants potentiels sur le périmètre du marché, optimisation financière des achats, réactivité logistique* » ; qu'il résulte de l'instruction que l'article 1 « *liminaire* » du CCTP V3 ne prévoyait plus l'élément de « *constitution préventive de stocks propres au titulaire* » ; que l'article 4.2.5 du CCTP V2 « *Postes 1.3 (« Frais fixes et Gestion des obsolescences ») des tranches ferme et conditionnelles* » prévoyait également une « *exigence 820 : le stock de sécurité devra être au minimum de 2 quantités économiques pour chaque article ayant fait l'objet d'une livraison au titre d'une demande de recomplètement au NSO ou de livraison au NSI* » ; que le même article 4.2.5 du CCTP V3 ne faisait plus apparaître cette exigence ; qu'au contraire, l'article 4.2.1 « *Poste 1.0 (Tranche ferme) : prestations de mise en place du fonctionnement LORCA* » du CCTP V3 prévoyait une « *exigence 70 : afin de pouvoir assurer la disponibilité des différents articles du périmètre lors de toute demande de livraison par le SIAé ou de recomplètement par le NSO, le titulaire peut constituer un stock titulaire* » ; qu'il résulte de l'instruction que dans une lettre adressée à la société requérante le 30 mars 2015, la SIMMAD indiquait que « *les évolutions du dossier de consultation résultent de : (...) la suppression de la notion de stock de sécurité* » ; qu'il ressort également de l'article 12 du règlement de la consultation que cette exigence de stock de sécurité obligatoire devait être appréciée dans le cadre des critères de notation des offres au titre du poste 1.0 ; que l'article 4.2.1 du CCTP indiquait que « *ce poste correspond à l'ensemble des activités à réaliser par le titulaire dès la notification du marché afin d'aboutir au fonctionnement LORCA (disponibilités des consommables au NSO et au NSI en délai de service) à l'échéance de cette phase initiale* » ;

que le poste 1.0 devait être apprécié dans le cadre de la notation du critère prix, noté sur cinq, au titre du sous-critère relatif au « *Montant du poste 1.0* », pondéré à 0,15 ; que le ministre de la défense ne conteste aucunement ces modifications ; que s'il fait valoir qu'il n'existe pas de différence entre le stock titulaire et le stock de sécurité et que l'exigence de stock de sécurité est marginale, il résulte toutefois de l'instruction que le stock de sécurité était obligatoire dans le CCTP V2 et que l'exigence 80 du CCTP V2 prévoyait que « *le niveau de stock de sécurité à maintenir chez le titulaire doit être au minimum de deux quantités économiques pour chaque article ayant fait l'objet d'une livraison ou d'une demande de rechargement au NSO ou de livraison au NSI* » ; que le CCTP V3 ne comportait plus qu'une possibilité de constituer un stock titulaire, sans minimum de quantités économiques devant être disponibles ; que le ministre de la défense fait valoir qu'une dernière réunion de négociation technique a été organisée le 5 février 2015 concernant « *la présentation des conséquences techniques et financières des modifications de DCE listées lors de la réunion en semaine 04* » sans que la société Sabena ne formule de remarque sur les conséquences potentielles de la suppression de l'exigence d'un stock de sécurité et qu'elle disposait d'un délai de 122 jours à compter de la formalisation de ces nouvelles exigences dans les documents de la consultation pour déposer une nouvelle offre ; qu'à supposer que ces modifications aient été portées suffisamment tôt à la connaissance de la société, une telle modification, compte tenu de son ampleur, a conduit à modifier les conditions d'exécution du marché ; que la société Sabena a été susceptible d'être lésée par ce manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

8. Considérant que si le ministre de la défense soutient que la circonstance que les exigences relatives au stock de sécurité dans le CCTP de l'offre initiale ne constituaient pas des exigences particulièrement importantes du cahier des charges compte tenu du prix et du poids de cette exigence dans l'offre des candidats et que cette importance n'est pas davantage établie s'agissant du critère « valeur technique », il ressort de l'instruction que l'exigence du stock de sécurité était prévue au sein de la section II « *objet du marché* » de l'avis d'appel public à la concurrence n°13-144855 publié le 8 août 2013 et que l'article II.1.5), portant sur la « *description succincte du marché* » indiquait notamment que « *le titulaire a en charge : des calculs de besoins de réapprovisionnement et de dimensionnement de stocks de sécurité à constituer* » ; que le ministre de la défense soutient que, matériellement, le stock de sécurité et le stock titulaire sont les mêmes et que seule la notion de stock de sécurité a en réalité été supprimée et non le stock lui-même ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le stock de sécurité était obligatoire dans le CCTP V2 et que l'exigence 80 du CCTP V2 prévoyait que « *le niveau de stock de sécurité à maintenir chez le titulaire doit être au minimum de deux quantités économiques pour chaque article ayant fait l'objet d'une livraison ou d'une demande de rechargement au NSO ou de livraison au NSI* » ; ; que le CCTP V3 ne comportait plus qu'une possibilité de constituer un stock titulaire, sans minimum de quantités économiques devant être disponibles ; qu'ainsi, le chiffrage de l'offre par chacun des candidats s'en trouvait fortement affecté dans la mesure où chaque candidat était libre de prévoir les modalités de son stock et de le dimensionner comme il le souhaitait ; que ces modifications, contrairement à ce que soutient le ministre de la défense, ont eu des conséquences sur les critères de notation au motif que les offres n'étaient plus comparables entre elles sur cet aspect ; que ces modifications doivent être regardées comme ayant été susceptibles de léser la société requérante qui aurait pu obtenir une autre note, notamment sur le critère prix ; qu'en supprimant en cours de procédure l'obligation de constituer un stock de sécurité, qui était l'un des éléments constitutifs essentiels de l'objet du marché ainsi qu'une condition essentielle d'exécution du marché et en n'en faisant qu'une simple possibilité, la SIMMAD a modifié, d'une part, l'objet du marché dont la nature a ainsi été altérée et, d'autre part, modifié substantiellement ses conditions d'exécution ; qu'il résulte de l'instruction que ce changement des conditions contractuelles du marché a eu des conséquences sur la nature de l'offre proposée par la société Sabena ainsi que sur les éléments financiers de ce

marché, notamment les critères du prix de ce marché ; que la société Sabena a ainsi été susceptible d'être lésée par ce manquement que la SIMMAD a ainsi méconnu l'article 244 V du code des marchés publics alors applicable et a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

*En ce qui concerne la violation de l'article 185 du code des marchés publics :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article 185 du code des marchés publics alors en vigueur, renvoyant à l'article 5 du même code : « I. - *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable.* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que la SIMMAD a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne déterminant pas avec précision ses besoins eu égard aux informations transmises pour le dimensionnement des stocks notamment sur les points de livraison ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la lettre adressée à la société requérante le 30 mars 2015, que l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises a été modifié en cours de consultation de façon importante ; que l'exigence n° 260 du CCTP précisait que « *le titulaire peut prendre en compte dans ses calculs de besoins d'achat global les éléments suivants : les historiques de consommations des différents articles des périmètres NSO et NSI (si connus), les besoins prévisionnels indicatifs pour le périmètre NSI s'ils ont été fournis par le SIAé, Les consommations encourus d'exécution LROCA à consolider par le titulaire sur la base des demandes de recomplètement reçues pour la partie NSO et des demandes de livraisons pour la partie NSI* » ; que la SIMMAD, dans le cadre d'une réponse à la question 77 (pièce n°12 du mémoire en réplique), considère que le dimensionnement de ces stocks est « *fait initialement sur la base du retour d'expérience des demandes de recomplètement de consommations et de livraison. Le titulaire est responsable des stocks qu'il constitue* » ; que la SIMMAD n'a pas transmis l'historique de consommation par site en précisant, dans une réponse à la question n° 40, qu'il « *n'existe pas d'historique de consommations des articles par site du NSO ni des transferts des entrepôts centraux vers les points d'emploi. Le bon dimensionnement des quantités à livrer au NSO devra faire l'objet d'une courbe d'apprentissage en fonction de la fréquence des demandes de recomplètement sur chaque site* » et ajoute, dans le cadre de sa réponse à la question n° 65 et 66, qu'il « *n'existe pas d'historique des transferts des entrepôts centraux vers les points d'emploi* » ni « *d'historique des consommations mensuelles pour chaque article* » ; que la SIMMAD a laissé la définition du périmètre du stock à l'entière appréciation des candidats ; que l'information fournie aux candidats quant aux points de livraison était que « *la majorité des demandes de recomplètement faites au NSO seront au profit et à destination des entrepôts centraux des armées* » ; que ce défaut d'information précise imposait aux candidats de construire leur offre selon des hypothèses pouvant être différentes quant à la part de livraisons aux entrepôts centraux des armées ; que ces différentes hypothèses ont pu avoir des conséquences sur le chiffrage du prix de l'offre ; que, compte tenu des critères de sélection des offres, il en résulte une incertitude telle qu'elle ne permettait pas aux candidats de présenter utilement une offre dans des conditions d'une égale concurrence ; que, sur ce point, la société requérante est de nouveau susceptible d'avoir été lésée par ce manquement ;

11. Considérant que sur l'ensemble des points évoqués dans la présente ordonnance, relatifs aux irrégularités ayant affecté le déroulement de la procédure dudit marché, le ministre de la défense ainsi que la société Thales font valoir à l'audience, en complément de ses observations en défense que le marché est très complexe et qu'il existe une « *petite marge d'incertitude* » et que tous les candidats auraient reçu les mêmes informations au même



moment ; que toutefois, à supposer que les candidats aient tous reçu les mêmes informations aux mêmes moments, s'agissant d'une procédure qui a été exceptionnellement longue entre l'avis d'appel public à concurrence publié au mois d'août 2013 et la décision d'attribution du marché intervenue au mois de janvier 2017 qui ne peut s'expliquer par la seule complexité du marché alors qu'un précédent marché avait donné au pouvoir adjudicateur une expérience et un retour suffisamment précis sur les modalités de son fonctionnement, malgré les différences existant entre ces deux marchés, les marges d'incertitudes qui ont caractérisé ce marché ne peuvent, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardées comme « limitées » au regard tant de la quantité des pièces concernées destinées aux aéronefs de la défense, que de la confusion créée autour de la notion de « stock de sécurité » et de l'impact sur le critère prix, éléments qui ont conduit les entreprises à ne plus répondre « au même marché » ; que dès lors, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le ministre de la défense (SIMMAD) a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.551-7 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-7 du code de justice administrative : *« Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages. »* ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins, objet de la consultation litigieuse, sont actuellement couverts par un marché « relais » arrivant à échéance le 30 juin 2017, sans prolongation possible, sans exposer l'Etat à des risques juridiques et financiers importants ; qu'il résulte de l'instruction que les stocks disponibles sur la majorité des lignes à la fin du marché relais seront de 6 à 13 mois de pièces et que certaines lignes de ce stock seront proche de zéro dès la fin dudit marché relais ; qu'il résulte de l'instruction que la suspension de la procédure aurait des conséquences particulièrement graves sur le bon fonctionnement des aéronefs des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile ; que, eu égard aux nécessités de la sécurité nationale, du service public de la défense, et au regard du contexte géopolitique rendant nécessaires des interventions quotidiennes sur des théâtres extérieurs pour les nécessités de la défense nationale, des dysfonctionnements des aéronefs du ministère de la défense ne peuvent être envisagés aux seules fins de régulariser la procédure de passation du marché litigieux ; que les inconvénients d'une suspension de la procédure l'emporteraient sur les avantages liés à la régularisation de la procédure ; que dès lors, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de faire droit aux conclusions du ministre de la défense tendant à l'application des dispositions de l'article L.551-7 du code de justice administrative ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à la suspension du marché litigieux et à ce que soit enjoint au ministre de la défense de reprendre la procédure au stade de l'avis d'appel public à concurrence doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

16. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société requérante au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

17. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du ministre de la défense tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Sabena Technics Bod est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la défense tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sabena Technics Bod, au ministre de la défense et à la société Thales communications & security SAS.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

N°1516505/4-2

---

SOCIETE OHM

---

M. Gauchard  
Rapporteur

---

Mme Mauclair  
Rapporteur public

---

Audience du 25 novembre 2016  
Lecture du 9 décembre 2016

---

39-01-03-03  
24-01-02-01-01-04  
18-03-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 octobre 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 3 et 30 mars 2016, la société OHM, venant aux droits de la société Orion Holding, représentée par Me Marciano, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal : d'annuler la titre exécutoire émis à son encontre par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris le 29 juillet 2015 pour avoir paiement d'une somme de 30 000 euros ;

2°) à titre subsidiaire : de transmettre le dossier de la requête au tribunal de commerce de Bobigny et de surseoir à statuer ;

3°) dans tous les cas : de mettre à la charge de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre exécutoire litigieux ne comporte pas les mentions exigées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- il est insuffisamment motivé ;

- la convention sur la base de laquelle le titre exécutoire a été émis n'a pas été signée par une personne ayant qualité pour ce faire ; cette convention, si elle est qualifiée de convention d'occupation domaniale, constitue en fait une convention de délégation de service public ; elle met à sa charge, sans contrepartie, des missions relevant du service public hospitalier et est ainsi entachée de nullité ; de plus, elle a été passée en méconnaissance des règles de passation tant des

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

conventions d'occupation domaniales que des conventions de délégation de service public ; il en résulte que le titre exécutoire litigieux est lui-même entaché de nullité ;

- le titre exécutoire a été émis en méconnaissance des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts ; en effet, les prestations qui lui ont été confiées participent du service public hospitalier et ne sont pas soumises à la taxe à la valeur ajoutée ;

- par un jugement du 19 novembre 2013, le tribunal de commerce de Bobigny a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société Orion Holding ; dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 622-26 du code de commerce, l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, faute d'avoir déclaré sa créance, ne peut en réclamer le paiement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2016, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance en date du 5 avril 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 22 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- le code de la santé publique ;
- le code de commerce ;
- la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gauchard ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bardèche, substituant Me Marciano, représentant la société

OHM.

1. Considérant que par une convention en date du 23 mai 2012 l'Assistance publique-hôpitaux de Paris a mis à disposition de la société Orion Holding, devenue depuis la société OHM, des locaux, des équipements et des réseaux du domaine public des hôpitaux Bicêtre et Paul Brousse pour lui permettre d'y exploiter des services de radiodiffusion, de télévision et de téléphonie au bénéfice des personnes hospitalisées dans ces établissements ; que la société OHM doit être regardée comme demandant l'annulation du titre exécutoire émis le 29 juillet 2015 à son encontre pour avoir paiement d'une somme de 30 000 euros au titre de la redevance du deuxième trimestre 2015 et la décharge de l'obligation de payer cette somme ;

Sur l'exception d'incompétence :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 622-24 du code de commerce : « *A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. (...) / Les créances nées*

*régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. (...) » ; que l'article L. 622-26 du même code dispose : « A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. (...) Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. (...) » ; que l'article R. 622-22 de ce code dispose : « En application du sixième alinéa de l'article L. 622-24, les créanciers dont les créances, nées régulièrement après le jugement d'ouverture autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17, résultent d'un contrat à exécution successive déclarent leurs créances, pour la totalité des sommes échues et à échoir, sur la base d'une évaluation, dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. (...) » ;*

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de commerce qu'il appartient de façon exclusive à l'autorité judiciaire de statuer sur l'admission ou la non-admission des créances déclarées ; que toutefois, cette circonstance est sans influence sur la compétence du juge administratif pour se prononcer sur les conclusions présentées devant lui par le cocontractant de l'administration qui conteste le bien fondé d'une créance mise à sa charge, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur le recouvrement de cette créance ; que dans ces conditions, l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

Sur la régularité en la forme du titre exécutoire :

4. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 6145-9 du code de la santé publique : « Les créances des établissements publics de santé sont recouvrées selon les modalités définies aux articles L. 1611-5 et L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au présent litige : « Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé. (...) 4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. (...) / En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation. (...) » ; que le second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dans sa rédaction alors en vigueur, devenu depuis l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, dispose : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. » ;

5. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, qu'en application de l'article 4 de loi du 12 avril 2000, un titre de recettes doit mentionner les nom, prénom et qualité de la personne qui l'a émis et que seul le bordereau de titres de recettes doit être signé ; que l'avis des sommes à payer litigieux mentionne les nom, prénom et qualité de la personne qui a émis le titre exécutoire, en l'espèce, M. Martin Hirsch, directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, ordonnateur de

cet établissement ; que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris produit dans la présente instance le bordereau journal des titres de recettes du 29 juillet 2015, sur lequel est notamment mentionné le titre de recette litigieux et qui est signé par Mme Marie-Odile Morigault, adjointe au chef du département du pilotage de la comptabilité et de la facturation de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ; que par un arrêté en date du 14 novembre 2013, le directeur général de cet établissement a délégué sa signature à Mme Carine Chevrier, directrice économique, financière, de l'investissement et du patrimoine dudit établissement, en sa qualité de chef de pôle d'intérêt commun au sens de l'article R. 6147-4 du code de la santé publique ; que par un arrêté en date du 16 juillet 2015, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris du 18 juillet 2015, cette dernière a, conformément aux dispositions de l'article R. 6147-10 du même code lui ouvrant la possibilité de subdéléguer la signature du directeur général, délégué sa signature à Mme Marie-Odile Morigault à l'effet, notamment, de signer les pièces comptables telles un bordereau journal des titres de recettes ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le titre de recette litigieux méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté ;

6. Considérant que les titres de perception ne sont pas au nombre des décisions, limitativement énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée alors applicable, qui, en vertu des dispositions de cet article, doivent être motivées ; que dès lors, la requérante ne peut utilement se prévaloir de leur méconnaissance dans la présente instance ; qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé aux termes desquelles : « (...) *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. (...)* », imposent à la personne publique qui émet un état exécutoire d'indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases de la liquidation ; que l'avis des sommes à payer mentionne, à titre d'objet : « redevance 2trim 2015 Bicêtre » et « redevance 2trim 2015 P Brousse » et indique les montants hors taxe et toutes taxes comprises correspondant ; que ces mentions, rapprochées des stipulations, relatives au montant de la redevance due par la requérante, du point B de l'annexe 3 à la convention liant les parties, dont la société Orion Holding a nécessairement eu connaissance précédemment, indiquent avec suffisamment de précision les bases de la liquidation ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté ;

Sur le bien fondé du titre exécutoire :

7. Considérant que les dispositions précitées du code de commerce n'ont pas pour effet d'empêcher une personne publique, qui n'aurait pas déclaré la créance qu'elle détient sur une société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'émettre un titre de perception exécutoire, lequel a pour objet de liquider et rendre exigible la dette dont est redevable une personne privée à son égard et intervient sans préjudice des suites que la procédure judiciaire, engagée à l'égard du débiteur en application des dispositions applicables du code de commerce, est susceptible d'avoir sur le recouvrement de la créance en cause ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le jugement du tribunal de commerce de Bobigny en date du 19 novembre 2013, ouvrant au bénéfice de la société Orion Holding une procédure de sauvegarde, ferait obstacle à ce que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris émette un titre exécutoire à l'encontre de cette dernière doit être écarté ;

8. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans

lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'en se bornant à soutenir, d'une part, que la convention d'occupation en exécution de laquelle le titre de perception litigieux a été émis devrait être requalifiée de convention d'occupation domaniale en convention de délégation de service public, d'autre part, de manière générale et sans apporter de précision au soutien d'une telle affirmation, que les règles de passation de ces deux types de convention auraient été méconnues, la requérante n'établit pas que le contrat serait illicite ni n'apporte aucune précision sur le manquement aux règles de passation qui aurait été commis selon elle ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel manquement, relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, aurait été commis ; qu'il suit de là que l'exception de nullité de la convention liant la société Orion Holding et l'Assistance publique-hôpitaux de Paris doit être écartée ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 256 B du code général des impôts : « *Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. / Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : / (...) Diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision ; / Télécommunications. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est assujettie à la taxe à la valeur ajoutée pour l'activité de diffusion et de redistribution aux personnes hospitalisées de programmes de radiodiffusion et de télévision ainsi que pour les services de télécommunications fournis à ces personnes en complément des soins et de l'hébergement hospitaliers dont elles bénéficient ; que par suite, alors même que les stipulations de la convention du 23 mai 2012 lui confiant la mission de mettre en œuvre les moyens et activités de nature à rendre ces services aux patients ne le précise pas expressément, c'est à bon droit que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris a néanmoins appliqué au montant prévu au contrat de la redevance une majoration correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces services en vertu de l'article 256 B du code général des impôts ; que le moyen tiré de la méconnaissance desdites dispositions doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation du titre de perception émis à l'encontre de la société Orion holding pour avoir paiement de la somme de 30 000 euros et à la décharge de l'obligation de payer cette somme doivent être rejetées ; qu'il en va de même, en tout état de cause, de celles tendant à ce que le tribunal de céans transmette le dossier de la requête au tribunal de commerce de Bobigny ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société OHM est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à la société OHM et à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

*Retour au résumé \**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N°1517275/4-2**

SOCIETE ORGANIDEM

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE  
FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(4<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

M. Mas  
Rapporteur

Mme Mauclair  
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2016  
Lecture du 9 décembre 2016

C  
39-02-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 octobre 2015, la société par actions simplifiée Organidem, représentée par Me Nicolas Auger, demande au tribunal de prononcer l'annulation ou, à défaut, la résiliation du lot n°3 du marché à bons de commande du 28 mai 2015, par lequel la ville de Paris a confié au groupement constitué des sociétés CVSD Demepool, Ares Services et Grimaldi Transferts la réalisation de prestations de déménagement, destructions et garde meubles d'objets mobiliers, matériels et documents pour les établissements scolaires de la collectivité parisienne.

Elle soutient que :

- la société CVSD Demepool a procédé à de fausses déclarations sur les moyens humains dont elle dispose, de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats ;
- la composition du groupement attributaire est irrégulière dès lors que la société Ares Services n'est pas inscrite au registre des transporteurs routiers.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 janvier 2016, la société à responsabilité limitée CVSD Demepool, représentée par Me Anne-Constance Coll, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société Organidem une somme de 3 000 euros à son profit sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute de production de la décision attaquée, de signature par son auteur ou le mandataire de celui-ci et de notification du recours au pouvoir adjudicateur ;



- la société requérante n'établit pas le caractère mensonger de ses déclarations ; la capacité d'effectuer la prestation doit être examinée à l'échelle du groupement et non d'une seule des entreprises qui le composent ;
- les entreprises composant le groupement ne devaient pas être impérativement toutes trois inscrites au registre des transporteurs routiers.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 26 mai 2016, la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions à fin d'annulation de la société Organidem et demande au tribunal de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 3 000 euros à son profit sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir pour défendre les intérêts de la profession de déménageur, mis en cause par l'exercice de la profession sans inscription au registre des transporteurs routiers ;
- si la capacité professionnelle d'un groupement doit être évaluée globalement, la capacité administrative de chacune des entreprises qui le composent doit être évaluée individuellement ; la composition du groupement attributaire est dès lors irrégulière ; la ville de Paris aurait dû rejeter la candidature ou, subsidiairement, l'étudier en faisant abstraction des compétences de la société Ares Services, dépourvue d'autorisation professionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 juin 2016, la maire de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute de production de la décision attaquée et de signature par son auteur ou le mandataire de celui-ci ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Une ordonnance en date du 25 juillet 2016 a fixé la clôture de l'instruction au 16 septembre 2016.

Un mémoire, présenté pour la société Organidem, a été enregistré le 10 novembre 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics (édition 2006),
- le code des transports,
- le décret n°99-752 du 30 août 1999,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mas ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Me Auger pour la société Organidem, Me Williamson pour la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France et M. Soumy pour la ville de Paris.

Une note en délibéré, produite par la ville de Paris, a été enregistrée le 28 novembre 2016.

Une note en délibéré, produite pour la société Organidem, a été enregistrée le 30 novembre 2016.

1. Considérant que la ville de Paris a conclu le 28 mai 2015 avec un groupement comprenant les sociétés CSVD Demepool, Ares Services et Grimaldi Transferts, le lot n° 3 d'un marché à bons de commande portant sur des prestations de déménagement, destruction et garde-meuble d'objets mobiliers, matériels et documents des établissements scolaires de la collectivité parisienne ; que la société Organidem, qui a présenté une offre classée deuxième après celle du groupement attributaire, demande l'annulation ou, à défaut, la résiliation de ce marché public ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 414-1 du code de justice administrative : *« Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, la requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet »* ; qu'aux termes de l'article R. 414-2 du même code : *« L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code »* ; que la requête de la société Organidem a été présentée par un avocat au travers de l'application Télérecours mentionnée par ces dispositions, qui permet l'identification de son auteur ; qu'elle doit dès lors être regardée comme régulièrement signée ;

3. Considérant que l'article R. 412-1 du code de justice administrative dispose : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation »* ; que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la requête de la société Organidem comporte en pièce jointe l'acte d'engagement signé le 28 mai 2015 par la ville de Paris et la société CSVD Demepool en qualité de mandataire du groupement attributaire ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de production de la décision attaquée ne peut dès lors qu'être écartée ;

4. Considérant que les dispositions de l'article R. 551-1 du code de justice administrative ne s'appliquent qu'à la procédure de référé précontractuel ; que leur méconnaissance ne saurait dès lors être utilement invoquée par la société CSVD Demepool dans le cadre de la présente instance ;

Sur l'intervention de la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France ;

5. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; que compte-tenu, d'une part, de son objet, tel que défini par ses statuts, qui incluent la défense des droits des entreprises pratiquant le déménagement et l'action en justice pour la défense des intérêts dont elle a la charge, ainsi que, d'autre part, des questions d'ordre général soulevées par le présent litige, la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance ; que son intervention est dès lors recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation ou de résiliation du marché litigieux et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

6. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions du I de l'article 35 du code des marchés publics, alors en vigueur : « (...) Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer. (...) » ; qu'aux termes du III de l'article 53 du même code : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées (...) » ;

8. Considérant que le 4° du II de l'article 30 du code des marchés publics alors en vigueur dispose, s'agissant des marchés de prestations de services : « Le pouvoir adjudicateur veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées » ; qu'aux termes de l'article L. 3211-1 du code des transports : « L'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, y compris de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur peut être subordonné, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle ainsi qu'à l'inscription à un registre tenu par les autorités de l'Etat » ; qu'une telle obligation a été fixée par le décret n°99-752 du 30 août 1999, pris pour l'application de ces dispositions ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics alors en vigueur : « I. - Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint (...) / Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. / III. (...) En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser » ; qu'aux termes de l'article 52 du même code : « L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché » ;

10. Considérant que le marché litigieux porte en majeure partie sur des prestations de déménagement, lesquelles ne peuvent être légalement exercées que par des entreprises inscrites sur le registre des transporteurs routiers prévu par les dispositions visées au point 8 du présent jugement ; que si ce marché comporte également des prestations de garde-meuble qui ne sont pas soumises à une telle réglementation, l'acte d'engagement du 28 mai 2015 ne précise pas quelles prestations chaque membre du groupement s'engage à exécuter, mais les seules prestations globales que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser ; qu'il n'est allégué ni par la société Organidem, ni par la ville de Paris, que les prestations de déménagement ne seraient effectuées que par les sociétés CVSD Demepool et Grimaldi Transferts, inscrites au registre des transporteurs routiers, et non par la société Ares Services, qui ne l'est pas ; qu'au contraire, il est soutenu en défense que les dispositions précitées de l'article 52 du code des marchés publics feraient obligation au pouvoir adjudicateur d'apprécier globalement au niveau du groupement le respect de la réglementation de la profession de transporteur routier ; que toutefois, l'inscription sur le registre des transporteurs routiers, qui est une condition légale d'exercice de cette profession, ne peut être regardée comme une capacité professionnelle, technique ou financière au sens de ces dispositions ;

11. Considérant qu'il en résulte que la société Organidem est fondée à soutenir que, faute que la société Ares Services soit inscrite sur le registre des transporteurs routiers ou que l'offre du groupement exclue cette société des prestations de déménagement qui ne peuvent être effectuées que par une société remplissant cette condition, l'offre du groupement attributaire était inacceptable et devait être écartée par la ville de Paris ;

12. Considérant qu'il revient au juge du contrat, après avoir pris en considération la nature des vices entachant la validité du contrat, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ;

13. Considérant qu'en raison du vice relevé au point 11 du présent jugement, le contrat litigieux a une cause illicite, ce qui constitue une illégalité d'une particulière gravité ; que cette irrégularité n'est pas susceptible d'être régularisée en cours d'exécution ; que le marché litigieux doit dès lors être annulé ; qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que ce l'exécution de ce marché ne soit pas interrompue pour ne pas entraver le fonctionnement du service public de l'éducation, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de différer les effets de cette annulation d'une durée de six mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que l'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

15. Considérant que la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France n'étant pas partie à la présente instance, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris la somme qu'elle réclame sur leur fondement ;

16. Considérant que les mêmes dispositions font également obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Organidem, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée sur leur fondement par la société CSVSD Demepool ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France est admise.

Article 2 : Le lot n° 3 du marché à bons de commande du 28 mai 2015, par lequel la ville de Paris a confié au groupement constitué des sociétés CVSD Demepool, Ares Services et Grimaldi Transferts la réalisation de prestations de déménagement, destructions et garde meubles d'objets mobiliers, matériels et documents pour les établissements scolaires de la collectivité parisienne est annulé à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Organidem, à la chambre syndicale des entreprises de déménagement et de garde-meubles de France, à la société à responsabilité limitée CVSD Demepool, à la société par actions simplifiée à associé unique Ares Services et à la société anonyme Grimaldi Transferts.

*[Retour au résumé](#) \*  
\*\**

---

N° 1604390/4-3  
N° 1609935/4-3

---

SNC Foncière Mahdia

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur public

---

Audience du 23 février 2017  
Lecture du 9 mars 2017

---

17-03-02-08-02  
68-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

**I.** Par une requête, enregistrée le 23 mars 2016 sous le n° 1604390, et un mémoire, enregistré le 16 septembre 2016, la SNC Foncière Mahdia, représentée par Me Jorion, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 4 septembre 2015, confirmée le 21 mars 2016, par laquelle Paris Habitat - OPH a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce que Paris Habitat - OPH propose à la SCI du 123 rue du Chemin Vert d'acquérir le bien sis 123 rue du Chemin Vert (75011) Paris, puis, en cas de refus, lui propose, en sa qualité d'acquéreur évincé, d'acquérir ce bien aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

2°) d'enjoindre à Paris Habitat - OPH, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, de proposer le bien sis 123 rue du Chemin Vert au vendeur, la SCI du 123 rue du Chemin Vert, pour un prix de 8 400 000 euros, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à Paris Habitat - OPH, dans un délai de 15 jours à compter du refus explicite de la venderesse, ou du délai de trois mois à compter de l'annulation définitive de la décision de préemption, soit le 16 juin 2016, de proposer le bien sis 123 rue du Chemin Vert

(75011) Paris à l'acquéreur évincé, la SNC Foncière Mahdia, pour un prix de 8 400 000 euros, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à Paris Habitat - OPH, dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation du bien par la SNC Foncière Mahdia, de procéder à la signature de l'acte authentique portant vente du bien pour un prix de 8 400 000 euros, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de Paris Habitat - OPH une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- alors que la décision de préemption prise par Paris Habitat - OPH le 29 juillet 2013 a été annulée par un jugement devenu définitif, Paris Habitat - OPH s'est abstenu de proposer l'acquisition du bien aux anciens propriétaires puis aux acquéreurs évincés, en méconnaissance de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme ;

- les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'urbanisme ne permettent pas de déroger à l'obligation de proposer le bien aux anciens propriétaires puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé ;

- eu égard au comportement dilatoire de Paris Habitat - OPH, il y a lieu d'assortir l'annulation d'une injonction assortie d'une astreinte ;

- la fin de non-recevoir soulevée par Paris Habitat - OPH, tirée de la tardiveté des conclusions à fin d'annulation, doit être écartée ;

- les règles de compétence applicables en matière d'expropriation ne sont pas transposables en matière de préemption ;

- le caractère prématuré de la demande opposé par Paris Habitat - OPH doit être écarté ;

- le bien doit être proposé au montant de 8 400 000 euros compte tenu de la commission d'agence versée par Paris Habitat - OPH ; il n'y a pas lieu d'ajouter le montant de travaux dont la réalité n'est pas établie.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 septembre 2016 et le 26 septembre 2016, l'établissement public Paris Habitat - OPH, représenté par le cabinet Lazare avocats, Me Ghaye, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SNC Foncière Mahdia une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour se prononcer sur la validité d'un refus de rétrocession qui, s'il constitue un acte administratif, s'inscrit dans le contentieux de la rétrocession qui relève par nature du juge judiciaire ;

- la requête est irrecevable car tardive ;

- en application des dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'urbanisme, le refus de rétrocession ne peut faire l'objet que d'une action en dommages et intérêts ;

- à titre subsidiaire, la demande présentée par la SNC Foncière Mahdia tendant à se voir rétrocéder le bien présente un caractère prématuré ;

- le prix de 8 000 000 euros ne correspond en tout état de cause pas au prix auquel le bien devrait être proposé et le juge de l'expropriation est seul compétent pour trancher la question du prix en cas de désaccord.

Par une ordonnance du 6 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 octobre 2016.

Un mémoire, enregistré le 2 février 2017, a été produit pour la SNC Foncière Mahdia (non communiqué).

Un mémoire, enregistré le 3 février 2017, a été produit pour Paris Habitat – OPH (non communiqué).

**II.** Par une requête, enregistrée le 28 juin 2016 sous le n° 1609935, la SNC Foncière Mahdia, représentée par Me Jorion, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle Paris Habitat – OPH a refusé de faire droit à sa demande du 21 mars 2016 tendant à ce que Paris Habitat - OPH propose à la SCI du 123 rue du Chemin Vert d'acquérir le bien sis 123 rue du Chemin Vert (75011), puis, en cas de refus, lui propose, en sa qualité d'acquéreur évincé, d'acquérir ce bien aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

2°) d'enjoindre à Paris Habitat - OPH, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, de proposer le bien sis 123 rue du Chemin Vert au vendeur, la SCI du 123 rue du Chemin Vert, pour un prix de 8 400 000 euros, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à Paris Habitat - OPH, dans un délai de 15 jours à compter du refus implicite ou explicite de la venderesse de proposer le bien sis 123 rue du Chemin Vert (75011) à l'acquéreur évincé, la SNC Foncière Mahdia, pour un prix de 8 400 000 euros, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à Paris Habitat - OPH, dans un délai de deux mois à compter de l'acceptation du bien par la SNC Foncière Mahdia, de procéder à la signature de l'acte authentique portant vente du bien pour un prix de 8 400 000 euros, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de Paris Habitat - OPH une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle reprend les mêmes moyens que ceux exposés dans sa requête n° 1604390.

Par lettre du 28 novembre 2016, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de la légalité des décisions de rétrocession des biens illégalement préemptés.

Par des mémoires, enregistrés le 6 décembre 2016 et le 2 février 2017, la SNC Foncière Mahdia présente des observations en réponse au moyen d'ordre public et persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre que la juridiction administrative étant compétente pour faire application de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme au titre des mesures d'injonction qu'elle prononce, elle l'est également nécessairement pour annuler le refus du titulaire du droit de préemption de faire application d'une telle disposition.



Par des mémoires, enregistrés le 20 janvier 2017 et le 23 janvier 2017, l'établissement public Paris Habitat - OPH, représenté par le cabinet Lazare avocats, Me Ghaye, présente des observations en réponse au moyen d'ordre public, et conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SNC Foncière Mahdia une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public reprend les mêmes moyens que ceux exposés dans l'affaire n° 1604390 et soutient, en outre, que la jurisprudence citée par la SNC Foncière Mahdia n'est pas pertinente dans la mesure où elle concerne uniquement des questions d'exécution des décisions d'annulation des décisions de préemption ; au demeurant, le délai de trois mois à compter duquel l'ancien propriétaire est réputé avoir implicitement renoncé au bien ne peut courir qu'à compter d'un délai de trois mois suivant la décision du juge de l'expropriation.

Par une ordonnance du 24 janvier 2017, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 7 février 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Jorion, pour la SNC Foncière Mahdia,
- et les observations de Me Fontaine, pour Paris Habitat - OPH.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes susvisées concernent les mêmes parties, présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que la SCI du 123 rue du Chemin Vert a signé le 22 mai 2013 une promesse de vente au bénéfice de la SNC Foncière Mahdia portant sur un ensemble immobilier sis 123, rue du Chemin Vert à Paris (75011) édifié sur un terrain d'assiette de 635m<sup>2</sup> représentant 2 268m<sup>2</sup> de surfaces utiles ou habitables composées de quatre caves situées en sous-sol, une loge de gardienne située au rez-de-chaussée, cinq locaux à usage commercial et soixante et un appartements, pour un prix fixé à 8 000 000 euros ; qu'une déclaration d'aliéner a été établie le 19 juin 2013, reçue par la ville de Paris le 24 juin 2013 ; que, par une décision en date du 26 juillet 2013, la ville de Paris a délégué le droit de préemption dont elle dispose à l'Office public de l'habitat Paris Habitat (ci-après Paris Habitat - OPH) ; que, par une délibération du 29 juillet 2013, le bureau du conseil d'administration de Paris Habitat - OPH a décidé de préempter cet immeuble au prix de 8 000 000 euros ; que, par acte notarié du 8 octobre 2013, le transfert de propriété du bien en cause de la SCI du 123 rue du Chemin Vert à Paris Habitat - OPH a été effectué, la vente ayant été conclue pour un montant de

8 000 000 euros ; que, par un jugement du 27 mars 2014, rectifié par ordonnance du 8 avril 2014, le tribunal administratif de céans a annulé la décision de préemption du 29 juillet 2013 au motif d'une double incompétence, incompétence de Paris Habitat - OPH pour préempter le bien, en l'absence de délégation régulière de la ville de Paris, et incompétence du bureau de Paris Habitat - OPH pour prendre la décision attaquée, en l'absence de délégation régulière de son conseil d'administration, et a enjoint à Paris Habitat - OPH de proposer à la société Foncière Mahdia une offre de rétrocession du terrain préempté sis 123 rue du Chemin Vert au prix de la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la ville de Paris le 24 juin 2013 ; que le 6 mai 2015, la SNC Foncière Mahdia a saisi la cour administrative d'appel de Paris d'une demande d'exécution du jugement du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative ; que, par un arrêt du 31 juillet 2015, la cour administrative d'appel a annulé le jugement pour irrégularité de la procédure suivie devant le tribunal, a confirmé l'annulation de la délibération de Paris Habitat - OPH du 29 juillet 2013 pour les mêmes motifs, et rejeté les conclusions à fin d'injonction présentées par la société Foncière Mahdia, tout en indiquant « qu'il appartient toutefois à la SNC Foncière Mahdia, si elle s'y croit fondée, de demander à Paris Habitat - OPH, conformément aux dispositions (...) de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, de proposer au propriétaire initial, la SCI du n° 123 rue du Chemin Vert, d'acquérir le bien préempté et, le cas échéant, en cas de refus exprès ou tacite de la SCI du n° 123 rue du Chemin Vert, de lui proposer, en sa qualité d'acquéreur évincé, d'acquérir le bien préempté aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner » ; que le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a fait l'objet d'une décision de non-admission en date du 4 mars 2016 ; qu'à la suite de l'arrêt du 31 juillet 2015, par courrier recommandé en date du 4 septembre 2015, la SNC Foncière Mahdia a demandé à Paris Habitat - OPH de proposer à la SCI du 123 rue du Chemin Vert d'acquérir le bien, puis, en cas de refus, de lui proposer, en sa qualité d'acquéreur évincé, d'acquérir ce bien aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ; qu'elle a réitéré cette demande par courrier en date du 21 mars 2016, reçu le 22 mars 2016 ; que, parallèlement, le 25 janvier 2016, elle a saisi la cour administrative d'appel de Paris d'une demande d'exécution de l'arrêt du 31 juillet 2015 ; que le 23 février 2016, la cour administrative d'appel a classé les demandes d'exécution dès lors qu'elle avait annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté les conclusions à fin d'injonction ; que par sa requête, la SNC Foncière Madhia demande au tribunal d'annuler les décisions implicites par lesquelles Paris Habitat - OPH a rejeté ses demandes tendant à ce que celui-ci propose à la SCI du 123 rue du Chemin Vert d'acquérir le bien sis 123 rue du Chemin Vert, puis, en cas de refus, lui propose, en sa qualité d'acquéreur évincé, d'acquérir ce bien aux prix et conditions figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : « Lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption propose aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel l'acquisition du bien en priorité. /Le prix proposé vise à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux règles mentionnées à l'article L. 213-4. /A défaut d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à l'acquisition. / Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition dans les conditions mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article, le titulaire du droit de préemption propose également l'acquisition à la personne qui

*avait l'intention d'acquérir le bien, lorsque son nom était inscrit dans la déclaration mentionnée à l'article L. 213-2. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 213-12 du même code : « En cas de non-respect des obligations définies au deuxième alinéa de l'article L. 213-11 ou au premier alinéa de l'article L. 213-11-1, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel saisissent le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption. / En cas de non-respect des obligations définies au sixième alinéa de l'article L. 213-11 ou au dernier alinéa de l'article L. 213-11-1, la personne qui avait l'intention d'acquérir ce bien saisit le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption. / Dans les cas prévus aux articles L. 213-11 et L. 213-11-1, la renonciation à la rétrocession n'interdit pas de saisir le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages et intérêts contre le titulaire du droit de préemption. (...) » ;*

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le juge de l'expropriation est seul compétent pour fixer le prix du bien, en cas de désaccord sur ce prix, à la suite de l'annulation d'une décision de préemption par le juge administratif, laquelle implique que le bien soit proposé en priorité aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel, puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé ; que, par ailleurs, une action en dommages-intérêts est ouverte devant le juge judiciaire contre le titulaire du droit de préemption au profit des anciens propriétaires et de l'acquéreur évincé en cas de refus du titulaire du droit de préemption de rétrocéder le bien en application de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, le présent litige pose la question de savoir si les conclusions à fin d'annulation du refus implicite, opposé par Paris Habitat OPH à la demande présentée par la SNC Foncière Mahdia tendant à ce que Paris Habitat OPH propose la rétrocession du bien au prix figurant dans la déclaration d'aliéner en application des dispositions précitées de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, doivent être regardées comme non détachables du contentieux de la rétrocession confié au juge judiciaire par lesdites dispositions ; que cette question présente une difficulté sérieuse, eu égard notamment au pouvoir d'injonction reconnu au juge administratif pour tirer les conséquences de l'annulation d'une décision de préemption, de nature à justifier le recours à la procédure prévue par l'article 35 du décret du 27 février 2015 ; que, par suite, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits la question de savoir si l'action introduite par la SNC Foncière Mahdia devant le tribunal administratif de céans relève ou non de la compétence de la juridiction administrative et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les affaires n° 1604390 et 1609935 sont renvoyées au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les requêtes de la SNC Foncière Mahdia jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir si le litige né de la demande d'annulation de la décision implicite par laquelle l'Office public de l'habitat Paris Habitat a refusé de proposer la rétrocession du bien au prix figurant dans la déclaration d'aliéner en application des dispositions précitées de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme relève ou non de la compétence de la juridiction administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SNC Foncière Mahdia, à l'Office public de l'habitat Paris Habitat, à la SCI du 123 rue du Chemin Vert et au Tribunal des conflits.

***Retour au résumé \*\****

**Affaire nos 1604390-1609935  
SNC FONCIERE MAHDIA**

M. le Président, Mme et M. les conseillers,

En 2013, la SCI du 123 rue du Chemin Vert, propriétaire, et la SNC Foncière Mahdia, acquéreur, ont conclu une promesse de vente pour un ensemble immobilier dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Après transmission de la déclaration d'intention d'aliéner, Paris Habitat OPH a, par une délibération du 29 juillet 2013, exercé sur ce bien le droit de préemption qu'avait entendu lui déléguer le maire de Paris.

La SNC Foncière Mahdia a contesté devant ce tribunal la légalité de cette décision de préemption. Par jugement du 27 mars 2014 (n°1313482), le tribunal a annulé la délibération du 29 juillet 2013 et cette annulation a été confirmée en appel, par arrêt du 31 juillet 2015 (n°14PA02281 14PA02283), qui a toutefois rejeté les conclusions à fin d'injonction.

Sauf qu'en dépit du référé suspension introduit avec succès par la SNC Foncière Mahdia (ordonnance du 9 octobre 2013, n°1313485), Paris Habitat OPH est devenu propriétaire des lieux avant l'annulation de la décision de préemption par le tribunal et que les choses sont depuis lors restées en l'état, ce qui ne satisfait pas l'acquéreur évincé. Ce dernier a adressé à Paris Habitat OPH, à plusieurs reprises, des demandes tendant à ce que l'établissement public propose le bien à l'ancien propriétaire puis en cas de refus de ce dernier, de le lui proposer à lui, au prix initialement fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner. Par les requêtes qui viennent d'être appelées, la SNC Foncière Mahdia vous demande donc d'annuler les décisions implicites de refus nées du silence gardé par l'office public de l'habitat et d'enjoindre à Paris Habitat OPH de faire sa proposition à l'ancien propriétaire puis, en cas de refus, de lui présenter cette proposition d'acquisition au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, sous astreinte.

**I. Ainsi que vous en avez informés les parties, la présente affaire soulève principalement une question quant à la compétence de la juridiction administrative pour en connaître.**

a) Le contentieux de la préemption est l'un de ceux dans lesquels les inconvénients du dualisme juridictionnel français sont très visibles. Le droit de préemption présente en effet la particularité qu'une décision administrative unilatérale, expression des prérogatives de puissance

publique, vient s'interposer dans des relations contractuelles de droit privé déjà nouées entre un propriétaire vendeur et un candidat acquéreur et que cette décision administrative unilatérale a pour objet de donner ensuite naissance à un contrat de droit privé, qui sera conclu entre le propriétaire vendeur et la collectivité publique exerçant le droit de préemption. La juridiction administrative est ainsi compétente pour connaître de la légalité de la décision de préemption mais pas pour connaître du contrat de droit privé conclu en conséquence de cette décision administrative. Ce qui signifie en particulier que, même si la juridiction administrative annule une décision de préemption, elle ne peut pas en tirer de conséquences sur le contrat de droit privé, qui demeure et dont seule la juridiction judiciaire est compétente pour constater la nullité.

Les difficultés d'exécution d'une annulation d'une décision de préemption, dans le cas où comme en l'espèce, un transfert de propriété a effectivement eu lieu, sont connues (voyez l'étude du Conseil d'Etat sur « Le droit de préemption » - cf. notamment p.46-47 «3.2 Les préemptions illégales peuvent déboucher sur des situations juridiques complexes»-, qui proposait en particulier la création par voie législative d'un régime contentieux unifié pour les décisions de préemption et les contrats directement connexes à ces décisions devant la juridiction administrative – cf. p.70 à 73).

Le juge administratif, en l'absence de texte, s'est ainsi efforcé de donner aux parties un mode d'emploi et c'est au stade des mesures qu'implique nécessairement un jugement d'annulation qu'une réponse de principe a été donnée par la décision de Section du Conseil d'Etat du 26 février 2003 M. et Mme Bour n° 231558 en A :

*« Considérant que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit emporte pour conséquence que ce titulaire doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de préempter ; qu'ainsi cette annulation implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de préemption, s'il n'a pas entre temps cédé le bien illégalement préempté, prenne toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée ; qu'il lui appartient à cet égard, et avant toute autre mesure, de s'abstenir de revendre à un tiers le bien illégalement préempté ; qu'il doit en outre proposer à l'acquéreur évincé puis, le cas échéant, au propriétaire initial d'acquérir le bien, et ce, à un prix visant à rétablir autant que possible et sans enrichissement sans cause de l'une quelconque des parties les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ; Considérant que, lorsque que le juge administratif est saisi, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant à ce qu'il prescrive les mesures qu'implique nécessairement l'annulation de la décision de préemption, il lui appartient, après avoir le cas échéant mis en cause la ou les parties à la vente initialement projetée qui n'étaient pas présentes à l'instance et après avoir vérifié, au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, de prescrire à l'auteur de la décision annulée de prendre les mesures ci-dessus définies, dans la limite des conclusions dont il est saisi ; Considérant en*

---

*revanche que lorsque le bien préempté a été revendu, ni les dispositions précitées de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, ni aucune autre disposition ne permettent à la juridiction administrative, saisie en vue de faire exécuter l'annulation de la seule décision de préemption, de prescrire des mesures qui, tendant à la remise en cause de la revente du bien, se rattachent ainsi à un litige distinct portant sur la légalité de cette décision de revente et ne sauraient, dès lors, être regardées comme étant au nombre de celles qu'implique l'annulation de la décision de préemption ; » complétée par la décision de Section du 31 décembre 2008 MM. Pereira Dos Santos Maia n°293853 en A :*

*« Considérant que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit emporte pour conséquence que ce titulaire doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de préempter ; qu'ainsi, cette annulation implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de préemption, s'il n'a pas entre temps cédé le bien illégalement préempté, prenne toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée ; qu'à ce titre, et en l'absence de transaction, qu'il est loisible à la collectivité publique concernée de conclure avec l'acquéreur évincé en vue de déterminer les conditions de la cession du bien ou de la renonciation de ce dernier à tout droit sur ce bien et, le cas échéant, de réparer les préjudices que la décision de préemption illégale a pu lui causer, il appartient au titulaire du droit de préemption de proposer à l'acquéreur évincé puis, à défaut, au propriétaire initial d'acquiescer le bien à un prix visant à rétablir autant que possible et sans enrichissement injustifié de l'une quelconque des parties les conditions de la cession à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle ;*

*Considérant que le prix auquel la collectivité est tenue, le cas échéant, de proposer la cession du bien à l'acquéreur évincé doit, sur la base du prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner adressée au titulaire du droit de préemption, d'une part, et s'il y a lieu, être majoré du coût des travaux indispensables à la conservation du bien que la collectivité publique a supporté et de la variation de la valeur vénale du bien consécutive aux travaux utiles d'amélioration ou de démolition réalisés par la collectivité publique à la suite de la préemption litigieuse et, d'autre part, en cas de dégradation du bien, être diminué des dépenses que l'acquéreur devrait exposer pour remettre le bien dans l'état dans lequel il se trouvait initialement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de ce prix, des facteurs étrangers à la consistance et à l'état du bien qui ont modifié sa valeur vénale, notamment la modification des règles d'urbanisme qui lui sont applicables et les évolutions du marché immobilier postérieures à la décision de préemption ; »*

b) Depuis lors, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, a introduit dans le code de l'urbanisme un article L. 213-11-1 qui vise à régler, précisément, le cas de l'annulation (ou de la déclaration d'illégalité par la juridiction administrative) d'une décision de préemption après transfert de propriété. Cet article reprend, mais seulement pour partie, les principes dégagés par la jurisprudence administrative :

- il consacre d'abord l'obligation pour le titulaire du droit de préemption de proposer aux anciens propriétaires l'acquisition du bien en priorité ;

- il définit le prix qui doit être proposé et prévoit qu'à défaut d'accord amiable, c'est le juge de l'expropriation qui le fixe.

- à défaut d'acceptation dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle définitive (*du juge de l'expropriation*), les anciens propriétaires sont réputés avoir renoncé à cette acquisition ;

- et c'est uniquement en cas de renonciation, expresse ou tacite, des anciens propriétaires que le titulaire du droit de préemption propose l'acquisition à l'acquéreur évincé dont le nom était inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Les dispositions de cet article sont très directement reprises de l'article L. 213-11 du même code préexistant, qui organise quant à lui le droit de rétrocession d'un bien acquis depuis moins de 5 ans qui serait utilisé pour un objet différent de ceux pouvant légalement justifier le recours à la préemption, au profit, en priorité, de l'ancien propriétaire.

La loi ALUR a enfin modifié l'article L213-12 du code de l'urbanisme pour prévoir qu'en cas de non-respect par le titulaire du droit de préemption de ses obligations définies à l'article L213-11-1, l'ancien propriétaire et/ou l'acquéreur évincé peuvent saisir le juge judiciaire d'une action en dommages-intérêts, action qui se prescrit par 5 ans à compter de la décision de la juridiction administrative devenue définitive.

**=> Ces dispositions ont-elles ou non pour effet de confier au juge de l'expropriation le soin de connaître de toutes les actions portant sur la mise en œuvre de cette rétrocession ?**

**II. Dans le sens de la négative**, cela n'a pas été expressément prévu par le législateur et les débats parlementaires n'apportent pas d'éclairage sur ce point.

Et la décision de proposer la rétrocession peut s'analyser en un acte de disposition d'un bien entré (temporairement de fait mais jamais en droit) dans le domaine privé de la collectivité publique expropriante, détachable du contrat de droit privé ultérieurement conclu, dont il revient à la juridiction administrative de connaître : CE 22 novembre 2002 Commune de Gennevilliers n°229192 en B ; TC 22 novembre 2010 SARL Brasserie du Théâtre c/ Commune de Reims n°3764 en A). Tandis que le refus de proposer la rétrocession constitue un refus d'engager une relation contractuelle portant sur un bien du domaine privé avec un tiers, personne privée, dont il revient également à la juridiction administrative de connaître ( TC 5 mars 2012 M. Dewailly c/ Centre communal d'action sociale de Caumont n°3833 en A ; CE Section 10 mars 1995 Commune de Digne n°108753 en A).

Ainsi que le fait valoir la SNC Foncière Mahdia, depuis l'entrée en vigueur de l'article L213-11-1 du code de l'urbanisme, les cours et les tribunaux administratifs ont, à notre connaissance, continué au stade de l'injonction suite à l'annulation d'une décision de préemption ou de la demande d'exécution d'un jugement d'exécution à enjoindre à la collectivité publique de proposer la rétrocession en reprenant le considérant de principe Bour, mais en prévoyant désormais l'obligation de proposer le bien en priorité à l'ancien propriétaire.

### **III. Pour notre part, il nous paraît toutefois que la création de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme change quelque peu la donne.**

En effet, pour le fond des conditions de la proposition d'acquisition, cet article n'est pas une simple codification de la jurisprudence administrative sur les conséquences à tirer de l'annulation de la décision de préemption. Outre l'inversion de l'ordre de priorité acquéreur évincé / ancien propriétaire, l'article ne prévoit plus la possibilité de ne pas procéder à la proposition en cas d'atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence : l'obligation à la charge du titulaire du droit de préemption semble donc absolue (sauf, évidemment, transaction). Surtout, le prix prévu par le texte est fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation et selon des règles fixées par l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme. Il nous paraît donc désormais exclu que statuant comme juge de l'injonction, le juge administratif puisse se prononcer sur le prix auquel l'acquisition devrait être proposée : il ne pourra que renvoyer aux dispositions législatives en la matière afin de ne pas empiéter sur la compétence du juge de l'expropriation.

Par ailleurs, dans un autre cas particulier de rétrocession après préemption, le Conseil d'Etat a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître de la décision refusant la rétrocession prévue alors par l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme en l'absence de paiement ou de consignation de la somme convenue dans le contrat conclu après la décision de préemption : CE 7 janvier 2013 M. Roche n°358781 en B. Dans ses conclusions sur cette affaire, le rapporteur public considérait que la solution acquise selon laquelle le juge de l'expropriation est seul compétent pour connaître du refus de faire bénéficier l'ancien propriétaire d'un bien exproprié du droit de rétrocession (TC 19 mars 1979 Dame Veuve Tribier n°02115 en A , CE 16 juin 2000 Commune d'Auribeau-sur-Siagne n°197772 en A, CE 28 octobre 1994 M. Pouilhes n°88535 en A) devait être étendue au droit de rétrocession après préemption, où la fixation et le paiement du prix interviennent comme en matière d'expropriation. Le Conseil d'Etat, à notre connaissance, n'a pas encore eu à trancher la question mais la cour administrative d'appel de



Lyon, dans un arrêt du 5 mai 2015 M. Varli n°13LY03162, a transposé la solution au cas de la rétrocession pour affectation non-conforme du bien préempté, prévue par l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme.

Enfin, pour ce qui concerne les bénéficiaires légaux du droit de rétrocession organisé par l'article L. 231-11-1 du même code, nous ne pensons pas que le détour par un contentieux sur la légalité de la décision de la collectivité publique de proposer ou de ne pas proposer le bien présente en pratique un intérêt. En effet, soit le titulaire du droit de préemption présente bien une proposition d'acquisition d'abord à l'ancien propriétaire : si ce dernier ne renonce pas au rachat du bien mais que rien ne se passe, c'est qu'un litige demeure sur le prix. Seul le juge de l'expropriation peut y apporter une réponse. Et dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le titulaire du droit de préemption se refuse à engager la procédure de rétrocession, les intéressés peuvent saisir le juge judiciaire, non seulement d'une demande de dommages-intérêts, mais également d'une demande tendant à ce que le prix soit fixé par le juge à défaut d'accord amiable (voyez pour une demande tendant à ce que la rétrocession soit ordonnée : Ccass 3ème ch civile 16 décembre 2009 n°08-19023). Ce qui permet de faire naître une décision de l'ancien propriétaire sur une proposition complète d'acquisition, soit expresse d'acceptation, soit implicite de renonciation, et, dans ce dernier cas, de passer à l'étape de la proposition d'acquisition à présenter à l'acquéreur évincé.

=> Ces éléments nous conduisent à vous proposer de considérer que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des demandes de la SNC Foncière Mahdia, ainsi que ce tribunal l'a déjà jugé pour ce qui concerne le refus de rétrocession en application de l'article L.213-11 du code de l'urbanisme : TAP 26 novembre 2015 Société groupe de conseil en investissement et financement 1507877/7-1 en C+ et pour ce qui concerne le refus de rétrocession en application de l'article L.213-11-1 du même code : ordonnance du juge des référés du 10 novembre 2016 Société groupe de conseil en investissement et financement 1618030. Précisons que vous pourrez également envisager de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridictions, même en l'absence de conflit négatif, comme le permet l'article 35 du décret n°2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles.

Tel est le sens de nos conclusions sur cette affaire.

***Retour au résumé \*\****

---

**N° 1703348/9**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION ROBIN DES LOIS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Marthinet  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 21 mars 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'association Robin des lois, représentée par Me Ludot, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, que l'Etat français sera tenu d'assurer effectivement le droit de vote des citoyens et citoyennes français détenus sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'Outre-mer par tous moyens matériels à sa convenance, en vue de l'élection présidentielle de 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient :

- que la condition relative à l'urgence est remplie eu égard à l'imminence de l'élection présidentielle ;
- que les mesures demandées sont utiles et n'affectent aucune mesure administrative en cours d'exécution.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 mars 2017, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les mesures demandées impliquent que soient prises des mesures réglementaires ;
- que les mesures demandées feraient, en outre, obstacle à l'exécution de la décision du 12 septembre 2016 par laquelle la préfète de la Vienne a refusé de créer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne ;
- que la condition d'urgence n'est pas remplie, les listes électorales ayant été arrêtées à la date du 28 février 2017 ;

- que les mesures demandées ne présentent aucun caractère d'utilité dès lors que les personnes détenues peuvent effectivement exercer leur droit de vote par procuration et par le moyen de permissions de sortir.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mars 2017, le ministre de l'intérieur déclare s'associer aux observations en défense produites par le ministre de la justice et tendant au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962,
- le code électoral,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Marthinet pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 mars 2017 :

- le rapport de M. Marthinet,
- les observations de Me Ludot, pour l'association Robin des lois, qui a confirmé ses écritures et précisé que les conclusions de la requête tendent à ce que les ministres de l'intérieur et de la justice prennent les mesures permettant la création de bureaux de vote au sein des établissements pénitentiaires ou des mesures individuelles de nature à permettre aux détenus de voter en prison tout en restant attachés à leur bureau de vote actuel,
- et de M. Combes, pour le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a confirmé ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que l'association requérante demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner aux ministres de l'intérieur et de la justice de créer des bureaux de votes au sein des établissements pénitentiaires ou, à défaut, de permettre aux détenus d'exercer en personne leur droit de vote sans avoir à solliciter une permission de sortir ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; qu'en vertu de l'article L. 521-1 du même code, ce juge peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que l'article L. 521-2 prévoit que ce juge peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'aux termes de son article L. 521-3 : « *En cas d'urgence et sur simple*

*requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;*

3. Considérant que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures, autres que celles régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, notamment sous forme d'injonctions adressées tant à des personnes privées que, le cas échéant, à l'administration, à condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ; qu'en égard à son objet et aux pouvoirs que le juge des référés tient des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, une demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'autorité compétente de prendre des mesures réglementaires, y compris d'organisation des services placés sous son autorité, n'est pas au nombre de celles qui peuvent être présentées au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 : « *L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique. (...) / II. - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, LO 127, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 40, pris pour l'application de dispositions du code électoral applicables à l'élection du Président de la République et auxquelles ne déroge aucune disposition du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 : « *Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs / Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date (...) » ;**

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 40 du code électoral que la création de nouveaux bureaux de vote relève de la seule compétence des préfets de département ; que la mesure par laquelle les ministres de la justice et de l'intérieur procéderaient eux-mêmes à une modification du périmètre des bureaux de vote se heurterait, par conséquent, à une contestation sérieuse ; qu'en outre, les mesures par lesquelles ces mêmes ministres s'attribueraient la compétence pour procéder eux-mêmes à des modifications de périmètre ou rendraient obligatoire la création, par les préfets, de bureaux de vote au sein des établissements pénitentiaires revêtiraient un caractère réglementaire ; qu'elles ne sont donc pas de celles qu'il appartient au juge des référés de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'ordonner ;

6. Considérant, au surplus, que, quand bien même la requête aurait tendu à ce qu'il soit enjoint aux préfets de département de procéder, chacun dans la limite de ses compétences territoriales, à la création de nouveaux bureaux de vote, de telles mesures ne sauraient, sans se heurter à une contestation sérieuse, être ordonnées au-delà du 31 août de l'année précédant l'élection ;

7. Considérant, en second lieu, que la possibilité, pour les détenus, de voter en personne au sein de leur établissement d'affectation, sans modification du périmètre des bureaux

de vote, consiste, en réalité, en un vote par correspondance ; que le vote par correspondance n'est pas prévu par les dispositions de la loi susvisée du 6 novembre 1962, ni par les dispositions du code électoral applicables à l'élection du Président de la République ; que l'autorisation de cette modalité de vote relèverait, en outre, de la seule compétence du législateur ; qu'en l'état de la législation, des mesures individuelles qui auraient pour objet d'autoriser les détenus en faisant la demande à voter par correspondance se heurteraient, dès lors, à une contestation sérieuse ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Robin des lois doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Robin des lois demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Robin des lois est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Robin des lois, au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, ministre de la justice.

***Retour au résumé \*\****

---

N°1700030/9

---

CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE PARIS

---

M. Heu  
Mme Doumergue  
M. Célérier  
Juges des référés

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le juge des référés, statuant dans les conditions  
prévues au dernier alinéa de l'article L. 511-2 du  
code de justice administrative

Audience du 18 janvier 2017  
Ordonnance du 25 janvier 2017

---

24-01-03-02  
54-035-04  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2017, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS), représenté par Me Moreau, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de Mme H... I... et de tout occupant de son chef, du logement qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Bastille » située au ... avenue ..... à Paris (11<sup>ème</sup>) ;

2°) d'enjoindre à Mme H... I... de quitter les lieux dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de Mme H... I... la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme H... I..., qui occupe un logement dans une résidence universitaire à Paris, en qualité d'étudiant boursier sur critères sociaux depuis le 26 août 2015, n'a pas été admise à occuper un logement depuis l'année universitaire 2016-2017 au motif qu'elle avait procédé à la sous-location de ce logement et est par conséquent occupante sans droit ni titre depuis le 1er septembre 2016 ; par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 septembre 2016, demeurée vaine, le directeur du CROUS de Paris l'a mise en demeure de quitter son logement sous huitaine ;

- le juge administratif est compétent pour connaître des litiges opposant les étudiants au CROUS de Paris et plus particulièrement du contentieux des expulsions des étudiants ;

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'occupation irrégulière des lieux fait obstacle à ce que ce logement soit attribué à un autre étudiant et porte atteinte à la continuité du service public du logement étudiant ;

- la décision du directeur du CROUS de Paris est justifiée tant par les dispositions des articles 5 et 8 de la convention d'occupation précaire que par celles du règlement intérieur des résidences universitaires ; les dispositions des articles L. 412-3 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables au cas d'espèce ; il n'existe pas de contestation sérieuse, l'intéressée se maintenant dans les lieux illégalement.

Par une lettre en date du 10 janvier 2017, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que le juge administratif est incompétent pour ordonner l'expulsion sollicitée par le CROUS de Paris.

Par un mémoire enregistré le 13 janvier 2017, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS), représenté par Me Moreau, a produit des observations en réponse à la lettre du 10 janvier 2017 ; il soutient que :

- le litige relève bien de la compétence du juge administratif ;
- en effet, le CROUS est un établissement public administratif chargé, en application des dispositions de l'article R. 822-1 du code de l'éducation nationale, d'une mission de service public administratif ayant trait notamment à l'amélioration des conditions de vie étudiante et à la bonne insertion des lieux de vie des étudiants dans l'environnement ; cette mission s'étend notamment au logement des étudiants boursiers sur critères sociaux dans des logements lui appartenant ou qui lui sont confiés par des organismes sociaux dans le cadre de bail emphytéotique ou d'autorisation d'occupation temporaire ;
- durant la période de mise à disposition du logement et à l'expiration de la convention de location, la relation juridique entre l'étudiant et le CROUS n'est pas contractuelle mais légale et réglementaire ;
- la résidence universitaire est un ouvrage public ;
- la compétence du juge administratif participe d'une bonne administration de la justice.

Par un mémoire enregistré le 17 janvier 2017, Mme H... I... conclut au rejet de la requête du CROUS de Paris.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors qu'elle paye le loyer, est assurée et que le CROUS a attendu quatre mois après la rentrée scolaire avant de saisir le juge des référés ;
- la demande du CROUS se heurte à une contestation sérieuse dès lors qu'elle n'a pas signé le règlement intérieur, qu'elle n'a pas reçu la mise en demeure préalable et que la preuve d'une sous-location n'est pas rapportée ;
- la demande d'expulsion ne saurait être accordée à une date antérieure au 30 avril 2017, ce qui lui permettrait de terminer l'année scolaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
  - le code de justice administrative.
-

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. Heu, président de section, Mme Doumergue, président de chambre, et M. Célérier, président de chambre, pour statuer sur la demande de référé présentée par le CROUS.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les observations de Me Moreau, représentant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens,
- les observations de Mme H... I..., qui conclut au rejet de la requête du CROUS, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Le CROUS de Paris a produit, le 18 janvier 2017, une pièce en délibéré.

1. Considérant que le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion, sous astreinte, de Mme H... I... et de tout occupant de son chef, du logement qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Bastille » située au ... avenue ..... à Paris (11<sup>ème</sup>) ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

3. Considérant qu'il appartient aux tribunaux judiciaires de connaître d'une requête tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre d'immeubles relevant du domaine privé d'une personne publique, à moins que le contrat relatif à l'occupation de ces immeubles ait le caractère d'un contrat de droit public ; que les tribunaux judiciaires sont également seuls compétents pour connaître d'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre d'un bien immobilier appartenant à une personne morale de droit privé ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble dit « résidence Bastille » appartient à la société Résidences sociales d'Ile-de-France, personne morale de droit privé, qui l'a loué au CROUS de Paris, dans le cadre d'un bail emphytéotique, en vue pour ce dernier d'assurer le logement d'étudiants ; que, par suite, cet immeuble ne peut être qualifié de dépendance du domaine public ; que, dès lors, la demande présentée au juge des référés par le CROUS ne tend pas à l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'instruction que Mme H... I... occupe un logement dans la résidence susmentionnée en qualité de boursier sur critères sociaux depuis le 26 août 2015 ; qu'en raison de la mise en œuvre par elle d'une sous-location interdite, elle n'a pas été réadmise pour l'année universitaire 2016-2017 et est occupante du logement sans droit ni



titre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; que, par suite, le litige relatif à l'expulsion de la résidence étudiante de Mme H... I..., devenue après l'expiration de la convention la liant au CROUS occupante sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé, est manifestement insusceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative, alors même que le contrat d'occupation temporaire conclu par le CROUS de Paris avec l'intéressée aurait eu le caractère d'un contrat de droit public et que l'expulsion serait nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service public dont le CROUS a la charge ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du CROUS de Paris doit être rejetée, dans l'ensemble de ses conclusions, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

#### ORDONNE :

Article 1er : La requête du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris et à Mme H... I...

Fait à Paris, le 25 janvier 2017.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1700046/9**

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE PARIS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**M. Heu  
Juge des référés**

---

**Le juge des référés**

**Audience du 18 janvier 2017  
Ordonnance du 25 janvier 2017**

---

**24-01-03-02  
54-035-04  
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2017, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS), représenté par Me Moreau, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de Mme J... K... et de tout occupant de son chef, du logement qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Cour des Noues » située au ... Cour des ... à Paris (20<sup>ème</sup>) ;

2°) d'enjoindre à Mme J... K... de quitter les lieux dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de Mme J... K... la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme J... K..., qui occupe un logement dans une résidence universitaire à Paris, en qualité d'étudiant boursier sur critères sociaux depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, n'a pas été admise à occuper un logement depuis l'année universitaire 2016-2017 au motif qu'elle avait une importante dette locative et est par conséquent occupante sans droit ni titre depuis le 1er septembre 2016 ; par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 octobre 2016, demeurée vaine, le directeur du CROUS de Paris l'a mise en demeure de quitter son logement sous huitaine ;

- le juge administratif est compétent pour connaître des litiges opposant les étudiants au CROUS de Paris et plus particulièrement du contentieux des expulsions des étudiants ;

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'occupation irrégulière des lieux fait obstacle à ce que ce logement soit attribué à un autre étudiant et porte atteinte à la continuité du service public du logement étudiant ;

- la décision du directeur du CROUS de Paris est justifiée tant par les dispositions des articles 5 et 8 de la convention d'occupation précaire que par celles du règlement intérieur des résidences universitaires ; les dispositions des articles L. 412-3 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables au cas d'espèce ; il n'existe pas de contestation sérieuse, l'intéressée se maintenant dans les lieux illégalement.

Par une lettre en date du 10 janvier 2017, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que le juge administratif est incompétent pour ordonner l'expulsion sollicitée par le CROUS de Paris.

Par un mémoire enregistré le 13 janvier 2017, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS), représenté par Me Moreau, a produit des observations en réponse à la lettre du 10 janvier 2017 ; il soutient que :

- le litige relève bien de la compétence du juge administratif ;
- en effet, le CROUS est un établissement public administratif chargé, en application des dispositions de l'article R. 822-1 du code de l'éducation nationale, d'une mission de service public administratif ayant trait notamment à l'amélioration des conditions de vie étudiante et à la bonne insertion des lieux de vie des étudiants dans l'environnement ; cette mission s'étend notamment au logement des étudiants boursiers sur critères sociaux dans des logements lui appartenant ou qui lui sont confiés par des organismes sociaux dans le cadre de bail emphytéotique ou d'autorisation d'occupation temporaire ;
- durant la période de mise à disposition du logement et à l'expiration de la convention de location, la relation juridique entre l'étudiant et le CROUS n'est pas contractuelle mais légale et réglementaire ;
- la résidence universitaire est un ouvrage public ;
- la compétence du juge administratif participe d'une bonne administration de la justice.

La communication de la requête a été effectuée le 4 janvier 2017 à Mme J... K..., qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu, juge des référés,
- les observations de Me Moreau, représentant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Le CROUS de Paris a produit, le 18 janvier 2017, une pièce en délibéré.

1. Considérant que le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion, sous astreinte, de Mme J... K... et de tout occupant de son chef, du logement qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Cour des Noues » située au ... .. des ... à Paris (20<sup>ème</sup>) ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ensemble immobilier dit « résidence Cour des Noues » appartient à la ville de Paris et a été confié à l'office public d'aménagement et de construction (OPAC) de Paris, dans le cadre d'un bail emphytéotique en date du 17 mai 2004, qui l'a loué au CROUS de Paris en vue pour ce dernier d'assurer le logement d'étudiants ; que, par suite, cet immeuble peut être qualifié de dépendance du domaine public ; que, dès lors, la demande présentée au juge des référés par le CROUS relève de la compétence de la juridiction administrative ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 du contrat d'occupation temporaire conclu le 3 septembre 2015 par le CROUS de Paris avec Mme J... K... : « *Le contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le résident qui souhaite renouveler son contrat d'occupation temporaire devra présenter une nouvelle demande dans la forme et les délais indiqués par le CROUS. Seule une réadmission prononcée par la direction du CROUS permettra à l'étudiant de renouveler son contrat d'occupation temporaire (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 du même contrat : « *En cas de non-paiement des sommes dues au CROUS aux dates convenues ou du non-respect d'une ou de plusieurs clauses relatives aux conditions générales du présent contrat, le Crous pourra exiger, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la résiliation immédiate des présentes et l'expulsion pourra être ordonnée sur simple ordonnance du juge des référés. / L'absence de règlement des sommes dues, la sous-location, de même que l'hébergement d'un tiers constituent quelques uns des motifs de résiliation du présent contrat* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme J... K... occupe un logement dans la résidence susmentionnée en qualité de boursière sur critères sociaux depuis le 1er septembre 2015 ; qu'en raison d'une importante dette locative, elle n'a pas été réadmise pour l'année universitaire 2016-2017 et est occupante du logement sans droit ni titre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; que, mise en demeure de quitter le logement sous huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 octobre 2016, elle se maintient dans les lieux depuis sans justifier d'aucun titre l'habilitant à occuper ledit logement, de sorte que la demande du CROUS

de Paris ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, l'urgence et l'utilité de la mesure sollicitée sont caractérisées par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public dont est chargé le CROUS de Paris qui se trouve empêché de disposer du logement en cause pour satisfaire la demande d'autres étudiants, au demeurant nombreux ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à Mme J... K... de libérer sans délai le logement qu'elle occupe indûment, et à défaut, d'autoriser le CROUS de Paris à procéder à son expulsion ainsi qu'à celle de tous occupants de son chef, aux frais, risques et périls de l'intéressée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du CROUS de Paris présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à Mme J... K... de libérer sans délai les locaux qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Cour des Noues » à Paris. À défaut pour elle de déférer à cette injonction, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris pourra faire procéder à son expulsion, ainsi qu'à celle de tous occupants de son chef, aux frais, risques et périls de l'intéressée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris et à Mme J... K...

Fait à Paris, le 25 janvier 2017.

***Retour au résumé \*\****

---

N°1700038/9

---

CENTRE RÉGIONAL DES OEUVRES  
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE PARIS

---

M. Heu  
Juge des référés

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le juge des référés

Audience du 18 janvier 2017  
Ordonnance du 25 janvier 2017

---

24-01-03-02  
54-035-04  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 janvier 2017, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS), représenté par Me Moreau, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de Mme R... I... et de tout occupant de son chef, du logement qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Daviel » située au ... rue ... à Paris (13<sup>ème</sup>) ;

2°) d'enjoindre à Mme R... I... de quitter les lieux dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de Mme R... I... la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme R... I..., qui occupe un logement dans une résidence universitaire à Paris, en qualité d'étudiant boursier sur critères sociaux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, n'a pas été admise à occuper un logement depuis l'année universitaire 2014-2015 au motif qu'elle avait perdu la qualité de boursière et est par conséquent occupante sans droit ni titre depuis le 1er septembre 2014 ; par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 novembre 2016, demeurée vaine, le directeur du CROUS de Paris l'a mise en demeure de quitter son logement sous huitaine ;

- le juge administratif est compétent pour connaître des litiges opposant les étudiants au CROUS de Paris et plus particulièrement du contentieux des expulsions des étudiants ;

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'occupation irrégulière des lieux fait obstacle à ce que ce logement soit attribué à un autre étudiant et porte atteinte à la continuité du service public du logement étudiant ;

- la décision du directeur du CROUS de Paris est justifiée tant par les dispositions des articles 5 et 8 de la convention d'occupation précaire que par celles du règlement intérieur des résidences universitaires ; les dispositions des articles L. 412-3 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables au cas d'espèce ; il n'existe pas de contestation sérieuse, l'intéressée se maintenant dans les lieux illégalement.

Par une lettre en date du 10 janvier 2017, le tribunal administratif a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que l'ordonnance à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que le juge administratif est incompétent pour ordonner l'expulsion sollicitée par le CROUS de Paris.

Par un mémoire enregistré le 13 janvier 2017, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (CROUS), représenté par Me Moreau, a produit des observations en réponse à la lettre du 10 janvier 2017 ; il soutient que :

- le litige relève bien de la compétence du juge administratif ;
- en effet, le CROUS est un établissement public administratif chargé, en application des dispositions de l'article R. 822-1 du code de l'éducation nationale, d'une mission de service public administratif ayant trait notamment à l'amélioration des conditions de vie étudiante et à la bonne insertion des lieux de vie des étudiants dans l'environnement ; cette mission s'étend notamment au logement des étudiants boursiers sur critères sociaux dans des logements lui appartenant ou qui lui sont confiés par des organismes sociaux dans le cadre de bail emphytéotique ou d'autorisation d'occupation temporaire ;
- durant la période de mise à disposition du logement et à l'expiration de la convention de location, la relation juridique entre l'étudiant et le CROUS n'est pas contractuelle mais légale et réglementaire ;
- la résidence universitaire est un ouvrage public ;
- la compétence du juge administratif participe d'une bonne administration de la justice.

La communication de la requête a été effectuée le 4 janvier 2017 à Mme R... I..., qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu, juge des référés,
- les observations de Me Moreau, représentant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Le CROUS de Paris a produit, le 18 janvier 2017, une pièce en délibéré.

1. Considérant que le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion, sous astreinte, de Mme R... I... et de tout occupant de son chef, du logement qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Daviel » située au ... rue ... à Paris (13<sup>ème</sup>) ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble dit « résidence Daviel » appartient à l'établissement public Paris-Habitat - OPH, qui l'a loué au CROUS de Paris en vue pour ce dernier d'assurer le logement d'étudiants ; que, par suite, cet immeuble peut être qualifié de dépendance du domaine public ; que, dès lors, la demande présentée au juge des référés par le CROUS relève de la compétence de la juridiction administrative ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 du contrat d'occupation temporaire conclu le 8 octobre 2013 par le CROUS de Paris avec Mme R... I... : « *Le contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le résident qui souhaite renouveler son contrat d'occupation temporaire devra présenter une nouvelle demande dans la forme et les délais indiqués par le CROUS. Seule une réadmission prononcée par la direction du CROUS permettra à l'étudiant de renouveler son contrat d'occupation temporaire (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 du même contrat : « *En cas de non-paiement des sommes dues au CROUS aux dates convenues ou du non-respect d'une ou de plusieurs clauses relatives aux conditions générales du présent contrat, le Crous pourra exiger, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, la résiliation immédiate des présentes et l'expulsion pourra être ordonnée sur simple ordonnance du juge des référés. / L'absence de règlement des sommes dues, la sous-location, de même que l'hébergement d'un tiers constituent quelques uns des motifs de résiliation du présent contrat* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R... I... occupe un logement dans la résidence susmentionnée en qualité de boursière sur critères sociaux depuis le 1er octobre 2012 ; qu'en raison de la perte de la qualité de boursière, elle n'a pas été réadmise pour l'année universitaire 2014-2015 et est occupante du logement sans droit ni titre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ; que, mise en demeure de quitter le logement sous huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 novembre 2016, elle se maintient dans les lieux depuis sans justifier d'aucun titre l'habilitant à occuper ledit logement, de sorte que la demande du CROUS de Paris ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, l'urgence et l'utilité de la mesure sollicitée sont caractérisées par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public dont est chargé le CROUS de Paris qui se trouve empêché de disposer du logement en cause pour satisfaire la demande d'autres étudiants, au demeurant nombreux ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à Mme R... I... de libérer sans délai le logement qu'elle occupe indûment, et à défaut, d'autoriser le CROUS de Paris à procéder à



son expulsion ainsi qu'à celle de tous occupants de son chef, aux frais, risques et périls de l'intéressée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du CROUS de Paris présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint à Mme R... I... de libérer sans délai les locaux qu'elle occupe sans droit ni titre dans la résidence universitaire « Daviel » à Paris. À défaut pour elle de déférer à cette injonction, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris pourra faire procéder à son expulsion, ainsi qu'à celle de tous occupants de son chef, aux frais, risques et périls de l'intéressée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris et à Mme R... I...

Fait à Paris, le 25 janvier 2017.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N°1610164/5-1**

---

M. A... B...

---

M. Guiader  
Rapporteur

---

Mme Weidenfeld  
Rapporteur public

---

Audience du 12 janvier 2017  
Lecture du 26 janvier 2017

---

26-06-01-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris  
(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 5 septembre 2016, M. A... B..., représenté par Me Herzog, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née le 8 mai 2016, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de lui communiquer les rapports particuliers le concernant, adressés par le procureur de la République de Marseille au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et les rapports adressés par ce dernier au garde des sceaux, ministre de la justice ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de lui communiquer les rapports sollicités, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, le cas échéant après occultation des mentions couvertes portant atteinte au déroulement d'une procédure juridictionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les rapports sollicités sont des documents administratifs communicables de plein droit ;  
- la communication de ces rapports ne porterait pas atteinte au déroulement d'une procédure juridictionnelle.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 août 2016 et le 6 octobre 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête de M. B...

Il soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public,
- les observations de Me Verger, représentant M. B...,
- et les observations de M. Verrièle, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.

Une note en délibéré présentée pour M. B... a été enregistrée le 17 janvier 2017.

1. Considérant qu'à la suite de la parution, le 1<sup>er</sup> novembre 2015, d'un article de presse mentionnant que des réquisitions aux fins d'obtenir ses facturations téléphoniques détaillées sur la période de mars 2013 à mars 2014, avaient été prescrites par un magistrat instructeur dans le cadre d'une information judiciaire, M. B... a saisi, par un courrier en date du 3 novembre 2015, le procureur de la République de Marseille d'une demande de communication portant sur les rapports adressés par celui-ci au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans le cadre de l'information judiciaire dite « Air cocaïne » ; que sa demande a été rejetée par une décision du procureur de la République de Marseille, en date du 9 novembre 2015 ; que, par un courrier en date du 8 janvier 2016, M. B... a demandé au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence de lui communiquer les rapports particuliers adressés par celui-ci au garde des sceaux, ministre de la justice, dans le cadre de l'information judiciaire précitée ; que sa demande a été rejetée par une décision du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 19 janvier 2016 ; que la commission d'accès aux documents administratifs, saisie le 8 mars 2016 par M. B..., s'est, dans un avis rendu le 31 mars 2016, déclaré incompétente pour connaître de la demande d'avis dès lors que les rapports sollicités ne présentaient pas le caractère de documents administratifs ; que le garde des sceaux, ministre de la justice n'ayant pas répondu à la demande de communication présentée par M. B..., une décision implicite de refus est née, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, deux mois après la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs par l'intéressé ; que, par la présente requête, M. B... demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de lui communiquer les documents sollicités ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les*

*personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. » ; que les documents, quelle que soit leur nature, qui sont détenus par les juridictions et qui se rattachent à la fonction de juger dont elles sont investies, n'ont pas le caractère de documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

En ce qui concerne les rapports particuliers établis par le procureur de la République de Marseille :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 39-1 du code de procédure pénale : « *En tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du garde des sceaux, ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général. / Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet. » ;*

4. Considérant que M. B... soutient que les rapports particuliers établis par le procureur de la République de Marseille et adressés au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence constituent des documents administratifs dès lors qu'ils sont sans lien avec une procédure juridictionnelle ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier que les rapports sollicités ont été établis par le procureur de la République de Marseille dans le cadre d'une procédure juridictionnelle particulière et synthétisent les éléments d'information concernant le déroulement de cette procédure ainsi que les actions envisagées par le ministère public ; que, par suite, ces documents, qui ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle, n'ont pas un caractère administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration ; que, dès lors, il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur le refus de communication de ces documents ;

En ce qui concerne les rapports établis par le procureur général :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 35 du code de procédure pénale : « *Le procureur général veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. (...) Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort. » ; qu'aux termes de l'article 30 dudit code : « *Le garde des sceaux, ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. / A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales. / Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles. » ;**

6. Considérant que M. B... soutient que les rapports particuliers établis par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à l'adresse du garde des sceaux, ministre de la justice, constituent des documents administratifs dès lors qu'ils n'ont pas été produits dans le cadre ou pour les besoins d'une procédure juridictionnelle ; qu'en se bornant à faire valoir que les rapports particuliers en cause avaient pour objet de porter à sa connaissance l'ensemble des

éléments d'une procédure judiciaire en cours, le garde des sceaux, ministre de la justice n'établit pas que de tels documents se rattachent à la fonction de juger, dès lors qu'aux termes des dispositions précitées du code de procédure pénale, il ne peut adresser d'instructions aux procureurs dans des affaires individuelles en cours ; qu'en outre, le garde des sceaux, ministre de la justice n'allègue pas que le contenu des rapports particuliers qui lui ont été adressés par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aurait eu une incidence sur les instructions générales qu'il a adressées au magistrats du ministère public ; qu'ainsi ces rapports particuliers doivent être regardés comme ayant le caractère de documents administratifs ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Ne sont pas communicables : (...) 2° Les autres documents administratifs ont la consultation porterait atteinte : (...) f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente (...); h) Ou (...) aux autres secrets protégés par la loi.* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-7 du même code : « *Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.* » ; qu'aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal (...)* » ;

8. Considérant qu'il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi, afin notamment de s'assurer de l'applicabilité des dispositions invoquées par les parties ou de la communicabilité de ces documents ; que si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige ;

9. Considérant que le garde des sceaux soutient que la communication des rapports établis par le procureur général porterait atteinte au secret de l'instruction protégé par l'article 11 du code pénal et aux secrets visés par l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

10. Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les rapports particuliers établis par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence à l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, relativement aux actes d'enquête intéressant M. B..., concernent des faits pour lesquels aucune instance pénale n'a été introduite ; que, par conséquent, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces documents administratifs seraient couverts par un secret garanti par la loi ;

11. Considérant, d'autre part, que l'état de l'instruction ne permettant pas d'apprécier le bien-fondé des moyens tirés notamment de l'atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, il y a lieu d'ordonner avant-dire droit, tous droits et moyens des parties demeurant réservés, la production par le garde des sceaux, ministre de la justice des rapports particuliers qui lui ont été adressés par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un délai d'un mois suivant la date de

notification du présent jugement, sans que communication de ces documents ne soit donnée à M. B..., afin qu'il soit ensuite statué ce qu'il appartiendra sur la requête de l'intéressé ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de la décision de refus implicite de communication, en tant qu'elle porte sur les rapports particuliers adressés par le procureur de la République de Marseille au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, sont rejetées.

Article 2 : Est ordonnée, avant dire droit, la production par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la 1<sup>ère</sup> chambre de la 5<sup>ème</sup> section du tribunal administratif de Paris, dans les conditions précisées dans les motifs du présent jugement, des rapports particuliers qui lui ont été adressés par le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans le cadre de l'information judiciaire dite « Air cocaïne ». Cette production devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

Lu en audience publique le 26 janvier 2017.

***Retour au résumé \*\****

---

**N° 1608085/2-1**

---

Société KUWAIT PETROLEUM  
AVIATION FRANCE

---

M. Hanry  
Rapporteur

---

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

Audience du 22 novembre 2016  
Lecture du 6 décembre 2016

---

01-03-01-02-01-01-02  
C +

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section – 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 1602831 du 13 mai 2016, le président de la première chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis au Tribunal administratif de Paris le dossier de la requête de la société Kuwait Petroleum Aviation France.

Par une requête enregistrée le 25 mars 2016 au greffe du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise et un mémoire enregistré le 31 octobre 2016, la société Kuwait Petroleum Aviation France, représentée par Me Chesneau, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 janvier 2016 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie lui a infligé une amende de 590 832 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Kuwait Petroleum Aviation France soutient que :

- le procès-verbal de manquement dressé le 5 février 2015 a été établi sur la base d'un contrôle effectué le 7 novembre 2014 au Royaume-Uni par un agent qui n'était pas habilité à procéder à un tel contrôle en dehors du territoire français ;
- la décision attaquée, qui inflige une sanction, est insuffisamment motivée, notamment en ce qui concerne le montant de l'amende ;

- le contrôle a été effectué au siège d'une autre société et en l'absence de son représentant légal ;
- les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ;
- ni la décision attaquée, ni le procès-verbal de manquement ne comportent l'indication des éléments permettant de justifier de l'existence d'un manquement à son obligation de constitution des stocks stratégiques ;
- la décision attaquée ne comporte aucun élément permettant de vérifier que l'amende qui lui est infligée n'excède pas le quadruple de la rémunération qu'elle verse au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;
- le montant de l'amende qui lui est infligée est disproportionné.

Par des mémoires en défense enregistrés les 6 septembre 2016 et 15 novembre 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code de l'énergie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hanry, rapporteur,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- et les observations de Me Chesneau, représentant la société Kuwait Petroleum Aviation France.

1. Considérant que la société Kuwait Petroleum Aviation France est titulaire d'une habilitation en qualité d'entrepôt agréé l'autorisant à stocker des hydrocarbures soumis à contrôle ; que cette société a fait l'objet le 7 novembre 2014 d'un contrôle de ses stocks stratégiques qui a donné lieu à un procès-verbal du 5 février 2015 constatant le non-respect de l'obligation de stockage stratégique prévue aux articles L. 642-2 à L. 642-9 du code de l'énergie et informant la société que ce manquement était passible de sanctions ; que les représentants de cette société ont été entendus par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, qui a émis le 11 juin 2015 un avis favorable à une amende ; que par la décision contestée du 28 janvier 2016, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a infligé à la société Kuwait Petroleum Aviation France une amende d'un montant de 590 832 euros ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 142-14 du code de l'énergie :  
« En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles L. 642-2 à L. 642-9 (...), un



*procès-verbal de manquement est dressé par des agents assermentés désignés par le ministre chargé de l'énergie et par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...) / La sanction susceptible d'être infligée est définie à l'article L. 642-10 » ; qu'aux termes de l'article L.642-10 du même code : « L'autorité administrative peut infliger à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies aux articles L. 642-2 à L. 642-9 une amende correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués dans les conditions définies à l'article L. 142-14 / Cette amende ne peut excéder le quadruple du montant de la rémunération prévue au dernier alinéa de l'article L. 642-6 » ;*

3. Considérant, d'autre part qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / 2° Infligent une sanction (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

4. Considérant que la décision attaquée du 28 janvier 2016 énonce qu'une procédure d'infraction concernant la société Kuwait Petroleum Aviation France a été engagée pour manquement à la réglementation relative aux stocks stratégiques pétroliers et précise que l'existence d'un déficit en produits de la catégorie III (carburéacteur) de 9 325 tonnes a été constatée lors d'un contrôle effectué le 7 novembre 2014 par un agent assermenté de la direction de l'énergie ; que, toutefois, si cette décision indique ensuite que, en conséquence de ce manquement, une amende de 590 832 euros est infligée à la société, elle ne précise ni les dispositions dont il a été fait application ni les éléments de calcul sur lesquels le ministre s'est fondé pour fixer le montant de la sanction, ne mettant ainsi pas la société à même d'en discuter le bien-fondé ou le caractère proportionné ; que le procès-verbal dressé par l'agent assermenté le 5 février 2015, auquel fait référence la décision attaquée, ne comportait aucun élément relatif au quantum de la sanction ; qu'enfin, il est constant que l'avis du 11 juin 2015 par lequel la commission interministérielle des hydrocarbures a émis un avis favorable à une sanction n'était pas joint à la décision attaquée et n'avait pas été porté à la connaissance de la société requérante ; que, dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée ne comporte pas les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et est insuffisamment motivée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Kuwait Petroleum Aviation France est fondée à demander l'annulation de la décision contestée du 28 janvier 2016 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie lui a infligé une amende de 590 832 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 28 janvier 2016 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a infligé à la société Kuwait Petroleum Aviation France une amende de 590 832 euros est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société Kuwait Petroleum Aviation France une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Kuwait Petroleum Aviation France et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

***Retour au résumé \*\****

---

**CONCLUSIONS DE M. Jimmy ROBBE,  
rapporteur public**

**2<sup>ème</sup> Section – Formation plénière - N<sup>os</sup>1518069 – 1518199 M. F... A... et autres.  
Audience du 27 février 2017**

**CADRE DE L’AFFAIRE**

L’aérodrome de Toulouse-Blagnac fait partie de ceux qui, en raison de leur intérêt national ou international, ont continué de relever de la compétence de l’État, après la loi de décentralisation du 13 août 2004, et dont la gestion était concédée à la chambre de commerce et d’industrie (CCI) locale à la date de publication de la loi du 20 avril 2005 relative aux aéroports.

La CCI de Toulouse a ainsi pu faire usage des dispositions alors en vigueur du II de l’article 7 la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports (désormais codifié à l’article L. 6322-2 du code des transports), qui permet à la CCI concernée de demander l’autorisation d’apporter ou de céder la concession de ces aéroports à une société dont le capital initial est entièrement détenu par des personnes publiques. C’est ainsi que le 16 mars 2007, l’exploitation de l’aéroport de Toulouse-Blagnac a été transférée à la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac (ci-après société ATB). Cette société était alors détenue à 60 % par l’État, à 25 % par la CCI de Toulouse, les 15 % restants étant répartis à parts égales entre la région Midi-Pyrénées, le département de Haute-Garonne et la communauté urbaine de Toulouse.

Sept ans plus tard, le décret n° 2014-795 du 11 juillet 2014 (qui n’a été l’objet d’aucun REP) a autorisé le transfert au secteur privé d’une participation majoritaire au capital de cette société ATB.

Aux termes du deuxième alinéa de l’article 4 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, abrogée, à l’exception de son article 10, par l’ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à

participation publique : « (...) le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions et les cas dans lesquels il est recouru à un appel d'offres ». En application de ces dispositions, un avis relatif au transfert au secteur privé de cette participation de l'État a été publié au Journal officiel de la République française le 18 juillet 2014, annonçant la décision des ministres chargés des finances et de l'économie d'organiser une procédure d'appel d'offres, régie par un cahier des charges consultable sur le site internet de l'Agence des participations de l'État, pour la cession de gré à gré, par l'État, d'une participation au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, portant, dans un premier temps, sur 49,99 % du capital et comportant également une option de vente par l'État de sa participation résiduelle au capital, soit 10,01 %.

Cette procédure s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Une première phase de sélection a permis de distinguer, parmi les candidats ayant déposé une proposition de candidature, ceux admis à remettre des offres indicatives ;
  - Après examen des sept offres indicatives déposées, une nouvelle sélection a ouvert aux acquéreurs éventuels l'accès aux informations confidentielles sur l'aéroport et la possibilité d'émettre une offre ferme ; Quatre offres fermes ont été déposées ;
  - Par un **communiqué de presse du 4 décembre 2014**, les ministres chargés des finances et de l'économie ont annoncé avoir choisi comme acquéreur pressenti, sur avis conforme de la commission des participations et des transferts (CPT), le consortium Symbiose, composé d'une société d'infrastructures chinoise et d'un fonds d'investissement hongkongais ;
  - Après consultation du comité d'entreprise de la société aéroportuaire et un ultime avis de la CPT – le cinquième en tout depuis le début de la procédure -, le **contrat a été signé le 7 avril 2015** par le commissaire aux
-

participations de l'État. Celui-ci y a été autorisé en vertu d'une **décision du ministre de l'économie du même jour** ;

- Pour lever la condition suspensive du contrat, restait encore à publier l'arrêté des ministres chargés des finances et de l'économie fixant les modalités du transfert de la participation. Cet **arrêté** prévu par la loi, intervenu le **15 avril 2015**, désigne comme acquéreur la société Casil Europe, ayant succédé entre-temps au groupe Symbiose, fixe la valeur de l'action à 4 163 euros pour la cession initiale de 49,99 % du capital de la SA ATB, et détermine la formule de calcul du prix des actions devant être cédées ultérieurement en cas d'exercice par l'État de son option de vente.

M. A... et une vingtaine d'autres personnes physiques, trois associations et deux organisations syndicales, ont saisi le Conseil d'Etat de deux requêtes :

- Dans celle enregistrée sous le n° 386595, ils ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part de l'avis rendu « fin novembre » par la commission des participations et des transferts et du refus qui a été opposé par l'Agence des participations de l'État à leur demande de communication de ces avis, d'autre part de la décision du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, rendue publique le 4 décembre 2014, désignant le consortium « Symbiose » en qualité d'acquéreur pressenti d'une participation de 49,99 % détenue par l'État au capital de la société ATB, enfin, par voie de conséquence, de « tous les actes et décisions attachés à cette décision »,
- Dans celle enregistrée sous le n° 390657, ils ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir d'une part, de l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation détenue par l'État au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, pris par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, d'autre part, de l'autorisation du ministre

chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique recueillie le 7 avril 2015, enfin, par voie de conséquence, de « tous les actes et décisions attachés à cette décision », notamment l'acte de cession signé par le représentant de l'Agence des participations de l'État le 7 avril 2015.

Par une ordonnance du 30 décembre 2014, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de la mesure de cession, faute d'avoir identifié un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Par une décision du 26 juin 2015, la 9<sup>ème</sup> sous-section (désormais 9<sup>ème</sup> chambre) a ensuite refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question, soulevée par mémoire distinct, de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de II de l'article 7 de la loi du 20 avril 2005.

Statuant ensuite au fond par une décision rendue le 27 octobre 2015, le Conseil d'Etat a :

- rejeté les conclusions de la requête n° 390657 dirigées contre l'acte de cession signé par le représentant de l'Agence des participations de l'État le 7 avril 2015 comme étant portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, au motif qu'il s'agit d'un contrat de droit privé dont le contentieux relève du juge judiciaire ;
  - rejeté les conclusions de la requête n° 386595 tendant à l'annulation des avis de la commission de la participation et des transferts, motif pris de ce que ces avis ne constituent pas des décisions faisant grief ;
  - rejeté les conclusions de la requête n° 386595 tendant à l'annulation du refus de communication de ces avis, dès lors que, alors même que ces avis constituent des documents administratifs au sens de la l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public, ces conclusions ont été présentées sans que la
-

commission d'accès aux documents administratifs ait été préalablement saisie, en méconnaissance de l'article 20 de cette même loi ;

- enfin, renvoyé au TA de Paris le surplus des conclusions de ces deux requêtes.

Formellement, le TA se trouve ainsi saisi :

• **sous la requête n° 1518069**, des conclusions tendant à l'annulation de :

- la décision du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, rendue publique le 4 décembre 2014, désignant le consortium « Symbiose » en qualité d'acquéreur pressenti, étant précisé et le CE a précisément indiqué que ce communiqué de presse ne se borne pas à donner une information sur l'avancement de la procédure mais révèle la décision des ministres, prise sur avis conforme de la commission des participations et des transferts au terme de l'examen des offres fermes déposées par les candidats éventuels à l'acquisition de la participation de l'État dans le capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, de retenir la proposition du consortium Symbiose,
- « les actes et décisions attachées à cette décision ».

• **sous la requête n° 1518199**, des conclusions tendant à l'annulation de :

- l'autorisation du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique recueillie le 7 avril 2015 ;
- l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation détenue par l'État au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;
- des « actes et décisions attachées à cette décision ».

• **sous chacune de ces deux requêtes**, que vous pourrez joindre pour y statuer par un seul jugement, des conclusions tendant à l'annulation de l'ordonnance du 20 août 2014

---

relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

La décision révélée par le communiqué de presse du 4 décembre 2014, l'autorisation du 7 avril 2015 et l'arrêté du 15 avril 2015 ont été regardées comme ne présentant pas un caractère réglementaire (c'est-à-dire comme étant des décisions individuelles ou des décisions d'espèce), d'où il résulte qu'elles n'entrent pas dans le champ de la compétence directe du Conseil d'Etat.

Compte tenu de l'enjeu soulevé par ces litiges, il a opportunément été fait application des dispositions du 3° de l'article R. 222-21 du code de justice administrative, en vertu duquel une affaire peut être jugée par une formation de section.

Avant d'aborder la question de la légalité des actes restant en litige, trois précisions:

1) l'opération a été initiée sous l'empire des lois du 2 juillet et du 6 août 1986 relatives aux privatisations, et s'est poursuivie sous les auspices de l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui s'y est substituée à compter de son entrée en vigueur. Ce changement de base légale en cours de procédure est sans incidence, les dispositions pertinentes, en particulier les seuils déclenchant l'intervention du législateur pour autoriser le transfert au secteur privé, n'ayant pas évolué ;

2) ces deux requêtes comportent formellement, on vient de le voir, des conclusions tendant à l'annulation de cette ordonnance du 20 août 2014, mais, et sans doute en raison de la ratification de cette ordonnance par l'article 182-I de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, lui faisant ainsi perdre son statut initial d'acte administratif attaquant devant le juge de l'excès de pouvoir, le Conseil d'Etat a estimé que ces conclusions devaient être regardées comme un moyen excipant de l'illégalité de cette ordonnance, en application de laquelle la



procédure de cession a été conduite à compter de son entrée en vigueur. Nous vous proposons également de retenir également cette approche.

3) ces requêtes comportent également des conclusions contre les « actes et décisions attachées » aux décisions attaquées. Mais, en l'absence totale de précisions quant à la portée exacte de ces « actes et décisions », nous peinons à y trouver de véritables conclusions auxquelles il conviendrait de répondre explicitement. Compte tenu de ce que ces décisions ne sont pas identifiées par les requérants, et de ce qu'elles ne sont pas davantage produites, il faut nous semble-t-il, plutôt y voir une clause de style. En tout état de cause, ces conclusions pourraient être rejetées au fond si, comme nous allons vous y inviter, vous rejetez les conclusions dirigées contre décision révélée par le communiqué de presse du 4 décembre 2014, contre l'autorisation du 7 avril 2015 et contre l'arrêté du 15 avril 2015.

<p style="text-align: center;"><b>EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES CONCLUSIONS DIRIGÉES CONTRE LA DECISION DU 7 AVRIL 2015</b></p>
---

M. A... et autres vous demandent d'annuler, sous la requête n° 1518199, l'autorisation du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique recueillie le 7 avril 2015, et vous précisent que cette pièce n'est pas versée au dossier mais qu'elle est révélée par l'arrêté du 15 avril 2015.

Il est vrai que cet arrêté y fait expressément référence dans ses visas. Mais il n'en demeure pas moins que, selon l'article R. 412-1 du Cja, « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué* ».

Vous avez donc fait usage du premier alinéa de l'article R. 612-1 du même code, aux termes duquel « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser* ». Conformément au troisième alinéa de cet article, cette invitation à régulariser adressée aux requérants les informait que, à défaut de régularisation, les

conclusions dirigées contre cette décision du 7 avril 2015 pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai ainsi imparti.

En réponse à cette invitation à régulariser, les requérants n'ont toujours versé au dossier l'acte attaqué. Surtout, ils n'ont pas davantage établi, ni même allégué, qu'ils auraient demandé communication de cette décision à l'autorité administrative concernée qui lui en aurait refusé la communication, et ce alors qu'il leur appartenait de procéder à ces diligences minimales pour pouvoir soutenir qu'ils étaient dans l'impossibilité justifiée de fournir la décision attaquée (cf. par ex. CE, 18 janvier 2013, n° 328230, *Association SOS Racisme*, cons. 5).

Les conclusions dirigées contre cette décision du 7 avril 2015 sont donc irrecevables.

<b>EXAMEN DU BIEN FONDE DES AUTRES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION</b>
---

Certains des moyens présentés par les requérants ne sont pas précisément articulés à l'encontre de telle ou telle décision, si bien que ces moyens doivent être regardés comme soulevés indistinctement à l'égard de toutes les décisions attaquées. Toutefois, et on le verra lors de l'examen de chacun de ces moyens, certains ne sont opérants qu'à l'encontre de certaines décisions.

<b>LEGALITE EXTERNE</b>
-------------------------

Commençons par les moyens de légalité externe.

- Il est soutenu que tant le communiqué de presse du 4 décembre 2014 désignant le consortium « Symbiose » en qualité d'acquéreur pressenti que l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités du transfert au secteur privé de la participation de l'État seraient entachés d'**incompétence**.

Plus précisément, en ce qui concerne le communiqué de presse, qui a été cosigné par, d'une part le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et d'autre part le ministre des finances et des comptes publics, c'est la signature de ce dernier qui serait, selon les requérants, constitutive d'une « incompétence positive ». Mais le moyen ne tient pas. Il n'est pas contesté que le ministre des finances et des comptes publics était compétent pour pressentir l'acquéreur désigné, ce qui surtout ressort clairement du décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics, lequel prévoit la compétence dudit ministre, conjointement avec le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour la politique des participations publiques. Ce point est confirmé par le décret précité du 11 juillet 2014 (autorisant le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire au capital de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac), qui dispose en son article 2 que le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Relevons en tout état de cause qu'une signature surabondante est jugée sans influence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'elle est signée par l'autorité compétente (CE, ass., 27 avril 1962, Sicard). Ce communiqué n'est donc pas entaché d'incompétence.

Il en va nécessairement de même de l'arrêté du 15 avril 2015, signé par les mêmes ministres.

**- Les règles de procédure prévues par le cahier des charges relatif à la procédure de transfert par l'Etat d'une participation dans la société ATB n'auraient pas été respectées.**

Ce cahier des charges a pour objet, selon son article 1<sup>er</sup>, de « *fixer le cadre général de la procédure allant jusqu'à la réalisation du transfert, et notamment :*

*i) les conditions dans lesquelles les personnes intéressées par l'acquisition de la Participation (les « Candidats ») pourront présenter une Proposition de Candidature, déposer une Offre Indicative et une Offre Ferme (tels que ces termes sont définis ci-après) ;*

---

*ii) les modalités d'accès des Candidats Recevables et des Acquéreurs Éventuels (tels que ces termes sont définis ci-après) aux informations et documents relatives à la Société ;*

*iii) la procédure et les critères de sélection des Candidats Recevables et des Acquéreurs Éventuels qui seront admis à concourir en vue de l'acquisition de la Participation. »*

Ce cahier des charges a été adopté par la Commission des participations et des transferts par son avis conforme n° 2014-A.C.-1 du 11 juillet 2014, relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'État au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac. Ce document contient des règles de droit s'imposant à l'administration, et elles sont invocables, car *« une autorité administrative est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires légalement édictées qui fixent les règles de forme et de procédure selon lesquelles elle doit exercer ses compétences ; que ces dispositions s'imposent à elle tant qu'elles sont en vigueur et alors même que cette autorité en serait l'auteur ou qu'elles émaneraient d'une autorité qui lui est subordonnée ; qu'une décision à caractère réglementaire ou individuel prise en méconnaissance de ces règles est en principe illégale »* (CE, 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne et autres, n° 290416). C'est que, plus généralement, toute autorité administrative doit respecter la règle qu'elle a édictée (CE, 23 mars 2005, n° 261252, *Smart*).

Selon l'article 3 dudit cahier :

*« Les Candidats pourront être soit (i) une entité agissant seule ou avec des entités de son groupe (...) soit (ii) un ensemble d'entités agissant de concert (...) (l'« Offre Conjointe ») (les participants à une Offre Conjointe sont ci-après dénommés les « Participants »).*

*En cas d'Offre Conjointe, les Participants à l'Offre Conjointe devront désigner une entité chef de file, dûment habilitée, qui les représentera, agira au nom et pour le compte de tous les Participants et prendra tous engagements au nom de chacun des Participants tout au long de la Procédure de Transfert (le « Chef de File »), étant précisé que la qualité de Chef de File ne pourra être transféré à un autre Participant.*

---

*Les Participants à une Offre Conjointe seront tenus solidairement responsables de l'ensemble des engagements pris par le Chef de File à l'occasion de la Procédure de Transfert.*

*Un même participant ne pourra participer à plusieurs Offres Conjointes à la fois.*

*Seuls seront recevables les Candidats ayant déposé une proposition de candidature (la « Proposition de Candidature ») conforme aux conditions définies à l'article 4 et ayant au moins 250 millions d'euros de capitaux propres consolidés ou, le cas échéant, 800 millions d'euros de fonds sous gestion, à la date de clôture des derniers comptes publiés, ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat. Cette exigence peut être satisfaite par le Candidat lui-même ou par une société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.*

*En cas d'Offre Conjointe, cette exigence doit être satisfaite par le Chef de File (ou une entité le contrôlant, le terme « contrôle » ayant le sens indiqué ci-dessus) qui, aux termes de l'Offre Conjointe, s'engagera à détenir pendant la Période d'Inaliénabilité soit (i) au moins plus de la moitié de la Participation, soit (ii) si un véhicule d'acquisition est constitué, au moins 51 % du capital et des droits de vote dudit véhicule. » ;*

Mais avant d'aborder chacun des moyens tirés de la méconnaissance de ces stipulations, revenons, brièvement, sur les différentes étapes de la procédure qui a été suivie.

L'avis de la Commission des participations et des transferts du 22 septembre 2014 indique que l'État a reçu au 1<sup>er</sup> septembre 2014 neuf propositions de candidature, déclarées recevables, et que sept candidats ont déposé une offre indicative, au nombre desquelles le groupement formé par Casil (constitué par la société Shandong Hi-Speed Group Co à hauteur de 56,7 %, et par la société Friedmann Pacific Asset Management à hauteur de 43,3 %), et par la SNC Lavalin. Cet avis est favorable à ce que ces sept candidats ayant déposé une offre indicative soient autorisés à déposer une offre ferme.

Il ressort de l'avis du 4 décembre 2014 que la Commission des participations et des transferts, après avoir constaté que quatre des sept candidats ayant déposé une offre indicative avaient le 31 octobre 2014 déposé une offre ferme, a été favorable au choix du

consortium « Symbiose » comme acquéreur de la participation cédée par l'État, consortium composé de la société Shandong Hi-Speed Group Co, chef de file, et de la société Friedmann Pacific Asset Management. Dans cet avis du 4 décembre 2014, la commission a précisé, d'une part que, sur le plan opérationnel, le consortium Symbiose serait assisté par deux groupes expérimentés dans la gestion d'aéroports, Shenzhen Airport et SNC Lavalin, et, d'autre part que la participation dans la société Aéroport Toulouse-Blagnac serait détenue via un véhicule d'acquisition : la société Casil, commune aux deux sociétés Shandong Hi-Speed Group Co et Friedmann Pacific Asset Management.

Dans son avis du 20 mars 2015, la Commission des participations et des transferts a confirmé son avis favorable à la cession au consortium Symbiose de la participation cédée par l'État ainsi qu'aux conditions de vente, y compris celles de l'option de vente sur la participation résiduelle.

Et au terme de la procédure, l'arrêté du 15 avril 2015 a décidé la cession de la participation de 49,99 % de l'État, représentant 73 985 actions, à la SAS Casil Europe au prix de 4 163 euros par action.

- Il est soutenu que la qualité de chef de file aurait été transférée, la SNC Lavalin ayant renoncé à cette qualité en cours de procédure. Mais à aucun moment, cette société n'a eu la qualité de chef de file du consortium « Symbiose ». Pour justifier que tel aurait été le cas, les requérants invoquent des « articles », sans autre précision, alors que cette allégation est très clairement contredite par toutes les pièces de la procédure. Le consortium Symbiose n'a pas changé de chef de file en cours de procédure, le groupe Shandong Hi-Speed Group Co ayant été désigné comme tel dès le début de la procédure et la SNC Lavalin n'étant pas membre de ce consortium et ayant seulement présenté un dossier de candidature non suivi du dépôt d'une offre.

- Les requérants soutiennent également que la notification de recevabilité de la candidature du Consortium « Symbiose » ainsi que les récépissés de dépôt de son offre indicative et de son offre ferme ont été adressés à M. E... C..., « managing director » de

---

Friedmann Pacific Asset Management. Mais cette circonstance n'est pas davantage de nature à établir que la qualité de chef de file aurait été transférée en cours de procédure ni, plus généralement, à caractériser une méconnaissance des stipulations précitées de l'article 3 du cahier des charges, alors au demeurant que le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique soutient sans être contredit que la société Friedmann Pacific Asset Management avait été désignée comme mandataire du consortium par la société Shandong Hi-Speed Group.

- Les requérants se plaignent de ce que la SNC Lavalin a participé à l'offre indicative déposée par le consortium « Symbiose » sans participer à l'offre ferme déposée par ce même groupement. Mais ni l'article 3 précité ni les autres stipulations du cahier des charges ne font obstacle à ce que le nombre et l'identité des participants à une offre conjointe varient entre le dépôt de l'offre indicative et le dépôt de l'offre ferme. Et d'ailleurs, sur le fond, cette « sortie » de la SNC Lavalin du consortium « Symbiose » entre l'offre indicative et l'offre ferme ne paraît avoir joué sur l'issue de la procédure, dans la mesure où il ne ressort d'aucune pièce du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué que l'autorisation de déposer une offre ferme aurait été obtenue par le consortium Symbiose grâce à la participation de la SNC Lavalin à l'offre indicative.

- Il est également invoqué une autre méconnaissance du cahier des charges, résultant de ce que la SNC Lavalin aurait participé à plusieurs offres conjointes. Si la proposition de candidature (c'est-à-dire ce qui vient avant même le stade des offres indicatives) de cette société, présentée en application de l'article 4 du cahier des charges, été déclarée recevable le 19 août 2014, et si cette société a ensuite participé, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'offre indicative déposée par le consortium Symbiose (mais non à son offre ferme), en revanche elle n'a pas participé à d'autres offres conjointes, qu'elles soient indicatives ou fermes. Le moyen manque en fait.

- Un autre moyen est tiré de ce que la société Casil Europe, véhicule d'acquisition, et à laquelle a donc été transférée la participation de l'État au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac par l'arrêté attaqué du 15 avril 2015, n'aurait été immatriculée que le 22 janvier 2015, soit postérieurement à la sélection de l'offre du

---

consortium Symbiose. Mais aucune stipulation du cahier des charges n'exige que le véhicule d'acquisition envisagé par un candidat soit constitué au moment même du dépôt de ses offres, et ce moyen est donc inopérant.

- Enfin, il est vrai que l'article 3 du cahier des charges énonce que, en cas d'offre conjointe, le chef de file doit, si un véhicule d'acquisition est constitué, détenir au moins 51 % du capital et des droits de vote dudit véhicule, et il en résulte que, après constitution du véhicule d'acquisition, il appartient au ministre de s'assurer du respect de cette condition (ce qui, d'ailleurs, nous semble plutôt relever de la légalité interne, en tant que ce point affecte la possibilité même de désigner tel acquéreur). Les requérants soutiennent que cette condition ne serait pas remplie. Ce moyen est opérant uniquement à l'encontre de l'arrêté du 15 avril 2015 dès lors que cette condition ne pouvait être vérifiée le 4 décembre 2014 (date de la décision, révélée par le communiqué de presse, désignant comme acquéreur pressenti le consortium « Symbiose »), et que c'est cet arrêté du 15 avril 2015 qui, désignant comme acquéreur la société Casil Europe, valide la constitution de ce véhicule d'acquisition. Mais ce moyen manque en fait : le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique soutient sans être contredit que la SAS Casil Europe, enregistrée en France, est intégralement détenue par la société Sino Smart Inc Limited, enregistrée à Hong Kong, elle-même détenue par la société China Airport Synergy Investment Limited, également enregistrée à Hong Kong, elle-même intégralement détenue par la société Casil Holdings Limited, toujours enregistrée à Hong Kong, et elle-même détenue à 51% par la société Shandong Hi-Speed Group. Dès lors, cette société Shandong Hi-Speed Group, chef de file détient indirectement, mais effectivement 51 % du capital et des droits de vote du véhicule d'acquisition que constitue la société Casil Europe.

**- Toujours au titre de la procédure, les décisions attaquées auraient été prises en méconnaissance de différentes règles imposant une information et participation du public en matière environnementale.**

L'article 7 de la Charte de l'environnement est à ce titre invoqué. Selon celui-ci :  
« *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi,*



*d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».*

Le respect du droit de toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, énoncé à cet article 7, s'apprécie au regard des dispositions législatives qui en précisent les conditions et limites, complétées le cas échéant par les mesures d'application de ces dispositions définies par le pouvoir réglementaire (CE, 8 juin 2016, n° 389062, *Association « Baronnies libres sans parc »* ; 14 novembre 2012, n° 340539, *Association France Nature environnement*). Autrement dit, le juge ne peut confronter directement un acte non réglementaire à cet article 7, et il convient donc d'examiner ce moyen en confrontant les décisions attaquées aux dispositions législatives mettant en œuvre cet article 7.

Aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, modifié notamment par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement : *« I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration (...) »*. Il a été jugé que cet article, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel, ne concerne que les décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement (CE, 23 novembre 2015, n° 381249, *Société Altuse Energy et autres*).

Et l'article L. 120-1-1 du même code, quant à lui, *« les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement »*. Or, cet article dispose que *« Ne sont pas regardées*

*comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif ».*

Qu'il s'agisse donc de décisions individuelles ou d'espèce, elles entrent dans le champ d'application de ces dispositions si et uniquement si leur incidence sur l'environnement revêt un caractère direct **et** significatif, ces deux conditions étant cumulatives.

Or, les décisions en cause portent uniquement sur la cession d'une partie de la participation de l'État au capital d'une société, comme d'ailleurs l'a rappelé le juge des référés du CE dans son ordonnance précitée du 30 décembre 2014. Certes, selon le II de l'article 27 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique : « *Lorsqu'elle est saisie sur le fondement du II de l'article 26 [opération de cession au secteur privé réalisée en dehors des procédures des marchés financiers], la commission émet, en outre, un avis sur les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public, puis sur le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession proposés par le ministre chargé de l'économie. / La commission tient notamment compte de la valeur de la société, des droits statutaires ou contractuels de toute nature accordés au secteur public, de la nature de l'opération, du prix, des caractéristiques des acquéreurs en cause et du projet industriel et stratégique afférent à l'opération. ».*

Mais si le choix de tel ou tel acquéreur doit ainsi tenir compte, notamment, du projet industriel et stratégique, il n'emporte pas, par lui-même, autorisation de réaliser les opérations le cas échéant prévues dans ce projet industriel et stratégique, ni n'a d'effet sur le contenu même de la concession de l'aérodrome. Les décisions attaquées n'affectant pas directement et significativement l'environnement, elles n'avaient pas à être préalablement débattues dans le cadre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le moyen sera écarté comme inopérant.

L'article L. 571-13 du code de l'environnement est également invoqué, qui dispose, en son II, que « *La commission [consultative de l'environnement, mentionnée au*

I] *est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement* ». Or, il convient de faire une lecture stricte de ces dispositions, comme n'imposant la consultation de ladite commission qu'à l'égard des décisions dont l'objet même porte, de façon importante, sur l'aménagement ou l'exploitation d'un aérodrome. Cette interprétation se recommande de l'emplacement de cet article au sein du code de l'environnement, situé dans une section IV « Bruit des transports aériens », elle-même placée au sein d'un chapitre premier intitulé « Lutte contre le bruit ». Cet ensemble vise donc les « questions d'importance » en tant qu'elles se rapportent directement aux infrastructures aéroportuaires. La suite de l'article le confirme, qui prévoit que cette commission « *peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions* », que « *les recommandations relatives au bruit sont transmises à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires* », et que « *La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation* ». Autrement dit, toute décision relative à un aérodrome et qui est susceptible, de façon très indirecte, d'affecter l'environnement, n'entre pas forcément dans le champ de la consultation obligatoire de cette commission.

Or, la cession de parts sociales d'une société exploitant un aéroport n'est pas au nombre des « *question[s] d'importance relative[s] à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrai[en]t avoir une incidence sur l'environnement* ». La commission consultative de l'environnement n'avait donc pas obligatoirement à être saisie.

Il est également soutenu que le projet de transfert aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact, en vertu de l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Selon cet article : « *I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de*

---

*planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets ... ».*

L'article R. 122-17, dans sa rédaction issue du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, fixe la liste des projets de plans, schémas, programmes et documents de planification qui doivent, en application de cet article L. 122-4, faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État désignée à cet effet. Or, les décisions attaquées ne figurent pas dans la liste des de ces plans, schémas, programmes ou documents de planification, sans qu'il soit soutenu que le fait pour le pouvoir réglementaire de ne pas l'y faire figurer serait contraire à la loi à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Le moyen sera donc écarté comme inopérant (v. par ex. : CE, 20 décembre 2013, n° 363667, Association France Nature Environnement et autres, cons. 3).

Un autre moyen est tiré de la méconnaissance des dispositions du II de l'article 12 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, en vertu desquelles : « *Afin de lutter contre les nuisances sonores autour des aéroports, l'État continuera à soutenir la maîtrise de l'urbanisation aux abords de ces équipements et veillera au financement nécessaire de l'aide à l'insonorisation des constructions des riverains qui repose sur le principe du pollueur-payeur. Il assurera la transparence de l'information relative aux nuisances engendrées par le transport aérien. Des dispositifs de sanction renforcés seront institués afin de faire respecter la réglementation environnementale par les compagnies aériennes* ». Mais il a été jugé que celles des dispositions d'une loi qui, prises sur le fondement de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution (« lois de programmation »), se bornent à fixer des objectifs à l'action de l'État sont dépourvues de portée normative (CE, 18 juillet 2011, n° 340512, Fédération nationale des chasseurs et Fédération départementale des chasseurs de la Meuse), de sorte que le moyen tiré de leur méconnaissance est inopérant. Tel est le cas des dispositions de la loi précitée du 3 août

2009 (CE, 2 mars 2015, n° 358849, *SARL Ogedis*). Le moyen sera donc écarté comme inopérant.

Toujours au titre de la démocratie participative en matière environnementale, ne pourra davantage prospérer le moyen, au demeurant non assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien fondé, tiré de la violation des articles L. 121-1 à L. 121-5 du code de l'environnement, relatifs à la commission nationale du débat public. En effet, il résulte des dispositions applicables, et notamment des articles R. 121-1 et R. 121-2 dudit code que seules certaines opérations doivent donner lieu à la saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public (v. par ex. : CE, 9 décembre 2011, n° 324294, *Réseau sortir du nucléaire*). Or, la cession des parts sociales d'un aéroport n'est pas en au nombre de ces opérations.

- **Également inopérant est le moyen tiré, dans un tout autre registre, de l'atteinte aux principes de la commande publique.**

Les contrats de la commande publique comprennent les marchés publics, les délégations de service public, les contrats de partenariat, les concessions, c'est-à-dire les contrats conclus à titre onéreux par certains organismes publics, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

C'est d'ailleurs ce que confirme rétrospectivement l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, autorisant le Gouvernement, dans les conditions de l'article 38 de la Constitution, à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du futur « *code de la commande publique* », destiné à regrouper et organiser « *les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession* ».

On en déduit logiquement qu'un contrat par lequel une personne publique cède les actions qu'elle détient dans une société ne relève pas de cette catégorie, car il ne s'agit

pas pour l'Etat d'acquérir des biens, ou de faire exécuter, pour son compte, des travaux ou service, contre rémunération. C'est même l'inverse ici, car l'Etat, en cédant des parts sociales d'une société, a perçu – et non versé – une somme d'argent. Il en résulte que les principes de la commande publique, tels celui de libre accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures, sont, en tant que tels, totalement inapplicables à une telle cession.

- **Moyens relatifs aux avis émis par la commission des participations et des transferts.**

Cette commission a émis plusieurs avis au cours de cette procédure. C'est l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 qui prévoit cette consultation, selon lequel : « I. - *La Commission des participations et des transferts est saisie par le ministre chargé de l'économie préalablement à chacune des opérations mentionnées à l'article 26. La commission détermine la valeur de la société ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de l'opération (...).* II. – *Lorsqu'elle est saisie sur le fondement du II de l'article 26, la commission émet, en outre, un avis sur les modalités de la procédure, qui doit respecter les intérêts du secteur public, puis sur le choix du ou des acquéreurs et les conditions de la cession proposés par le ministre chargé de l'économie. La commission tient notamment compte de la valeur de la société, des droits statutaires ou contractuels de toute nature accordés au secteur public, de la nature de l'opération, du prix, des caractéristiques des acquéreurs en cause et du projet industriel et stratégique afférent à l'opération (...)* ».

Les requérants, s'ils ne sont pas recevables à demander directement l'annulation des avis rendus par la commission des participations et des transferts (c'est, rappelons-le, le motif pour lequel le Conseil d'Etat a rejeté ces conclusions), peuvent en revanche présenter des moyens contestant leur régularité ou leur bien fondé (v. en ce sens : CE, ass., 26 octobre 2001, n° 216471, Eisenchteter).

- **Régularité de ces avis.**

---

Certains des moyens ont trait à la composition de la commission, ce qui équivaut nécessairement à contester la légalité des actes désignant les membres la composant. Cependant, l'irrégularité de la désignation d'un membre d'une commission consultative ne peut plus être invoquée, à l'appui d'un recours dirigé contre une décision prise après avis de cette commission, une fois que cette désignation est devenue définitive (CE, 16 décembre 2016, n° 391663, Association Oiseaux-Nature). En l'espèce, la désignation des membres de la commission ayant rendu les avis conformes en cause résulte du décret du 25 octobre 2013 portant nomination à la Commission des participations et des transferts (JORF n°0251 du 27 octobre 2013 page 17555). Ce décret, publié, n'a pas été attaqué. Il est donc devenu définitif. Ces moyens sont donc irrecevables. Mais le juge ne peut se fonder sur l'irrecevabilité d'un moyen que s'il en préalablement informé les parties (CE, 14 février 1997, n° 152641, Chartier). Cette information n'ayant pas été réalisée, il conviendra d'examiner au fond ces moyens.

Rappelons que les règles de composition de cette commission sont fixées par l'article 25 de l'ordonnance susmentionnée du 20 août 2014, aux termes duquel, dans sa rédaction alors en vigueur : « *La Commission des participations et des transferts est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur (...)* ».

Le premier moyen présenté à ce titre est le suivant : la composition de la Commission des participations et des transferts, telle qu'elle résulte de ce décret du 25 octobre 2013, méconnaîtrait l'**objectif de parité** fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle **entre les femmes et les hommes**, et ce, dès lors qu'une seule femme figure parmi les sept membres de la commission. Mais cet article 1<sup>er</sup> ne fait, à lui seul, que fixer un objectif, dont les modalités sont ensuite déclinées, de façon détaillée, dans les articles suivants. Or, celles des dispositions d'une loi qui se bornent, en des termes généraux, à fixer des objectifs à l'action de l'État sont dépourvues de portée

---

normative (CE, 18 juillet 2011, n° 340512, *Fédération nationale des chasseurs et Fédération départementale des chasseurs de la Meuse* ; 27 juillet 2005, n° 265001, *Région Nord-Pas-de-Calais*). L'article 1<sup>er</sup> de cette loi du 4 août 2014 n'est donc pas invocable.

Si l'article 25 de l'ordonnance susmentionnée du 20 août 2015 fixant cette composition a été modifié, en ce sens que cet article prévoit désormais que cette Commission « *comporte autant de femmes que d'hommes parmi les membres autres que le président* », cette modification résulte de l'article 187 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, postérieure à la date à laquelle les membres de la Commission ont été nommés. En effet, c'est bien le décret du 25 octobre 2013 portant nomination à la Commission des participations et des transferts qui doit être confronté à la règle de portée générale, et si les modifications affectant les règles régissant la procédure d'élaboration d'un acte sont immédiatement applicables aux procédures en cours (CE, sect., 11 décembre 1998, n° 170717, *Ministre d'État, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Angeli* ; CE, 29 juin 2005, n° 261846, *Mme Metayer*), il en va différemment lorsque, comme en l'espèce, les personnes nommées le sont pour un mandat limité dans le temps, de sorte que les nouvelles règles ne peuvent s'appliquer, en principe, qu'à l'occasion des nominations ou désignations qui interviendront après l'expiration de ce mandat (en ce sens : CE, 8 juillet 2009, n° 314236, *Commune de Saint-Dié-des Vosges*).

Toujours au titre de la composition de cette Commission, les requérants remettent en cause le choix même des personnes nommées, relevant, pour s'en plaindre, que cinq membres de la Commission des participations et des transferts appartiennent ou ont appartenu au corps des inspecteurs des finances ou ont travaillé dans le secteur bancaire et financier. Mais, il n'est pas contesté que ces membres ont été choisis, ainsi que le prévoit l'article 25 précité, en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique, et il ne ressort d'aucun élément des dossiers que les fonctions qu'ils ont pu exercer soient de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels ou à créer un doute quant à leur capacité à prendre en compte les intérêts du secteur public. Quant à la circonstance que l'un des membres de la



commission aurait été associé au sein d'un établissement bancaire au même moment que le directeur de l'Agence des participations de l'État, elle n'est pas, par elle-même, de nature à établir que le membre en cause ne présenterait pas les garanties d'indépendance requises pour siéger au sein de la commission.

Il est vrai que la Commission des participations et des transferts, lorsqu'elle a émis ses avis, a siégé dans une formation composée de six membres, dont son président, et non de sept comme le prévoit cet article 25. Mais il n'est pas certain qu'il s'agisse là d'une irrégularité, car l'article 25 précité précise que « *En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.* » : c'est dire que, envisageant un partage des suffrages, le législateur a expressément admis que la Commission serait amenée à statuer en nombre pair, donc a effectif non complet, sauf à considérer que cette disposition vise uniquement le cas d'un membre s'abstenant de voter. Même en supposant, pour les besoins du raisonnement, qu'il s'agisse d'une cause d'irrégularité, elle n'est, à l'instar de toute irrégularité procédurale, de nature à entraîner l'illégalité de ces avis, et des décisions subséquentes, que s'il ressort des pièces du dossier que si ce vice a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie (CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony et autres*, n° 335033). Il s'agit donc, s'agissant d'un vice ayant affecté un avis, d'un raisonnement en deux étapes : la première consistant à déterminer si ce vice a entaché d'illégalité l'avis, la seconde à déterminer si l'illégalité de cet avis a entaché d'illégalité la décision prise par la suite. S'agissant d'un avis conforme, c'est-à-dire s'imposant à l'autorité qui ne peut prendre qu'une décision dont la teneur est identique à celle de l'avis, si la première étape est franchie, alors la seconde l'est nécessairement aussi, car le lien entre l'avis et la décision est trop fort pour estimer que l'illégalité du premier serait sans incidence sur la seconde. Mais ici, c'est dès le stade de la première étape que le vice de procédure tenant à cette composition irrégulière nous paraît devoir être neutralisé. Autrement dit, les avis rendus ne pourront être regardés comme irréguliers du seul fait que la commission a siégé dans une formation composée de six membres, et non de sept. Plusieurs considérations plaident en ce sens. La première tient au fait que le président de la Commission était présent lors des séances au cours desquels les avis ont été rendus. La deuxième, qui nous paraît même plus pertinente que la précédente, tient à ce que, en l'absence de règle de

---

quorum, l'absence d'un seul membre, pour une composition fixée à 7, et sans que cette composition comprenne différents collèges censés exprimer différents intérêts, nous paraît ne pas être déterminant. Il en résulte que si la Commission a siégé dans une formation de 6 membres au lieu de 7, ce vice n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ni n'a privé les intéressés d'une garantie.

Les requérants soutiennent que la preuve n'est pas apportée de ce que les avis rendus par la Commission l'ont été à l'occasion de réunions collégiales. Mais chaque avis mentionne comporte la mention suivante « avis adopté dans la séance du [telle date] où siégeaient [les 6 membres] de la commission ». Cette mention fait foi jusqu'à preuve du contraire, alors que les requérants n'établissent ni même n'allèguent que de telles réunions collégiales n'auraient pas eu lieu. S'ils soutiennent que les délais de convocation des membres de la commission n'ont pas été respectés, ils n'assortissent ce moyen d'aucune précision quant aux dispositions légales ou réglementaires qui imposeraient un tel délai de convocation. Ces moyens ne peuvent dès lors qu'être écartés.

- Bien fondé de ces avis

Il est soutenu que la Commission aurait méconnu l'étendue de ses compétences en s'abstenant de vérifier que les candidats satisfaisaient au principe d'honorabilité et respectaient leurs obligations sociales et fiscales et en se limitant à une appréciation purement financière des offres des candidats.

Sur le premier point (principe d'honorabilité et respect des obligations sociales et fiscales), il convient de relever qu'aucune disposition de l'ordonnance précitée du 20 août 2014 ni aucune stipulation du cahier des charges de la cession ne fixent de condition d'honorabilité dont il appartiendrait à la Commission de s'assurer du respect par les candidats. En supposant qu'un principe implicite imposât un tel examen, il est constant que la SNC Lavalin, dont les requérants soutiennent qu'elle ne remplirait pas une telle condition, n'était plus membre du consortium Symbiose à la date à laquelle ce groupement a remis son offre ferme, de sorte que la situation de cette société n'avait pas,

en tant que telle, à être examinée par la commission. En outre, le ministre de l'économie soutient sans être sérieusement contredit en défense que le consortium Symbiose a, comme les autres candidats, fourni à l'appui de son offre ferme une déclaration sur l'honneur certifiant notamment que les membres du groupement avaient souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles au 31 décembre 2013, conformément aux stipulations de l'annexe 3 du cahier des charges. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la commission des participations et des transferts se serait abstenue de vérifier que la condition en cause était respectée.

Sur le second point (appréciation purement financière des offres des candidats), il ressort de l'examen des avis rendus par la Commission, et notamment celui du 4 décembre 2014, que celle-ci s'est prononcée en tenant compte non seulement du prix offert pour l'acquisition de la participation de l'État, mais aussi de la qualité des offres des candidats au regard des objectifs relatifs au respect des contrats de concession et de la qualité du service public et au développement de l'outil industriel et de l'emploi, tels qu'ils sont précisés à l'annexe 1 du cahier des charges de la cession. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la Commission des participations et des transferts aurait émis ses avis à partir d'une analyse exclusivement financière des offres déposées.

#### LEGALITE INTERNE

- Les requérants soutiennent que les actes attaqués seraient entachés de **défaut de base légale**, compte tenu de la nullité de l'ordonnance du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Mais, on l'a vu, cette ordonnance a été ratifiée par l'article 182-I de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en application de l'article 38 de la Constitution, selon lequel : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par*

*ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. / Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse (...) ».*

Or, « *dès lors que sa ratification est opérée par le législateur, une ordonnance acquiert valeur législative à compter de sa signature* », si bien « *qu'en cas de ratification, la légalité d'une ordonnance ne peut plus en principe être utilement contestée devant la juridiction administrative* » (CE, 8 décembre 2000, n° 199072, Hoffer). Ainsi, le moyen tiré de ce que l'ordonnance aurait excédé le champ de l'habilitation ouverte par la loi ne peut dans ce cas être accueilli (CE, 27 juin 2007, n° 297531, Association nationale pour la protection des eaux et rivières – TOS).

Demeurent en revanche opérants les moyens tirés de ce que l'ordonnance méconnaîtrait des normes s'imposant au législateur, donc des stipulations internationales. Or, ici, pour contester l'ordonnance du 20 août 2014, les requérants se bornent à soutenir que celle-ci serait « attentatoire aux droits acquis des salariés et à la délégation de pouvoir octroyé par le parlement au Gouvernement ». On l'a vu, le deuxième grief ne tient pas, et le premier n'est pas de ceux qui peuvent être utilement invoqués.

Donc le moyen tiré du défaut de base légale ne pourra être retenu.

- **Le moyen tiré de ce que, avant l'édition de la décision révélée par le communiqué du presse du 4 décembre 2014, le comité d'entreprise de la société ATB n'aurait pas été régulièrement consulté sur le choix de l'acquéreur de la participation**, relève également de la légalité interne, plus précisément de l'erreur de droit, puisque, si cette phase est antérieure à la décision attaquée, elle ne relève pas pour autant de la procédure administrative dans la mesure où c'est un aspect propre au fonctionnement d'une société de droit privé (v. en ce sens : CE, 12 juillet 1995, n° 154219, Dondi, qui juge que, soulevé à l'appui d'une demande d'annulation d'une autorisation administrative de licenciement, le moyen tiré de ce que la procédure de

consultation du comité d'entreprise aurait été entachée de graves irrégularités relève de la légalité interne de la décision attaquée ; cf. égal. : CE, 19 mars 2008, n° 289433, Coette, jugeant que relèvent de la légalité interne les moyens, soulevés à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, et tirés de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise par l'employeur).

Aux termes de l'article L. 2323-6 du code du travail, dans sa version alors en vigueur : « *Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle* ». Et selon l'article L. 2323-19 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. / L'employeur indique les motifs des modifications projetées et consulte le comité d'entreprise sur les mesures envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. / Il consulte également le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et l'informe d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet lorsqu'il en a connaissance* ».

Certes, il résulte de ces dispositions qu' « *il appartient à la direction d'une entreprise dont la privatisation a été décidée d'informer et de consulter le comité d'entreprise, avant le transfert de cette entreprise du secteur public au secteur privé, sur les objectifs de la privatisation et sur ses répercussions quant à l'organisation juridique, économique et sociale de l'entreprise* » (CE, 13 juin 1997, n° 183798, Union Maritime CFDT). Mais lorsque la procédure de privatisation prévoit, comme en l'espèce, que « *le choix de l'acquéreur et les conditions de cession sont arrêtés par une autorité de l'État sur avis conforme d'une commission indépendante* », cela « *exclut la consultation du comité d'entreprise sur le choix à opérer entre les offres des candidats à l'acquisition* »

---

(même décision). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, et le moyen sera donc écarté comme inopérant.

Si les requérants également à ce titre le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en vertu duquel : « *Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* », on doit envisager deux hypothèses.

- Soit on estime que cette disposition à valeur constitutionnelle est directement invoquée à l'encontre d'une décision administrative non réglementaire, mais alors le moyen ne peut qu'être écarté dès lors que cet huitième alinéa « *ne reconnaît des droits que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent* » (CE, 9 juillet 1986, n° 67176, *Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police* ; v. égal. : CE, 22 juin 2012, n° 353050, *Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères*). Autrement dit, cet alinéa ne peut être confronté qu'à de telles dispositions, et, à l'occasion d'une dirigé contre une décision non réglementaire, le moyen tiré de la méconnaissance de cet alinéa ne peut être présenté que par voie d'exception, faut de quoi le moyen est inopérant (sur le caractère inopérant du moyen tiré de la méconnaissance d'une norme constitutionnelle dont la généralité interdit qu'elle soit invocable à l'encontre d'une décision individuelle : CE, 27 septembre 1985, n° 44484, *France Terre d'Asile*) ;

- Soit, justement, on considère que ce moyen est tiré, par voie d'exception, de ce que les dispositions législatives applicables sont contraires à cet alinéa, mais alors il s'agit d'une QPC déguisée, et ce moyen bute sur l'article R. 771-3 du code de justice administrative, énonçant que « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé, conformément aux dispositions de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé (...)* ». Par exception à l'article R. 611-7 du code de justice administrative, cette irrecevabilité n'a pas obligatoirement à faire l'objet d'une information préalable des parties, en application de l'article R. 771-4 du même code.

Dans les deux cas, le moyen ne saurait être accueilli.

- M. A... et autres présentent, dans chacune des deux requêtes, une autre QPC, identique sur le fond à celle qu'ils ont ensuite présenté sous forme d'un mémoire distinct, comme cela est exigé. Cette QPC régulièrement présentée par mémoire distinct, portant sur la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de II de l'article 7 de la loi du 20 avril 2005, avait donné lieu, on l'a déjà indiqué, à une décision de non-transmission du 26 juin 2015. Et c'est cette même question qui était déjà soulevée dans les requêtes. On peut supposer que les requérants ignoraient cette exigence de mémoire distinct, qui n'a été satisfaite qu'après l'enregistrement de leurs requêtes, et que cette question ayant ensuite fait l'objet d'un mémoire distinct, puis d'une décision de non-transmission, il n'y a plus lieu de répondre à ce moyen, auquel il a déjà été répondu. Mais si vous estimiez que les requérants n'ont pas renoncé à ce moyen, il suffira en tout état de cause de relever, ainsi qu'on vient de le faire, que cette QPC n'a pas été présentée par mémoire distinct.

- Enfin, le choix de retenir le consortium Symbiose comme acquéreur de la participation est également contesté. Le juge de l'excès de pouvoir n'exerce qu'un contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle se livre la commission de privatisation lorsqu'elle est appelée à donner un avis sur la cession au secteur privé de la participation de l'État dans le capital d'une entreprise (CE, 16 novembre 1998, n° 177510, Fédération nationale des personnels des secteurs financiers C.G.T.). Ce contrôle restreint s'applique donc également pour le contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir saisi des décisions intervenant suite à cette appréciation conforme. En l'espèce, pour soutenir que le choix du consortium Symbiose serait entaché d'erreur manifeste, les requérants indiquent que le capital de la société d'exploitation de l'aéroport de Franczal est détenu, à hauteur de 51 % par la SNC Lavallin et à hauteur de 39 % par la société ATB, et que, en octroyant le contrôle de la société ATB à un consortium dans lequel la SNC Lavallin est présente, ladite société Lavallin détiendra 90 % du capital de la société d'exploitation Franczal. C'est, en substance, un abus de position dominante qui est invoqué. Mais, et il faut le rappeler de façon ferme, la SNC Lavalin n'est pas membre du consortium Symbiose. Le choix de ce consortium comme acquéreur de la participation litigieuse est ainsi sans incidence sur les participations détenues par la SNC Lavalin au sein d'autres

---

sociétés. En outre, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le choix dudit consortium serait, compte tenu des caractéristiques de son offre, entaché d'erreur d'appréciation ;

**PCMNC :**

- **Requête n° 1518069** : rejet au fond

- **Requête n° 1518199** : - rejet pour irrecevabilité des conclusions dirigées contre l'autorisation du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique recueillie le 7 avril 2015 (faute d'avoir produit cette décision ou d'avoir justifié de l'impossibilité de la produire), - et au rejet au fond du surplus.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N° 1513805, 1519473, 1520769/4-3**

---

Département du Val d'oise  
Union nationale des exploitants du déchet (UNED)  
Préfet de la région Ile-de-France

---

M. de Souza Dias  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur Public

---

Audience du 23 février 2017  
Lecture du 9 mars 2017

---

44-035  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,  
(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 12 août 2015 sous le n°1513805, et un mémoire enregistré le 8 janvier 2016, le département du Val d'Oise, agissant par le président de son conseil départemental, représenté par Me Guinot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°CR 42-15 du 18 juin 2015 par laquelle le conseil régional d'Ile-de-France a approuvé le plan de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) et son rapport environnemental associé ;

2°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'il dispose d'un intérêt à agir contre la décision litigieuse ;
- la délibération contestée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PREDEC n'ayant pas été recueilli

conformément aux dispositions des articles R. 541-41-7 et R. 541-41-9 du code de l'environnement ;

- la délibération contestée a été prise sur le fondement d'une disposition réglementaire annulée par le Conseil d'Etat pour sa méconnaissance de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 dès lors que l'évaluation environnementale, en tant qu'elle a été menée uniquement sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, en application des dispositions illégales du III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

- l'enquête publique préalable à la délibération litigieuse a méconnu les dispositions du 2° du II de l'article R. 541-41-11 du code de l'environnement ;

- l'enquête publique préalable à la délibération litigieuse a méconnu les exigences de publicité prévues par les dispositions du II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- l'évaluation environnementale a méconnu les dispositions du 1° de l'article R. 122 20 du code de l'environnement en ce qu'il ne décrit pas l'articulation du PREDEC avec d'autres plans et documents dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

- les prescriptions du PREDEC, en ce qu'elles imposent un moratoire de trois ans sur les projets d'extension ou de création d'installations de stockage des déchets inertes dans le département de Seine-et-Marne, sont entachées d'une erreur de droit ;

- le PREDEC est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; son état des lieux est insuffisant au regard des dispositions de l'article R. 541-41-2 du code de l'environnement ; sa partie prospective ne respecte pas les exigences fixées par le III de ce même article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2015, et deux mémoires enregistrés le 1<sup>er</sup> mars 2016 et le 5 janvier 2017, la région Ile-de-France conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation, le cas échéant, des seules dispositions relatives au moratoire prévu pour le département de la Seine-et-Marne, à titre infiniment subsidiaire, à ce que les effets de l'annulation totale ou partielle de la délibération litigieuse soient différés jusqu'à l'adoption par la région d'un nouveau plan ou pour une période de 36 mois et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge du département du Val d'Oise la somme de 4 000 euros au titre de dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Ile-de-France fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que le département du Val d'Oise ne justifie pas de son intérêt à agir ;

- les moyens de la requête sont infondés ;

- les dispositions relatives au moratoire sont divisibles et l'intérêt général s'oppose à une annulation rétroactive.

Vu les autres pièces du dossier.

II. Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2015 sous le n°1519473, et trois mémoires enregistrés le 13 juillet 2016, le 29 septembre 2016 et le 13 janvier 2017, l'Union nationale des exploitants du déchet (UNED), représentée par Me Hercé, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°CR 42-15 du 18 juin 2015 par laquelle le conseil régional d'Ile-de-France a approuvé le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) et son rapport environnemental associé, ensemble la décision implicite du 3 octobre 2015 et la décision explicite du 5 octobre 2015 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'UNED soutient que :

- la délibération du 18 juin 2015 est irrégulière en l'absence de mention, dans ses visas, des avis des commissions consultatives du plan régional des déchets ménagers et du plan régional des déchets dangereux ;

- la délibération contestée est entachée d'un vice de procédure en raison de l'irrégularité de l'arrêté du président du conseil régional d'Ile-de-France du 19 août 2011 fixant la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan concerné ;

- la délibération contestée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en raison des insuffisances entachant la concertation préalable ;

- la délibération contestée a été prise sur le fondement d'une disposition réglementaire annulée par le Conseil d'Etat pour sa méconnaissance de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 dès lors que l'évaluation environnementale, en tant qu'elle a été menée uniquement sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, en application des dispositions illégales du III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

- les prescriptions du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, en ce qu'elles imposent un moratoire de trois ans sur les projets d'extension ou de création d'installations de stockage des déchets inertes dans le département de la Seine-et-Marne, sont entachées d'une erreur de droit ;

- la plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics se fonde sur des faits matériellement inexacts ;

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; il ne se fonde pas sur des études sérieuses permettant de déterminer la faisabilité de ses préconisations ; le moratoire prévu pour le département de la Seine-et-Marne a pour effet de créer un déséquilibre entre les besoins et les capacités de stockage des déchets inertes dans la région ; la saturation accélérée des sites existants va conduire à une exportation des déchets inertes dans d'autres départements situés en Ile-de-France et à l'extérieur de la région ; le moratoire aura pour conséquence une recrudescence des dépôts sauvages de déchets de nature à porter atteinte à l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2016, et des mémoires enregistrés le 9 août 2016, le 3 novembre 2016, le 5 janvier 2017 et le 16 février 2017, la région Ile - de - France conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation, le cas échéant, des seules dispositions relatives au moratoire prévu pour le département de la Seine-et-Marne, à titre infiniment subsidiaire, à ce que les effets de l'annulation totale ou partielle de la délibération litigieuse soient différés jusqu'à l'adoption par la région d'un nouveau plan ou pour une période de 36 mois et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de l'UNED la somme de 8 000 euros au titre de dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Ile-de-France fait valoir que :

- les moyens de la requête sont infondés ;

- les dispositions relatives au moratoire sont divisibles et l'intérêt général s'oppose à une annulation rétroactive.

Vu les autres pièces du dossier.

III. Par un déféré, enregistré le 21 décembre 2015 sous le n°1520769, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, demande au tribunal, conformément aux dispositions de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, d'annuler la délibération n°CR 42-15 du 18 juin 2015 par laquelle le conseil régional d'Ile-de-France a approuvé le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) et son rapport environnemental associé.

Le préfet de région soutient que :

- l'évaluation environnementale a méconnu les dispositions du 1° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement en ce que le rapport ne décrit pas l'articulation du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

- les prescriptions du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, en ce qu'elles imposent un moratoire de trois ans sur les projets d'extension ou de création d'installations de stockage des déchets inertes dans le département de la Seine-et-Marne, sont entachées d'une erreur de droit ;

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; les territoires prioritaires pour l'implantation d'installations de stockage de déchets inertes ne sont pas identifiés ; le moratoire ne tient pas suffisamment compte des évolutions démographiques et économiques de la région Ile-de-France en ne se fondant que sur une limite administrative sans prendre en compte les bassins de gestion des déchets ; le moratoire aura pour conséquence une recrudescence des dépôts sauvages de déchets de nature à porter atteinte à l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2016, la région Ile-de-France conclut au rejet de la requête à titre principal, à titre subsidiaire, à l'annulation, le cas échéant, des seules dispositions relatives au moratoire prévu pour le département de la Seine-et-Marne, à titre infiniment subsidiaire, à ce que les effets de l'annulation totale ou partielle de la délibération litigieuse soient différés jusqu'à l'adoption par la région, dans un délai déterminé, d'un nouveau plan et, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Ile-de-France fait valoir que :

- les moyens de la requête sont infondés ;  
- les dispositions relatives au moratoire sont divisibles et l'intérêt général s'oppose à une annulation rétroactive.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,  
- le code de l'environnement,  
- le code général des collectivités territoriales,  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

---

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 février 2017 :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Rondeleux, pour le département du Val d'Oise,
- les observations de Me Hercé pour l'UNED,
- les observations de M. Jeremie pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
- les observations de Me Mokhtar pour la région Ile-de-France,

1. Considérant que, par une délibération n°CR 42-15 en date du 18 juin 2015, le conseil régional d'Ile-de-France a approuvé le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) et son rapport environnemental associé ; que cette délibération a été transmise aux services du préfet de région Ile-de-France, le 18 juin 2015, en application de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales ; que, par un courrier du 3 août 2015, l'Union nationale des exploitants du déchet a sollicité, auprès du président du conseil régional, le retrait de cette délibération ; que, par un courrier du 18 août 2015, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a sollicité également le retrait de cette délibération ; que le président du conseil régional d'Ile-de-France a opposé, par deux courriers du 5 et du 16 octobre 2015, un refus à ces demandes ; que, par une requête sous le n°1513805, le département du Val d'Oise demande au tribunal d'annuler cette délibération ; que, par une requête enregistrée sous le n°1519473, l'UNED demande également au tribunal d'annuler cette délibération, ensemble la décision du président du conseil régional d'Ile-de-France rejetant son recours gracieux ; que le préfet de la région Ile-de-France défère cette même délibération au tribunal en application de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales ;

2. Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'elles présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la requête n°1513805 :

3. Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prescrit des objectifs, notamment en matière de rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes, qui sont opposables aux collectivités territoriales de la région et, par conséquent, au département du Val d'Oise ; que ce dernier justifie dès lors d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre la délibération litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'arrêté fixant la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics :*

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la délibération litigieuse : « I.-Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un

*plan régional. / (...) VI.-Il est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi composée de représentants du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs. » ; qu'aux termes de l'article R. 541-41-7 de ce même code : « I. — Dans chaque département, hormis ceux de la région Ile-de-France, et, en Ile-de-France, dans la région, une commission consultative d'élaboration et de suivi comprend : / 1° Le président du conseil départemental ou son représentant ou, en Ile-de-France, le président du conseil régional ou son représentant. Celui-ci préside la commission sauf dans le cas prévu au 2° ; / 2° Le préfet ou son représentant ou, en Ile-de-France, le préfet de région ou son représentant. Celui-ci préside la commission jusqu'à l'approbation du plan ou de sa révision lorsqu'il a décidé de se substituer à l'autorité compétente dans les conditions prévues aux articles R. 541-41-5 et R. 541-41-14 ; / 3° Le président du conseil régional ou son représentant ou, dans la région Ile-de-France, les préfets et les présidents des conseils départementaux ou leurs représentants ; / 4° Des représentants du conseil départemental désignés par lui ou, en Ile-de-France, des représentants du conseil régional désignés par lui ; / 5° Des représentants des communes désignés par les associations départementales des maires ou, à défaut, par le collège des maires de la zone du plan, dont deux au moins au titre des groupements mentionnés aux articles L. 5212-1, L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5332-1, L. 5711-1 et L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces organismes exercent des compétences en matière de collecte ou de traitement des déchets ; / 6° Les chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés ou leurs représentants, désignés par le préfet ou, en Ile-de-France, par le préfet de région ; / 7° Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ; / 8° Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ; / 9° Des représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers et de l'artisanat de la zone couverte par le plan ; / 10° Des représentants des organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets ; / 11° Des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ; / 12° Des représentants d'associations agréées de consommateurs. / II. — L'autorité compétente fixe la composition de la commission, nomme ceux de ses membres prévus au 5° du I et aux 8° à 11° du I et désigne le service chargé de son secrétariat. (...) »*

5. Considérant qu'eu égard à l'objet et à la finalité des dispositions rappelées au point 4, l'arrêté fixant la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, appelée à statuer sur ce plan, doit permettre de connaître à l'avance l'identité des personnes susceptibles de siéger, soit, en vertu de la qualité au nom de laquelle elles sont appelées à siéger, lorsque cette mention suffit à les identifier, soit, dans l'hypothèse où le membre doit faire l'objet d'une désignation, par l'indication nominative de la personne appelée à siéger ;

6. Considérant que la mention, dans l'arrêté du président du conseil régional d'Ile-de-France du 19 août 2011 fixant la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional des déchets en cause, des représentants du président du conseil régional, du préfet de région, du directeur de l'agence régionale de santé et, qui ne doivent pas faire l'objet d'une désignation, suffit à les identifier ; que, toutefois, l'arrêté en cause ne nomme pas le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie visé par le 8° et surtout se borne à préciser, au titre des 9° à 12° des dispositions précitées de l'article R. 541-41-7 du code de l'environnement, les associations et organisations professionnelles choisies et à fixer le nombre de leurs représentants appelés à siéger au sein de la commission mais ne procède à aucune nomination permettant de connaître leur identité à l'avance ; que

l'arrêté ne précise pas davantage l'identité des représentants du conseil régional désignés par lui ni celle des représentants des communes désignés par les associations départementales des maires ou, à défaut, par le collège des maires de la zone du plan ; que, par suite, l'Union nationale des exploitants du déchet est fondée à soutenir que l'arrêté du 19 août 2011 est entaché d'irrégularité ;

7. Considérant que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans le cadre des travaux de la commission de consultation et de suivi du plan régional des déchets, le président du conseil régional a, notamment, réuni un groupe de travail composé des 32 élus membres dont les 8 représentants des conseils départementaux en vue d'élaborer des recommandations ayant pour objet spécifique le rééquilibrage territorial de la gestion des déchets concernés par le plan ; qu'en l'absence de tout élément permettant d'identifier les communes représentées au sein de la commission et en particulier de ce groupe de travail, leurs recommandations ont été susceptibles d'exercer une influence sur la rédaction du plan, notamment en ce qu'il ordonne un moratoire de trois ans pour la création ou l'extension d'installations de stockage de déchets inertes dans l'ensemble du département de la Seine-et-Marne puis un plafond des capacités de stockage dans ce même département ; qu'en outre l'absence d'identification des membres de la commission consultative et de suivi, s'agissant des élus, des représentants de la profession, des consommateurs et des associations de défense de l'environnement caractérise l'existence d'une information insuffisante du public qui l'a privé d'une garantie, eu égard à l'importance du rôle de cette commission ; que, par suite, le plan régional des déchets litigieux a été adopté à la suite d'une procédure irrégulière ;

*Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'absence d'avis émis par la commission de consultation et de suivi du plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics:*

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-41-7 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de la délibération litigieuse : « (...) IV. – Elle est consultée sur le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6. » ; qu'aux termes de l'article R. 541-41-9 de ce même code : « I. — L'autorité compétente, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi, soumet pour avis le projet de plan et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 : (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 541-41-11 de ce même code : « I. — Le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. / II. — Le dossier d'enquête comprend : / 1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte ; / 2° Le rapport environnemental ainsi que les avis émis sur le projet en application des articles R. 541-41-9 et R. 541-41-10. » ; qu'aux termes de l'article R. 541-41-2 du même code : « Les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de : I. — Un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend : (...) 3° Un recensement des installations existantes de transit, de tri et de traitement de ces déchets./ Ce

*recensement est établi à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi visé à l'article R. 541-41-9. » ;*

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission consultative et de suivi a été réunie, le 8 octobre 2013, pour émettre un avis sur l'avant-projet du plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics et son rapport environnemental ; que le quorum prévu pour que la commission puisse valablement se prononcer n'a pas été atteint ; qu'aucune convocation n'a été adressée à ses membres en vue d'une seconde réunion ; que le président du conseil régional a demandé aux membres à voix délibérative de la commission de faire part individuellement de leur avis au plus tard le 25 octobre 2013, sans qu'ils aient été mis à même d'en débattre collégalement ; que, par un courrier du 14 janvier 2014, l'ensemble des membres de droit de la commission a été informé des résultats de cette consultation individuelle ; que ce même courrier, qui leur communiquait le compte-rendu de la réunion du 8 octobre 2013, leur demandait de faire parvenir leurs éventuelles observations avant le 31 janvier 2014 ; que le plan régional des déchets litigieux indique, en page 16, que, suite à l'avis favorable de l'assemblée régionale sur l'avant-projet, la commission consultative a rendu un avis favorable pour sa mise en concertation sans préciser sa date ;

11. Considérant que la consultation individuelle des membres d'un organisme consultatif ne peut remplacer la délibération collégiale de cet organisme qui, seule, peut être à l'origine d'un avis régulièrement rendu ; que, d'une part, les dispositions du code de l'environnement rappelées au point 9 imposent au président du conseil régional de recueillir l'avis de la commission consultative et de suivi avant de soumettre le projet de plan pour avis à d'autres autorités ; que ces autorités ont été consultées à compter du mois de novembre 2013 alors que les membres de la commission consultative et de suivi du plan n'avaient même pas été informés des résultats de la consultation individuelle qui avait été menée ; que, d'autre part, l'avis de la commission de consultation et de suivi figure au nombre des avis devant figurer dans le dossier soumis à enquête publique ; qu'il est constant que cet avis, dont rien ne permet d'établir qu'il a été formalisé, n'y figure pas ; qu'en outre la date de cet avis permet d'établir le recensement des installations existantes de transit, de tri et traitement des déchets ; que si, comme il a été dit au point 7, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie, l'irrégularité de la consultation de la commission consultative et de suivi doit être regardée, eu égard à la nature de la délibération en cause, comme de nature à caractériser l'existence d'une information insuffisante du public, qui l'a privé d'une garantie ; que, dans ces conditions, le département du Val d'Oise est fondé à soutenir que la délibération attaquée a été prise sur le fondement d'une procédure irrégulière ;

*Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'évaluation environnementale en l'absence d'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie :*

12. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 212.1 du code de l'environnement : « *III.-Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. (...) / IV.-Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : (...) 4° A la*

---



*prévention de la détérioration de la qualité des eaux » ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 de ce même code : « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de la délibération litigieuse : « Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : / 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; / 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : / a) La préparation en vue de la réutilisation ; / b) Le recyclage ; / c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; / d) L'élimination ; / 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier » ;*

13. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 541-41-4 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au présent litige : « L'élaboration du plan et sa révision font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24. » ; qu'aux termes de l'article R. 122-20 du même code : « L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement : / 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ; (...) / 5° L'exposé : / a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. / Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus » ;

14. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'un rapport environnemental ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de ce rapport que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

15. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement que le plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics a notamment pour objet de mettre en œuvre une planification de la gestion des déchets sans nuire à l'environnement et, en particulier, sans créer de risque pour l'eau ; que le rapport environnemental du plan litigieux indique notamment que la qualité actuelle des masses d'eau est à prendre en compte dans la stratégie de gestion des déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics, que les dépôts clandestins de déchets dans l'environnement peuvent être à l'origine de pollutions, principalement du milieu eau, du fait de l'absence de mesure de protection vis-à-vis des transferts de ce type et qu'une gestion des déchets non dangereux non inertes, qui n'est pas conforme à la réglementation, peut avoir des impacts importants sur la qualité des eaux ; que, toutefois, ce rapport ne comporte aucun développement sur l'articulation du plan avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie qui concerne la région d'Ile-de-France et se borne à rappeler la définition générale de ce type de schéma ; que si la région fait valoir que cette articulation n'a pas été traitée en raison du très faible impact de la gestion des déchets du BTP sur la pollution des milieux aquatiques à l'échelle régionale, le rapport précise que des polluants, difficilement quantifiables, peuvent être rejetés en mode diffus et provenir de plusieurs sources, telles que le stockage de déchets inertes en conditions inadaptées et que la contribution des dépôts sauvages dans la pollution des eaux souterraines franciliennes est difficile à évaluer à l'échelle régionale ; que l'autorité environnementale avait mentionné, dans son avis, que l'articulation du plan avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie n'avait pas été présentée ; qu'ainsi, dès lors que la stratégie de gestion des déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics devait prendre en compte la qualité des masses d'eau de la région, le rapport environnemental devait indiquer l'articulation du plan avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ; que l'absence de développements sur ce point a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population sur les effets potentiels des modalités existantes et envisagées de traitements des déchets en cause sur la ressource en eau ; que, par suite, le département du Val d'Oise et le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont fondés à soutenir que le rapport environnemental méconnaît les dispositions du 1° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;

*Sur le moyen tiré de l'erreur de droit entachant les dispositions du plan régional des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics en tant qu'elles instituent un moratoire et un plafond de capacité pour l'ensemble du département de la Seine-et-Marne :*

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement : « II.-Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le plan : / (...) 3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles : / (...) b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ; / 4° Fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées ; (...) / IV.-Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets. » ; qu'aux termes de l'article R. 541-41-2 de ce même code, en vigueur à la date de la délibération litigieuse : « Les plans de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics sont composés de : (...) / III. — Une planification de la gestion des déchets qui comprend : / 1° Un inventaire prospectif à horizon de six ans et à horizon de douze ans des quantités de déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ; / 2° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution

*des quantités stockées ; / 3° Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; / 4° Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L. 541-14. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. » ; qu'aux termes de l'article L. 541-15 de ce même code : « Dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-11 L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre doivent être compatibles avec ces plans. » ;*

17. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France doit énoncer les priorités à retenir pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques les mieux adaptés à cet effet ; qu'ainsi, le plan peut légalement définir tant des secteurs permettant l'extension ou la création de capacités que des secteurs ne le permettant pas, sans empiéter sur le pouvoir de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes et assimilés ;

18. Considérant que, pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévoit que la création de nouvelles installations ou les extensions sur les installations existantes doivent être appréciées au regard de quatre prescriptions dont un moratoire et un plafond de capacité pour le département de la Seine-et-Marne ; qu'à ce titre, il est indiqué, d'une part, qu'« aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée de trois ans à partir de la date d'approbation du plan » et, d'autre part, qu'« à l'expiration de ce délai, les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes dans le département de Seine-et-Marne ne pourront être autorisées que dans le respect d'un plafond de quatre millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan » ;

19. Considérant que le plan en cause indique une priorité géographique correspondant à un objectif de rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes et définit les secteurs géographiques les mieux adaptés pour satisfaire cette priorité en excluant le département de la Seine-et-Marne qui est le principal contributeur aux capacités régionales de stockage ; que, toutefois, en l'espèce, les dispositions relatives au moratoire ont pour objet direct d'interdire de manière inconditionnelle, pendant une durée de trois ans, la création d'installations de stockage de déchets inertes ou l'extension de leurs capacités dans l'ensemble de ce département, le suivi de la délivrance des autorisations préfectorales d'exploitation de capacités d'installations de stockage des déchets inertes par département permettant de s'assurer du respect de cette prescription ; qu'à l'issue de cette période d'interdiction, le plan impose une limitation absolue des capacités de stockage de déchets inertes en fixant un plafond ne pouvant être dépassé dans l'ensemble du département ; que, par suite, ces dispositions du plan ont pour effet de lier la compétence de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation et d'extension de ces installations dans l'ensemble du département ; que, par conséquent, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération litigieuse, en tant qu'elle approuve les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics imposant un moratoire de trois ans pour la création et l'extension des capacités de stockage des déchets inertes dans le département de la Seine-et-Marne puis, à l'issue de cette période, soumettant les autorisations de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes au respect d'un plafond de quatre millions de tonnes par an, est entachée d'une erreur de droit ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que le département du Val d'Oise, l'Union nationale des exploitants du déchet et le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sont fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil régional approuvant le plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France ;

*Sur les effets de l'annulation de la délibération en cause :*

21. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « I.-Le code de l'environnement est ainsi modifié : / 1° Les articles L. 541-13 et L. 541-14 sont ainsi rédigés : / « Art. L. 541-13.-I.-Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets. / (...) II.-Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 541-1, le plan comprend : / (...) 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ; / 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; / 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ; / (...) III.-Certains flux de déchets, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une planification spécifique dans le cadre du plan régional. / (...) 2° L'article L. 541-14-1 est abrogé ; (...) / III.-Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement et à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans. » ;

23. Considérant que ces dispositions ont pour effet d'imposer à chaque région d'élaborer un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets non dangereux qui aura pour objet de planifier également la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ; que la loi fixe un délai de dix-huit mois, à compter de la date de sa promulgation, pour adopter ce nouveau plan ; que, toutefois, tant que ce plan unique n'est pas approuvé et publié en application des nouvelles dispositions des articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, le plan de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics approuvé avant la promulgation de cette loi reste en vigueur ;

24. Considérant que les dispositions de l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement prévoyant l'élaboration d'un plan de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ont été créées par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 complétée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ; que la rétroactivité de l'annulation de la délibération du 18 juin 2015 par laquelle le conseil régional d'Ile-de-France a approuvé le plan régional en cause aurait pour effet de compromettre le niveau de protection de l'environnement assuré sur l'ensemble de la région par la planification de la gestion des déchets concernés ; qu'une telle rétroactivité aurait pour effet de créer un vide juridique faisant obstacle à la mise en œuvre des objectifs de planification des déchets et de protection de l'environnement fixés par l'Union européenne dès lors qu'il est constant qu'aucun plan similaire n'était en vigueur dans les départements franciliens avant 2015 ; qu'au regard des critères qui déterminent, de manière générale, les conditions dans lesquelles le juge administratif peut faire usage de son pouvoir de modulation des effets d'une décision d'annulation, la prise en compte de ces risques conduit à maintenir les effets des dispositions du plan de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, approuvé par la délibération du 18 juin 2015, durant le délai nécessaire pour permettre à la région d'Ile-de-France d'approuver un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets dans les conditions définies par les nouvelles dispositions des articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu ainsi de prévoir, eu égard aux caractéristiques de cette procédure d'élaboration engagée par la région, que l'annulation de la délibération litigieuse ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

25. Considérant, en revanche, que les dispositions, qui imposent un moratoire de trois ans pour la création et l'extension des capacités de stockage des déchets inertes dans le département de la Seine-et-Marne puis, à l'issue de cette période, soumettent les autorisations de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes au respect d'un plafond de quatre millions de tonnes par an, sont divisibles des autres dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'annulation immédiate et rétroactive de ces seules dispositions relatives au département de la Seine-et-Marne compromettrait les objectifs de protection de l'environnement ni qu'elle aurait pour effet de porter atteinte au respect du principe de sécurité juridique, eu égard aux droits des demandeurs d'autorisations d'exploitations d'installations de stockage de déchets ; qu'ainsi, il n'est pas établi que cette annulation entraînerait des conséquences manifestement excessives, eu égard aux intérêts en présence et aux inconvénients que présenterait une limitation dans le temps des effets de leur annulation ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'assortir l'annulation de ces dispositions d'une telle limitation ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie

*perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

27. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Ile-de-France une somme de 1 500 euros à verser, d'une part, au département du Val d'Oise et, d'autre part, à l'Union nationale des exploitants du déchet au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par la région à ce titre ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil régional d'Ile-de-France, en date du 18 juin 2015 est annulée en tant qu'elle approuve les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France imposant un moratoire de trois ans pour la création et l'extension des capacités de stockage des déchets inertes dans le département de Seine-et-Marne puis soumettant, à l'issue de cette période, les autorisations de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes dans ce département au respect d'un plafond de quatre millions de tonnes par an.

Article 2 : Les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France, autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, et de son rapport environnemental associé sont annulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 3 : La région Ile-de-France versera la somme de 1 500 euros au département du Val d'Oise en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La région Ile-de-France versera la somme de 1 500 euros à l'Union nationale des exploitants du déchet en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes n°1513805, 1519473 et 1520769 est rejeté.

Article 6 : Les conclusions de la région Ile-de-France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au département du Val d'Oise, à l'Union nationale des exploitants du déchet, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et à la région Ile-de-France.

***Retour au résumé \*\****

**N° 1520424/3-2**

---

M. N... S...

---

M. Cotte  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> mars 2017  
Lecture du 21 mars 2017

---

095-02-06-02-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section – 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2015, M. N... S..., représenté par Me Père, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 octobre 2015 par laquelle le directeur régional de Pôle emploi d'Ile-de-France a interrompu le versement de l'aide temporaire d'attente à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

2°) d'enjoindre à Pôle emploi d'Ile-de-France de lui verser la somme de 1 053,40 euros au titre de l'allocation temporaire d'attente due, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est fondée sur l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui n'est pas compatible avec les dispositions de la directive 2013/33/UE ;
- elle méconnaît l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2016, Pôle emploi d'Ile-de-France, représenté par Me Bodin, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la demande indemnitaire est irrecevable en l'absence de réclamation préalable ;
- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. S... ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotte ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Dodet, représentant Pôle emploi d'Ile-de-France.

1. Considérant que M. S... est entré en France en décembre 2013 afin de solliciter l'asile ; qu'il a bénéficié de l'allocation temporaire d'attente à compter du 3 avril 2014 ; que, par décision du 2 avril 2015, le préfet de police a refusé de l'admettre au séjour au titre de l'asile et sa demande a été examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prioritaire et rejetée le 23 juin 2015 ; que, par la décision du 14 octobre 2015, Pôle emploi d'Ile-de-France a décidé d'interrompre le versement de l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5423-8, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : 1° Les ressortissants étrangers ayant été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5423-11 dudit code : « *I.-L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu. / Pour les personnes en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, de la Cour nationale du droit d'asile. / Pour les personnes mentionnées au premier alinéa de*

---



*l'article L. 742-6 du même code, l'allocation est versée tant que ces personnes ont le droit de se maintenir sur le territoire. (...) » ; qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. » ;*

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...) / refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...) » ;

4. Considérant que l'étranger demandeur d'asile ne peut bénéficier de l'allocation temporaire d'attente prévue par les dispositions de l'article L. 5423-8 et suivants du code du travail que sous réserve de remplir les conditions prévues, notamment en termes d'âge, de ressources et de droit à se maintenir sur le territoire ; qu'en l'espèce, il est constant que M. S... s'est vu refuser une autorisation provisoire de séjour sur le fondement du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'avait ainsi droit à se maintenir sur le territoire que jusqu'à la notification de la décision par laquelle l'Ofpra a statué sur sa demande d'asile ; que, compte tenu des dispositions de l'article L. 5423-11 du code du travail précité, le directeur régional de Pôle emploi d'Ile-de-France était tenu d'interrompre le versement de l'allocation temporaire d'attente en conséquence de cette décision de l'Ofpra ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté comme inopérant ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'à l'encontre de la décision d'interruption du versement de l'allocation, M. S... excipe de l'illégalité de l'article L. 742-6 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il soutient que cette disposition, qui distingue les demandeurs d'asile admis au séjour et ceux qui n'ont qu'un droit à se maintenir sur le territoire jusqu'à la décision de l'Ofpra, n'est pas compatible avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ; qu'il se prévaut de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, C-179/11, du 27 septembre 2012 qui a jugé, à propos de la directive 2003/9/CE, abrogée par la directive précitée, qu'un étranger conserve son statut de demandeur d'asile au sens de cette directive tant qu'une décision définitive n'a pas été adoptée ;

6. Considérant que l'article 2 de la directive 2013/33/UE précise que l'on entend par le terme « demandeur », « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement » ; que l'article 3 relatif à son champ d'application prévoit qu'elle « s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire d'un État membre, (...) tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national. » ; que la directive 2013/32/UE du même jour prévoit, dans son article 46, le principe du droit au maintien sur le territoire le temps de l'exercice d'un recours contre la décision statuant sur la demande d'asile, mais l'assortit d'une possibilité pour les Etats membres d'y déroger (§ 5), sous réserve qu'une

juridiction puisse être saisie de la question de savoir si le demandeur peut rester sur le territoire de l'Etat membre ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les conditions d'accueil prévues par la directive 2013/33 sont subordonnées à la condition que l'étranger demandeur d'asile ait été autorisé à se maintenir sur le territoire en cette qualité, et que les Etats membres peuvent ne pas prévoir le droit pour le demandeur de se maintenir durant le recours intenté à l'encontre de la décision rejetant leur demande d'asile ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. S..., les dispositions législatives prévoyant la fin du versement de l'allocation temporaire d'attente suite à la notification de la décision de l'Ofpra pour les demandeurs placés en procédure prioritaire ne sont pas incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE, et l'exception d'illégalité doit être écartée ;

8. Considérant, en dernier lieu, que l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne : « *Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le droit d'asile est mis en œuvre dans les conditions fixées par le droit communautaire et les directives précitées ; qu'en l'espèce, en mettant fin au versement de l'allocation temporaire d'attente suite à la notification de la décision de l'Ofpra rejetant sa demande d'asile, alors que M. S... avait exercé un recours contre cette décision, le directeur régional de Pôle emploi d'Ile-de-France n'a pas méconnu le droit d'asile ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 14 octobre 2015 ; que ses conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. S... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S... et à Pôle emploi d'Ile-de-France.

*Retour au résumé \*\**

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

N° 1513163/1-1

---

M. Q... P...

---

M. Charles  
Rapporteur

---

M. Segretain  
Rapporteur public

---

Audience du 22 février 2017  
Lecture du 8 mars 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

19-04-02-07  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2015, M. Q... P..., représenté par Me Desfilis, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge du supplément d'impôt sur le revenu qui lui a été assigné au titre de l'année 2005, ensemble les intérêts de retard y afférents ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la requalification en traitements et salaires du gain régulièrement déclaré en plus-value de cession de valeurs mobilières est infondée ;
- qu'en tout état de cause, seule une fraction du gain réalisé est imposable au titre de l'année 2005.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2016, la directrice chargée de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. P... a acquis en juin et octobre 2002, pour un montant global de 33 314 euros, soit au prix unitaire de 0,15 euro, la totalité des 222 092 bons de souscription d'actions (BSA) de la société G7 qui lui avaient été antérieurement attribués au terme de deux assemblées générales de ladite société, réunies les 29 juin 2001 et 28 juin 2002 ; que, le 15 janvier 2005, le requérant a cédé à la société Copag, en application d'une convention conclue avec cette dernière le 16 septembre 2003, les 222 092 BSA précités, pour un prix total de 3 000 463 euros ; que l'intéressé a déclaré le gain net correspondant, d'un montant de 2 967 149 euros, selon le régime des plus-values de cession de titres, taxables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire alors en vigueur ; qu'à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de M. P..., le service a remis en cause l'application du régime des plus-values au gain litigieux et regardé ce dernier comme constituant un complément de rémunération, taxable au barème dans la catégorie des traitements et salaires, en application des articles 79 et 82 du code général des impôts ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 79 du code général des impôts : « *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu* » ; qu'aux termes de l'article 82 dudit code : « *Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitement, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits (...)* » ; qu'il incombe à l'administration de justifier de la requalification en traitements et salaires de la plus-value litigieuse ;

3. Considérant qu'aux termes de la convention du 16 septembre 2003 susévoquée, M. P... a consenti à la société Copag une option d'achat de la totalité des 222 092 BSA en sa possession, aux prix unitaires respectifs, selon la date d'émission de ceux-ci, de 13,59 euros pour 141 061 d'entre eux et de 13,35 euros pour les 74 031 autres, la société Copag accordant réciproquement à l'intéressé une option de vente des mêmes BSA aux prix, respectivement, de 9,04 euros et 8,80 euros ;

4. Considérant, d'une part, que l'administration a estimé que la convention du 16 septembre 2003 précitée assurait à M. P..., au travers des promesses croisées d'achat et de vente de BSA qu'elle instituait, un gain, certes plafonné, mais exempt d'aléa ; que le requérant fait toutefois valoir, à juste titre, qu'il n'était, pendant la période comprise entre les dates d'acquisition des BSA en cause, soit juin et octobre 2002, et la signature, le 16 septembre 2003, de la convention dont s'agit, aucunement prémuni contre le risque d'une perte totale de son investissement ; que si, à cet égard, l'administration fait valoir que M. P... était à même, en sa qualité de dirigeant de la société G7, de « *connaître les perspectives d'évolution de la[dite] société aux dates de souscription et d'exercice qui lui étaient offertes* », elle ne produit aucun élément tendant à l'établir ; qu'au demeurant, l'administration ne remet nullement en cause le montant du prix acquitté par M. P... pour l'attribution, en juin et octobre 2002, des BSA

litigieux, dont elle ne démontre, ni au demeurant ne soutient, qu'ils auraient été acquis par l'intéressé aux termes de conditions préférentielles ; qu'à cet égard, le requérant fait valoir, sans être contesté, d'une part, que le prix unitaire de souscription des 222 092 BSA qui lui ont été attribués, d'un montant de 0,15 euro, a été déterminé par les assemblées générales des 29 juin 2001 et 28 juin 2002 déjà évoquées, sur la base des données comptables de la société G7 constatées à la clôture des exercices 2000 et 2001 et de ses perspectives d'évolution telles qu'appréciées à ces dates et, d'autre part, que les garanties de prix prévues par la convention signée le 16 septembre 2003 reflétaient les probabilités d'évolution de l'action G7 ; qu'enfin, la seule « *disproportion* » entre l'investissement initial et le gain réalisé par M. P..., mise en exergue par l'administration, n'est pas davantage de nature à démontrer que le risque supporté par l'intéressé à raison de l'opération litigieuse aurait été supprimé ou réduit, alors qu'il n'est pas contesté que la société Copag y trouvait elle-même intérêt à raison du prix plafonné qui lui était consenti ;

5. Considérant, d'autre part, que le service fait valoir qu'au nombre des cadres de la société Copag auxquels ont été proposés l'acquisition de BSA, seul M. P..., qui cumulait les fonctions de directeur général de la société Copag, dont il était également actionnaire, et de dirigeant de la société G7, au capital majoritairement détenu par la société Copag, s'est vu octroyer par cette dernière le bénéfice d'options croisées d'achat-vente avec prix prédéterminé tel que résultant de la convention susévoquée ; que cependant, ni ces circonstances, ni le fait que M. P... ait pris une part active depuis 2001 dans le développement et la restructuration du groupe G7, ne sont de nature à caractériser, à eux seuls, le bénéfice à son endroit d'un intéressement de nature salariale, alors que le requérant fait valoir que la convention en cause avait pour objet, non de lui garantir un gain, mais de préserver l'actionnariat familial du groupe ;

6. Considérant qu'il résulte des éléments susanalysés que l'administration n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe, que le gain réalisé le 15 janvier 2005 par M. P... avait la nature d'un avantage salarial imposable dans la catégorie des traitements et salaires ; que le requérant est dès lors fondé à obtenir la décharge, en droits et majorations de retard, de l'imposition supplémentaire en litige, résultant de la réintégration d'une somme de 2 967 149 euros dans les traitements et salaires imposables au titre de l'année 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et en application des dispositions susvisées, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. P... dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : M. P... est déchargé du supplément d'impôt sur le revenu qui lui a été assigné au titre de l'année 2005, ensemble les intérêts de retard y afférents.

Article 2 : L'Etat versera à M. P... la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête présentées à ce titre est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Q... P... et à la directrice chargée de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

*Retour au résumé \*\**

N° 1517463/1-3

---

SARL TRICOTS LOOK

---

Mme Perfettini  
Président rapporteur

---

Mme Renault  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2016  
Lecture du 22 décembre 2016

---

19-01-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1<sup>ère</sup> Section – 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 octobre 2015, et un mémoire en réplique enregistré le 29 décembre 2015, la SARL Tricots Look demande au Tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 265 262 euros résultant d'un avis à tiers détenteur émis à son encontre le 23 juin 2015 pour le recouvrement de diverses dettes fiscales.

Elle soutient que le comptable ne justifie pas de l'envoi préalable d'avis de mise en recouvrement, de mises en demeure et de lettres de rappel, notamment en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des mois de février 2014 et d'octobre 2013 et la cotisation foncière des entreprises (CFE) de l'année 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2015 et un mémoire en réplique enregistré le 22 janvier 2016, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut à une mainlevée partielle à concurrence du montant de 55 090 euros de droits et de 8 263 euros de pénalités correspondant à sa créance de TVA du mois de février 2014 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ont été adressés par lettre recommandée ou lettre simple à la société requérante à sa dernière adresse connue, qu'il est en mesure de justifier de la preuve de ces envois, à l'exception de la TVA du mois d'octobre 2013 qui a été réglée en droits et pénalités et de la TVA du mois de février 2014 dont il propose la mainlevée, et que la CFE de l'année 2014 a été payée en droits et pénalités.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Perfettini, président rapporteur
- et les conclusions de Mme Renault, rapporteur public.

1. Considérant que la SARL Tricots Look, qui exerce une activité de commerce de détail d'habillement, demande la décharge de l'obligation de payer la somme de 265 262 euros résultant d'un avis à tiers détenteur émis à son encontre le 23 juin 2015 pour obtenir paiement d'une amende pour non déclaration de résultats au titre de l'exercice clos en 2012, de rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les mois d'octobre et décembre 2013 et février, avril et juin 2014 et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2014 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par son mémoire en défense enregistré le 22 janvier 2016, le directeur régional des finances publiques a indiqué procéder à la mainlevée partielle de l'avis à tiers détenteur du 23 juin 2015, à concurrence d'une somme de (55 090 + 8 263 =) 63 353 euros, correspondant aux droits de TVA du mois de février 2014 et aux pénalités afférentes ; que les conclusions de la requête sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions :

3. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, relèvent du juge de l'exécution les contestations relatives au recouvrement qui portent sur la régularité en la forme de l'acte de poursuites, du juge de l'impôt celles qui portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée ;

En ce qui concerne l'absence d'avis de mise en recouvrement :

4. Considérant que les dispositions des articles L. 252 et suivants du livre des procédures fiscales autorisent le comptable public à exercer des poursuites pour le recouvrement des impositions exigibles ; que, selon l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, « Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir. » ; que l'article L. 256 du livre des procédures fiscales dispose qu'« un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité (...) » et que l'article R. 256-1 du même livre dispose que : « L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou

*taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. (...)*» ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de retard, de défaut de paiement ou de rectification par l'administration des impositions devant faire l'objet d'un paiement spontané par le contribuable, le comptable public émet un avis de mise en recouvrement qui constitue le titre authentifiant la créance du Trésor ; que l'impôt n'est exigible qu'à compter de la date à laquelle le contribuable a été informé de la mise en recouvrement ;

*S'agissant de l'amende relative à l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos en 2012 et la TVA due au titre des mois d'octobre 2013, décembre 2013 :*

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Tricots Look a retiré le 10 décembre 2013 le pli recommandé par lequel l'administration lui a adressé l'avis de mise en recouvrement relatif à l'amende relative à la non déclaration de résultats de l'exercice clos en 2012 et le 16 janvier 2014 le pli recommandé par lequel l'administration lui a adressé l'avis de mise en recouvrement relatif à la TVA du mois d'octobre 2013 ; qu'elle a également reçu le 16 avril 2015 notification de l'avis relatif aux intérêts de retard afférents au non paiement de la TVA du mois d'octobre 2013 ; que, concernant la TVA due au titre du mois de décembre 2013, elle a été avisée le 9 avril 2014 de la mise en instance du pli ; que cet avis de mise en recouvrement est, ainsi, réputé lui avoir été régulièrement notifié ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de notification des avis de mise en recouvrement manque en fait en ce qui concerne ces impositions et doit, par suite, être écarté ;

*S'agissant de la TVA due au titre des mois d'avril et juin 2014 et du complément de TVA du au titre du mois de décembre 2013 :*

7. Considérant que si les avis de mise en recouvrement relatifs à la TVA due au titre des mois d'avril et juin 2014 et à un complément de TVA mis à la charge de la société Tricots Look au titre du mois de décembre 2013, lui ont été adressés par courrier simple, il résulte de l'instruction que ces impositions ont été portées à sa connaissance par des mises en demeure de payer qui lui ont été adressées par lettres recommandées dont elle a accusé réception respectivement le 18 août 2014, le 9 octobre 2014 et le 24 octobre 2014 ; que la société Tricots a, ainsi, été informée de la mise en recouvrement de ces impositions, qui étaient, dès lors, exigibles à la date de l'avis à tiers détenteur en litige, qui lui a été notifié le 23 juin 2015 ; que le moyen tiré de ce qu'elle n'a pas eu connaissance de la mise en recouvrement de ces impositions doit, par conséquent, être écarté ;

*S'agissant de la contribution foncière des entreprises :*

8. Considérant que la société Tricots Look s'est acquittée en totalité des droits et pénalités relatifs à la contribution foncière des entreprises de l'année 2014, à l'exception de 18 euros d'intérêts de retard ; qu'elle ne saurait, par conséquent, soutenir qu'elle n'a pas eu connaissance de cette imposition ;

En ce qui concerne l'absence de lettre de relance et de mise en demeure :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 257-0 A du livre des procédures fiscales :  
« 1. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues



*au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable public compétent adresse au contribuable une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 257-0 B du même livre : « 1. La mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257-0 A est précédée d'une lettre de relance lorsqu'aucune autre défaillance de paiement n'a été constatée pour un même contribuable au titre d'une même catégorie d'impositions au cours des trois années précédant la date limite de paiement ou la date de mise en recouvrement de l'imposition dont le recouvrement est poursuivi. (...) » ;*

10. Considérant que la SARL Tricots Look soutient que l'avis à tiers détenteur contesté n'a pas été précédé de mises en demeure et lettres de relance, en méconnaissance des dispositions précitées des l'article L. 257-0 A et L. 257-0 B du livre des procédures fiscales ; que ce moyen se rattache à la régularité en la forme de l'acte de poursuite et non à l'exigibilité de l'impôt ; qu'il n'appartient pas au juge administratif d'en connaître ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la SARL Tricots Look à concurrence de la somme de 63 353 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL Tricots Look est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Tricots Look et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle fiscal parisien 2).

***Retour au résumé \*\****

**N°1510527/2-3**

---

M. et Mme R... S...

---

Mme Beugelmans-Lagane  
Rapporteur

---

M. Robbe  
Rapporteur public

---

Audience du 26 janvier 2017  
Lecture du 21 février 2017

---

19-04-01-02-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 24 juin 2015 et 3 septembre 2015, M. et Mme R... S..., représentés par Me de La Rochethulon et Me André, demandent au tribunal :

1°) la décharge de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2011, assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés pour l'instance en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'assujettissement a posteriori des gains exonérés d'impôt sur le revenu en provenance de sociétés de capital risque à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus porte atteinte au principe constitutionnel de confiance légitime garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- cet assujettissement constitue une atteinte au droit de propriété au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire distinct, enregistré le 24 juin 2015 et un mémoire complémentaire, enregistré le 21 juillet 2015, M. et Mme R... S..., demandent au Tribunal, à l'appui de leur requête, de transmettre au Conseil d'Etat aux fins de transmission au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 223 sexies du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 en ce qu'elles soumettent à une contribution sur les hauts revenus, des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et méconnaissent ainsi l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Par une ordonnance en date du 24 juillet 2015, la présidente de la 2<sup>ème</sup> section du tribunal administratif de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. et Mme R... S...

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2015, le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à cette convention,
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,
- la décision 2014-435 QPC du 5 décembre 2014 du Conseil constitutionnel,
- le code général des impôts,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beugelmans-Lagane, rapporteur,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public
- et les observations de Me de La Rochethulon et Me André, pour M. et Mme S...

1. Considérant que M. et Mme S... ont souscrit en 2003 des actions de la société Venshare ayant opté pour le régime des sociétés de capital risque et ont bénéficié, en application de l'article 163 quinquies C du code général des impôts, d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des distributions et plus-values de cessions en résultant ; que, toutefois, les produits perçus en 2011 ont été inclus dans le revenu fiscal de référence servant de base à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de l'année 2011, en application des dispositions de l'article 223 sexies du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ; que M. et Mme S... qui font valoir que l'assujettissement de ces produits exonérés d'impôt sur le revenu à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus méconnaît l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article

1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, demandent la décharge de la contribution à laquelle ils ont été ainsi assujettis au titre de l'année 2011 ;

2. Considérant, en premier lieu, que, par une ordonnance en date du 24 juillet 2015, la présidente de la 2<sup>ème</sup> section du tribunal administratif de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. et Mme S... dès lors que cette question était dépourvue de caractère sérieux au sens de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; que, par suite, le moyen soulevé dans le cadre de cette question prioritaire de constitutionnalité doit être rejeté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, qu'en vertu des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ; qu'une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ; qu'à défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations ; que lorsque le législateur modifie pour l'avenir des dispositions fiscales adoptées sans limitation de durée, il ne prive les contribuables d'aucune espérance légitime au sens de ces stipulations ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 223 sexies, inséré dans le code général des impôts par le I de l'article 2 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, a institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal ; que le A du paragraphe III de la loi du 28 décembre 2011 prévoit que : « *Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Ce déficit est constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne* » ;

5. Considérant qu'en instituant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus incluant dans le revenu fiscal de référence des produits et plus-values provenant d'une société de capital risque bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu en application de l'article 163 quinquies C du code précité, le législateur ne peut être regardé comme ayant remis en cause un avantage fiscal dont les contribuables pouvaient escompter la pérennisation, alors notamment que ce dispositif d'exonération avait été adopté sans limitation de durée et qu'il ne concernait que l'impôt sur le revenu ; que la circonstance que de tels produits et plus-values n'étaient auparavant pas imposés ne peut être regardée comme constituant un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole ; que, dès lors, les contribuables ne pouvaient se prévaloir d'aucune espérance légitime de ne pas être imposés à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à raison desdits produits et plus-values au titre de l'année 2011 ; que, par conséquent, M. et Mme S... ne sont pas fondés à soutenir que l'article 223 sexies du code général des impôts instituant la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, méconnaît les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier

protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme S... ne peuvent pas prétendre à la décharge de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 ; que leurs conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires doivent, en tout état de cause, être également rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. et Mme S... est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. et Mme S... et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

***Retour au résumé ✪***

---

N° 1516621/2-2

---

M. T... U...

---

M<sup>me</sup> Breillon  
Rapporteur

---

M. Fouassier  
Rapporteur public

---

Audience du 5 décembre 2016  
Lecture du 4 janvier 2017

---

19-01-03-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 octobre 2015 et 23 janvier 2016, M. T... U..., représenté par Me Delrieu, avocat, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, aucun abus de droit ne peut lui être reproché dès lors qu'il n'a fait qu'appliquer la doctrine administrative de manière littérale et qu'il bénéficie ainsi de la garantie prévue à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui n'a pas été remise en cause par la modification en 2008 de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, exclut l'abus de droit en cas d'application littérale par le contribuable de la doctrine administrative ;

- à titre subsidiaire, les critères de l'abus de droit ne sont pas remplis dès lors que l'administration ne démontre pas que le critère relatif à la recherche du bénéfice d'une application littérale d'un texte à l'encontre des objectifs poursuivis par son auteur est rempli ; il n'a pas fait une application des paragraphes 164 et suivants de la doctrine 5 C-1-07 du 22 janvier 2007 qui soit allée à l'encontre de l'objectif présumé poursuivi par les auteurs de cette doctrine, lequel était de faire bénéficier du régime de faveur les dirigeants d'entreprises transmettant leur entreprise à l'occasion de leur départ en retraite et dont le pourcentage de droits détenus dans la société cessionnaire est si faible qu'il ne leur confère aucun pouvoir au sein de cette entreprise ; il n'y a aucun montage artificiel à des fins fiscales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2016, le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris conclut au rejet de la requête. Il fait valoir qu'aucun des moyens analysés ci-dessus n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M<sup>me</sup> Breillon,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public,
- et les observations de Me Delrieu, avocat, représentant M. U...

Une note en délibéré présentée par Me Delrieu, pour M. U..., a été enregistrée le 5 décembre 2016.

1. Considérant que M. et Mme T... U... ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces au titre de l'impôt sur le revenu ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration leur a notifié des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010 au motif que M. U... avait commis un abus de droit en cédant 4 000 actions de la société Balmain à la SCI Steniso dans l'unique but de détenir moins de 1% du capital de la société cessionnaire au moment de la vente de ses actions de la SAS Marie-Clémence, dont il était le dirigeant, à la société Balmain et de les racheter trois ans et dix jours plus tard dans le but de bénéficier de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts ; que M. U... demande la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions à fin de décharge des impositions litigieuses :

2. Considérant, d'une part, que l'article 150-0 D bis du code général des impôts fixe les conditions générales d'application de l'abattement, pour durée de détention, aux cessions d'actions, parts ou droits de sociétés européennes soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par des actionnaires personnes physiques ; qu'aux termes de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige, instituant un régime spécifique pour les dirigeants de PME qui cèdent les titres de leur société en vue de leur départ à la retraite : « (...) 4° *En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. (...)* » ; et qu'aux termes de la doctrine référencée 5 C 1 07 au BOI n°10 du 22 janvier 2007 : « (...) 165. *Il est admis que le cédant personne physique qui remplit l'ensemble des conditions mentionnées au B de la présente sous-section puisse détenir seul, directement ou indirectement, au maximum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire. Le dispositif transitoire est donc notamment applicable aux gains nets de cession réalisés par les dirigeants lorsque le prix de cession versé par la société cessionnaire est constitué par des actions ou parts représentant, directement ou indirectement, au plus 1 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux de la société cessionnaire. Le pourcentage maximum de 1 % s'apprécie à la date de la cession des titres et pendant les trois années (36 mois) qui suivent la cession des titres ou droits. 166. Sont pris en compte pour le calcul de ce seuil les titres ou droits détenus directement et/ou indirectement dans des sociétés, groupements, propriétés ou indivisions. Pour l'appréciation de la détention indirecte, il est tenu compte des titres ou droits qui sont détenus par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou groupements. Le pourcentage de ces titres ou droits s'apprécie alors en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations. 167. Remarque : En cas de remise au cédant par la société cessionnaire de titres donnant accès à son capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles ou remboursables en actions notamment), le cédant ne pourra pas exercer ses bons ou échanger ses obligations pendant les trois années (36 mois) qui suivent la cession des titres, sauf si les actions auxquelles ces titres donnent droit ne lui confèrent pas plus de 1 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux de la société cessionnaire.(...)* » ; que cette prise de position de l'administration fiscale qui admet ainsi que la personne cédant ses titres peut détenir au maximum 1% des parts de la société cessionnaire et donc bénéficier de l'abattement de 100% pour durée de détention en méconnaissance du texte de l'article 150-0 D ter du code général des impôts, peut être invoquée par les contribuables sur le fondement des dispositions de l'article L.80 A du livre des procédures fiscales ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales : « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors que ces actes ont un caractère fictif, ou que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ;



4. Considérant qu'il n'est pas contesté que, le 25 mai 2010, M. U... a cédé 4 000 actions de la SA Balmain à la SCI Steniso et qu'à la suite de cette cession, il détenait moins de 1% du capital social de la SA Balmain ; que le lendemain, l'intéressé a cédé la totalité des titres de la SAS Marie-Clémence, société dont il était le dirigeant avant son départ à la retraite, pour un montant de 5 millions d'euros à la SA Balmain ; qu'à l'issue de cette vente, M. U... a réalisé une plus-value d'un montant de 4 972 560 € à laquelle il a appliqué, pour le calcul de l'imposition litigieuse, un abattement de 100% conformément à la doctrine précitée ; que, toutefois, se fondant sur les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'administration a remis en cause l'abattement opéré par le requérant au motif qu'il avait commis un abus de droit en cédant 4 000 actions de la SA Balmain dans l'unique but de détenir moins de 1% du capital social de la SA Balmain à la date de la vente des 20 000 actions de la SAS Marie-Clémence et de se conformer ainsi aux prescriptions prévues par la doctrine dans le seul but d'exonérer d'impôt sur le revenu la plus-value réalisée ;

5. Considérant, en premier lieu, que M. U..., qui se fonde sur l'avis du Conseil d'Etat en date du 8 avril 1998, Sté de distribution de chaleur de Meudon et Orléans (SDMO), n° 192539, soutient qu'aucun abus de droit ne peut lui être opposé dès lors qu'il a appliqué la doctrine administrative de manière littérale et qu'il bénéficie ainsi de la garantie prévue à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; que, toutefois, postérieurement à l'avis précité, l'article 35 de la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 a modifié l'article L. 64 du livre des procédures fiscales en prévoyant, notamment, que la théorie de l'abus de droit est également opposable lorsque le contribuable recherche le bénéfice d'une application littérale de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ne limitant ainsi pas le champ d'application de la théorie de l'abus de droit à la seule application littérale des textes ; qu'en l'espèce, en ajoutant un critère, non prévu par la loi, lié à la possibilité pour le cédant de détenir jusqu'à 1% des parts de la société cessionnaire, la doctrine ne se borne pas à interpréter ou commenter les dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts et est, dès lors, constitutive d'une décision à caractère général et impersonnel entrant dans le champ d'application de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la théorie de l'abus de droit n'est pas opposable au motif que M. U... a appliqué de manière littérale la doctrine référencée 5 C-1-07 du 22 janvier 2007 doit être écarté comme non fondée ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue de l'achat d'actions de la SA Balmain, le 17 mars 2010, M. U... détenait 1,05 % du capital de cette société ; qu'en cédant le 25 mai suivant 4 000 actions à la SCI Steniso, il détenait moins de 1% du capital lors de la vente, qui a eu lieu le lendemain, des 20 000 parts sociales de la SAS Marie-Clémence à la SAS Balmain et qu'il a, le 5 juin 2013, soit trente six mois et dix jours plus tard, acquis la totalité des parts de la SCI Steniso ; qu'ainsi, M. U... remplissait les conditions prévues par la doctrine précitée pour être exonéré d'impôt sur la plus-value réalisée le 26 mai 2010 ; que, toutefois, le montage juridique mis en place en vue de détenir moins de 1% des parts sociales de la SA Balmain pendant trois années suivant la cession, témoigne de la recherche d'un but exclusivement fiscal visant à éluder l'impôt dès lors que M. U... n'a pas eu l'intention de se défaire définitivement des titres de participation qu'il détenait au sein de la SA Balmain et qu'il ne fait valoir aucun motif économique pour justifier des opérations successives d'achats et reventes des actions « Balmain » ; que la rédaction même de la doctrine en cause précise que le dispositif est transitoire ; que si M. U... soutient qu'il ne disposait d'aucun pouvoir au sein de la SA Balmain du fait de sa faible participation au capital de la société cette circonstance est sans incidence sur le litige ; qu'en outre, la circonstance que la SCI Steniso ne détenait pas de liquidités pour l'acquisition auprès de M. U... des 4 000 actions « Balmain », et quelque soit le mode de financement choisi en vue de cette acquisition, confirme l'absence de motivation économique ou autre que fiscale et le caractère artificiel du montage mis en place ;

que, par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a considéré que le montage juridique mis en place était constitutif d'un abus de droit et a, par voie de conséquence, assujettie à l'impôt sur le revenu la plus-value réalisée le 26 mai 2010 lors de la cession par M. U... de la totalité des actions de la SAS Marie-Clémence avant son départ à la retraite ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. U... demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. U... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. T... U... et au directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest).

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**N°1516785/2-3**

---

**CAISSE NATIONALE DES BARREAUX  
FRANCAIS**

---

Mme Beugelmans-Lagane  
Rapporteur

---

M. Robbe  
Rapporteur public

---

Audience du 17 novembre 2016  
Lecture du 8 décembre 2016

---

19-03-045-03-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 octobre 2015, la Caisse nationale des barreaux français, représentée par la société d'avocat Taxlo, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la taxe additionnelle à la CVAE et aux frais de gestion de la CVAE auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2011 et 2012 et des pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la particularité de son activité sociale non lucrative et non professionnelle est exclue du champ de la contribution foncière des entreprises (CFE), et par conséquent de la CVAE ;
- la doctrine référencée BOI-CVAE-CHAMP-10-20-20130715 confirme cette absence d'assujettissement ;
- elle n'est pas propriétaire des réserves constituées pour le compte des régimes gérés par elle et les revenus locatifs, dont elle ne peut librement disposer, ne sont pas gérés par elle ;
- les fruits des réserves sont nécessairement affectés à la liquidation des prestations ;
- son activité de location est indissociable de son activité de financement des régimes d'assurance vieillesse des avocats et n'est dès lors pas soumise aux impôts commerciaux ;

- sa situation est comparable à celle de la CARPA, pour laquelle la jurisprudence a considéré que les produits financiers qu'elle percevait sont inhérents à la réalisation de son objet social et ne sont pas imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2016, le directeur des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de la sécurité sociale,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Beugelmans-Lagane, rapporteur,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public
- et les observations de Me Orsini, pour la Caisse nationale des barreaux français.

1. Considérant qu'à l'issue de la vérification de comptabilité de l'activité dont elle a fait l'objet, la Caisse nationale des barreaux français, organisme de sécurité sociale chargé de la gestion de la retraite et de la prévoyance des avocats, a été assujettie à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à la taxe additionnelle à la CVAE et à des frais de gestion de la CVAE au titre des exercices clos en 2011 et 2012, à raison des revenus patrimoniaux tirés de la location de biens immobiliers, dont elle demande la décharge ;

#### Sur le bien-fondé de l'imposition :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : « I. La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes hors taxes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 € ou un chiffre d'affaires, au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies, inférieur à 100 000 €. (...) II. La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa (...) » ; qu'aux termes de l'article 1586 ter du même code : « I. - Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un

*contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (...) » ; qu'aux termes du 1 bis de l'article 206 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €. Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives » ;*

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le législateur a entendu définir les redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises comme étant les redevables de la cotisation foncière des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros ; que, sous réserve de cette condition tenant au chiffre d'affaires, les personnes et activités imposables à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en vertu de l'article 1586 ter du code général des impôts sont ainsi définies par référence à l'ensemble des critères fixés aux articles 1447 et 1447 bis du même code pour les personnes et activités imposables à la cotisation foncière des entreprises ; que, par suite, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au II de l'article 1447 qui renvoie au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 dès lors qu'ils remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa, y compris lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et que leur chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros ; qu'il résulte par ailleurs de la combinaison des articles 1586 ter et 1600 que le législateur a entendu définir les redevables de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises comme étant les redevables de cette dernière cotisation ;

4. Considérant qu'il est constant ainsi que le reconnaît l'administration fiscale que la Caisse nationale des barreaux français, organisme de sécurité sociale de droit privé chargé de la gestion de la retraite et de la prévoyance des avocats constituant une mission de service public, est un organisme à but non lucratif qui n'est pas soumis à la cotisation foncière des entreprises ; qu'elle relève ainsi des organismes visés par le II de l'article 1447 du code général des impôts auquel renvoie l'article 1586 ter du même code pour déterminer les organismes qui sont soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; que, par conséquent, la Caisse nationale des barreaux français n'était pas passible de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la CVAE et aux frais de gestion de la CVAE auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2011 et 2012

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la Caisse nationale des barreaux français est fondée à demander la décharge des impositions litigieuses ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Caisse nationale des barreaux français est déchargée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la taxe additionnelle à la CVAE et aux frais de gestion de la CVAE auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2011 et 2012 et des pénalités y afférentes.

Article 2 : L'Etat versera à la Caisse nationale des barreaux français la somme de 1 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la Caisse nationale des barreaux français est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Caisse nationale des barreaux français et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

***Retour au résumé*** ✱

N°1518631/5-1

---

Mme V... W...

---

Mme Viard  
Président-rapporteur

---

Mme Weidenfeld  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
Lecture du 15 décembre 2016

---

36-06-01  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 novembre 2015, Mme V... W..., représentée par Me Verger, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de reprise du travail en service aménagé catégorie D2 en date du 10 septembre 2015, notifiée le 29 septembre 2015 ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de saisir le comité médical ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle n'expose pas les motifs de droit et de fait sur lesquels elle se fonde ;
- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a été précédée d'aucune consultation ni information préalable ;
- la décision est entachée d'une méconnaissance de ses droits en ce que l'aménagement prescrit par la décision litigieuse n'est pas limité dans le temps ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce que son état de santé lui permet d'occuper toute fonction sans aménagement particulier ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête de Mme W...

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- la décision est suffisamment motivée et n'est entachée d'aucun vice de forme ni de procédure ; elle est bien fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard, magistrat désigné,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public,
- et les observations de Me Verger pour Mme W...

1. Considérant que, par un arrêté du 4 mars 2015, le préfet de police a reconnu imputable au service la blessure dont Mme W..., gardien de la paix, a été victime le 28 mai 2014 et lui a accordé le bénéfice des dispositions de l'article 34 2° de la loi du 11 janvier 1984 ; que l'intéressée a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail ; que, par un arrêté du 9 juillet 2015, le préfet de police a, sur avis du comité médical en date du 7 juillet 2015, réintégré Mme W... dans ses fonctions en service à temps partiel thérapeutique à 50 % pour une période de trois mois à compter du 20 juillet 2015, cet arrêté précisant que le temps partiel thérapeutique à 50 % était accordé jusqu'au 19 octobre 2015 et qu'une reprise à temps complet serait effective à cette date sous réserve de prolongation de la période de temps partiel thérapeutique ; que le médecin conseil de l'administration a, par une note du 10 septembre 2015, précisé les conditions de reprise d'une activité à temps plein par Mme W... ; que cette note a été notifiée le 29 septembre 2015 à Mme W... par un courrier des services de la préfecture de police, en date du 23 septembre 2015 ; que, par la présente requête, Mme W... demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de police :

2. Considérant que le préfet de police soutient que les conclusions de Mme W... à fin d'annulation de la décision en date du 23 septembre 2015 sont irrecevables en ce que le document médical attaqué n'aurait aucun effet sur sa situation ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de l'arrêté du 9 juillet 2015 la réintégrant dans ses fonctions à temps partiel thérapeutique à 50% sans arme pour trois mois à compter du 20 juillet inclus, l'intéressée a été examinée le 10 septembre suivant par le médecin-chef qui l'a réintégré à temps complet mais l'a maintenue en service aménagé sans arme « jusqu'à nouvel avis », qu'elle a repris ses fonctions à temps complet, non à l'issue de la période de trois mois prévue par cet arrêté mais seulement le 3 décembre 2015 ; que le maintien en service aménagé D2 tel qu'il a été prescrit par le médecin-chef, le 10 septembre 2015, a privé Mme W... de la possibilité d'exercer ses fonctions en arme ; que cette décision, qui a eu une incidence sur ses perspectives de carrière dans la mesure où elle n'a pas été en mesure de se présenter à des épreuves de sélection de tir en vue de concourir à d'autres fonctions au sein de la police nationale, lui fait grief ; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de police ne peut qu'être rejetée ;



### Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :*

3. Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 : « *Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos (...) de la réintégration à l'issue de ces congés ; Ils sont consultés obligatoirement en ce qui concerne : 1. La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ; 2. L'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ; 3. Le renouvellement de ces congés ; 4. La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ; 5. L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité ; (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 que la décision de procéder à l'aménagement des conditions de travail, après un congé de maladie, est nécessairement précédée de la consultation du comité médical ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision réintégrant Mme W... à temps complet mais la maintenant en service aménagé au-delà de la période de trois mois fixée par l'arrêté du 9 juillet 2015 ait été précédée de l'avis du comité médical ; que, par suite, cette décision est entachée d'un vice de procédure ;

5. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maintien en service aménagé D2 de Mme W... au-delà du 19 octobre 2015 l'a empêchée de se présenter à une épreuve de sélection de tir qui avait lieu le 3 novembre 2015 en vue de concourir à d'autres fonctions au sein de la police nationale ; que cette décision l'a privée d'une chance d'accéder à d'autres fonctions ; que, par suite, le défaut de saisine du comité médical l'a privée d'une garantie ; que, dès lors, le moyen tiré du vice de procédure doit être accueilli ;

### Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme W... a repris ses fonctions en service normal à temps plein depuis le 3 décembre 2015 ; que, par suite, le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par Mme W... et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de reprise du travail en service aménagé catégorie D2 en date du 23 septembre 2015 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme W... la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme W... et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

N°1601278/5-2

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X... Y...

---

M. Bourgeois  
Rapporteur

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lebdiri  
Rapporteur public

---

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 2 février 2017  
Lecture du 9 mars 2017

---

01-04-03-07

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 janvier 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 23 janvier 2017, M. X... Y..., représenté par Me Renard, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la Banque de France a implicitement refusé de requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

2°) d'enjoindre à la Banque de France de le réintégrer dans ses effectifs avec maintien des avantages acquis et de reconstituer sa carrière à compter de la date de son éviction ;

3°) à titre subsidiaire, de condamner la Banque de France à lui verser la somme de 11 709,86 euros au titre de l'indemnité de licenciement, la somme de 11 709,87 euros au titre du préavis de licenciement, la somme de 1 170,98 euros au titre des congés payés, la somme de 46 827,48 euros au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse et la somme de 23 413,74 euros au titre des dommages et intérêts à raison des circonstances vexatoires de la rupture de son contrat de travail ;

4°) en tout état de cause, de condamner la Banque de France à lui verser la somme de 20 000 euros en indemnisation du préjudice qu'il a subi à raison de la conclusion illégale d'un contrat à durée déterminée et du refus de la Banque de France de requalifier ce contrat ;

5°) de mettre à la charge de la Banque de France la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son contrat de travail correspondait à un emploi permanent au sens de l'article 113 du Statut du personnel,
- la Banque de France a été son employeur pendant 13 années en méconnaissance de l'article 114 du même Statut ;
- il a été licencié en méconnaissance des dispositions des articles L. 1232-1, L. 1232-2 et L. 1232-6 du code du travail ;
- il n'avait pas la qualité d'agent public et qu'il n'était plus employé par la Banque de France lorsqu'il a présenté sa requête ;
- la Banque de France ne lui a versé aucune indemnité de licenciement.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 avril 2016, la Banque de France conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, à son rejet.

La Banque de France soutient que la requête est tardive et que les moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code monétaire et financier,
- le code du travail,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le Statut du personnel de la Banque de France,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bourgeois,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public,
- et les observations de Me Goutner pour M. Y... et de Mme B... pour la Banque de France.

Une note en délibéré a été enregistrée pour M. Y... le 3 février 2017.

1. Considérant que M. Y... a été recruté en contrat à durée déterminée par la Banque de France en qualité d'expert « Microsoft Office Sharepoint Services » et « Web Content Management » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 ; que, par avenant du 29 février 2012, ce contrat a été prorogé jusqu'au 31 mars 2014 inclus ; que, par lettre du 15 juillet 2014, M. Y... a sollicité la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée et, à titre subsidiaire, le versement d'indemnités à raison de la rupture de ce contrat de travail ; qu'en application de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la Banque de France sur ces demandes pendant plus de deux mois ; que M. Y... demande l'annulation de cette décision implicite de rejet ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :  
« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par

*l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. » ; que l'article R. 421-3 du même code dans sa version alors en vigueur prévoit que : « Toutefois, l'intéressé n'est forcloso qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° En matière de plein contentieux (...) » ; que l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée dans sa version alors en vigueur dispose que ; « Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa. » ; qu'en application des dispositions de l'article 18 de la même loi, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents ;*

3. Considérant que les demandes de M. Y... tendant à la transformation de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée et au versement d'une indemnité à raison de la rupture de ce contrat ont été reçues par les services de la Banque de France le 16 juillet 2014 mais n'ont fait l'objet ni d'un accusé de réception ni d'une décision expresse de rejet ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées et sous réserve que l'exception prévue par les dispositions sus-rappelées de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 soit applicable aux relations entre la Banque de France et ses agents, les délais de recours contentieux ne peuvent être opposés aux conclusions de la requête de M. Y... ;

4. Considérant, toutefois, que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect, par l'administration, des obligations mises à sa charge ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait l'intéressé, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision implicite de rejet de sa demande est née ;

5. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours juridictionnel dont M. Y... a saisi le tribunal administratif le 26 janvier 2016, plus de seize mois après l'intervention d'une décision implicite rejetant l'ensemble de ses demandes, excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé ; que ce recours doit, en conséquence, être rejeté comme tardif ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Y... est irrecevable et doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. Y... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X... Y... et à la Banque de France.

*Retour au résumé \*\**

---

N° 1607713/5-3

---

M. A... Z...

---

M. Coz  
Rapporteur

---

Mme Laporte  
Rapporteur public

---

Audience du 8 mars 2017  
Lecture du 22 mars 2017

---

36-12-03-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 19 mai 2016 et le 23 décembre 2016, M. A... Z..., représenté par Me Maouche demande au tribunal :

1°) de requalifier son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

2°) d'annuler la décision du 18 mars 2016 par laquelle le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) a prononcé son licenciement à titre de sanction disciplinaire ;

3°) de condamner le CNSMDP à lui verser les sommes de 9 495,20 euros à parfaire à la date du jugement en réparation du préjudice financier et de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subis en raison de l'illégalité de la décision du 18 mars 2016 ;

4°) d'enjoindre au CNSMDP de le réintégrer dans ses fonctions à la date du 10 mai 2016 ;

5°) de mettre à la charge du CNSMDP la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur d'appréciation ;
- l'illégalité de la décision lui a causé des préjudices financier et moral.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 juillet 2016 et le 3 février 2017, le CNSMDP, représenté par Me Trecourt, conclut à l'irrecevabilité partielle, au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les faits commis par M. Z... justifient la sanction prise ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, faute de liaison du contentieux.

Les parties ont été informées, par un courrier du 12 décembre 2016, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la requalification du contrat à durée déterminée de M. Z... en contrat à durée indéterminée en tant qu'elles constituent des conclusions tendant au prononcé d'une injonction au principal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- les observations de Me Maouche, pour M. Z..., et de Me Trecourt, pour le CNSMDP.

Une note en délibéré présentée pour M. Z... par Me Maouche a été enregistrée le 10 mars 2017.

- Considérant que M. Z... a été recruté le 1<sup>er</sup> septembre 2005 en tant qu'accordeur de piano ; que son contrat à durée déterminée, renouvelé en 2008, a été transformé en contrat à durée indéterminée, à temps partiel, le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ; qu'il a signé le 10 mai 2012 un contrat à durée déterminée, à temps plein, en tant que responsable des parcs instrumentaux ; que ce contrat a été renouvelé le 20 mai 2013 pour deux ans, puis du 21 mai 2015 au 20 mai 2017 ; que, par une décision du 26 novembre 2016, il a fait l'objet d'une suspension ; que, le 18 mars 2016, le directeur du CNSMDP a prononcé à son encontre une sanction de licenciement ; que M. Z... en demande l'annulation au tribunal administratif de Paris ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- Considérant que dans son mémoire du 23 décembre 2016, le requérant s'est désisté de ses conclusions tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;



- Considérant que l'article 43-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État dispose que : « *Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.* » ; que l'article 43-2 du même texte prévoit que : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.* » ;

- Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

- Considérant qu'il est constant que le CNSMDP a publié en janvier 2015 un appel d'offre pour l'achat de pianos ; que le 28 mai 2015, accompagné de deux collègues, M. Z... s'est rendu dans les locaux de la société Yamaha Music Europe pour essayer un piano de concert, objet d'un des lots de la procédure de marché public ; qu'à cette occasion, la société a réalisé un film promotionnel au cours duquel M. Z... a fait un éloge appuyé de la marque Yamaha, précisé que ce piano avait été retenu par le CNSMDP et signé un livre d'or en indiquant la date du 28 mai 2015 ; que ce film a fait l'objet d'une diffusion sur Internet ; que si le requérant soutient avoir été pris par surprise et s'être exprimé en tant que passionné de musique, il ressort notamment des comptes rendus de l'audition par le directeur du CNSMDP de ses collègues présents le 28 mai 2015 avec lui, qu'ils se sont volontairement abstenus de prendre la parole et d'être filmés, ce qui implique que le requérant aurait eu la possibilité de faire de même ; que le requérant ne soutient pas avoir par la suite demandé que ces images ne soient pas diffusées, ni même que des informations sur leur diffusion lui soient fournies ; qu'en affirmant que le CNSMDP avait retenu un piano Yamaha, alors que la procédure de sélection de l'appel d'offres était toujours en cours, l'acte d'engagement n'ayant été signé que le 25 juin 2015, le requérant a gravement méconnu les règles qui président à l'attribution des marchés publics, alors même qu'aux termes de la description de son poste, telle qu'elle ressort de son compte rendu d'entretien professionnel pour 2014, « en collaboration avec le bureau des achats et des marchés, il gère les projets d'acquisition d'instruments dans le cadre des appels d'offre » et que la rubrique « acquis de l'expérience professionnelle » précise que « depuis 2012 où il a été engagé comme responsable des parcs, il a développé ses compétences en management et sa connaissance des procédures de marchés publics » ; qu'ainsi, M. Z..., compte tenu de ses responsabilités, aurait dû être particulièrement sensibilisé aux risques qu'il prenait en s'exprimant de la sorte ;

- Considérant, de plus, que le conseil de la Chambre syndicale des métiers de la musique a envoyé le 5 novembre 2015 une mise en demeure au CNSMDP, révélant à ce dernier l'existence du film promotionnel ; que cette lettre atteste que le comportement du requérant a porté atteinte à l'image du CNSMDP ; qu'au demeurant, la fonction attribuée à M. Z... dans le film implique pour le spectateur que sa position engage le conservatoire et porte par là même atteinte à sa réputation ;

- Considérant que M. Z... a ainsi porté atteinte à l'image du CNSMDP et manqué à ses obligations d'agent public en matière de discrétion, de neutralité et de confidentialité ;

- Considérant que la décision est également fondée sur la circonstance que, dans un courriel adressé le 12 mai 2015 au responsable des marchés publics, M. Z... a écrit qu'une commission technique s'était tenue le 11 mai 2015 en présence du directeur et d'un professeur au conservatoire alors que ces deux personnes n'ont pas assisté à cette réunion ; que si le requérant soutient avoir été contraint de procéder ainsi en raison de l'impossibilité de trouver des professeurs pour siéger à cette commission, il n'établit ni même n'allègue avoir consulté sa hiérarchie à propos de ces difficultés ; que dans ces conditions, M. Z... a manqué à ses obligations d'agent public en matière de probité ;

- Considérant que la matérialité des faits reprochés au requérant est établie par les pièces du dossier ; que ces faits, par leur gravité certaine, constituent des fautes de nature à justifier une sanction ;

- Considérant que la circonstance que le requérant a transmis à sa hiérarchie une demande adressée par la société Yamaha pour réaliser un tournage promotionnel dans les locaux du CNSMDP est sans influence sur le litige, dès lors que M. Z... n'avait pas la possibilité d'autoriser ce tournage ;

- Considérant que le requérant, qui avait reçu une formation sur les marchés publics, ne pouvait ignorer la gravité des faits qu'il a commis ; qu'ils ont entraîné pour le CNSMDP un préjudice d'image avéré ; que dans ces conditions, M. Z... n'est pas fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée présente un caractère disproportionné ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

- Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre au CNSMDP de réintégrer M. Z... ;

#### Sur les conclusions indemnitaires, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité :

- Considérant que la décision attaquée n'étant pas entachée d'illégalité, il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires de la requête, fondées sur l'illégalité fautive de cette décision ;

#### Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

- Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CNSMDP, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. Z... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Z... la somme demandée sur le même fondement par le CNSMDP ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de M. Z... de ses conclusions tendant à la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Z... est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... Z... et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

N° 1506568/6-3

---

M. D... E...

---

Mme Maryse Pestka  
Rapporteur

---

Mme Monique Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 26 janvier 2017  
Lecture du 9 février 2017

---

37-05-02-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 avril 2015, M. D... E..., représenté par Maître Renner, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 octobre 2014 par laquelle la Garde des sceaux, ministre de la justice, a implicitement rejeté sa demande tendant à la mise en œuvre de la procédure lui permettant d'exécuter en France le reliquat de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre par une juridiction espagnole le 19 janvier 2001 ;

2°) d'enjoindre à la Garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de 8 jours et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, d'entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution du reliquat de cette peine sur le territoire français, ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle, dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridictionnelle n'aurait pas encore statué sur sa demande au moment où le tribunal statuera ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à la SELARL AVELIA, avocat de M. E..., sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. E... soutient que la décision attaquée :

- est entachée d'un vice de procédure, dans la mesure où l'autorité administrative n'a pas respecté les obligations d'information qui lui incombent en vertu des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de l'article 4 de la convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées ;

- est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'il remplit les conditions prévues par l'article 3 de cette convention, que cette décision de refus méconnaît son droit à la réinsertion sociale, et qu'il remplit les conditions prévues à l'article 695-24 du code de procédure pénale pour qu'un refus soit opposé au mandat d'arrêt européen délivré par les autorités espagnoles ;

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de son parcours depuis son incarcération en France et des conséquences néfastes qu'aurait, sur ses perspectives de réinsertion sociale, une exécution du reliquat de sa peine espagnole en Espagne ;

Par un mémoire en défense enregistré le 19 février 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête. Le garde des sceaux, ministre de la justice, soutient que :

- les moyens tirés de la méconnaissance de la convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées en date du 21 mars 1983 sont inopérants dans la mesure où cette convention n'était plus applicable à la date de la décision attaquée ;

- ces moyens sont également inopérants dans la mesure où, à la suite du mandat d'arrêt européen délivré le 2 octobre 2006 à l'encontre de M. E... par les autorités judiciaires espagnoles, la cour d'appel d'Agen a, par un arrêt du 18 décembre 2008 revêtu de l'autorité de la chose jugée, autorisé sa remise différée aux autorités espagnoles ;

- ces moyens sont également inopérants dans la mesure où la convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées en date du 21 mars 1983 ne s'applique qu'aux personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat de condamnation ;

- les autres moyens soulevés par M. E... ne sont pas fondés.

La caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. E... le 19 mai 2015 a été constatée par une décision du 3 juillet 2015.

La caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. E... le 30 septembre 2015 a été constatée par une décision du 2 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées en date du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997, publié par le décret n° 2006-588 du 23 mai 2006,

- la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne- le code de procédure pénale,

- la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France,

- le code de procédure pénale,

- le code de justice administrative.

---

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 janvier 2017 :

- le rapport de Mme Pestka,
- et les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. D... E... a été condamné le 19 janvier 2001 à une peine de neuf ans d'emprisonnement par la juridiction espagnole ; qu'il a commencé à exécuter cette peine en Espagne ; qu'à l'issue d'une permission de sortie qui lui avait été octroyée en octobre 2005, il n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire où il était alors incarcéré ; qu'il a ensuite été condamné, le 14 décembre 2008, par la cour d'assises du Lot-et-Garonne, à une peine de 16 ans de réclusion criminelle, et est actuellement détenu au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne ; qu'à la suite d'un mandat d'arrêt européen délivré à son encontre le 2 octobre 2006 par le juge de l'Audiencia Provincial de Madrid, en vue de la poursuite de l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné en Espagne en 2001, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen a autorisé, par un arrêt du 18 décembre 2008, la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires espagnoles, en différant toutefois cette remise jusqu'à ce qu'il ait terminé de purger sa peine de 16 ans réclusion criminelle en France ; que par une lettre du 4 août 2014, M. E... a demandé à la Garde des sceaux, ministre de la justice, de mettre en œuvre la procédure lui permettant d'exécuter en France le reliquat de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre par la juridiction espagnole le 19 janvier 2001, en se prévalant des « règles du transfèrement international », et plus précisément de la convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées en date du 21 mars 1983, ainsi que des dispositions des articles 728-2 et suivants du code de procédure pénale ; que M. E... demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant que la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. E... a fait l'objet d'une décision de caducité en date du 2 décembre 2015 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris ; que, par suite, les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle du requérant ont perdu leur objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi que le fait valoir le ministre, il résulte des dispositions de l'article 26 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 susvisée que cette décision-cadre a remplacé, à partir du 5 décembre 2011, et sous réserve de l'application de la disposition transitoire prévue à son article 28, inapplicable au présent cas d'espèce, les dispositions correspondantes de la convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées en date du 21 mars 1983 et de son protocole additionnel du 18 décembre 1997 ; que l'article 11 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 susvisée a transposé cette décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 en complétant le titre II du livre V du code de procédure pénale par un chapitre VI comportant notamment un article 728-34 permettant au procureur de la République de « (...) demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance

*et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet Etat (...) », un article 728-43 disposant que « Le procureur de la République reconnaît la décision de condamnation comme étant exécutoire sur le territoire français en l'absence de l'un des motifs de refus prévus aux articles 728-32 et 728-33. (...) », et un article 728-48 en vertu duquel la personne condamnée peut contester la décision prise par le procureur de la République en application de cet article 728-3 devant la chambre des appels correctionnels ;*

4. Considérant, toutefois, que l'article 26 de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 dispose que si « *I. Le chapitre VI du titre II du livre V du code de procédure pénale est applicable aux demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions de condamnation reçues ou adressées par la France postérieurement à la date de publication de la présente loi* », il prévoit également qu'en revanche, « *IV. Dans les relations avec les Etats membres qui n'ont pas transposé la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 précitée, les dispositions du code de procédure pénale ainsi que les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées en vigueur antérieurement au 5 décembre 2011, notamment la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 mars 1983, et son protocole additionnel, signé à Strasbourg le 18 décembre 1997, (...) restent applicables.* » ; que l'Espagne n'a transposé le décision-cadre 2008/909/JAI que par une loi organique 23/2014 du 20 novembre 2014 ; qu'ainsi, à la date de la décision attaquée du 7 octobre 2014, la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 était, contrairement à ce que soutient le ministre, applicable dans les relations entre la France et l'Espagne ; que la juridiction administrative est compétente pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un refus opposé à une demande de transfèrement présentée par un détenu en application des stipulations de cette convention ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 : « *Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut (...) être transférée vers le territoire d'une autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée. A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.* » ; qu'il résulte de ces stipulations, éclairées par le point 12 du rapport explicatif du protocole additionnel à ladite convention, en date du 18 décembre 1997, que cette convention n'est pas applicable dans le cas d'un ressortissant d'une Partie ayant fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée sur le territoire d'une autre Partie, qui s'est soustrait à la poursuite de l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation en se réfugiant sur le territoire de la première Partie avant d'avoir accompli cette condamnation, dans la mesure où la personne condamnée ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat de condamnation et n'est donc pas susceptible d'être transférée ;

6. Considérant que M. E..., qui ne se trouvait pas sur le territoire espagnol et n'était, dès lors, pas susceptible d'être transféré sur le territoire français, ne peut utilement se prévaloir des stipulations de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 à l'encontre de la décision attaquée ; que les moyens tirés d'une méconnaissance des stipulations des articles 3 et 4 de cette convention ne peuvent qu'être écartés comme étant inopérants ;

7. Considérant, en troisième lieu, que l'article 728-2 du code de procédure pénale en vigueur antérieurement au 5 décembre 2011 disposait que « *Lorsque, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire français pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution de la peine est poursuivie*

*conformément aux dispositions du présent code, et notamment du présent chapitre. / Il en est de même pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, que la personne soit ou non détenue, lorsque la chambre de l'instruction a fait application du 2° de l'article 695-24. » ; que son article 695-24 prévoyait que « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée : (...) 2° Si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder à cette exécution ; (...) » ; que toutefois, il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de la procédure de remise d'une personne en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis contre elle ;*

8. Considérant que la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen a accepté, par un arrêt du 18 décembre 2008 devenu définitif, l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre de M. E... le 2 octobre 2006 par le juge de l'Audiencia Provincial de Madrid, en vue de la poursuite de l'exécution de la peine d'emprisonnement à laquelle l'intéressé avait été condamné en Espagne en 2001, au motif, notamment, qu'« aucun des motifs de refus facultatif énoncés à l'article 695-24 du (code de procédure pénale) n'était réalisé » ; que le moyen tiré par le requérant de ce qu'il remplissait les conditions prévues à l'article 695-24 du code de procédure pénale pour qu'un refus fût opposé au mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par les autorités espagnoles ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté comme étant inopérant à l'encontre de la décision attaquée du Garde des sceaux, ministre de la justice, rejetant sa demande de « transfèrement » présentée en application des stipulations de la convention du 21 mars 1983 susvisée ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée serait, en tout état de cause, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. E... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. E..., n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction formulées par le requérant doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle, en tout état de cause, compte tenu de la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. E..., à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la SELARL AVELIA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. E... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D... E... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

*Retour au résumé \*\**



N° 1516541/6-1

---

M. A... L...

---

Mme Galle  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 13 janvier 2017  
Lecture du 27 janvier 2017

---

38-04-01  
38-04-02-01  
38-07-01  
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>e</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 octobre 2015, ainsi que des pièces complémentaires enregistrées le 12 octobre 2016, M. A... L..., représenté par Me Nunes, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 juin 2015 par laquelle la commission d'attribution des logements de la société d'habitations à loyer modéré Efidis a refusé de lui attribuer un logement social ;

2°) d'enjoindre à la société Efidis de réexaminer sa demande et de lui attribuer un logement social dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de son conseil, la somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à défaut, de mettre à la charge de l'Etat au profit de M. L... une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- la décision attaquée n'a pas été précédée d'un examen complet de sa situation ;
- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, en violation de l'article R. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la commission d'attribution a examiné plusieurs candidatures pour le logement à attribuer alors qu'il est demandeur reconnu prioritaire au titre du droit au logement opposable et que seule sa candidature, transmise par le préfet, aurait dû être examinée ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit car la commission d'attribution illégalement examiné d'autres candidatures que la sienne, et que le financement PLUS d'une résidence n'a pas pour conséquence d'établir un plancher de ressources minimales pour y accéder, seul un plafond de ressources étant établi ;
- la société ne démontre pas qu'elle respecte l'article R 441-12, alinéa 2.I du code de la construction et de l'habitation ;
- la décision attaquée a été prise en violation de l'article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation car au regard de son taux d'effort, qui n'a pas été calculé, il pouvait assumer le loyer proposé ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision attaquée a été prise pour des motifs discriminatoires, en raison de son origine ethnique et de sa pauvreté relative, et en violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2015, la société d'habitations à loyer modéré EFIDIS, représentée par Me Couraud, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. L... une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient à titre principal que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la requête de M. L...

Elle soutient à titre subsidiaire que la requête est tardive et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, par un courrier en date du 15 décembre 2016, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office.

Des observations en réponse à ce courrier ont été produites pour M. L... le 8 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galle,
  - les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
  - les observations de Me Nunes, pour M. L...,
  - et les observations de Me Couraud, pour la société Efidis.
-

Une note en délibéré a été produite pour M. L... le 24 janvier 2017.

Une note en délibéré a été produite pour la société Efidis le 26 janvier 2017.

1. Considérant que par une décision du 1er avril 2011, la commission de médiation du département de Paris a désigné M. L... comme prioritaire et devant être logé en urgence avec sa famille dans un logement répondant à ses besoins et à ses capacités ; que par un courrier du 2 juin 2015, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'a informé qu'il avait transmis sa candidature au bailleur social Efidis pour un logement relevant du contingent réservé de l'Etat dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; que par une décision du 17 juin 2015, la commission d'attribution des logements de la société Efidis a refusé de retenir sa candidature pour ledit logement au motif que ses « ressources [étaient] inadaptées au financement PLUS de la résidence, [et que son] taux d'effort était trop important » ; que M. L... demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que si le contrat qui lie un bailleur social à un locataire est un contrat de droit privé, la décision de refus d'attribuer un logement ne porte pas sur l'exécution d'un tel contrat ; qu'elle est prise dans le cadre de l'exécution d'un service public, dans les conditions et selon les procédures qu'imposent au bailleur social les dispositions des articles L. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et les dispositions réglementaires prises pour leur application ; qu'ainsi, quel que soit le statut, public ou privé, du bailleur social, elle constitue une décision administrative, dont il incombe à la seule juridiction administrative d'apprécier la légalité ; que, par suite, l'exception d'incompétence soulevée par la société Efidis doit être écartée ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation et d'injonction sous astreinte :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, « (...) la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires (...). La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. (...) Le représentant de l'Etat dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et qui, en Ile-de-France, peut porter sur des territoires situés dans d'autres départements de la région après consultation du représentant de l'Etat territorialement compétent. (...) il fixe le délai dans lequel le demandeur doit être logé. (...) Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département de procéder à une telle désignation. (...) Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le logement est situé (...) En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) En Ile-de-France, il peut également demander au représentant de l'Etat dans un autre département de la région de procéder à l'attribution d'un tel logement sur ses droits de réservation. Si la

*demande n'aboutit pas, l'attribution est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. Elle est imputée sur les droits de réservation du représentant de l'Etat dans le département où le logement est situé. (...) Si l'organisme bailleur fait obstacle à ces attributions, il est fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3. » ;*

4. Considérant, d'autre part, que l'article L. 441-2-3-1 du même code prévoit que : « *Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le jugement prononçant l'astreinte mentionne que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive. (...) Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. (...).* » ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, par lesquelles le législateur a ouvert aux personnes déclarées prioritaires pour l'attribution d'un logement un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit au logement, définissent la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation ; que la décision attaquée, par laquelle la commission d'attribution de la société Efidis a refusé d'attribuer le logement proposé par le préfet n'est pas détachable de l'ensemble de la procédure de plein contentieux organisée par ces dispositions et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. L... sont irrecevables, ainsi, par voie de conséquence, que celles à fin d'injonction et d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Efidis, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée sur le fondement de cet article ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. L... la somme demandée par la société Efidis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. L... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Efidis tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... L..., à Me Nunes et à la société d'habitations à loyer modéré Efidis.

***Retour au résumé \*\****

**N°1501904/6-1**

---

Chambre nationale syndicale des intermédiaires  
et mandataires (CNASIM)

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 18 novembre 2016  
Lecture du 2 décembre 2016

---

55015  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris  
  
(6ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 21 janvier 2015, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Paris le jugement de la requête de la chambre nationale syndicale des intermédiaires et mandataires.

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 janvier et 20 mai 2015, la chambre nationale syndicale des intermédiaires et mandataires (CNASIM), représentée par la SCP Guy Lesourd, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La CNASIM soutient :

- que l'arrêté attaqué a été rendu au terme d'une procédure irrégulière faute de toute consultation d'un syndicat représentatif de la profession d'agent commercial de l'immobilier ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il n'a désigné, au titre des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970, que des agents immobiliers et pas un seul agent commercial indépendant de l'immobilier ;
- que l'arrêté attaqué méconnaît les principes d'égalité et de représentativité.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 avril et 15 juin 2015, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés, dès lors que les agents commerciaux immobiliers ne peuvent être assimilés aux personnes titulaires de la carte professionnelle qui seules peuvent être nommées au conseil national de la transaction et de la gestion immobilières.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 juin 2015 par ordonnance du 18 mai 2015.

Par des mémoires en défense, enregistrés respectivement le 9 juin 2015 et le 15 juin 2015, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et le garde des sceaux, ministre de la justice s'associent aux écritures du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

L'instruction a été rouverte et la clôture de l'instruction fixée au 15 septembre 2015 par ordonnance du 17 juin 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée,
- le décret n° 2014-843 du 25 juillet 2014,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- les observations de Me Lesourd, pour la CNASIM.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 13-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 issu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 : « *Il est créé un Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières dont la mission est de veiller au maintien et à la promotion des principes de moralité, de probité et de compétence nécessaires au bon accomplissement des activités mentionnées à l'article 1er par les personnes mentionnées au même article 1er.* » ; qu'aux termes de l'article 13-2 de la même loi : « *Ce conseil est composé majoritairement de représentants des personnes mentionnées à l'article 1er. Ceux-ci sont choisis, en veillant à assurer la représentativité de la profession, sur proposition d'un syndicat professionnel ou d'une union de syndicats professionnels, au sens des articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail, représentatifs des personnes mentionnées à l'article 1er. / Le conseil comprend également des représentants des consommateurs...* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-843 du 25 juillet 2014 susvisé : « *Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières prévu par l'article 13-1 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée comprend : 1° Sept représentants des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 susvisée choisis en veillant à*

*assurer la représentativité de la profession, sur proposition d'un syndicat professionnel ou d'une union de syndicats, au sens des articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail, représentatifs des personnes mentionnées à l'article 1er précité. Les représentants mentionnés au 1° comprennent au moins une personne issue de chacun des secteurs d'activité suivants : la transaction immobilière, la gestion immobilière et l'activité de syndic de copropriété (...) » ;*

2. Considérant que, par arrêté conjoint du 28 juillet 2014, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre du logement et de l'égalité des territoires et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ont nommé les membres du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières ; que la chambre nationale syndicale des intermédiaires et mandataires (CNASIM) conteste cet arrêté aux motifs que ses auteurs n'ont consulté que des syndicats professionnels ou unions de syndicats, représentatifs des seuls agents immobiliers, et n'ont nommé que des agents immobiliers, excluant ainsi la représentation des agents commerciaux indépendants de l'immobilier, dont elle défend les intérêts ;

3. Considérant, d'une part, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1970 susvisée dispose : « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui [...] » ; que ce même article liste lesdites opérations portant sur les biens d'autrui ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *Les activités visées à l'article 1er ne peuvent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle [...] » ;**

4. Considérant, d'autre part, que l'article 4 de la loi précitée dispose : « *Toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier justifie d'une compétence professionnelle, de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables. » ;*

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte clairement de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que les agents immobiliers titulaires d'une carte professionnelle et les agents commerciaux qui n'exercent que sur habilitation de ces derniers constituent des catégories distinctes de personnes exerçant des activités immobilières, d'autre part que les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont les personnes titulaires d'une carte professionnelle ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'article 4 de la loi concernant les personnes habilitées par un titulaire de la carte professionnelle, tels les agents commerciaux indépendants, ne saurait être regardé comme constituant une dérogation à l'article 3 ;

6. Considérant qu'il suit de là qu'en consultant les seules organisations professionnelles représentant les titulaires d'une carte professionnelle, les auteurs de l'arrêté attaqué ne l'ont entaché d'aucune irrégularité de procédure ; que, pour le même motif, en ne désignant comme membres du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières (CNTGI) au titre du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juillet 2014 que des personnes titulaires d'une carte professionnelle et aucun agent commercial, ils n'ont commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance invoquée par la requérante que le CNTGI est compétent, en vertu de l'article 13-1 de la loi, pour faire des propositions concernant d'une part, la nature de la compétence professionnelle exigée des agents visés à l'article 4, qu'ils soient agents commerciaux indépendants ou négociateurs salariés, d'autre part, la nature de la formation continue à laquelle sont soumis tous les agents ; que la

requérante ne peut davantage utilement se prévaloir de ce que le CNTGI doit également faire des propositions en matière de déontologie alors que les agents commerciaux indépendants sont, selon elle, soumis à ces règles et passibles de sanctions décidées par la commission de contrôle créée par l'article 13-5, dès lors que le code de déontologie dont le conseil propose les règles est applicable aux seules personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et que la commission de contrôle connaît de l'action disciplinaire exercée à raison des manquements à ces règles s'ils sont commis par ces mêmes personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

7. Considérant, en second lieu, qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, les agents immobiliers titulaires d'une carte professionnelle et les agents commerciaux qui n'exercent que sur habilitation de ces derniers constituent des catégories distinctes de personnes exerçant des activités immobilières, seuls les premiers pouvant siéger au CNTGI ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des principes d'égalité et de représentativité doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CNASIM n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que sa requête doit, par suite, être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du même code ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la chambre nationale syndicale des intermédiaires et mandataires est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la chambre nationale syndicale des intermédiaires et mandataires et au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'économie et de finances et à la ministre du logement et de l'habitat durable.

*[Retour au résumé](#) ✨*



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

*Sommaire* ▲

**N° 1520062/6-1**

---

M. D... J...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 13 janvier 2017  
Lecture du 27 janvier 2017

---

55-04-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 décembre 2015 et 14 novembre 2016, M. D... J..., représenté par la Scp Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, révélée par la lettre du président du conseil national de l'ordre des médecins en date du 6 octobre 2015, refusant de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance la plainte qu'il a formée le 7 avril 2015 devant le conseil départemental à l'encontre du Dr Olivères Ghouti ;

2°) d'enjoindre au président du conseil national de l'ordre des médecins de transmettre ladite plainte à la chambre disciplinaire dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du conseil national de l'ordre des médecins la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence négative ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit car le président du conseil national de l'ordre des médecins était tenu de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance dès lors que les conditions prévues à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique étaient remplies et ce quelle que soit la qualité du médecin objet de la plainte.
- que, contrairement à ce que soutient la défense, les dispositions des articles L. 4123-2 et L. 4124-2 ne sont pas exclusives les unes des autres, le premier étant d'application générale et

impliquant la transmission de la plainte à la juridiction disciplinaire, seule compétente pour en apprécier la recevabilité au regard des dispositions de L. 4124-2.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire enregistrés les 15 février et 9 novembre 2016, le conseil national de l'ordre des médecins conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. J... la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

L'affaire, appelée à l'audience du 18 novembre 2016, a été renvoyée et l'instruction rouverte à la suite de la note en délibéré produite pour M. J... et enregistrée le 18 novembre 2016.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- les observations de Me Joly pour M. J...,
- et les observations de Me Poupot pour le conseil national de l'ordre des médecins.

1. Considérant que M. J... a déposé le 3 avril 2015 une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Paris à l'encontre du Dr Olivères Ghouti à raison de la méconnaissance par celle-ci de ses obligations déontologiques à l'occasion des opérations électorales qui ont eu lieu le 8 février 2015 pour la désignation de 12 conseillers titulaires et de 13 conseillers suppléants audit conseil départemental ; qu'en l'absence de transmission de sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance par ledit conseil dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, M. J... a demandé au président du conseil national de l'ordre des médecins de faire usage de ses pouvoirs résultant des dispositions de l'article précité et de transmettre sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance ; que, par la présente requête, M. J... demande l'annulation du refus, révélé par la lettre du président du conseil national datée du 6 octobre 2015, qui a été opposé à sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen e la requête ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la*

*plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation./ En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. » ;*

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. / (...).* » ;

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient la défense, les dispositions précitées de l'article L. 4124-2 ne pas font échec à l'obligation générale de transmission de la plainte à la chambre disciplinaire de première instance prévue à l'article L. 4123-2 dès lors que la juridiction disciplinaire est seule compétente pour se prononcer sur la recevabilité de la plainte au regard des dispositions de l'article L. 4124-2, en appréciant au cas par cas si les faits reprochés à un médecin chargé d'un service public ont été commis à l'occasion des actes de sa fonction publique ou en dehors de telles fonctions ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de transmission de la plainte de M. J... à l'encontre du Dr Olivères Ghouti à la chambre disciplinaire de première instance par le conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Paris dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le président du conseil national de l'ordre des médecins, dûment saisi par le requérant, était tenu de transmettre sa plainte à la chambre disciplinaire de première instance ; que, par suite, M. J... est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant que le présent jugement, qui annule pour erreur de droit la décision attaquée, implique nécessairement que le président du conseil national de l'ordre des médecins transmette la plainte de M. J... à la chambre disciplinaire de première instance ; qu'il y a lieu par suite, de prononcer cette injonction et d'en fixer le délai à un mois, à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu en revanche de prononcer une astreinte ;

#### Sur les frais irrépétibles :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. J..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais engagés par le conseil national de l'ordre des médecins et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le conseil national de l'ordre des médecins à verser à

M. J... une somme de 1 500 euros au titre des frais engagés par celui-ci et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision, révélée par la lettre du président du conseil national de l'ordre des médecins en date du 6 octobre 2015, refusant de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance la plainte de M. J..., est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil national de l'ordre des médecins de transmettre la plainte de M. J... à la chambre disciplinaire de première instance, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le conseil national de l'ordre des médecins versera à M. J... une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du conseil national de l'ordre des médecins présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D... J... et au conseil national de l'ordre des médecins.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**N° 1520137/6-1**

---

Mme C... N...

---

Mme Folscheid  
Rapporteur

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 13 janvier 2017  
Lecture du 27 janvier 2017

---

55-005  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème section – 1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le président du tribunal administratif de Toulon a transmis au tribunal administratif de Paris le dossier de la requête de Mme N...

Par une requête et un mémoire enregistrés le 9 décembre 2015, Mme C... N... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 13 novembre 2013 par laquelle le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) a rejeté sa demande tendant à être autorisée à exercer une libre prestation de services en France ;

2°) de l'autoriser à exercer une libre prestation de services en France en qualité de masseur-kinésithérapeute à titre exclusivement salarié.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est mal fondée dès lors qu'elle a fourni tous les renseignements et documents demandés et ne peut fournir de calendrier précis puisqu'elle travaille en fonction des missions éventuelles ;
- l'Ordre ne lui a pas laissé la possibilité de s'expliquer par téléphone et, loin de jouer le rôle de conseil et d'accueil auquel elle s'attendait, l'a entravée dans ses démarches.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 décembre 2015, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Gonzalez, conclut, dans le dernier état

de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme N... la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Toulon est incompétent territorialement pour connaître de la requête ;
- à titre principal, la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- les conclusions tendant à ce que le tribunal l'autorise à exercer une libre prestation de service sont irrecevables, seul l'Ordre pouvant délivrer cette autorisation ;
- subsidiairement, les moyens sont infondés.

Par décision du 20 février 2014, la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme N... le 19 décembre 2013 a été rejetée.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet,
- et les observations de Me Gonzalez, pour le conseil national de l'ordre des masseurs – kinésithérapeutes.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur la fin de non recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de la requête :*

1. Considérant que la décision attaquée datée du 13 novembre 2013 a été notifiée par lettre recommandée dont l'intéressée, alors domiciliée en France, a accusé réception le 16 novembre 2013 ; que cette décision mentionnait les voies et délais de recours ; que la requête a été enregistrée au tribunal administratif de Toulon le 12 mars 2014, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours intervenue le 17 janvier 2014 ; que toutefois, ce délai a été interrompu par la présentation par Mme N... le 19 décembre 2013, soit dans le délai de recours, d'une demande d'aide juridictionnelle ; que cette demande a été rejetée par décision du bureau d'aide juridictionnelle du 20 février 2014 ; qu'ainsi, le délai de deux mois pour contester la décision attaquée datée du 13 novembre 2013, qui recommençait à courir à l'issue du délai de quinze jours pour contester le cas échéant la décision du bureau d'aide juridictionnelle, n'était, en tout état de cause, pas expiré le 12 mars 2014, soit moins d'un mois après l'intervention du rejet de la demande d'aide juridictionnelle ;

*Au fond :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-11 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de masseur-kinésithérapeute dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France des actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, sans avoir à procéder aux formalités prévues à l'article L. 4321-10. (...) L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.(...) Les qualifications professionnelles du prestataire sont vérifiées avant la première prestation de services.(...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-30 du même code : « *Les dispositions des articles R. 4311-38 à R. 4311-41-2 sont applicables à la prestation de services des masseurs-kinésithérapeutes dont la déclaration est prévue à l'article L. 4321-11* » ; qu'aux termes de l'article R. 4311-38 : « *La déclaration prévue à l'article L. 4311-22 est adressée avant la première prestation de services au Conseil national de l'ordre./ Elle comporte des informations relatives à l'état civil, à la nationalité, à la légalité de l'établissement dans l'Etat membre d'origine ou de provenance, à l'absence d'interdiction, même temporaire, d'exercer, aux qualifications professionnelles, à l'assurance professionnelle et au lieu d'exécution de la première prestation de services, ainsi que la liste des pièces justificatives qui l'accompagnent./ Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.* » ; qu'aux termes enfin de l'article R. 4311-38-1 : « *I. - Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le Conseil national de l'ordre informe le prestataire, au vu de l'examen de son dossier : 1° Soit qu'il peut débiter la prestation de services ; 2° Soit qu'il ne peut pas débiter la prestation de services (...)* » ;

3. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, qui résultent de la transposition du titre II de la directive susvisée du 7 septembre 2005, relatif à la « libre prestation de services », l'exécution en France d'actes professionnels, de manière temporaire et occasionnelle, par un masseur-kinésithérapeute, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, établi et exerçant légalement son activité professionnelle dans un Etat membre, n'est pas soumise à autorisation préalable mais impose seulement au pétitionnaire d'adresser au conseil national de l'ordre une déclaration préalable accompagnée de pièces justificatives ; que celles-ci consistent, en vertu de l'arrêté du 20 janvier 2010 relatif à la déclaration préalable de prestation de services, en une photocopie d'une pièce d'identité et d'un document attestant la nationalité du demandeur, une photocopie du ou des titres de formation et une attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'établissement certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet Etat ;

4. Considérant qu'en application des dispositions précitées des articles L. 4321-11 et R. 4311-38 du code de la santé publique, Mme N..., de nationalité allemande, a fait parvenir le 6 juin 2013 au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) un dossier de déclaration préalable de prestation de services, assorti de certaines pièces justificatives afin d'exercer en France de manière temporaire ; qu'à trois reprises, les 18 juin, 24 juin et 1<sup>er</sup> août 2013, le CNOMK, l'a invitée à compléter son dossier, notamment sur la durée, la fréquence, la périodicité et la continuité dans le temps des prestations de services qu'elle souhaitait délivrer en France ; que, par la décision attaquée du 13 novembre 2013, le CNOMK, estimant que les informations sollicitées ne lui avaient pas été fournies, a refusé d'autoriser Mme Schreiber à exercer une libre prestation de services et l'a invitée à solliciter une autorisation d'exercice sur le fondement de l'article L. 4321-4 du code de la santé publique ;

5. Considérant que, pour prendre la décision litigieuse, le CNOMK s'est fondé sur la circonstance qu'en l'absence de « précisions sur la durée, la fréquence, la périodicité et la continuité dans le temps des prestations de services qu'[elle souhaitait] délivrer en France », il ne pouvait s'assurer du caractère temporaire de l'activité de Mme N... ainsi qu'il lui incombe en vertu des dispositions précitées du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 4311-38 du code de la santé publique ; que, toutefois, ces dispositions reprennent celles qui figurent au 2<sup>ème</sup> alinéa du point 2 de l'article 5 de la directive précitée ; que cet article 5, intitulé « Principe de libre prestation », ne concerne en rien le contenu de la déclaration préalable, laquelle est régie par l'article 7 de ladite directive qui fixe limitativement la liste des documents dont les Etats membres peuvent exiger que la déclaration soit accompagnée ; que les informations exigées en l'espèce par le CNOMK ne sont pas au nombre de celles figurant audit article 7 ; que, par suite, le CNOMK a méconnu les dispositions de l'article R. 4311-38 du code de la santé publique telles qu'elles doivent être interprétées à la lumière de la directive du 7 septembre 2005 ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme N... est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions visant à la délivrance de l'autorisation d'exercer une libre prestation de services :

7. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de délivrer une autorisation d'exercer une libre prestation de services ; que, dès lors, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme N..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes une somme au titre des frais exposés par celui-ci et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en date du 13 novembre 2013 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme N... est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes présentées en application de l'article L. 761 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... N... et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*Retour au résumé \*\**

---



N° 1610219/6-3

---

SOCIÉTÉ AEXID

---

Mme Pestka  
Rapporteur

---

Mme Salzmann  
Rapporteur public

---

Audience du 9 février 2017  
Lecture du 2 mars 2017

---

01-02  
01-04  
55  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 29 juin 2016 et le 11 juillet 2016, la société AEXID, représentée par Me Robine - Da Silva Magela, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 avril 2016 par laquelle le préfet de police a invalidé la session du 5 avril 2016 de l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur organisée par son centre d'examen ;

2°) de valider cette session ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société AEXID soutient que la décision attaquée :

- a été prise par une autorité incompétente, dès lors, d'une part, que si l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur prévoit que le préfet de police est compétent pour contrôler l'organisation de l'examen, il ne lui donne pas compétence pour invalider une session d'examen, et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le signataire de la décision attaquée disposait d'une délégation de signature à cet effet ;

- est insuffisamment motivée ;

- est entachée d'une erreur de fait dans la mesure où aucune irrégularité n'est établie, l'autorité administrative n'identifiant ni les copies qui auraient fait l'objet d'erreurs de correction, ni la nature des prétendues erreurs ;
- est entachée d'une erreur de droit, dans la mesure où le préfet de police ne peut que constater des irrégularités et les notifier au centre d'examen, mais ne peut pas invalider une session d'épreuves organisée par ce centre d'examen ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où l'autorité administrative ne caractérise pas l'impact des prétendues erreurs de correction sur la validité de la session d'examen, où d'éventuelles erreurs n'étaient de nature à conduire qu'à la non admission de candidats admis ou à l'admission de candidats non admis, et où l'administration a au demeurant validé une session d'examen ultérieure malgré le constat d'irrégularités.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 août 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête. Le préfet de police soutient que les moyens soulevés par la société AEXID ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports,
- l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 février 2017 :

- le rapport de Mme Pestka,
- et les conclusions de Mme Salzmann, rapporteur public,
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Sur les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3122-7 du code des transports, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Peuvent seules exercer l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur les personnes qui justifient de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret.* » ; qu'aux termes de l'article L. 3122-8 de ce code : « *L'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative (...)* » ; que selon l'article L. 3122-12 de ce même code : « *L'autorité administrative compétente pour délivrer la carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, mentionnée à l'article L. 3122-8, est le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile ou, s'il a élu domicile dans la commune de Paris, le préfet de police. (...)* » ; que son article R. 3122-13 dispose que « *Les conditions d'aptitude professionnelles mentionnées à l'article L. 3122-7 sont constatées : - soit par la réussite à un examen dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés, respectivement, de l'économie et des transports et du ministre de l'intérieur (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de

conducteur de voiture de transport avec chauffeur, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : *« L'examen est organisé sous le contrôle de l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3122-12 du code des transports par les centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur agréés en application de l'article R. 3120-9 du même code, dans les conditions suivantes : (...) 6° Les centres assurent la correction des épreuves conformément au corrigé et au référentiel d'harmonisation de la notation, sous le contrôle de l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3122-12 du code des transports ; (...) 10° Le centre adresse à l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3122-12 par voie postale ou électronique avec accusé de réception au plus tard sept jours après la session, un rapport de session qui comprend les éléments suivants : a) Nombre de candidats inscrits et présents ; b) Nombre de candidats reçus à l'examen et taux de réussite ; c) Liste récapitulative des candidats reçus ou ajournés ; (...) e) Le dossier d'inscription à l'examen du candidat, accompagné du relevé des notes obtenues aux différentes épreuves ainsi que de la copie d'examen ; 11° Dans un délai de quatorze jours après réception du rapport prévu au 10°, si aucune irrégularité n'a été constatée et notifiée par l'autorité administrative, le centre communique aux candidats le relevé des notes obtenues aux différentes épreuves ainsi que la note moyenne obtenue à l'ensemble de l'examen. »* ; que selon l'article 7 de cet arrêté : *« Le relevé de notes mentionné au 11° de l'article 5, si les notes obtenues satisfont aux exigences prévues par l'article 4, vaut attestation de réussite à l'examen auprès de l'autorité administrative délivrant les cartes professionnelles (...) »* ;

2. Considérant que la société AEXID, centre de formation pour conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs agréé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, a tenu une session d'examen le 5 avril 2016 ; que le 12 avril 2016, elle a transmis à la préfecture de police le rapport prévu au 10° de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 précité, faisant apparaître quarante-sept candidats admis sur les quatre-vingt deux présents à l'examen, et comprenant les copies ; que le 21 avril 2016, le préfet de police lui a fait savoir qu'elle envisageait une invalidation de la session d'épreuves compte tenu d'un nombre important d'erreurs de correction, et l'a invitée à produire des observations avant le 28 avril 2016 ; que par une lettre du 29 avril 2016, le préfet de police, après avoir rappelé qu'*« il avait été constaté des irrégularités concernant la correction des copies provenant (du) centre d'examen (de la société) »*, et qu'*« En effet, un nombre important de copies ayant fait l'objet d'une double correction rév(é)lait des erreurs de correction ou de calcul de note »*, lui a fait savoir *« qu'au regard des irrégularités constatées, (il) procéd(ait) à l'invalidation de la session du 5 avril 2016 organisée par (son) centre. »* ;

3. Considérant que s'il résulte du 6°, du 10° et du 11° de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 précité que les centres d'examen ne peuvent communiquer aux candidats le relevé de notes valant attestation de réussite à l'examen que si aucune irrégularité n'a été constatée et notifiée par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3122-12 du code des transports, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise cette autorité à invalider une session d'épreuves organisée par un centre d'examen ; que par suite, la décision du 29 avril 2016 par laquelle le préfet de police a invalidé la session du 5 avril 2016 de l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur organisée par le centre d'examen de la société requérante est dépourvue de base légale et doit être annulée ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution*

*dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3 ci-dessus, il résulte du 6°, du 10° et du 11° de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 précité que les centres d'examen ne peuvent communiquer aux candidats le relevé de notes valant attestation de réussite à l'examen que dans un délai de quatorze jours après réception, par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 3122-12 du code des transports, de leur rapport de session, et que si aucune irrégularité n'a été constatée et notifiée par l'autorité administrative ; que l'annulation de la décision attaquée est sans effet sur la notification, le 21 avril 2016, par le préfet de police à la société Aexid des irrégularités constatées par l'autorité administrative, notification faisant obstacle à la communication aux candidats du relevé de notes valant attestation de réussite à l'examen ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par la société requérante ne peuvent dès lors, et en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfecture de police) une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 29 avril 2016 par laquelle le préfet de police a invalidé la session du 5 avril 2016 de l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur organisée par le centre d'examen de la société Aexid est annulée.

Article 2 : L'Etat (préfecture de police) versera à la SELARL ACTIS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société Aexid, une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Aexid est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SELARL ACTIS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la Société AEXID et au préfet de police.

***Retour au résumé \*\****

---

**N° 1607217/9**

---

**SOCIETE « VOITURES NOIRES »**

---

**M. Wurtz**  
Juge des référés

---

**Ordonnance du 3 juin 2016**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 26 mai 2016, la société « Voitures noires », représentée par Me Le Mière, avocat, demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 29 avril 2016 par laquelle le préfet de police a invalidé la session de l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur organisée par cette société le 5 avril 2016 ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de l'autoriser à communiquer aux candidats le relevé des notes obtenues aux épreuves de cette session ou, à défaut, de procéder à la double correction de l'ensemble des copies et d'indiquer le cas échéant à la société les candidats ayant finalement échoué, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir ou, à défaut, de l'autoriser dans le même délai à procéder à cette double correction et à remettre un rapport de session à la préfecture de police ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2016, le préfet police demande le rejet de la requête.

Vu :

- la requête par laquelle la société « Voitures noires » demande l'annulation de cette décision,  
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports,  
- l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Wurtz pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 mai 2016 :

- le rapport de M. Wurtz,
- les observations de Me Le Mière pour la société « Voitures noires », qui a confirmé ses écritures,
- et les observations de Mme Di Ciccio pour le préfet de police, qui a confirmé ses écritures.

Les parties ont été avisées que la clôture de l'instruction a été différée au 30 mai 2016 à 17 heures.

La société « Voitures noires » a produit un mémoire, enregistré le 30 mai 2016, avant la clôture de l'instruction.

Le préfet de police a produit deux mémoires, enregistrés le 27 mai et le 30 mai 2016, avant la clôture de l'instruction.

La société « Voitures noires » a produit une note en délibéré, enregistrée le 31 mai 2016.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit [...] justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la suspension de l'exécution d'un acte administratif est subordonnée notamment à une condition d'urgence ; que l'urgence justifie une telle suspension lorsque l'acte administratif litigieux porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

3. Considérant que les pièces produites ne suffisent pas à établir que l'exécution de la décision attaquée porterait une atteinte grave à la situation de la société « Voitures noires » ; qu'il résulte en revanche de l'instruction que 116 des 244 candidats admis lors de la session de l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur du 5 avril 2016 invalidée par la décision attaquée ont échoué lors de la session organisée par la société requérante le 3 mai 2016 et que l'exécution de cette décision fait en conséquence obstacle à ce que ces personnes, à

tout le moins, exercent l'activité professionnelle correspondante ; que l'exécution de cette décision porte ainsi une atteinte grave et immédiate à leur situation ; qu'il est constant qu'aucune des erreurs constatées dans la correction des copies de la session litigieuse n'a eu pour conséquence de faire regarder comme admis un candidat dont les résultats réels auraient été insuffisants ; que, dans ces conditions, le préfet de police n'établit pas que des exigences de sécurité routière ou d'ordre public s'opposeraient à la suspension sollicitée ; que, dès lors, la condition d'urgence à laquelle les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonnent la suspension de l'exécution d'une décision administrative est remplie ;

4. Considérant que, pour contester la légalité de la décision attaquée, la société « Voitures noires », soutient que le préfet de police était seul compétent et, subsidiairement, que son signataire n'était pas titulaire d'une délégation régulière à la date de la décision, que cette décision est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits, les faits reprochés ne pouvant être qualifiés d'irrégularités, qu'elle est entachée d'erreurs de fait, en ce que la décision ne repose sur aucune irrégularité constatée, en ce que la correction de quelques copies seulement a été vérifiée et en ce que les erreurs matérielles constatées dans la correction de certaines copies ont été sans effet sur le résultat des candidats concernés, la préfecture de police refusant néanmoins que la société procède à la double correction intégrale des copies, qu'elle est entachée d'erreurs de droit, en ce que les résultats de la session ne pouvaient être invalidés dans leur ensemble sauf à identifier une irrégularité dans les conditions de son organisation ou des erreurs de correction de toutes les copies et en ce que la mission de contrôle de la correction des épreuves confiée au préfet de police en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 aurait dû, dans les circonstances de l'espèce, conduire le préfet à faire procéder à une deuxième correction par ses services ou à la demander à la société « Voitures noires », que l'invalidation de l'intégralité de la session est en l'espèce disproportionnée et est ainsi entachée d'une erreur d'appréciation, que la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2016 du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer qui sert de fondement à la décision attaquée ajoute illégalement des normes aux dispositions applicables et n'est en tout état de cause pas opposable à la société requérante et que le préfet de police n'a pas contrôlé un nombre représentatif de copies ;

5. Considérant que le moyen tiré de ce que le préfet de police a commis une erreur d'appréciation dans l'exercice de la mission de contrôle qui lui est attribuée à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 en invalidant la session organisée le 5 avril 2016 par la société « Voitures noires » sans faire procéder à une deuxième correction par ses services ou sans demander à cette société d'y procéder est de nature à susciter, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant que la présente ordonnance n'implique pas que le préfet de police autorise la société « Voitures noires » à communiquer aux candidats les notes résultant de la correction litigieuse des épreuves ; qu'elle implique en revanche que le préfet fasse procéder à une deuxième correction de l'ensemble des copies par ses services ou demande à la société requérante d'assurer cette deuxième correction avant de statuer à nouveau au vu d'irrégularités éventuelles ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de prendre cette mesure dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 29 avril 2016 par laquelle le préfet de police a invalidé la session de l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur organisée par la société « Voitures noires » le 5 avril 2016 est suspendue jusqu'au jugement du tribunal statuant sur la demande d'annulation de cette décision.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, de faire procéder à une deuxième correction de l'ensemble des copies de ladite session par ses services ou de demander à la société requérante d'assurer cette deuxième correction, avant de statuer à nouveau au vu d'irrégularités éventuelles.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat, au bénéfice de la société « Voitures noires », une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société « Voitures noires », au préfet de police et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---



N° 1606653/4-3

---

M. G... R...  
et Mme C... F... épouse R...

---

Mme Manokha  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur Public

---

Audience du 9 mars 2017  
Lecture du 23 mars 2017

---

60-01-03-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 avril 2016 et le 30 juin 2016, M. G... R... et Mme C... F... épouse R..., représentés par Me Guegniard, demandent au Tribunal :

1°) de condamner le groupement d'intérêt économique Atout France à leur verser une somme totale de 9 776 euros en réparation de leurs préjudices ;

2°) de mettre à la charge du groupement d'intérêt économique Atout France une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Le GIE Atout France a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en n'informant pas de la perte de garantie financière de la société TwimTravel sur son site Internet et en ne procédant pas à sa radiation du registre des opérateurs de voyage avant le 19 août 2014, alors que cette société ne satisfaisait plus à la condition de disposer d'une garantie financière depuis le 31 mars 2014, ce dont le GIE Atout France avait été informé dès le 3 février 2014 ;

- ils ont subi un préjudice direct et certain du fait de ce retard fautif, dans la mesure où le caractère tardif de la publication les a empêchés de pouvoir déclarer leur créance dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et dans la mesure où, si cette publication avait été réalisée dans les délais, ils n'auraient pas versé l'acompte de leur voyage ni conclu de contrat avec la société TwimTravel ;

- leur préjudice s'élève à une somme de 3 776 euros au titre de l'acompte versé le 22 juin 2014, ainsi qu'à une somme de 3 000 euros au titre du préjudice financier résultant de la souscription d'un crédit à la consommation pour financer leur voyage, des frais de transports engagés pour permettre la garde de leurs enfants et des frais d'établissement de leurs passeports, ainsi qu'à une somme de 3 000 euros au titre du préjudice moral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2016, le groupement d'intérêt économique Atout France, représenté par Me Vilotte, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. et Mme R... une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, dès lors que le code du tourisme n'imposait aucun délai pour la publication de l'information relative à la perte de garantie financière d'un agent de voyage, que cette publication présentait un caractère purement informatif et que, en tout état de cause, sa responsabilité ne pourrait être engagée que sur le terrain de la faute lourde, condition qui n'est pas remplie en l'espèce ;
- le lien de causalité entre le retard invoqué et le préjudice subi n'est pas établi ;
- à titre subsidiaire, le préjudice financier allégué n'est pas établi.

Par une ordonnance du 7 juillet 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 août 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du tourisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de M. R...,
- et les observations de Me Février, pour le GIE Atout France.

1. Considérant que M. et Mme R... ont souscrit le 28 juin 2014 un contrat avec la société TwimTravel en vue de la vente d'un séjour en Inde d'un montant de 6 728 euros pour lequel ils ont versé un acompte de 3 776 euros le 22 juin 2014 ; que le 30 septembre 2014, ils ont appris que la société TwimTravel avait été placée en liquidation judiciaire le 3 septembre 2014 et que leur contrat ne serait pas honoré ; qu'en outre, ils ont appris que le groupement d'intérêt économique Atout France, bien qu'informé par courrier du 3 février 2014 par la société CNP Caution, assureur de la société TwimTravel, de la perte de garantie financière de cette dernière, n'avait pas publié cette information sur son site Internet ni procédé à la radiation de cette opérateur du registre des agents de voyage avant le 19 août 2014, ce qui ne leur a pas permis d'en prendre connaissance lorsqu'ils ont consulté ce site en juin 2014 avant la souscription de leur contrat ; que par acte d'huissier en date du 24 juin 2015, M. et Mme R... ont assigné le GIE Atout France devant le tribunal d'instance de Paris en vue d'obtenir la condamnation du GIE à

leur verser une somme de 9 766 euros en réparation des préjudices résultant de l'annulation de leur voyage ; que par un jugement du 19 octobre 2015, le tribunal de grande instance s'est estimé incompétent pour connaître de ce litige au motif que celui-ci relevait de la compétence de l'ordre administratif ; que par leur requête, M. et Mme R... demandent au tribunal la condamnation du GIE Atout France à leur verser la somme de 9 766 euros en réparation de ces mêmes préjudices ;

#### Sur la responsabilité :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code du tourisme alors applicable : « *La commission mentionnée au huitième alinéa de l'article L. 141-2 instruit les demandes d'immatriculation des personnes mentionnées aux articles L. 211-1 à L. 211-6 et les enregistre, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, dans un registre d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 141-10 de ce code : « *La commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 est chargée de l'établissement, de la tenue et de la mise à jour permanente des registres mentionnés à l'article L. 141-3. A ce titre, elle reçoit les dossiers de demande d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation, statue sur ces demandes, effectue les radiations des registres et procède à l'envoi des notifications aux intéressés selon les dispositions du titre Ier et du chapitre Ier du titre III du livre II.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de R. 211-30 du même code : « *Toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au a de l'article L. 141-3 doit posséder une garantie financière délivrée par un seul garant. La garantie financière s'étend aux activités qui sont exercées par les établissements secondaires tels que succursale ou point de vente.* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-33 de ce même code : « *La garantie cesse par son exécution ou pour les raisons suivantes :/-perte de la qualité d'adhérent à l'organisme de garantie collective ou à un groupement d'associations ou d'organismes sans caractère lucratif ou dénonciation de l'engagement de garantie financière pris par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances ;/-radiation du registre mentionné au a de l'article L. 141-3. / L'organisme garant informe, sans délai, la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, de la cessation de la garantie financière. / Un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle cessera à l'expiration d'un délai de trois jours suivant la publication dudit avis est publié à la diligence du garant dans deux journaux, dont un quotidien, distribués dans le ou les départements où sont installés le siège de l'opérateur de voyages garanti et, le cas échéant, ses établissements secondaires. L'avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances. / Ces avis sont communiqués le même jour par le garant à la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 qui en assure la publicité sur le site internet de l'agence mentionnée au même article. / Si l'opérateur de voyages immatriculé bénéficie d'une nouvelle garantie accordée par un autre organisme, il doit en informer la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 et le public par insertion d'un avis publié dans la presse ou apposé sur son local.* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'avis annonçant la cessation de la garantie des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyage et de séjours doit être communiqué par le garant, le jour même de sa publication, à la commission d'immatriculation du GIE Atout France, qui en assure la publicité sur son site Internet ; que si

ces dispositions, dans leur rédaction alors en vigueur, ne prévoyaient pas de délai pour la publication de cet avis sur le site Internet du GIE Atout France, une telle publication devait nécessairement intervenir dans un délai bref, eu égard à l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par ces dispositions ; qu'ainsi, en publiant l'avis annonçant la cessation de garantie de la société Twim Travel sur son site Internet le 19 août 2014, en même temps qu'elle a procédé à la radiation de cette société du registre des agents de voyage, soit plus de six mois après avoir été informé, par courrier du 3 février 2014, de cette cessation de garantie prenant effet au 31 mars 2014, le GIE Atout France, qui n'apporte aucune explication de nature à justifier son retard dans cette publication, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que la circonstance que la cessation de cette garantie avait été publiée aux affiches parisiennes du 23-28 mars 2014 par la société CNP Caution n'est pas de nature à exonérer le GIE de sa responsabilité, dès lors que la publication de l'avis dans la presse, qui ouvre un délai de trois mois aux créanciers éventuels de l'établissement pour produire leurs créances, est sans préjudice de l'obligation de publicité de cet avis sur le site Internet du GIE Atout France, prévue par les dispositions précitées à destination des consommateurs ;

Sur les préjudices indemnifiables :

5. Considérant que le comportement fautif d'une personne privée chargée d'une mission de service public dans l'exercice de la mission de service public qui lui a été confiée n'est de nature à ouvrir droit à réparation que si ce préjudice présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice ;

6. Considérant, d'une part, que si le préjudice subi par M. et Mme R... résulte du placement en liquidation judiciaire de la société TwimTravel et de l'incapacité qui en a résulté pour cette dernière d'honorer ses engagements prévus par le contrat souscrit le 28 juin 2014, il n'est pas contesté que M. et Mme R... ont, avant de souscrire leur contrat avec l'agence TwimTravel, vérifié sur le site Internet du GIE Atout France que cette agence était référencée au registre des agents de voyage et disposait d'une garantie financière ; qu'ainsi, la faute commise par le GIE Atout France, ayant consisté à ne pas rendre public sur son site Internet avant le 19 août 2014 l'avis annonçant la cession de garantie de la société TwimTravel, a entraîné pour M. et Mme R... une perte de chance d'éviter la réalisation de leur préjudice, qui doit, dans les circonstances de l'espèce, être évaluée à 100% de ce préjudice ;

7. Considérant, d'autre part, que si les requérants demandent, outre l'indemnisation du préjudice résultant de la perte de l'acompte versé à la société TwimTravel pour un montant de 3 776 euros, celle d'un préjudice financier distinct évalué à 3 000 euros correspondant aux frais d'établissement de leurs passeports, aux frais de transport en train engagés par leurs parents pour la garde de leurs enfants et aux frais liés à la souscription d'un crédit à la consommation d'un montant de 8 000 euros pour financer leur voyage, l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre ce préjudice financier distinct évalué à 3 000 euros et la faute commise par le GIE Atout France n'est pas établi ; qu'en outre, s'ils demandent à être indemnisés de leur préjudice moral à hauteur de 3 000 euros, l'étendue d'un tel préjudice n'est pas établie ; que dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation du préjudice financier et des troubles de toute nature dans leurs conditions d'existence subis par M. et Mme R... du fait de la faute commise par le GIE Atout France en évaluant ces préjudices à la somme totale de 4000 euros ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme R... sont fondés à demander la condamnation du GIE Atout France à leur verser une somme de 4 000 euros en réparation de leurs préjudices ;

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du GIE Atout France une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme R... et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que M. et Mme R..., qui ne sont pas la partie perdante, versent au GIE Atout France la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le groupement d'intérêt public Atout France versera à M. et Mme R... une somme de 4 000 euros en réparation de leurs préjudices.

Article 2 : Le groupement d'intérêt public Atout France versera à M. et Mme R... une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G... R... et à Mme C... F... épouse R..., et au groupement d'intérêt économique Atout France.

*[Retour au résumé](#) \*\**

---

**N° 1203847/6-2**

---

Mme I... T...

---

M. Kessler  
Rapporteur

---

Mme Marcus  
Rapporteur public

---

Audience du 17 janvier 2017  
Lecture du 21 février 2017

---

60-02-01-01-02-01-04

60-04-01-01-02

60-04-03-02-01-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 février 2012, le 19 février 2013, le 4 février 2015, le 9 novembre 2015, le 28 décembre 2015, le 7 janvier 2016 et le 28 avril 2016, Mme I... T..., représentée par Me Soulier, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) à lui verser la somme de 465 419,68 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter de la notification du recours amiable, en réparation des préjudices qu'elle a subis à la suite d'une intervention chirurgicale le 23 juillet 2006 à l'hôpital Saint Louis ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner un complément d'expertise afin de déterminer la réalité du préjudice économique ou d'ordonner une nouvelle expertise sur l'évaluation des préjudices ;

3°) de condamner l'AP-HP aux dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 7 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la compression prolongée du nerf thoracique lors de l'opération du 23 juillet 2006 constitue une faute, de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP ;

- les frais médicaux restés à sa charge devront être indemnisés à hauteur de 1 364,41 euros ;
- la perte de gains professionnels actuels devra être indemnisée à hauteur de 54 949,91 euros ;
- les frais d'assistance par une tierce personne doivent être indemnisés à hauteur de 3 366 euros ;
- la perte de gains professionnels futurs devra être indemnisée à hauteur de 179 924,90 euros ;
- l'incidence professionnelle devra être indemnisée à hauteur de 176 763,38 euros pour ce qui concerne la perte de retraite et de 20 000 euros pour ce qui concerne la dévalorisation sur le marché du travail ;
- le déficit fonctionnel temporaire devra être indemnisé à hauteur de 8 200 euros ;
- les souffrances endurées devront être indemnisées à hauteur de 4 500 euros ;
- le préjudice esthétique temporaire devra être indemnisé à hauteur de 2 000 euros ;
- le déficit fonctionnel permanent devra être indemnisé à hauteur de 11 000 euros ;
- le préjudice d'agrément devra être indemnisé à hauteur de 2 200 euros.

Par des mémoires, enregistrés le 23 juin 2012, le 15 février 2013, le 12 avril 2013, le 28 janvier 2015, le 19 mai 2015, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le 1<sup>er</sup> février 2016, le 19 février 2016 et le 15 avril 2016, ainsi qu'un mémoire, non communiqué, enregistré le 6 janvier 2017, la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'AP-HP à lui rembourser la somme de 40 887,11 euros au titre des frais qu'elle a exposés pour le compte de Mme T... ;

2°) de condamner l'AP-HP à lui verser l'indemnité forfaitaire de gestion.

Par des mémoires, enregistrés le 27 novembre 2015, le 22 décembre 2015 et le 2 mars 2016, la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'AP-HP à lui verser la somme de 57 481,59 euros au titre des arrérages qu'elle a versés à Mme T... entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 janvier 2016 ainsi que les arrérages à échoir à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 jusqu'à la date de substitution d'une pension de retraite ou un capital représentatif de 79 465,67 euros ;

2°) d'assortir cette condamnation des intérêts de droit à compter du 26 novembre 2015, date de sa première réclamation, pour les arrérages échus antérieurement et à compter de chaque échéance pour les arrérages à échoir postérieurement ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les indemnités journalières sont imputables à la faute de l'AP-HP à hauteur de 50%.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 janvier 2013, le 9 novembre 2015, le 9 décembre 2015, le 12 février 2016 et le 29 avril 2016, l'AP-HP demande que l'indemnisation des préjudices subis par la requérante soit ramenée à de plus justes proportions, et, à titre subsidiaire, fait valoir qu'elle n'entend pas s'opposer à une mesure d'expertise.

Elle soutient que :

- elle ne conteste sa responsabilité ;
- elle n'a pas d'observations sur les sommes demandées au titre des dépenses de santé restées à la charge de la requérante, de l'assistance par tierce personne, du déficit fonctionnel permanent, du préjudice d'agrément ;
- elle s'en remet à la sagesse du tribunal pour l'évaluation des souffrances endurées ;
- la somme demandée au titre du préjudice esthétique doit être ramenée à de plus justes proportions ;
- le déficit fonctionnel temporaire peut être indemnisé à hauteur de 6 583 euros ;
- le préjudice de perte de gains professionnels actuels est hypothétique et surévalué ;
- la perte de gains professionnels futurs n'est pas établie ;
- la créance de la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas établie ;
- la demande de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France n'est pas suffisamment justifiée.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- l'ordonnance du 16 septembre 2011 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Paris a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 1 070 euros.

Vu :

- le code civil,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale,
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2017 :

- le rapport de M. Kessler, rapporteur,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- les observations de Me Soulier, avocat de Mme T..., et de Mme T...

1. Considérant qu'à la suite d'une greffe rénale subie le 23 juillet 2006 à l'hôpital Saint Louis, Mme T... s'est trouvée atteinte d'une paralysie du nerf long thoracique droit ou nerf grand dentelé ; qu'elle a recherché la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), qui lui a versé trois provisions pour un montant total de 17 516,35 euros ; que, par la présente requête, elle demande l'indemnisation de l'intégralité de ses préjudices ;

#### I - Sur la responsabilité de l'AP-HP :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique :  
« I. -Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout



*établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. (...) » ;*

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports médicaux élaborés dans le cadre de la procédure amiable mise en place par l'AP-HP ainsi que du rapport de l'expert, que la paralysie du nerf grand dentelé subie par Mme T... résulte de sa compression, en raison d'un mauvais positionnement de la patiente, lors de l'opération de greffe rénale qu'elle a subie le 23 juillet 2006 ; que cette compression est constitutive d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité de l'AP-HP ;

## II - Sur les préjudices subis par Mme T... :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les préjudices résultant de la compression du nerf grand dentelé sont entièrement liés à la faute commise par l'AP-HP ; que, par suite, il y a lieu de condamner celle-ci à indemniser Mme T... de l'intégralité des préjudices qui lui sont imputables ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expert a estimé que Mme T... pouvait être considérée comme consolidée à compter de sa reprise du travail ; que la date de consolidation doit donc être fixée au 17 mars 2009 ;

### A - En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux :

S'agissant des préjudices patrimoniaux temporaires :

#### *Dépenses de santé actuelles :*

6. Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine justifie, par une attestation d'imputabilité, avoir exposé les sommes de 6 044,11 euros au titre des frais médicaux et de 112,05 euros au titre des frais pharmaceutiques directement imputables à la faute commise par l'AP-HP ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner celle-ci à verser à la CPAM des Hauts-de-Seine la somme de 6 156,16 euros en remboursement de ses débours ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T... justifie avoir engagé des dépenses de santé imputables à la faute de l'AP-HP restées à sa charge ; que ces sommes s'élèvent à 444,63 euros pour la location et l'achat d'un neurostimulateur et à 172,04 euros pour des consultations médicales ; qu'elle en justifie par des factures et des décomptes de prestations de l'assurance maladie et de son organisme de complémentaire santé ; que l'AP-HP doit donc être condamnée à verser à Mme T... la somme de 616,67 euros au titre des frais de santé restés à sa charge ; qu'en revanche, la somme de 1 151,08 euros, qui n'est mentionnée que dans les conclusions de ses mémoires successifs, n'est pas justifiée ;

#### *Frais divers :*

8. Considérant que Mme T... justifie avoir exposé la somme de 500 euros au titre des honoraires du médecin qui l'a assistée lors de l'expertise réalisée dans le cadre de la procédure amiable d'indemnisation engagée par l'AP-HP ; que celle-ci doit être condamnée à rembourser cette somme à Mme T... ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert, que l'état de santé de Mme T..., dans les suites de son hospitalisation, a nécessité l'assistance d'une tierce personne non spécialisée du 20 octobre au 31 mars 2007 ; qu'il ressort des explications de Mme T..., des pièces du dossier, notamment l'attestation de ses parents, et n'est pas contesté par l'AP-HP, que cette aide a été assurée par des membres de la famille et peut être évaluée à deux heures par jour ; que, compte tenu du salaire minimum augmenté des charges sociales, en vigueur en 2007, et en tenant compte des congés annuels, le coût de cette assistance doit être évalué, pour la période considérée, à la somme de 3 830,50 euros ; que l'AP-HP doit être condamnée à verser cette somme à Mme T...;

*Pertes de gains professionnels actuels :*

10. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de l'opération litigieuse, Mme T... se trouvait au chômage depuis le 23 août 2005 ; que l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à laquelle, d'après les documents fournis lors de l'instruction, elle avait droit pendant 730 jours, a cessé de lui être versée, après 334 jours, à compter de l'opération litigieuse ; qu'en raison de la faute de l'AP-HP, cette indemnité n'a pas pu être à nouveau versée à Mme T... à compter, comme c'était prévu, du 23 octobre 2006 ; que si Mme T... a, dans l'intervalle, reçu des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, celles-ci étant d'un montant inférieur à son allocation de retour à l'emploi, elle a subi à ce titre un manque à gagner, qui doit être indemnisé ;

11. Considérant, en second lieu, que, contrairement à ce que fait valoir l'AP-HP, il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert et de l'ensemble des pièces médicales, que la greffe du rein subie par la requérante a été un succès, qui aurait dû, sans la faute commise, permettre à Mme T... de rechercher un emploi et de retravailler dans des conditions normales ; qu'il ressort des documents médicaux que la paralysie du nerf grand dentelé l'a fortement handicapée sur le plan professionnel et l'a, jusqu'à la date de consolidation, empêchée de reprendre le travail ; que cette paralysie est sans aucun doute possible, malgré une ambiguïté de rédaction dans le compte-rendu fourni par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, seule à l'origine de la mise en invalidité de Mme T...;

12. Considérant que, dans cette perspective, bien qu'elle ne dispose pas d'une offre d'embauche ferme antérieure à son accident médical, Mme T... apporte des éléments suffisants pour établir que la faute commise par l'AP-HP lui a fait perdre une chance sérieuse de retrouver une activité professionnelle ; qu'ainsi, elle fait valoir d'une part qu'elle a maintenu voire amélioré son employabilité en parachevant à l'Institut de gestion sociale une formation qualifiante de troisième cycle en ressources humaines, qui aurait dû lui permettre, après sa greffe, de rechercher un emploi correspondant à cette qualification ; qu'elle produit d'autre part une attestation, datée du 6 février 2008, par laquelle le président de la fondation Greffe de Vie certifie qu'il a proposé à Mme T... le poste de secrétaire général de cette fondation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour un salaire brut de 4 500 euros par mois, mais que celle-ci a refusé cette offre en raison de la paralysie du nerf dont elle souffrait, ce qui l'a conduit à recruter une autre personne à compter du 14 janvier 2008 ; qu'enfin il ressort des pièces du dossier que, dès qu'elle a été en mesure de reprendre le travail, Mme T..., qui n'avait pas occupé d'emploi depuis quatre ans, a trouvé un poste de directrice des ressources humaines, en adéquation parfaite avec la formation qualifiante suivie antérieurement à son accident, pour un salaire initial correspondant à 4 000 euros bruts pour un temps complet ; que ces éléments concordants établissent que Mme T... disposait d'une chance sérieuse de retrouver une activité professionnelle plus tôt, dont elle a été privée par la faute commise par l'AP-HP ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme T... a perdu une chance sérieuse de retrouver une activité professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, date à laquelle le président de la fondation Greffe de vie atteste qu'il aurait embauché Mme Mollo ; qu'à ce titre il y a lieu de condamner l'AP-HP à indemniser Mme T... de la différence entre le salaire qu'elle aurait perçu si elle avait pu normalement retrouver un emploi et les sommes qu'elle a réellement perçues, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007 jusqu'à la date de consolidation, le 17 mars 2009, tant au titre des indemnités journalières versées par l'assurance maladie qu'au titre des indemnités liées à sa mise en invalidité ; que, bien que l'attestation du président de la fondation Greffe de vie évoque un salaire de 4 500 euros bruts, il résulte de l'instruction que, compte tenu du salaire que Mme T... percevait avant d'être au chômage et surtout du salaire, correspondant à 4 000 euros bruts pour un temps plein qu'elle a perçu lorsqu'elle a repris le travail le 17 mars 2009, le salaire que Mme T... aurait perçu le 1<sup>er</sup> octobre 2007, si elle avait pu retrouver une activité professionnelle dans des conditions normales, peut, jusqu'à la date de consolidation, être évalué à la somme de 4 000 euros bruts mensuels, soit 3 250 euros nets par mois ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme T... aurait dû, en l'absence de faute imputable à l'AP-HP, percevoir, d'une part, du 23 octobre 2006 au 30 septembre 2007, la somme de 33 099,50 euros, au titre de l'aide au retour à l'emploi ; que, d'autre part, elle aurait dû ensuite, du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 17 mars 2009, percevoir la somme de 56 950 euros au titre de ses revenus professionnels ; que ces sommes s'élèvent donc au total à un montant de 90 049,50 euros ;

15. Considérant qu'il résulte des écritures de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine que celle-ci a, du 23 octobre 2006 au 30 novembre 2008, versé des indemnités journalières à Mme T... pour la somme totale de 34 730,95 euros ; que, du 1<sup>er</sup> décembre 2008 à la date de consolidation, il résulte des écritures de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France que celle-ci a versé à Mme T... des arrérages qui s'élèvent à la somme de 4 669,01 euros ; que ces sommes s'élèvent au montant total de 39 399,96 euros ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AP-HP doit être condamnée à verser à Mme T... la différence entre le montant mentionné au point 15 et celui mentionné au point 14, soit 50 650 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels ;

17. Considérant qu'il résulte également de ce qui précède que l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine les indemnités journalières de 34 730,95 euros, qu'elle a versées à Mme T... avant la consolidation ; qu'elle doit être condamnée à verser à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France la somme de 2 334,51 euros, qu'elle demande et qui correspond, conformément à ses conclusions, à 50% des arrérages versés pour le compte de Mme T...;

S'agissant des préjudices patrimoniaux permanents :

*Dépenses de santé futures :*

18. Considérant que Mme T... demande, au titre des frais de santé futurs, l'indemnisation de séances de kinésithérapie ; que, toutefois, elle n'apporte aucun justificatif à ce titre ; que la réalité de ce poste de préjudice n'étant donc pas établie, la demande de Mme T... sur ce point doit être écartée ;

*Pertes de gains professionnels futurs :*

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T..., en raison de son handicap et de sa mise en invalidité de catégorie 2 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008, n'a pu reprendre une activité, comme directrice des ressources humaines de la société « Années Lumière », qu'à temps partiel, d'abord, à compter du 17 mars 2009, sur la base d'un jour et demi par semaine puis, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, à mi-temps ; qu'il résulte également de l'instruction, notamment d'un document médical de l'hôpital Saint-Louis indiquant que la requérante « voudrait augmenter son temps de travail et modifier ses fonctions » ainsi que de l'attestation du président de la fondation Greffe de vie, qui évoque une embauche à temps complet, que Mme T... aurait travaillé à temps complet en l'absence de faute ; que, par suite, il y a lieu de condamner l'AP-HP à verser à Mme T... la différence entre le salaire qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé à temps plein et le salaire qu'elle a reçu en travaillant à temps réduit ; qu'il y a lieu de déduire de cette différence les indemnités versées à Mme T... par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France au titre de son invalidité ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour la période du 17 mars 2009 au 21 février 2017, date de lecture du présent jugement, Mme T... aurait dû percevoir un revenu théorique de 326 931 euros ; qu'elle a perçu, au titre de son salaire et des indemnités versées par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, la somme de 285 504 euros ; que la différence indemnisable s'élève donc à la somme de 41 427 euros ;

21. Considérant, au titre de la perte de revenus que devra subir Mme T... à l'avenir, qu'il résulte de l'instruction, notamment des pièces fournies par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, qu'en raison de la faute commise par l'AP-HP, la requérante continuera, jusqu'à l'âge de 65 ans, auquel elle pourra faire valoir ses droits à la retraite, à travailler à mi-temps et à percevoir une pension d'invalidité de deuxième catégorie ; que, pour les motifs indiqués aux points précédents, Mme T... aurait, jusqu'à cette date, dû travailler à temps plein et percevoir un salaire qui, compte tenu des augmentations successives déjà connues à la date du présent jugement, peut être évalué à 45 600 euros par an ; que le salaire de Mme T... peut être évalué à la somme de 22 800 euros par an ; que la pension servie annuellement par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France s'élève à 16 532,96 euros par an ; que, par suite, le manque à gagner annuel, pour Mme T..., peut être évalué à la somme de 6 267 euros par an ; que, compte tenu du prix de l'euro de rente fixé à 10,966 par le barème de capitalisation 2016 de *La gazette du palais*, l'AP-HP doit être condamnée à verser à Mme T... la somme de 68 724 euros au titre de la perte de gains professionnels que subira la requérante à compter de la date de lecture du présent jugement et jusqu'à l'âge de 65 ans ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AP-HP doit être condamnée à verser à Mme T... la somme de 110 151 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs ;

23. Considérant que la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France demande, au titre des arrérages versés à Mme T... entre la date de consolidation et la date du présent jugement, le remboursement des sommes qu'elle a versées à hauteur de 50% ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme T... a reçu, au titre des pensions d'invalidité versées pendant cette période, la somme de 127 780 euros ; que, par suite, l'AP-HP doit être condamnée à rembourser à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France la moitié de cette somme, soit 63 890 euros ;

24. Considérant que la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France demande également le remboursement à hauteur de 50% des sommes qu'elle devra verser à l'avenir au

titre de la pension d'invalidité qu'elle servira à Mme T... jusqu'à sa retraite ; qu'elle établit devoir verser à ce titre la somme annuelle de 16 532,96 euros ; que l'AP-HP doit donc être condamnée à lui verser annuellement la moitié de cette somme, soit 8 266,48 euros, sous réserve que ce versement soit effectif ;

25. Considérant qu'en égard aux dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale qui limitent le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale à l'encontre du responsable d'un accident corporel aux préjudices qu'elles ont pris en charge, le remboursement des prestations qu'une caisse sera amenée à verser à l'avenir, de manière certaine, prend normalement la forme du versement d'une rente et ne peut être mis à la charge du responsable sous la forme du versement immédiat d'un capital représentatif qu'avec son accord ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'AP-HP ait donné son accord au versement de la somme de 8 266,48 euros par an sous la forme d'un capital représentatif, ce versement doit prendre la forme d'une rente payable annuellement à terme échu, sous réserve de l'effectivité du versement de la pension ;

*Incidence professionnelle :*

27. Considérant qu'il ressort des documents médicaux et des attestations produites par Mme T... que celle-ci est contrainte de travailler à temps partiel alors qu'elle souhaitait reprendre une activité à temps complet ; que les attestations de ses collègues de travail font état de ses difficultés à porter et manipuler des objets lourds, tant dans son bureau que lors de rendez-vous extérieurs ; que Mme T... fait valoir que la paralysie du nerf accroît la pénibilité de son travail ; que, par suite, elle établit avoir subi un préjudice d'incidence professionnelle, qui peut être évalué à la somme de 2 000 euros ;

28. Considérant, en revanche, que si Mme T... soutient qu'elle subira une perte de pension de retraite en raison du handicap consécutif à la faute commise par l'AP-HP, elle n'apporte aucune justification, notamment sur le calcul des droits à pension auxquels elle aurait pu prétendre, pour établir l'existence d'un tel préjudice ; que, par suite, sa demande d'indemnité au titre d'une incidence sur ses droits à la retraite doit être rejetée ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AP-HP doit être condamnée à verser à Mme T... la somme de 2 000 euros au titre de l'incidence professionnelle ;

*Total des préjudices patrimoniaux subis par Mme T... :*

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AP-HP doit être condamnée à verser à Mme T... la somme de 167 748,17 euros au titre de ses préjudices patrimoniaux ;

*B - En ce qui concerne les préjudices extra-patrimoniaux :*

S'agissant des préjudices extrapatrimoniaux temporaires :

*Déficit fonctionnel temporaire :*

31. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T... a subi, en raison de la paralysie du nerf grand dentelé, un déficit fonctionnel temporaire total du 23 octobre 2006 au 28 septembre 2007 ainsi qu'un déficit fonctionnel temporaire partiel de 30 % du 29 septembre 2007 au 19 mars 2009 ; que juste appréciation sera faite de ce poste de préjudice

en condamnant l'AP-HP à verser à Mme T... une somme de 10 000 euros à ce titre ;

*Souffrances endurées :*

32. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, du fait de la faute commise par l'AP-HP, la requérante a subi des souffrances à la fois physiques et psychiques, qui sont évaluées par l'expert à 3/7 ; que juste appréciation sera faite de ce poste de préjudice en condamnant l'AP-HP à verser à Mme T... la somme de 4 500 euros à ce titre ;

S'agissant des préjudices extrapatrimoniaux permanents :

*Déficit fonctionnel permanent :*

33. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert, que Mme T... demeure atteinte, depuis la consolidation, d'un déficit fonctionnel permanent de 8 % ; qu'elle subit notamment une grande fatigabilité lors des mouvements répétitifs ainsi que des douleurs à l'épaule ; qu'à ce titre, il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en condamnant l'AP-HP à verser à Mme T... la somme de 11 000 euros ;

*Préjudice esthétique permanent :*

34. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T... a subi un préjudice esthétique permanent lié à un léger décollement de l'omoplate, que l'expert évalue à 1/7 ; que juste appréciation sera faite de ce poste de préjudice en condamnant l'AP-HP à verser à Mme T... la somme de 1 000 euros à ce titre ;

*Préjudice d'agrément :*

35. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert et des attestations très circonstanciées des proches de Mme T... que celle-ci a dû fortement réduire les nombreuses activités culturelles et sportives qu'elle pratiquait avant son opération ; que, par suite, elle a subi un préjudice d'agrément dont juste appréciation sera faite en l'évaluant à la somme de 1 500 euros, que l'AP-HP sera condamnée à verser à Mme T... ;

36. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AP-HP doit être condamnée à verser à Mme T... la somme de 28 000 euros au titre de ses préjudices extrapatrimoniaux ;

III- Sur le montant total des condamnations :

37. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les préjudices subis par Mme T... s'élèvent à la somme de 195 748,17 euros ; que, dès lors que l'AP-HP lui a déjà versé des provisions d'un montant de 17 516,35 euros, la somme qu'elle doit verser à Mme T... s'élève à 178 231,82 euros ; que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 novembre 2011, date de la demande préalable correspondant à la présente requête ;

38. Considérant qu'il résulte également des points 6 et 17 que l'AP-HP doit être condamnée à verser la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine la somme de 40 887,11 euros au titre des débours qu'elle a versés pour le compte de Mme T... ; que cette somme portera intérêts à compter de la date de notification du présent jugement ;

39. Considérant qu'il résulte des points 17 et 23 que l'AP-HP doit être condamnée à verser à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France une somme de 66 224,51 euros assortie des intérêts de droit à compter du 27 novembre 2015 pour les arrérages échus antérieurement et à chaque échéance pour les arrérages échus postérieurement ; qu'à ces sommes, s'ajoute le versement d'une rente annuelle de 8 266,48 euros, dans les conditions définies au point 26 ;

#### IV - Sur les dépens :

40. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable à la date d'introduction de la requête : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* » ;

41. Considérant, en premier lieu, que les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1 070 euros par une ordonnance du 16 septembre 2011 du vice-président du tribunal administratif de Paris, seront mis à la charge définitive de l'AP-HP ;

42. Considérant, en second lieu, qu'il y a lieu de mettre les frais de timbre, d'un montant de 35 euros, correspondant à la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à la charge de l'AP-HP ;

#### V - Sur l'indemnité forfaitaire de gestion :

43. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 décembre 2016 : « *Les montants maximum et minimum de l'indemnité forfaitaire de gestion visés aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 1055 € et à 105 € à compter du 1er janvier 2017.* » ;

44. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de condamner l'AP-HP à verser à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine de la somme de 1 055 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

VI - Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

45. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par Mme T..., et non compris dans les dépens ;

46. Considérant, en revanche, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à Mme T... la somme de 178 231,82 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 novembre 2011.

Article 2 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine la somme de 40 887,11 euros.

Article 3 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, au titre des débours que celle-ci a engagés pour Mme T..., la somme de 66 224,51 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 2015 pour les arrérages échus antérieurement et à chaque échéance pour les arrérages échus postérieurement.

Article 4 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France une rente annuelle de 8 266,48 euros payable annuellement à terme échu, sous réserve de l'effectivité du versement d'une pension d'invalidité à Mme T....

Article 5 : Les frais d'expertise, d'un montant de 1 070 euros, sont mis à la charge définitive de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Article 6 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris remboursera à Mme T... la somme de 35 euros au titre de la contribution pour l'aide juridique.

Article 7 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine la somme de 1 055 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Article 8 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à Mme T... la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Le surplus des conclusions de la requête et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France est rejeté.

Article 10 : Le présent jugement sera notifié à Mme I... T..., à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

*Retour au résumé \*\**

---



N° 1618181/9

---

Société ORTAKAHA

---

M. Camenen  
Juge des référés

---

Ordonnance du 27 octobre 2016

---

54-035-02

59-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 18 et 26 octobre 2016, la société Ortakaha, représentée par Me Bouboutou, demande au juge des référés :

1°) à titre principal, de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2016 par lequel le préfet de police a prononcé la fermeture de l'établissement « Les mille et une nuits » situé 41/43 quai Panhard et Levassor à Paris (13<sup>ème</sup>) pour une période de 75 jours et, à titre subsidiaire, de suspendre ce même arrêté en tant qu'il excède une période de 8 jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée, son équilibre financier étant menacé ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 octobre 2016 :
  - la procédure contradictoire a été méconnue en l'absence de communication des procès-verbaux et de l'absence d'entretien oral ;
  - la mesure n'est pas fondée ; une des deux personnes non déclarées est un parent de l'un des associés en visite dans l'établissement lors de son contrôle ; l'autre a été déclarée le jour même à 16 heures 14 ; les deux salariés dépourvus d'autorisation de travail ont été déclarés ; les trois autres personnes sont associés de la société et ne travaillaient pas ; un seul salarié n'était pas déclaré mais l'a été quelques heures après son embauche ; l'arrêté est erroné en tant qu'il retient que les travailleurs illégaux représentent la totalité de l'effectif ;
  - la mesure est disproportionnée ;
  - elle méconnaît le principe non bis in idem.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas caractérisée ; il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité l'arrêté du 11 octobre 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 18 octobre 2016 par laquelle la société Ortakaha demande l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2016.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Camenen pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 octobre 2016 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Camenen, juge des référés,
- les observations de Me Bouboutou, pour la société Ortakaha,
- les observations de M. Obellianne, pour le préfet de police.

Les parties ont été avisées que la clôture de l'instruction a été différée au 27 octobre 2016 à 17 heures.

1. Considérant qu'à l'issue d'un contrôle effectué conjointement par les services de l'URSSAF et de police le 18 avril 2016 dans le restaurant à l enseigne « Les mille et une nuits » situé 41/43 quai Panhard et Levassor à Paris (13<sup>ème</sup>), l'administration a estimé que sept personnes employées par l'établissement étaient en situation de travail illégal au sens du 1<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> de l'article L. 8211-1 du code du travail, cinq d'entre elles dont trois associés n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche, les deux autres étant démunis d'autorisation de travail et étant également en situation irrégulière au regard du séjour en France ; que compte tenu de la proportion de salariés concernés par ces infractions et de la gravité des faits constatés, la gérante de la société Ortakaha a été informée, par une lettre du 21 juillet 2016, de l'intention du préfet de police de prononcer la fermeture de l'établissement pour une période maximale de trois mois ; que la société a fait connaître ses observations par une lettre du 29 juillet 2016 ; que par l'arrêté du 11 octobre 2016, le préfet de police a prononcé la fermeture de l'établissement pour une période de 75 jours ; que la société Ortakaha sollicite la suspension de cet arrêté pour la totalité de la période de fermeture ou à titre subsidiaire en tant que cette période excède huit jours ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la*

*légalité de la décision (...) » ;*

3. Considérant qu'outre des charges mensuelles fixes s'élevant à environ 30 000 euros, la société Ortakaha doit acquitter la somme totale de 18 698 euros en règlement de la contribution spéciale pour l'emploi irrégulier de deux travailleurs et de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine ; qu'elle doit également acquitter un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie de salaires de 139 615 euros ainsi qu'une majoration de 21 681 euros pour infraction de travail dissimulé ; qu'eu égard la perte de chiffre d'affaires que représente la fermeture de l'établissement pendant une période de 75 jours, qui s'établit à environ 100 000 euros, la société Ortakaha est fondée à soutenir que cette mesure menace à brève échéance son équilibre financier ; qu'ainsi, l'urgence à suspendre son exécution est caractérisée ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 8272-2 du code du travail figurant dans le chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie de ce code consacré aux sanctions administratives : « *Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République (...) Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'aux termes de l'article R. 8272-7 du même code : « *Le préfet du département dans lequel est situé l'établissement, ou, à Paris, le préfet de police, peut décider, au vu des informations qui lui sont transmises, de mettre en œuvre à l'égard de l'employeur verbalisé l'une ou les mesures prévues aux articles L. 8272-2 et L. 8272-4, en tenant compte de l'ensemble des éléments de la situation constatée, et notamment des autres sanctions qu'il encourt. Préalablement, il informe l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, de son intention en lui précisant la ou les mesures envisagées et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. A l'expiration de ce délai, au vu des observations éventuelles de l'entreprise, le préfet peut décider de la mise à exécution de la ou des sanctions appropriées. Il notifie sa décision à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et transmet immédiatement une copie au procureur de la République. Il en adresse copie au préfet du siège de l'entreprise si l'établissement est situé dans un département différent* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre l'administration et le public : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un*

*mandataire de son choix./ L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code : « Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant » ;*

6. Considérant que par la lettre précitée du 21 juillet 2016, le préfet de police a informé la gérante de la société Ortakaha de son intention de fermer son établissement pour une période maximale de trois mois en application de l'article L. 8272-2 du code du travail, l'a invitée à lui faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours et l'informée de la possibilité d'être entendue avec le conseil de son choix dans les locaux de l'administration aux heures habituelles d'ouverture au public ; qu'en réponse à ce courrier, le conseil de la société Ortakaha a constaté la méconnaissance des droits de la défense en l'absence de communication des procès-verbaux établis à l'issue du contrôle du 18 avril 2016 ; que par ce même courrier, il a également sollicité un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique de l'agent chargé du dossier ; qu'il est constant que les procès-verbaux litigieux, le cas échéant occultés des mentions étrangères aux infractions reprochés à la requérante, ne lui ont pas été communiqués préalablement à l'intervention de l'arrêté attaqué ; qu'en outre, il n'a pas été répondu à la demande de rendez-vous du conseil de la société Ortakaha ; qu'en l'état de l'instruction, ces moyens tirés de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;

7. Considérant que trois salariés de l'entreprise ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche avant le contrôle du 18 avril 2016 ne sont pas pris en compte par l'arrêté attaqué dans le calcul des effectifs de l'établissement ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces trois salariés étaient en situation de travail illégal au sens des dispositions des 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué retient à tort que la totalité des effectifs salariés de l'entreprise était en situation de travail illégal est également de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 11 octobre 2016 pour la durée totale de fermeture de l'établissement qu'il prévoit ;

9. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Ortakaha de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet de police du 11 octobre 2016 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à la société Ortakaha au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Ortakaha et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police.

*Retour au résumé \*\**

**N° 1621760/3-2**

---

Comité d'entreprise de la société Cunningham  
Lindsey France

---

Mme Janicot  
Rapporteur

---

M. Martin-Genier  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> mars 2017  
Lecture du 17 mars 2017

---

54-07-01-04-02

66-07

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

(3<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 19 décembre 2016 et 30 janvier 2017, le comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsay France, représenté par Me Boulanger, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 octobre 2016, par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a homologué le document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi présenté par la société Cunningham Lindsey France ;

2°) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le comité d'entreprise requérant soutient que :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ; elle s'est bornée à relever les réunions qui se sont tenues avec le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité des travailleurs, sans indiquer en quoi ces procédures ont été régulières ; elle n'a pas exposé les raisons pour lesquelles la procédure suivie a été régulière quant à l'exhaustivité des informations communiquées ; elle n'expose pas les raisons pour lesquelles le comité d'hygiène et de sécurité des travailleurs a été en mesure d'émettre un avis le 10 août 2016, alors qu'il indiquait au cours de cette même réunion ne pas disposer d'informations objectives de la part de l'employeur ;

l'autorité administrative ne peut prétendre avoir motivé sa décision, alors que le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité l'ont alertée sur les informations manquantes ;

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que l'employeur n'a pas adressé au comité d'entreprise, avec la convocation à sa première réunion, ainsi qu'en réponse à des demandes exprimées par le comité d'entreprise, tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause ; le comité d'entreprise n'a pas eu l'essentiel des informations sur l'externalisation du service et leurs conséquences financières ; le coût du plan de sauvegarde de l'emploi n'a été communiqué au comité d'entreprise que le 27 octobre 2016, soit après la dernière réunion du comité d'entreprise ; l'autorité administrative n'a pas jugé utile d'intervenir afin de s'assurer que le comité d'entreprise reçoive des réponses aux questions qu'il avait posées dans son courrier du 21 juillet 2016 ; l'expert-comptable a dû relancer l'employeur dans deux courriers des 19 juillet et 30 août 2016 afin d'obtenir des informations comptables et financières ; enfin, le rapport de l'expert-comptable n'a été remis au comité d'entreprise que le 20 septembre 2016, c'est-à-dire en dehors des délais légaux après que l'employeur ait retiré sa première demande d'homologation du 30 août 2016 ; le comité d'entreprise n'a pas été destinataire en temps utile du rapport de l'expert, lequel était en tout état de cause incomplet ;

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que les ordres du jour des réunions du 13 juin et 20 juillet 2016 n'ont pas été rédigés en des termes clairs et précis ; les ordres du jour des réunions des 13 juin 2016, 18 juillet 2016 et 6 octobre 2016, n'ont pas été arrêtés et signés conjointement par le secrétaire du comité d'entreprise et l'employeur, mais unilatéralement par le seul employeur ;

- les catégories professionnelles n'ont pas été déterminées conformément aux exigences de la loi et de la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les catégories des experts, des assistants commerciaux, des gestionnaires qualification manager ASC, Account Manager, de la finance comptabilité, de la finance contrôle de gestion, de la finance trésorerie et de la finance recouvrement ;

- l'employeur n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il a retenu comme périmètre d'application des critères d'ordre de licenciement non pas l'entreprise mais la zone d'emploi, c'est-à-dire les bureaux ou les agences ;

- l'employeur a mis en place des critères d'ordre subjectifs, tel que le critère de qualité des experts ; il est difficile de comprendre en quoi le pouvoir de signature des experts correspond à une qualité professionnelle ; la prise en compte du pouvoir de signature conduit à valoriser deux fois le critère de l'ancienneté dans l'entreprise ; l'employeur n'a par ailleurs pas réellement pris en compte le critère de la situation sociale des salariés ; il a adopté un critère relatif aux situations personnelles qui combine l'âge, le handicap mais aussi la situation de famille ;

- les mesures de reclassement proposées aux salariés ne sont ni précises, ni concrètes ; par ailleurs, l'employeur n'a pas prévenu et informé les salariés du reclassement disponible dans l'entreprise et dans le groupe ; les données techniques des postes à l'étranger, notamment les informations relatives aux profils de poste et aux conditions de la mutation, n'ont pas été communiquées aux salariés intéressés, les dissuadant ainsi de marquer un intérêt pour un reclassement à l'étranger ; les mesures proposées par l'employeur ne sont pas suffisantes au regard des moyens du groupe, notamment financiers ; toutes les propositions des élus du comité d'entreprise visant à améliorer ces mesures ont été rejetées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 janvier 2017 et 8 février 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ; le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 est inopérant à l'encontre des décisions de validation ou d'homologation des documents unilatéraux ; la portée de l'obligation légale de motivation qui pèse sur l'autorité administrative doit être comprise en prenant en considération la nature et les modalités de contrôle auquel est tenue l'autorité administrative ; l'autorité administrative n'avait pas à mentionner de manière exhaustive tous les éléments de droit et de fait dans la décision ayant abouti à l'homologation, mais uniquement les principaux éléments ayant fondé sa décision ;

- la procédure d'information / consultation a bien été régulière ; les représentants du personnel du comité d'entreprise ont reçu, avant la réunion du 13 juin 2016, l'ensemble des informations requises, puisqu'une réunion du comité d'entreprise a été organisée le 3 juin 2016 afin de remettre à ses membres le projet de réorganisation des activités en France ainsi que le projet d'accord d'entreprise relatif au plan de départ volontaire et aux mesures d'accompagnement et de reclassement en faveur des salariés concernés par le projet de réorganisation de la société Cunningham Lindsey France ; le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2016 mentionne, au vu des échanges entre l'employeur et les représentants du personnel, que les informations prévues par le code du travail ont bien été délivrées ; l'autorité administrative n'a, à aucun moment de la procédure d'information/consultation, été saisie d'une demande d'injonction motivée dans les conditions prévues par l'article L. 1233-57-5 du code du travail ; le cabinet d'expertise, qui assistait le comité d'entreprise, était fermé pour congé annuel du 29 juillet au 26 août 2016 et n'a pu présenter son rapport dans les délais légaux ; afin de lui permettre de présenter son rapport, l'employeur a retiré sa demande d'homologation déposée initialement le 30 août 2016 ; une réunion de remise du rapport de l'expert-comptable a été organisée le 20 septembre 2016 ; l'expert a pu remettre son rapport et le présenter aux élus, qui ont pu disposer des conclusions de son rapport et rendre leurs avis en toute connaissance de cause ;

- les ordres du jour des réunions des 13 juin et 20 juillet 2016 étaient rédigés en des termes clairs et précis, qui reflétaient que l'employeur avait à la fois ouvert une négociation sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et prévu, en cas d'échec de ces négociations, de procéder de manière unilatérale à l'élaboration d'un document unilatéral ; par ailleurs, les ordres du jour des réunions des 13 juin, 18 juillet et 6 octobre 2016 pouvaient être arrêtés unilatéralement par l'employeur dès lors que les points inscrits à l'ordre du jour impliquaient des consultations obligatoires ; en tout état, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la régularité de la procédure de licenciement dès lors que la consultation des membres de l'instance représentative sur le projet de licenciement pour motif économique devait être inscrite de plein droit à l'ordre du jour de cette réunion ;

- le DIRECCTE a bien vérifié que le document unilatéral a détaillé les catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi ; une information complémentaire sur les catégories d'experts figure en annexe du document unilatéral au sein de laquelle l'employeur rappelle les compétences techniques des différentes catégories d'experts ; l'employeur a inscrit à plusieurs reprises à l'ordre du jour des réunions de consultation du comité d'entreprise le point relatif à la détermination des catégories professionnelles, sans que les élus n'aient voulu en

discuter ; ni les élus du personnel, ni les délégués syndicaux n'ont saisi le DIRECCTE au cours de la procédure dans le cadre d'une demande d'injonction pour contester la définition des catégories professionnelles proposées ; il existe des différences de nature à justifier le découpage entre les catégories d'expert entreprise, d'expert « RC » et « expert BFE » ; la catégorie professionnelle « gestionnaire qualification » se distingue des catégories professionnelles « manager ASC » et « account manager » en ce qu'elle regroupe des postes de gestionnaires faisant appel à des compétences techniques sans responsabilités d'encadrement ; la catégorie professionnelle « manager ASC » regroupe des postes d'encadrement et de supervision ne nécessitant pas des compétences commerciales, à la différence de la catégorie professionnelle « account managers » ; la catégorie professionnelle « finance, comptabilité » est accessible avec un diplôme de niveau bac professionnel et correspond à la centralisation et au contrôle de l'exactitude des écritures comptables ; la catégorie professionnelle « finance contrôle de gestion » est accessible avec un diplôme de niveau master et correspond à l'organisation et au contrôle de la gestion économique d'une structure par la définition d'objectifs et d'indicateurs d'activités ; la catégorie professionnelle « finance trésorerie » correspond au poste « comptable service trésorerie », qui exige une spécialisation Bac + 2 et consiste à gérer la trésorerie de l'entreprise au quotidien en lien avec les institutions financières et de crédit ; la catégorie « finance recouvrement » requiert des compétences spécifiques dans la procédure de recouvrement d'un portefeuille de clients ; la catégorie « assistant d'expert » regroupe les postes dont les tâches correspondent à des travaux administratifs courants, accessibles avec un diplôme de niveau Bac + 2 en assistantat de direction, secrétaire trilingue ou un niveau Bac professionnel ou technologique ; la catégorie professionnelle « assistant commercial » requiert des compétences en matière de commerce, vente, négociation commerciale, relations clients ; la catégorie professionnelle « assistant facturation » correspond à des tâches plus techniques et moins larges, accessibles avec un diplôme de fin d'études secondaires à Bac ; les fiches de postes correspondant aux différentes catégories professionnelles ont été transmises par courrier électronique du 20 septembre 2016 à la demande du DIRECCTE ; le comité d'entreprise était en copie de ce courrier électronique et n'a pas contesté les éléments d'explication transmis par l'employeur, alors qu'il pouvait encore le faire, la procédure d'information /consultation ne s'étant achevée que le 6 octobre 2016 ;

- l'employeur pouvait circonscrire le périmètre d'application des critères d'ordre à la zone d'emploi en vertu des dispositions des articles L. 1233-5 et D. 1233-2 du code du travail ; l'autorité administrative s'est assurée que le périmètre retenu a respecté les dispositions législatives ainsi que les stipulations conventionnelles ;

- le document unilatéral précise que le critère des qualités professionnelles est déterminé en fonction du pouvoir de signature pour les catégories d'experts « direct » et d'experts « RC », c'est-à-dire en fonction du montant des actes signés pondéré ; pour les autres catégories professionnelles, le nombre de points est attribué en fonction du nombre d'absences injustifiées ; ces deux critères sont objectifs et vérifiables ; enfin, l'ensemble des critères d'ordre ont été pris en compte, et notamment les caractéristiques sociales rendant la réinsertion professionnelle de certains salariés particulièrement difficile ;

- les mesures de reclassement sont précises et concrètes ; en ce qui concerne le départ volontaire, le document unilatéral détaille l'ensemble du processus de volontariat ; en ce qui concerne les candidats au départ volontaire externe, la mission du point information conseil est d'accompagner les salariés dans la réalisation de leurs projets professionnels ; en ce qui concerne le congé de reclassement, l'ensemble des prestations auxquelles le salarié a droit pendant le congé de reclassement est listé dans le document unilatéral ;



- l'employeur a satisfait à son obligation interne de reclassement au sein de l'entreprise et au sein du groupe, conformément aux textes en vigueur ; l'employeur avait communiqué, en annexe du document unilatéral, la liste des postes vacants au sein du groupe Cunningham Lindsey en France et à l'étranger avec, pour chaque poste, la nature du poste, sa localisation et le nombre de postes vacants ; le document unilatéral indique que le salarié dont le licenciement est envisagé peut demander à l'employeur de recevoir des offres de reclassement dans les établissements situés en dehors du territoire national ; une proposition a été faite en ce sens aux salariés qui en ont fait la demande à compter du 20 septembre 2016 par lettre recommandée ; le document unilatéral précise les modalités d'information individuelle, les conditions dans lesquelles le salarié formalise sa demande et le délai dont il dispose ainsi que la transmission des offres correspondantes et le délai de réflexion dont dispose le salarié ;

- les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi sont sérieuses, concrètes, précises et loin d'être négligeables ; le total du budget accompagnement, avec une hypothèse de plan de départs volontaires, est de 1 971 500 euros et de 2 1178 500 euros, avec une hypothèse de licenciements contraints, sans oublier les indemnités légales ou conventionnelles de 47 420 euros par salarié en cas de plan de départ volontaire et de 36.380 euros par salarié en cas de licenciement contraint ; les mesures prises contribuent au maintien dans l'emploi et au reclassement effectif des salariés, comme en attestent les 33 demandes de départ volontaire validées par la commission de validation, dont 7 projets de contrats à durée indéterminée, 16 projets de formation et 5 de créations d'entreprise ; les mesures ont par ailleurs été améliorées en cours de procédure, notamment en ce qui concerne la durée du congé de reclassement pour les moins de 50 ans et les budgets affectés aux formations de reconversion et à la création d'entreprise ; le requérant n'apporte aucune proposition sur un budget proportionné aux moyens du groupe.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 février et 8 février 2017, la société Cunningham Lindsey France, représentée par Me Courtine, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête du comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France ;

2°) et de mettre à la charge du comité d'entreprise la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Cunningham Lindsey France fait valoir que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure d'information consultation régulière, les membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant disposé de tous les éléments pour rendre des avis en toute connaissance de cause sur l'opération projetée et ses modalités d'application, ainsi que sur le projet de licenciement collectif ; le comité d'entreprise s'est vu remettre un document d'information consultation sur le projet de réorganisation des activités de la société Cunningham Lindsey France ainsi que le projet d'accord d'entreprise relatif au plan de départ volontaire et aux mesures d'accompagnement et de reclassement en faveur des salariés concernés par le projet de réorganisation de la société Cunningham Lindsey France lors de la réunion, dite R0, qui s'est tenue le 3 juin 2016 et qui avait pour objet de préparer la première réunion d'information du 13 juin 2016 ; la société Cunningham Lindsey France a répondu à de très nombreuses questions posées par l'expert-comptable, notamment à celles de l'expert du 26 juillet 2016, alors même

que le délai légal complémentaire était dépassé ; quelques documents n'ont pas pu être transmis (annexes aux comptes annuels 2015, rapport de gestion 2015, rapport général et rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'exercice 2015) car le commissaire aux comptes ne les avait pas encore communiqués à la société Cunningham Lindsey France ; les questions posées par l'expert-comptable dans son courrier du 28 juillet 2016 avaient déjà été posées et avaient déjà reçu une réponse de l'employeur ; en tout état de cause, ni le comité d'entreprise, ni le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'ont utilisé la possibilité qu'ils avaient de formuler des demandes d'injonction auprès du DIRECCTE ; la société Cunningham Lindsey France a permis à l'expert-comptable de présenter son rapport le 20 septembre 2016 et a recueilli l'avis du comité d'entreprise le 6 octobre 2016 ; le coût du plan de sauvegarde de l'emploi ne constitue pas une information sur lequel le comité d'entreprise doit disposer pour émettre son avis ; de nombreux éléments financiers avaient été communiqués et le budget du plan de sauvegarde de l'emploi a été adressé au DIRECCTE le 25 octobre 2016 :

- les parties doivent rechercher un accord sur l'ordre du jour ; toutefois, si elles n'y parviennent pas, le point peut être inscrit de plein droit à l'ordre du jour par l'employeur ; ce n'est que s'il y a un désaccord sur le caractère obligatoire ou non de la consultation que le différend peut être soumis au juge des référés ; le fait que l'ordre du jour soit fixé unilatéralement par l'employeur ne rend pas la procédure irrégulière ; si le DIRECCTE doit s'assurer que le comité d'entreprise a été consulté sur l'opération projetée et ses modalités d'application ainsi que sur le projet de licenciement économique collectif, il n'est pas utile de contrôler de façon plus formelle le déroulement de cette procédure d'information/consultation, notamment l'élaboration de l'ordre du jour, comme le rappelle la fiche établie par la direction générale du travail le 19 juillet 2013 ; les mêmes règles s'imposent pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en matière d'ordre du jour ;

- l'employeur ayant choisi d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif majoritaire, il devait soumettre au comité d'entreprise un projet d'accord collectif qui, à défaut d'accord, deviendrait un projet de décision unilatérale ; en l'espèce, la négociation avec les organisations syndicales a démarré le 6 juin 2016 pour échouer le 9 août 2016 ; la société Cunningham Lindsey France s'est donc résignée à recueillir l'avis du comité d'entreprise sur le projet de décision unilatérale le 11 août 2016, puis le 29 août 2016 ; celui-ci s'est finalement tenu le 6 octobre 2016 ;

- la consultation du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail était obligatoire sur les points mentionnés à l'ordre du jour des réunions des 13 juin, 18 juillet 2016 et 6 octobre 2016 ; ces différents points pouvaient donc être inscrits de plein droit à l'ordre du jour par l'employeur ; le juge des référés n'était pas compétent ; ni le comité d'entreprise, ni le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'ont d'ailleurs évoqué la faculté de le saisir ; en tout état de cause, l'ensemble des ordres du jour étaient soumis à l'avis du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; le secrétaire du comité d'entreprise n'a jamais contesté les projets d'ordre du jour ; s'il a contesté certains points à compter de la deuxième réunion, cela portait sur des points obligatoirement inscrits à l'ordre du jour ;

- l'employeur n'a pas manqué à son obligation de détermination des catégories professionnelles ; le plan de sauvegarde de l'emploi comprend une annexe intitulée « catégories professionnelles et intitulés de postes correspondants » qui permet de savoir à quelle catégorie professionnelle est rattaché chaque salarié ; outre cette annexe, l'employeur a annexé un document visant à justifier les différentes catégories d'experts qui étaient les plus difficiles à appréhender pour le DIRECCTE ; la société Cunningham Lindsey France n'a pas procédé à un

travail analogue pour les autres catégories professionnelles, qui n'ont pas été contestées par les délégués syndicaux ou le comité d'entreprise ; le comité d'entreprise n'a jamais souhaité aborder le point relatif à la détermination des catégories professionnelles alors qu'il était inscrit à plusieurs reprises à l'ordre du jour ; ni le comité d'entreprise, ni les délégués syndicaux n'ont adressé au DIRECCTE de demande d'injonction visant à contester les catégories professionnelles ; les 45 catégories professionnelles retenues ne correspondent pas aux postes existants dans l'entreprise, au nombre de 105 ; l'employeur a effectué un travail de regroupement des différents postes en différentes catégories en rassemblant les salariés exerçant des fonctions de même nature, supposant une formation professionnelle commune ; les fonctions exercées par les trois catégories contestées d'experts ne sont pas de même nature et ne pouvaient être exercées par un autre type d'expert, via une simple formation d'adaptation ; un expert « BFE », qui doit appréhender un bâtiment fortement endommagé et estimer le coût des réparations, a nécessairement une formation d'ingénieur ou d'architecte ; un expert « RC » doit défendre les intérêts d'un assureur dont l'assuré est mis en cause et nécessite des compétences dans le domaine industriel, ce qui nécessite une formation d'école de commerce ; un expert « entreprise » doit savoir évaluer des dommages pouvant survenir dans une entreprise, ce qui nécessite de disposer de compétences liées à l'exploitation d'une entreprise ; les assistants commerciaux viennent au soutien des commerciaux et les aident à gérer la partie administrative de leur portefeuille clients ; un assistant facturation ne fait que de la facturation de prestations réalisées pour le compte de sociétés clientes, ainsi que de la saisie de rapports d'expertise ; un assistant d'expert vient au soutien d'un expert et prend en charge les tâches administratives requises tout au long de l'instruction du dossier ; un gestionnaire qualification a pour mission d'enregistrer, de qualifier et d'orienter vers les bureaux de la société ou en téléexpertise les missions d'expertise confiées par les mandants ; un manager ASC IN et OUT assure le lien entre le responsable du service IN ou OUT et l'équipe dont il a la responsabilité ; les ASC sont des centres administratifs intervenant en amont et en aval dans la gestion des sinistres et jouant le rôle d'interface entre les clients et les experts ; un Account Manager facilite la relation commerciale clients, assure la coordination commerciale et permet le développement de business Units de la société ; il s'agit d'un métier transversal sur le développement de la société ; les quatre catégories professionnelles retenues dans le domaine de la finance regroupent plusieurs métiers pour lesquels les salariés ne sont pas interchangeables ; dans toutes les entreprises de taille significative, ces métiers constituent des services différents ;

- depuis la loi Macron du 6 août 2015, l'article L. 1233-5 du code du travail dispose qu'il est possible de définir comme périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements les zones d'emploi correspondant à celles figurant sur l'atlas des zones d'emploi établi par l'INSEE en 2010 ; compte tenu du refus des organisations syndicales de négocier un accord, l'employeur a usé de la faculté d'appliquer la zone d'emploi comme périmètre des critères d'ordre des licenciements, sans qu'il soit nécessaire de justifier son choix ni d'y voir un quelconque abus de droit ; la société Cunningham Lindsey France a examiné à quelle zone d'emploi appartenait chaque bureau ou service et a dressé un récapitulatif en annexe 2 du plan de sauvegarde de l'emploi ; aucune disposition législative ou réglementaire ne renforce le contrôle du DIRECCTE en cas de choix pour les zones d'emploi comme périmètre d'application des critères d'ordre ;

- le critère « qualité » des experts constitue un critère objectif consistant à retenir leur score qualité ; ce critère est objectif puisqu'il s'agit d'un classement mensuel effectué entre tous les experts « direct » de chaque bureau, qui se base sur le nombre de dossiers clos, le délai moyen pour la qualification du sinistre, le délai moyen pour la prise de rendez-vous, le délai moyen de réception du rapport, le taux fiche stylo/rapport 7 jours après les rendez-vous, le taux de rapport 10 jours ouvrés après le rendez-vous, le taux de recours à exercer, la variation du coût

moyen de la DDE et le taux d'anomalie détectée ; chaque expert a connaissance de ce classement par le biais de son manager, notamment car ce classement leur ouvre droit à une prime dont le montant varie suivant leur score qualité ; le nombre de points affectés au critère des qualités professionnelles des experts directs n'est pas surévalué par rapport aux autres critères et ne revient pas à exclure les autres critères ; le critère du pouvoir de signature est objectif et matériellement vérifiable ; ce pouvoir est connu de chaque expert via la diffusion qui en est faite par son manager lors de l'entretien annuel et lors des entretiens mensuels ; le pouvoir de signature n'est pas assimilable à l'ancienneté, dans la mesure où un expert junior peut avoir un pouvoir de signature plus important qu'un senior ; quand bien même le pouvoir de signature pourrait correspondre à l'ancienneté pour certains salariés, la jurisprudence autorise l'employeur à pondérer les critères et à en privilégier certains ; le quatrième critère retenu par l'employeur intitulé « prise en compte des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle difficile » vise à attribuer des points spécifiques aux salariés reconnus comme travailleurs handicapés, aux salariés dont le conjoint travaille également au sein de la société et aux salariés âgés de plus de 45 ans ;

- les mesures de reclassement contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi sont précises et concrètes ;

- l'autorité administrative n'est pas tenue de contrôler le respect par l'employeur de son obligation de reclassement ; en tout état de cause, l'employeur a parfaitement respecté les exigences des articles L. 1233-4-1 et D. 1233-2-1 du code du travail ; le plan de sauvegarde de l'emploi reprend les dispositions légales ; l'employeur a transmis un courrier le 21 septembre 2016 à chacun des salariés dont le poste était impacté par la réorganisation ; sur les 143 salariés à qui le courrier de demande d'un éventuel reclassement à l'étranger a été envoyé, seuls 10 ont répondu par l'affirmative, 106 ont répondu par la négative et 27 n'ont pas répondu ; les salariés intéressés pouvaient connaître le nombre, la localisation et la nature des postes disponibles à l'étranger, dès lors qu'ils étaient annexés au plan de sauvegarde de l'emploi ;

- les mesures prévues au plan de sauvegarde de l'emploi ne correspondent pas un minimum ; de nombreuses mesures de reclassement sont supérieures au minimum légal ou décidées alors que la loi ne les prévoit pas ; par ailleurs, les mesures figurant dans le document unilatéral soumis à homologation sont plus avantageuses que celles figurant dans le document initial remis au comité d'entreprise, dans la mesure où l'employeur a accepté de prendre en compte une partie des propositions des élus du comité d'entreprise et des délégués syndicaux ; aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'employeur de communiquer le coût et le budget prévisionnel du plan de sauvegarde de l'emploi qu'il entend mettre en œuvre ; la société Cunningham Lindsey France a établi, à la demande du DIRECCTE ce document et lui a adressé le 25 octobre 2016 ; le DIRECCTE a utilisé ce tableau pour s'assurer de l'adaptation des mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi aux moyens dont dispose le groupe.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2015-994 du 17 août 2015,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Janicot,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

- les observations de Me Boulanger, avocat, représentant le comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France, de M. Dupouy, représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France et de Me Flore, avocat, représentant la société Cunningham Lindsey France ;

1. Considérant que la société Cunningham Lindsey France, qui appartient au groupe Cunningham Lindsey, est une société spécialisée dans l'expertise en assurance ; que cette société employait, au 31 décembre 2015, 852 collaborateurs répartis sur 43 bureaux et agences répartis sur tout le territoire français et réalisait un chiffre d'affaires de 79,9 millions d'euros ; que depuis plusieurs années, le marché de l'expertise en assurance a été confronté, d'une part, à une baisse du volume de dossiers traités en raison d'une météo calme et d'une diminution du nombre de catastrophes naturelles, et, d'autre part, l'exigence des assureurs d'une baisse des temps impartis à la résolution des dossiers et du nombre d'interlocuteurs ; que le chiffre d'affaires du groupe Cunningham Lindsey a baissé de 17% entre 2012 et 2015 et celui de la société Cunningham Lindsey France, qui constitue le troisième pays contributeur du groupe en termes de chiffres d'affaires, de 7 % entre 2012 et 2015 ; que, dans ce cadre, la société Cunningham Lindsey France a présenté à partir du 6 juin 2016, parallèlement aux organisations syndicales et à son comité d'entreprise, un projet de restructuration de l'entreprise et de compression des effectifs, s'accompagnant d'un projet de licenciement collectif portant initialement sur 78 licenciements envisagés ; que lors de la première réunion d'information des membres du comité d'entreprise du 13 juin 2016, le cabinet Marciano et Associés a été désigné comme expert-comptable conformément aux dispositions de l'article L. 1233-34 du code du travail ; qu'à la suite de trois réunions d'information qui se sont tenues les 13 juin, 18 juillet et 10 août 2016, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a émis le 10 août 2016 un avis défavorable sur le projet ; que le 6 octobre 2016, le comité d'entreprise, consulté sur le fondement de l'article L. 1233-30 du code du travail, a refusé d'émettre un avis sur le projet de licenciement collectif ; que la société Cunningham Lindsey France a, le 7 octobre 2016, adressé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, une demande d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi sous forme de document unilatéral élaboré sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail ; que ce document prévoyait la suppression de 75 postes ; que, par la décision attaquée du 26 octobre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi ; que, par la présente requête, le comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France demande l'annulation de cette décision ;

#### Sur la légalité de la décision d'homologation :

*En ce qui concerne la légalité externe :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-4 du code du travail : « *L'autorité administrative notifie à l'employeur (...) la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours (...). / Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité d'entreprise (...). La décision prise par l'autorité administrative est motivée* » ; qu'en vertu de ces dispositions, la décision expresse par laquelle l'administration homologue un document fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi doit énoncer les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement, de sorte que les personnes auxquelles cette décision est notifiée puissent à sa seule lecture en connaître les motifs ;

3. Considérant que si le respect de la règle de motivation énoncée à l'article L. 1233-57-4 du code du travail n'implique ni que l'administration prenne explicitement parti sur tous les éléments qu'il lui incombe de contrôler, ni qu'elle retrace dans la motivation de sa décision les étapes de la procédure préalable à son édicton, il lui appartient, toutefois, d'y faire apparaître les éléments essentiels de son examen ; que doivent ainsi y figurer ceux relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, ceux tenant au caractère suffisant des mesures contenues dans le plan au regard des moyens de l'entreprise et, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ou du groupe ainsi que, à ce titre, ceux relatifs à la recherche, par l'employeur, des postes de reclassement ; qu'en outre, il appartient, le cas échéant, à l'administration d'indiquer dans la motivation de sa décision tout élément sur lequel elle aurait été, en raison des circonstances propres à l'espèce, spécifiquement amenée à porter une appréciation ;

4. Considérant que la décision attaquée mentionne tout d'abord que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été informé et consulté du 13 juin 2016 au 10 août 2016 lors de réunions portant sur le projet de licenciement collectif et ses incidences sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des salariés ; que, par ailleurs, la décision attaquée précise que les membres du comité d'entreprise se sont vu délivrer, en dehors des rapports remis par l'expert-comptable désigné, des informations d'ordre économique et financier de même que des informations relatives à la définition des catégories professionnelles et des critères d'ordre des licenciements ; que la décision attaquée en conclut que, lors de la réunion du 6 octobre 2016, les membres du comité d'entreprise ont ainsi été en capacité d'émettre des avis sur le projet de réorganisation de la société et sur le contenu du projet de plan de sauvegarde de l'emploi malgré l'absence de remise d'avis motivés ; que les termes employés dans la décision attaquée permettaient aux destinataires de cette décision non seulement de connaître l'étendue des informations qui avaient été transmises par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise mais aussi d'en déduire que l'autorité administrative avait estimé ces informations suffisantes pour permettre à ces deux comités de se prononcer en toute connaissance de cause, nonobstant le courrier du 21 juillet 2016 par lequel le comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France s'est plaint au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France de l'absence de communication d'informations sur la ou les raisons économiques, techniques et financières envisagées, le nombre de licenciements envisagés, les catégories professionnelles et les critères d'ordre, le calendrier prévisionnel ainsi que les mesures économiques envisagées ; qu'ainsi, contrairement à ce que prétend le comité d'entreprise requérant, la décision attaquée contient bien les éléments relatifs à la régularité de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel ; que, par ailleurs, si le comité d'entreprise requérant déplore, dans son mémoire en réplique, l'absence de motivation quant aux catégories professionnelles retenues, les critères d'ordre des licenciements et les mesures de reclassement envisagées, il ne précise pas en quoi la motivation serait insuffisante à cet égard ; qu'en tout état de cause, la décision attaquée a analysé les différentes mesures de reclassement envisagées pour en conclure que le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi est proportionné à l'importance du projet de licenciement ainsi qu'aux moyens dont dispose l'entreprise et le groupe Cunningham Lindsey ; qu'en revanche, l'autorité administrative n'était pas tenue de retracer, ni de prendre explicitement parti, dans la motivation de sa décision, sur les critères d'ordre des licenciements et le choix des catégories professionnelles, alors même que ces éléments font partie de son contrôle ; qu'enfin, la décision attaquée précise la date à laquelle s'est tenue la première réunion d'information prévue au point I de l'article L. 1233-30 du code du travail, soit le 13 juin 2016, indique que l'avis du comité d'entreprise a été sollicité le 6 octobre 2016, soit au-delà du délai de deux mois prévu par le point II de ces mêmes dispositions et en déduit que dans ces conditions le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté ; que, dès lors, la décision attaquée

doit être regardée comme suffisamment motivée au regard des exigences posées par l'article L. 1233-57-4 du code du travail ;

En ce qui concerne la légalité interne

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'information et de consultation :

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1233-28 du code du travail que l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours doit réunir et consulter, selon le cas, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ; qu'à ce titre, le I de l'article L. 1233-30 du même code, modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dispose, s'agissant des entreprises ou établissements qui emploient habituellement au moins cinquante salariés, que : « (...) l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : / 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-31 ; / 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi. (...) Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours. » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-31 : « L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. / Il indique : / 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ; / 2° Le nombre de licenciements envisagé ; / 3° Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ; / 4° Le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement ; / 5° Le calendrier prévisionnel des licenciements ; / 6° Les mesures de nature économique envisagées.(...) » ; que l'article L. 1233-32 dispose que, dans les entreprises de plus de cinquante salariés, l'employeur adresse « outre les renseignements prévus à l'article L. 1233-31 (...) le plan de sauvegarde de l'emploi (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions citées ci-dessus que, lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière ; qu'elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part, sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il appartient à ce titre à l'administration de s'assurer que l'employeur a adressé au comité d'entreprise, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité, tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause ; que lorsque l'assistance d'un expert-comptable a été demandée selon les modalités prévues par l'article L. 1233-34 du code du travail, l'administration doit également s'assurer que celui-ci a pu exercer sa mission dans des conditions permettant au comité d'entreprise de formuler ses avis en toute connaissance de cause ;

7. Considérant, d'une part, que le comité d'entreprise requérant soutient qu'aucun document ne lui aurait été remis avec la convocation à la première réunion prévue le 13 juin 2016 ; que si les dispositions des articles L. 1233-31 et L. 1233-32 du code du travail imposent à l'employeur d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif ainsi que le

plan de sauvegarde pour l'emploi qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et faciliter le reclassement du personnel, l'absence de transmission, lors de la convocation du comité d'entreprise des informations requises n'entache pas d'irrégularité cette consultation, si le comité d'entreprise a disposé de ces informations dans des conditions lui permettant d'émettre son avis en toute connaissance de cause ;

8. Considérant qu'en l'espèce l'employeur a transmis aux élus du comité d'entreprise, lors d'une réunion préparatoire organisée le 3 juin 2016, dite réunion R0, deux documents, à savoir un document d'information consultation sur le projet de réorganisation des activités de la société en France et un projet d'accord d'entreprise relatif au plan de départ volontaire et aux mesures d'accompagnement et de reclassement en faveur des salariés concernés par le projet de réorganisation de la société Cunningham Lindsey France, afin de leur « *permettre de s'informer du projet de mise en place d'un plan social d'entreprise* » ; que si ces documents n'ont pas été joints à la convocation du comité d'entreprise à la première réunion d'information/consultation qui s'est tenue le 13 juin 2016, ils ont été transmis aux élus dix jours avant cette réunion pour leur permettre de prendre connaissance des mesures envisagées par l'employeur et de les analyser ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure dans sa première branche doit être écarté ;

9. Considérant, d'autre part, que le comité d'entreprise requérant soutient que l'employeur n'aurait pas répondu à l'ensemble des demandes d'information ou de communication de documents exprimées par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'expert-comptable et le comité d'entreprise ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des comptes-rendus des trois réunions des 13 juin 2016, 18 juillet 2016 et 10 août 2016, que si le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a indiqué qu'il n'avait pas été rendu destinataire des documents nécessaires pour émettre son avis lors de la deuxième réunion du 18 juillet 2016, il ressort des pièces du dossier que ces documents lui ont été communiqués avant la réunion du 10 août 2016 et qu'à l'issue de cette réunion, celui-ci a été en mesure de rendre un avis sur le projet de licenciement collectif de l'employeur ;

11. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que le comité d'entreprise a demandé l'assistance d'un expert-comptable aux frais de l'employeur prévue par les articles L. 1233-34 et L. 2325-35 du code du travail ; que si l'expert-comptable a sollicité, par courriers des 19 juillet 2016 et 30 août 2016 la transmission de plusieurs documents, en particulier les rapports du commissaire aux comptes pour l'exercice 2015 lesquels ne lui ont pas été fournis, ce dernier a été en mesure de présenter le 5 septembre 2016 aux membres du comité d'entreprise deux rapports respectivement de 188 et de 168 pages, portant, d'une part, sur le plan de sauvegarde de l'emploi et les mesures d'accompagnement et de reclassement de la société Cunningham Lindsey, et d'autre part, sur le projet de réorganisation des activités en France à la suite de l'information et de la consultation sur le projet de licenciement collectif ; que ces rapports ont été rédigés sur la base des nombreux documents comptables et financiers produits par l'employeur, mais aussi à partir des réponses apportées par courriers électroniques par l'employeur en juin et juillet 2016 aux demandes de précisions formulées par l'expert-comptable ; qu'à la demande du comité d'entreprise formulée par courrier électronique du 5 septembre 2016, l'employeur a organisé une réunion qui s'est tenue le 20 septembre 2016 au cours de laquelle l'expert-comptable a pu présenter à l'employeur et aux membres du comité d'entreprise ses rapports,



notamment en ce qui concerne les mesures de reclassement envisagées ; que contrairement à ce que soutient le comité d'entreprise requérant, la présentation de ces deux rapports est intervenue dans un délai suffisant pour permettre au comité d'entreprise d'en prendre connaissance avant la réunion du 6 octobre 2016, soit dans un délai d'un mois après sa présentation aux élus et dans un délai de quinze jours après sa présentation à l'employeur ; que si la présentation de ces deux rapports est intervenue au-delà du délai préfix de deux mois, cette circonstance n'est pas imputable à l'employeur mais trouve son origine dans le retard pris par le cabinet d'expertise-comptable à établir et remettre son rapport du fait de la fermeture de ses locaux pendant la période estivale ; qu'il s'ensuit que l'expert-comptable a pu exercer sa mission dans des conditions permettant au comité d'entreprise de formuler ses avis en toute connaissance de cause ;

12. Considérant, enfin, que le comité d'entreprise requérant soutient qu'il n'a été informé que tardivement du coût du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il ressort des dispositions des articles L. 1233-60 et L. 1233-61 du code du travail que l'employeur doit informer et consulter le comité d'entreprise sur l'opération de restructuration projetée et ses modalités d'application, ainsi que sur le projet de licenciement collectif ; qu'à ce titre, il doit lui communiquer des informations sur la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement, le nombre de licenciements envisagé, les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements, le nombre de salariés, permanents ou non employés dans l'établissement, le calendrier prévisionnel des licenciements, ainsi que les mesures de nature économique et sociale envisagées ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que si, à l'issue de la réunion du 20 septembre 2016 de présentation de ses deux rapports, l'expert-comptable a invité les membres du comité d'entreprise à demander un état régulier des sommes engagées par l'employeur pour la réalisation du plan de sauvegarde de l'emploi, le comité d'entreprise requérant n'établit ni même n'allègue qu'il en aurait fait la demande auprès de l'employeur ; qu'il ne justifie pas davantage des raisons pour lesquelles la communication tardive de cette information par l'employeur l'aurait empêché de formuler son avis en toute connaissance de cause ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'information/consultation doit être écarté dans sa deuxième branche ;

13. Considérant, enfin, que le comité d'entreprise requérant soutient qu'il n'a été informé que tardivement du coût du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il ressort toutefois des dispositions des articles L. 1233-60 et L. 1233-61 du code du travail que l'employeur doit informer et consulter le comité d'entreprise sur l'opération de restructuration projetée et ses modalités d'application, ainsi que sur le projet de licenciement collectif ; qu'à ce titre, il doit lui communiquer des informations sur la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement, le nombre de licenciements envisagé, les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements, le nombre de salariés, permanents ou non employés dans l'établissement, le calendrier prévisionnel des licenciements, ainsi que les mesures de nature économique et sociale envisagées ; que le budget consacré par l'employeur au plan de sauvegarde de l'emploi ne fait pas partie des informations qui doivent être communiquées au comité d'entreprise pendant la procédure d'information consultation pour lui permettre d'émettre ses avis en toute connaissance de cause ; que, par suite, le comité d'entreprise ne peut utilement soutenir que la procédure d'information consultation était entachée d'irrégularité en l'absence de transmission de cette information ; qu'au surplus, le comité d'entreprise requérant n'établit ni même n'allègue qu'il en aurait sollicité la communication auprès de la société Cunningham Lindsey France ; qu'au contraire, il ressort des pièces du dossier que si, à l'issue de la réunion du 20 septembre 2016 de présentation de ses deux rapports, l'expert-comptable a invité les membres du comité d'entreprise à demander un état régulier des sommes engagées par l'employeur pour la réalisation du plan de sauvegarde de

l'emploi, ces derniers n'établissent ni même n'allèguent qu'ils en auraient fait la demande auprès de l'employeur ; qu'il ne justifie pas davantage des raisons pour lesquelles l'absence de cette information par l'employeur l'aurait empêché de formuler son avis en toute connaissance de cause ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'information consultation doit être écarté dans sa deuxième branche ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. (...)* » ; que les articles L. 1233-24-1 et L. 1233-24-4 du même code prévoient que le contenu de ce plan de sauvegarde de l'emploi peut être déterminé par un accord collectif d'entreprise et qu'à défaut d'accord, il est fixé par un document élaboré unilatéralement par l'employeur lors de la dernière réunion du comité d'entreprise ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision litigieuse : « *En l'absence d'accord collectif (...) l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié (...) la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'employeur peut engager des négociations avec les délégués syndicaux parallèlement à la procédure d'information/consultation organisée avec le comité d'entreprise sans l'entacher d'irrégularité ; qu'en cas d'échec des négociations, les parties peuvent constater que la négociation ne peut être menée à son terme et l'employeur pourra alors reprendre dans le document unilatéral les points d'accord trouvés durant la négociation ;

15. Considérant que le comité d'entreprise critique la rédaction de l'intitulé des ordres du jour des réunions des 13 juin 2016, 20 juillet 2016 et 20 septembre 2016, qui en faisant indifféremment référence aux négociations et à l'établissement d'un document unilatéral, ne comporterait pas des termes clairs et précis sur l'étendue des discussions engagées avec les institutions représentatives du personnel ; que si l'ordre du jour des trois premières réunions de cette instance mentionne sa consultation sur un projet d'accord collectif ou de décision unilatérale portant sur les mesures d'accompagnement et de reclassement en faveur des salariés impactés par la réorganisation de la société Cunningham Lindsey France, cette mention, qui se bornait à refléter la réalité des négociations engagées avec les partenaires sociaux, n'entache pas d'irrégularité les termes des ordres du jour de ces réunions ;

16. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2325-15 du code du travail : « *L'ordre du jour des réunions du comité d'entreprise est arrêté par l'employeur et le secrétaire. / Toutefois, lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou le secrétaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 4614-8 du code du travail : « *L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire. / Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.* » ; qu'il résulte de cette disposition que, dans le cadre des consultations obligatoires prévues par l'article L. 1233-58 et de l'article L. 2421-3 du code du travail, l'ordre du jour n'a pas à être arrêté conjointement par le représentant de l'employeur et par le secrétaire du comité ;

17. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'est sans incidence sur la régularité de la procédure de licenciement la circonstance que les ordres du jour des réunions des 13 juin et 18 juillet 2016 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auraient été fixés unilatéralement par l'employeur et signés par lui seul, dès lors que la consultation de

cette instance sur le projet de licenciement d'un membre du comité devait être inscrite de plein droit à l'ordre du jour de cette réunion en application des dispositions précitées de l'article L. 2421-3 et de l'article L. 4614-8 du code du travail ;

18. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la procédure d'information/consultation a été menée dans des conditions régulières ;

*En ce qui concerne le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi*

*S'agissant des catégories professionnelles :*

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 du code du travail : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements (...)* » ; que l'article L. 1233-24-2 du même code dispose que cet accord collectif fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi « *peut également porter sur : (...) / 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées (...)* » ; que l'article L. 1233-24-4 du même code dispose que : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur* » ; qu'enfin, l'article L. 1233-57-3 de ce code prévoit qu'en l'absence d'accord collectif, ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des éléments prévus aux 1° à 5° : « *(...) l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-2 du même code : « *L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63. Il peut également porter sur : / 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ; / 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; / 3° Le calendrier des licenciements ; / 4° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1* » ;

20. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail, en raison, soit de l'absence d'accord collectif de travail portant sur le plan de sauvegarde de l'emploi, soit de l'absence, dans cet accord collectif, de tout ou partie des éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité de ces éléments aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables ; qu'en particulier, s'agissant des catégories professionnelles concernées par le projet de licenciement, mentionnées au 4° de l'article L. 1233-24-2, il appartient à l'administration de vérifier qu'elles regroupent, chacune, l'ensemble des salariés qui exercent au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune et ne nécessitant pas de formation de base spécifique ou de formation complémentaire excédant l'obligation d'adaptation qui pèse sur l'employeur ;

21. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le document unilatéral homologué par la décision attaquée a identifié 45 catégories professionnelles

concernées par les réductions de postes, sans que ces catégories professionnelles ne recoupent les postes existant au sein de l'entreprise, au nombre de 105 ; que les partenaires sociaux avaient validé, lors de la réunion du 7 juin 2016, les catégories professionnelles identifiées ; que les membres du comité d'entreprise ont refusé à toutes les réunions d'information de discuter de la détermination des catégories professionnelles ; que l'administration a exercé un contrôle sur ce point, ainsi qu'en attestent les termes mêmes de la décision attaquée ; que le comité d'entreprise fait désormais valoir que les définitions de certaines catégories professionnelles ne seraient pas justifiées ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment des fiches de postes versées par l'employeur et des fiches ROM versées par la DIRECTTE, que les catégories professionnelles déterminées par la société Cunningham Lindsey France sont justifiées par des différences de fonctions ou de formation et que les trois catégories d'experts identifiées par l'employeur se différencient ; qu'ainsi, les experts « RC » doivent défendre les intérêts d'entreprises assurées, dont la responsabilité civile est mise en cause ; qu'à ce titre, ils doivent justifier de compétences dans le domaine industriel (ingénierie, chimie, industrie lourde, énergies nouvelles) ; que les experts « BFE » doivent savoir appréhender un bâtiment fortement endommagé, analyser les dommages constatés, ce qui nécessite des compétences pointues dans le domaine du bâtiment ou une formation d'ingénieur ou d'architecte (charpente, génie civil, fumisterie, voieries, réseaux divers ...) ; que les experts « entreprise » doivent être en mesure d'évaluer les dommages relatifs à tout type de dommages pouvant survenir dans une entreprise, c'est-à-dire, avoir des compétences liées à l'exploitation d'une entreprise, ce qui nécessite d'avoir suivi une formation initiale d'ingénieur maintenance industrielle ou d'école de commerce avec une spécialité finance ; qu'en ce qui concerne les trois catégories d'assistantes critiquées par le comité d'entreprise requérant, la catégorie d'« assistant expert » prend en charge les tâches administratives requises tout au long de l'instruction du dossier par un expert ; que cette catégorie regroupe des postes dont les tâches correspondent à des travaux administratifs courants, accessibles avec un diplôme de niveau Bac + 2 ou Bac professionnel secrétariat complété par une expérience professionnelle ; que la catégorie « assistant commercial » concerne des personnels chargés d'assister les commerciaux en les aidant à gérer la partie administrative de leurs portefeuilles clients ; que cette catégorie professionnelle requiert des compétences distinctes, de niveau Bac ou Bac + 2 professionnel option commerce, vente, négociation commerciale, relations client ; qu'enfin, la catégorie « assistant facturation » concerne des personnels affectés à des tâches plus techniques de facturation de prestations réalisées pour le compte de sociétés clientes, accessibles avec un diplôme de fin d'études secondaires ou Bac ; que le découpage des catégories professionnelles « finance comptabilité », « finance contrôle de gestion », « finance recouvrement » et « finance trésorerie » regroupent des postes liés à des compétences et à des formations distinctes que sont la comptabilité (contrôle de l'exactitude des écritures comptables), le contrôle de gestion (optimisation de la rentabilité financière de l'entreprise), la trésorerie (gestion de la trésorerie de l'entreprise en lien avec les institutions financières et de crédit) et le recouvrement (recouvrement des créances d'un portefeuille de clients) ; qu'enfin, les catégories professionnelles de « gestionnaire qualification » concernent des personnels qui ont pour mission d'enregistrer, de qualifier et d'orienter les missions d'expertise confiées par les clients ; qu'il s'agit de postes de gestionnaires faisant appel à des compétences techniques sans responsabilité d'encadrement, ce qui distingue cette catégorie de celle des « managers ASC » et des « account manager » ; que la catégorie « manager ASC » intervient en amont et en aval dans la gestion des sinistres et joue le rôle d'interface entre les clients et les experts ; que cette catégorie regroupe des postes de supervision et d'encadrement, sans nécessiter des compétences commerciales, contrairement à la catégorie des « account manager » ; qu'enfin, la catégorie des « account manager » concerne des personnels dont le rôle est de faciliter la relation commerciale avec le client et d'assurer le développement de l'entreprise ; qu'il résulte de ce qui précède, et notamment des éléments fournis par l'employeur et le DIRECTTE à la suite de mesures d'instruction diligentées par le tribunal, qu'à la date de la

décision litigieuse, les catégories professionnelles identifiées par l'employeur et critiquées par le comité d'entreprise requérant pouvaient être regardées, eu égard, d'une part, à la nature de leurs fonctions et, d'autre part, à leurs formations de base, aux formations complémentaires qui leur étaient délivrées et aux compétences acquises dans le cadre de leur pratique professionnelle, comme appartenant à des catégories professionnelles différentes ;

*S'agissant des critères d'ordre des licenciements :*

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-5 du code du travail : « *Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. / Ces critères prennent notamment en compte : / 1° Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ; 2° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ; 3° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ; 4° Les qualités professionnelles appréciées par catégorie. / L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article. / Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou par le document unilatéral mentionné à l'article L. 1233-24-4. / Dans le cas d'un document unilatéral, ce périmètre ne peut être inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi. / Les conditions d'application de l'avant dernier alinéa du présent article sont définies par décret » ; que selon l'article D. 1233-2 du code du travail, issu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1637 du 10 décembre 2015 : « *Les zones d'emploi mentionnées à l'avant dernier alinéa de l'article L. 1233-5 sont celles référencées dans l'atlas des zones d'emploi établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques du ministre chargé de l'emploi* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi élaboré par l'employeur ne peut prévoir la mise en œuvre des critères déterminant l'ordre des licenciements à un niveau inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi ;*

23. Considérant, en premier lieu, que le comité d'entreprise requérant soutient que la société Cunningham Lindsey France aurait dû justifier son choix de retenir les zones d'emploi comme périmètre d'application des critères d'ordre de licenciement ; qu'il ressort des dispositions précitées du code du travail que l'employeur doit, sous le contrôle de l'autorité administrative et du juge administratif, justifier le périmètre d'application de l'ordre des licenciements qu'il a retenu, s'il est contesté par les partenaires sociaux ou le comité d'entreprise ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, dans le document unilatéral, l'employeur a sans ambiguïté entendu fixer le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements en se référant aux zones d'emploi mentionnées comme l'y autorisent les dispositions précitées du code du travail modifiées par la loi du 6 août 2015 précitées ; qu'à cet égard, le comité d'entreprise requérant n'établit, ni même n'allègue qu'il aurait contesté la pertinence des zones d'emploi retenues par l'employeur ; que, par suite, l'employeur n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1233-5 du code du travail en indiquant, sans

plus de précisions que celles figurant en annexe 2 du plan de sauvegarde de l'emploi, à quelle zone d'emploi appartenait chaque bureau ou service ;

24. Considérant, en second lieu, qu'il ressort du document unilatéral que les quatre critères d'ordre des licenciements énoncés par l'article L. 1233-5 précité ont été pris en compte ; qu'ainsi, le comité d'entreprise requérant ne peut soutenir que le critère n° 3 prévu par cet article n'aurait pas été pris en compte, alors que le critère n° 4 prévu dans le document unilatéral, intitulé « prise en compte des situations personnelles », vise à prendre en compte les situations personnelles des salariés, et notamment l'âge des salariés ou leur situation de handicap ; que, par ailleurs, pour mesurer les qualités professionnelles des experts « direct » a été retenu un critère dit de qualité ; qu'ainsi, les experts « direct » sont classés selon leur « score qualité », c'est-à-dire en fonction du classement mensuel effectué par les managers entre tous les experts « direct » de chaque bureau en fonction du nombre de dossiers clos, du délai moyen pour la qualification du sinistre, du délai moyen pour la prise de rendez-vous, du délai moyen de réception du rapport, du taux de rapport dix jours ouverts après le rendez-vous, du taux de recours à exercer, de la variation du coût moyen et du taux d'anomalie détectée ; que le critère de qualité permet ainsi de valoriser les experts les plus productifs au regard du nombre de dossiers traités et de leur réactivité ; que ce critère, qui a vocation à s'appliquer à tous les experts sur la même période, constitue un critère objectif valorisant leurs qualités professionnelles ; que, par ailleurs, les qualités professionnelles des experts « RC » et « direct » sont appréciées au vu de leur pouvoir de signature, c'est-à-dire du montant des actes signés, le nombre de points augmentant de manière proportionnelle ; que, ce faisant, l'employeur a souhaité valoriser les salariés performants, sans qu'il existe de rapport avec l'ancienneté dans l'entreprise, contrairement à ce que prétend le comité d'entreprise requérant ; que, par suite, le comité d'entreprise n'est pas fondé à soutenir que l'employeur aurait mis en œuvre un critère subjectif ; qu'au surplus, il est constant que les critères d'ordre des licenciements n'ont fait l'objet d'aucune contestation ou observation de la part du comité d'entreprise ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avant ou au cours de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur le plan de reclassement ;

*S'agissant des mesures de reclassement :*

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. / Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision litigieuse : « (...) *l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et (...) le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants : 1° Les moyens dont disposent l'entreprise, l'unité économique et sociale et le groupe ; / 2° Les mesures d'accompagnement prévues au regard de l'importance du projet de licenciement ; / 3° Les efforts de formation et d'adaptation tels que mentionnés aux articles L. 1233-4 et L. 6321-1 (...)* » ;

26. Considérant qu'il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité du document unilatéral et du plan de sauvegarde de l'emploi dont il fixe le contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables, en s'assurant notamment du respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des dispositions des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du même code ; qu'à ce titre elle doit, au regard de l'importance du projet de licenciement, apprécier si les mesures contenues dans le plan sont précises et concrètes et si, à raison, pour chacune, de sa contribution aux objectifs de maintien dans l'emploi et de reclassement des salariés, elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire à ces objectifs compte tenu, d'une part, des efforts de formation et d'adaptation déjà réalisés par l'employeur et, d'autre part, des moyens dont disposent l'entreprise et, le cas échéant, l'unité économique et sociale et le groupe ;

27. Considérant qu'à ce titre, il revient notamment à l'autorité administrative de s'assurer que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité ; que l'employeur doit, à cette fin, avoir identifié dans le plan l'ensemble des possibilités de reclassement des salariés dans l'entreprise ; qu'en outre, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur, seul débiteur de l'obligation de reclassement, doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe ; que pour l'ensemble des postes de reclassement ainsi identifiés, l'employeur doit avoir indiqué dans le plan leur nombre, leur nature et leur localisation ;

28. Considérant, d'une part, que le comité d'entreprise requérant conteste la pertinence et le caractère suffisant des mesures contenues dans le plan de reclassement ; qu'il ressort, toutefois, du document unilatéral que la société Cunningham Lindsey France a prévu une phase de volontariat au départ ; que les salariés éligibles, la période d'ouverture et les modalités d'accès à ce plan de départ volontaire sont identifiés dans le document unilatéral ; que plusieurs mesures sont prévues pour soutenir les départs volontaires, à savoir la mise en place d'une cellule de reclassement, un congé de reclassement, la prise en charge d'un différentiel de formation et le financement d'actions de formation pour des reconversions ; que le document unilatéral prévoit également un plan de reclassement interne ; que les postes disponibles au sein de la société Cunningham Lindsey France ont été recensés et mis à jour ; que le document unilatéral prévoit des mesures d'accompagnement des mobilités géographiques prenant la forme d'un congé recherche logement, la prise en charge de frais de déménagement et de réinstallation, une prime de mobilité et un accompagnement y compris de la cellule familiale par un cabinet de conseil ; que le document unilatéral prévoit également des mesures pour encourager le reclassement externe des salariés dont le licenciement n'aura pu être évité ; qu'il comprend notamment un dispositif d'accompagnement personnalisé à la recherche et à la reprise d'un emploi par un cabinet de placement, des actions de formation longues et des formations d'adaptation, des actions de soutien à la reprise ou à la création d'entreprise, notamment une aide financière à la création d'entreprise, de 8 000 euros bruts versés en deux fois sur présentation de justificatifs, des aides à la mobilité géographique de 2 000 euros et une prise en charge du différentiel de rémunération et une indemnité de reclassement rapide ; que des mesures spécifiques pour les salariés rencontrant des difficultés rendant leur insertion professionnelle particulièrement difficile sont également prévues sous la forme d'un congé de reclassement d'une durée de douze mois ; qu'il ressort de ce qui précède que les mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi sont suffisamment précises et concrètes pour satisfaire aux objectifs de maintien dans l'emploi des salariés et de reclassement des salariés concernés ;

29. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1233-4-1 du code du travail, modifié par la loi du 6 août 2015 précitée : « *Lorsque l'entreprise ou le groupe dont l'entreprise*

*fait partie comporte des établissements en dehors du territoire national, le salarié dont le licenciement est envisagé peut demander à l'employeur de recevoir des offres de reclassement dans ces établissements. Dans sa demande, il précise les restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en matière de rémunération et de localisation. L'employeur transmet les offres correspondantes au salarié ayant manifesté son intérêt. Ces offres sont écrites et précises. / Les modalités d'application du présent article, en particulier celles relatives à l'information du salarié sur la possibilité dont il bénéficie de demander des offres de reclassement hors du territoire national, sont précisées par décret » ; que l'article D. 1233-2-1 du code du travail prévoit que « I. Pour l'application de l'article L. 1233-4-1, l'employeur informe individuellement le salarié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine, de la possibilité de recevoir des offres de reclassement hors du territoire national. / II. A compter de la réception de l'information de l'employeur, le salarié dispose de sept jours ouvrables pour formuler par écrit sa demande de recevoir ces offres. Il précise, le cas échéant, les restrictions éventuelles quant aux caractéristiques des emplois offerts, notamment en termes de rémunération et de localisation ainsi que toute information de nature à favoriser son reclassement. / III. Le cas échéant, l'employeur adresse au salarié les offres écrites et précises correspondant à sa demande en précisant le délai de réflexion dont il dispose pour accepter ou refuser ces offres ou l'informe de l'absence d'offres correspondant à sa demande. L'absence de réponse à l'employeur à l'issue du délai de réflexion vaut refus. (...) Une offre est précise dès lors qu'elle indique au moins : / a) le nom de l'employeur ; / b) la localisation du poste ; / c) l'intitulé du poste ; / la rémunération, / e) la nature du contrat de travail ; / f) la langue de travail » ;*

30. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'employeur a adressé le 21 septembre 2016 aux salariés un courrier, aux termes duquel il leur a demandé de lui indiquer s'ils souhaitent être destinataires des offres de reclassement hors du territoire national ; qu'il ressort par ailleurs du document unilatéral, et notamment de son annexe 1 que la liste des postes vacants à l'étranger au 31 juillet 2016 au sein du groupe a été portée à la connaissance des salariés intéressés ; que ce document précisait le nom de l'entreprise, l'intitulé du poste, la localisation du poste, le type du contrat et la date de disponibilité du poste ; qu'il s'ensuit que l'employeur a bien prévenu et informé les salariés des offres de reclassement disponibles dans le groupe conformément aux dispositions précitées du code du travail ;

31. Considérant, enfin, qu'il résulte de ce qui précède que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a pu légalement homologuer le document unilatéral présenté par l'employeur en estimant que, prises dans leur ensemble, les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi élaborées par la société Cunningham Lindsey France étaient proportionnées à l'importance du projet de licenciement ainsi qu'aux moyens dont dispose l'entreprise Cunningham Lindsey France et le groupe Cunningham Lindsey auquel elle appartient, pour assurer le respect des dispositions des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que les mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi sont, pour certaines d'entre elles, supérieures au minimum prévues par les dispositions législatives en vigueur ; que, par ailleurs, les mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi ont été améliorées au fur et à mesure de la procédure d'information/consultation pour tenir compte des propositions formulées par les élus du comité d'entreprise et des délégués syndicaux, notamment en ce qui concerne la durée du congé de reclassement pour les salariés de moins de cinquante ans et les budgets affectés aux formations de reconversion et à la création d'entreprise ; qu'enfin, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui doit faire porter son contrôle, en vertu de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, sur le caractère proportionné des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi au regard des moyens, notamment financiers



de l'entreprise ou du groupe, a été destinataire du budget du plan de sauvegarde de l'emploi le 25 octobre 2016, soit avant l'édition de sa décision ; qu'en l'espèce, compte tenu du budget alloué au plan de départs volontaires (3 556 500 euros, soit 47 420 euros par salarié) et du budget alloué aux licenciements contraints (2 728 500 euros, soit 36 380 euros par salarié), l'autorité administrative a pu légalement regarder les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi comme proportionnées à l'importance du projet de licenciement ainsi qu'aux moyens du groupe Cunningham Lindsey et de la société Cunningham Lindsey France et en décider son homologation ;

32. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 octobre 2016, par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral aux fins de sauvegarde de l'emploi de la société Cunningham Lindsey France ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

33. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation* » ; que, d'une part, ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse au comité d'entreprise requérant la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du comité d'entreprise requérant la somme demandée par la société Cunningham Lindsey France sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Cunningham Lindsey France sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité d'entreprise de la société Cunningham Lindsey France, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France et à la société Cunningham Lindsey France.

*Retour au résumé \*\**

---

N° 1513014 /3-3

---

M. C... T...

---

Mme Ménéménis  
Rapporteur

---

M. Camenen  
Rapporteur public

---

Audience du 3 janvier 2017  
Lecture du 17 janvier 2017

---

66-07-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3<sup>ème</sup> Section - 3<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 juillet 2015, 26 février 2016, 24 juin 2016, 18 juillet 2016, 18 novembre 2016 et 2 décembre 2016, M. C... T..., représenté par Me Sintès, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 29 mai 2015 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la charge de la société Carmignac gestion la même somme sur le fondement des mêmes dispositions.

Il soutient que :

*S'agissant de la légalité externe :*

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît le principe du contradictoire.

*S'agissant de la légalité interne :*

- les faits allégués ne sont pas établis ;
- la décision d'autorisation de licenciement est en lien avec l'exercice de son mandat syndical ;
- l'inspectrice du travail a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par sept mémoires en défense enregistrés les 2 octobre 2015, 26 mai 2016, 12 juillet 2016, 3 et 18 novembre 2016, 5 et 20 décembre 2016, la société Carmignac gestion, représentée par Me Benard, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. T... la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 19 avril et 1<sup>er</sup> juillet 2016, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail (DIRECCTE) d'Ile-de-France, conclut au rejet de la requête et au versement par M. T... de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 6 décembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 20 décembre 2016.

Un mémoire, présenté par M. T..., a été enregistré le 21 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ménéménis, conseiller,
- les conclusions de M. Camenen, rapporteur public,
- les observations de Me Sintès pour M. T... et de Me Jomier pour la société Carmignac gestion.

Une note en délibérée présentée pour la société Carmignac Gestion a été enregistrée le 6 janvier 2017.

1. Considérant que M. T... a été recruté le 16 mars 2005 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée par la société Carmignac Gestion en qualité de directeur du développement de la clientèle privée ; qu'il est devenu représentant de la section syndicale CFTC au sein de la société par une désignation en date du 3 octobre 2013 ; que, par une décision du 29 mai 2015 dont le requérant demande l'annulation, l'inspectrice du travail a autorisé son licenciement ; que M. T... a été licencié pour faute grave le 3 juin 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives du personnel, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble

des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, ne peuvent être licenciés qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, s'il est envisagé, le licenciement d'un de ces salariés ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale ; que, dans le cas où le licenciement est motivé par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre du travail, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 2421-4 du code du travail : « *L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat.* » ; que le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions précitées impose à l'inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, de mettre à même le salarié protégé de prendre connaissance de l'ensemble des pièces mises en avant par l'employeur afin d'établir la matérialité des faits allégués à l'appui de sa demande ; qu'il implique en outre que l'employeur et le salarié soient à même de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation ; que toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé et l'employeur, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ;

4. Considérant, d'une part, que M. T... soutient qu'il n'a pas reçu communication de son entretien d'évaluation pour 2014, alors même que cette évaluation constitue un élément essentiel de la demande de licenciement formée par son employeur ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des termes mêmes de la décision de l'inspectrice du travail, que la société Carmignac Gestion a entendu se prévaloir, pour demander l'autorisation de licencier le requérant, de l'entretien d'évaluation pour l'année 2014 de M. T... ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance que l'entretien d'évaluation 2014 a été communiqué par l'employeur au cours de l'enquête contradictoire à la demande de l'inspectrice du travail dès lors, et ainsi qu'il vient d'être dit, qu'il ressort notamment de la décision attaquée que l'employeur a entendu s'en prévaloir à l'appui de sa demande d'autorisation de licenciement ; qu'est également sans incidence, la circonstance, d'ailleurs non établie, que le salarié aurait eu connaissance de cette pièce en dehors de l'enquête contradictoire ; que, par suite, M. T... est fondé à soutenir que l'inspectrice du travail aurait dû lui adresser une copie de cet entretien ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que tel a été le cas ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'inspectrice du travail a recueilli, lors de l'enquête qu'elle a menée les 5 et 18 mai 2015 au sein de la société Carmignac Gestion, onze témoignages dont la teneur n'a pas été communiquée à M. T..., alors même que ces témoignages comportaient des éléments déterminants ; qu'ainsi, le requérant est fondé à soutenir que le principe du caractère contradictoire de la procédure a été méconnu, la circonstance que les témoignages ont été recueillis, pour la plupart d'entre eux, auprès de salariés de l'entreprise qui avaient, par ailleurs, rédigé des attestations communiquées au requérant étant à cet égard insusceptible de couvrir l'irrégularité de la procédure ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. T... est fondé à demander l'annulation de la décision de l'inspectrice du travail du 29 avril 2016 qui a autorisé son licenciement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. T... pour introduire sa requête ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Carmignac gestion et par la DIRECTTE sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de l'inspectrice du travail en date du 29 mai 2015 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. T... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Carmignac gestion et par la DIRECCTE d'Ile-de-France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C... T..., à la société Carmignac gestion et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de consommation et du travail d'Ile-de-France.

***Retour au résumé \*\****

---

**N°1513384/4-1**

---

**SOCIETE POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA  
FRANCE (SPPEF) et autres**

---

M. Rohmer  
Rapporteur

---

Mme Baratin  
Rapporteur public

---

Audience du 19 janvier 2017  
Lecture du 2 février 2017

---

41-02-015  
41-02-02-05  
41-02-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 août 2015, le 20 avril 2016, le 10 juin 2016 et le 4 novembre 2016, les associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Collectif Auteuil les Princes, France nature environnement Ile-de-France, Vieilles maisons françaises et SOS Paris, agissant par leurs présidents respectifs et représentées par Me Cassin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juin 2015 par lequel la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire (n° PC 075 116 13 V1035), pour le projet de restructuration du stade Roland-Garros portant sur la parcelle B et consistant dans la création d'un court de tennis entouré de serres botaniques après la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination en construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (équipements sportifs), la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine, la suppression d'allèges pour transformation en baies, la suppression et le déplacement des châssis en toit ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges, d'une surface de plancher créée de 2 581 m<sup>2</sup> sur un terrain situé 4 boulevard d'Auteuil, 2 avenue du général Sarrail, 1 au 3 avenue Gordon Bennett et 1 au 3 avenue de la porte d'Auteuil ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis le paiement chacune d'une somme de 5 000 euros au profit des associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- l'étude d'impact est insuffisante au regard des exigences posées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; aucun élément ne permet de s'assurer qu'une nouvelle extension du stade Roland-Garros, à court, moyen ou long terme, n'aura pas lieu dans le Jardin des serres d'Auteuil ; l'étude d'impact n'apporte aucune analyse approfondie des flux de circulation des spectateurs dans l'enceinte du stade, ni des impacts du projet sur les transports collectifs et le stationnement ; elle ne mentionne pas davantage les incidences du projet lors des sessions nocturnes, les nuisances sonores et la protection des arbres remarquables ;
- le rapport d'enquête publique sur le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros, rendu le 4 novembre 2014, est insuffisant ;
- les dispositions de l'article R. 431-16 i) du code de l'urbanisme ont été méconnues, en l'absence, dans le dossier de demande de permis de construire, d'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique et d'attestation relative à la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ;
- l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 décembre 2013 méconnaît les dispositions de l'article L. 631-31 du code du patrimoine, dès lors que l'architecte des Bâtiments de France n'a, à aucun moment, examiné les atteintes portées par le projet aux différents immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2014 est irrégulier, dès lors qu'il n'est pas justifié des formalités de publicité de la délégation de compétence consentie le 14 novembre 2013 par le ministre de l'environnement au Conseil général de l'environnement et du développement durable pour émettre cet avis ;
- l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé est illégale ; à titre principal, le ministre était incompétent pour autoriser ces travaux, lesquels nécessitaient au préalable un déclassement du site, prononcé par décret en Conseil d'Etat ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 341-13 du code de l'environnement ; à titre subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en raison de l'incompétence de son signataire ; à titre très subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en l'absence de l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages qui avait été demandé par le ministre alors même qu'il n'était pas obligatoire ; enfin, l'autorisation ministérielle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'accord du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 17 décembre 2013, émis au titre de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, est illégal dès lors qu'il ne pouvait pas intervenir sans que ne soit au préalable prononcée la radiation de l'inscription de la partie du Jardin des serres concernée par les travaux ; en outre, le raisonnement suivi par la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 13PA00911 du 17 octobre 2013, à propos du périmètre du sol du Jardin des serres inscrit au titre des monuments historiques, n'est pas revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ;
- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852, dès lors qu'il est contraire à la destination générale du Bois de Boulogne, affecté à la promenade publique ;
- les dispositions du règlement applicable à la zone UV (zone urbaine verte) du plan local d'urbanisme de la ville de Paris sont méconnues ; le projet méconnaît les règles fixées par le préambule du règlement de la zone UV qui est opposable aux demandes de permis de construire, le terrain d'emprise ayant le caractère d'espace vert et la réalisation d'un court de 4 900 places n'étant pas de nature à préserver ou améliorer le caractère et la qualité de cet espace

vert ; est également méconnu l'article UV 1 du règlement du plan local d'urbanisme, lequel interdit les constructions ou installations qui, par leur nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site compte tenu des caractéristiques du projet ; l'article UV 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme est encore méconnu, la réalisation d'équipements sportifs au cœur du Jardin des serres n'étant pas conforme au caractère de la zone et la destination des bâtiments en meulière - « Orangerie » et « Fleuriste » - n'étant pas en relation avec le caractère et la vocation des espaces verts du Jardin des serres ; enfin, l'article UV 11.1 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu par le permis de construire, le projet portant atteinte au caractère et à l'intérêt du Jardin des serres d'Auteuil ;

- les dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme sont méconnues, aucune pièce du dossier de demande de permis de construire ne permettant d'apprécier l'insertion hivernale et nocturne du court des Serres, ni son insertion depuis le côté est du Jardin des serres d'Auteuil.

Par des mémoires, enregistrés le 25 février 2016, le 25 mai 2016 et le 24 juin 2016, la Fédération française de tennis, représentée par Me Vital-Durand, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge solidaire des associations requérantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle demande également que le tribunal fixe au 3 mars 2016 la date après laquelle les associations requérantes ne pourront plus invoquer de moyens nouveaux au soutien de leurs conclusions aux fins d'annulation du permis de construire attaqué, en application de l'article R.\* 600-4 du code de l'urbanisme.

La Fédération française de tennis soutient que :

- le moyen soulevé par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, tiré de l'irrégularité de la procédure de concertation, est inopérant ;

- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 2 mars 2016, le 20 avril 2016, le 9 juin 2016 et le 24 juin 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard - Froger, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris soutient que :

- les moyens soulevés par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, tirés de l'irrégularité de la concertation, du défaut de motivation du permis de construire et de l'irrégularité de l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, sont inopérants ; en outre, la ville de Paris oppose l'exception de chose jugée aux moyens tirés de l'illégalité de la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre de l'article L. 341-10 du code de l'urbanisme et de l'illégalité de l'autorisation préfectorale au titre des monuments inscrits, en date du 17 décembre 2013 ;

- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par une lettre du 25 mars 2016, le tribunal a indiqué aux parties qu'en application de l'article R.\* 600-4 du code de l'urbanisme, aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué à compter du 20 avril 2016.

La Fédération française de tennis a produit un mémoire, enregistré le 12 décembre 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue en dernier lieu le



17 novembre 2016 par effet d'une ordonnance du même jour, prise en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 8 juillet 1852 portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques techniques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Cassin, pour la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, de Me Froger, pour la ville de Paris, et de Me Vital-Durand, pour la Fédération française de tennis.

Une note en délibéré, présentée pour la ville de Paris, a été enregistrée le 20 janvier 2017.

Une note en délibéré, présentée pour la Fédération française de tennis, a été enregistrée le 23 janvier 2017.

Une note en délibéré, présentée pour la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, a été enregistrée le 24 janvier 2017.

1. Considérant que, par une convention d'occupation domaniale, la ville de Paris a autorisé la Fédération française de tennis à occuper les terrains et bâtiments sur lesquels cette dernière envisageait de rénover et d'étendre le stade Roland-Garros situé dans le périmètre du site du Bois de Boulogne, qui a été classé par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 ; que, par un arrêté du 9 juin 2015, pris, notamment, après autorisation donnée par la ministre de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 5 juin 2015 sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire pour la restructuration du stade Roland-Garros sur une parcelle située dans le Jardin des serres d'Auteuil (parcelle B) ; que les travaux autorisés consistent en la création d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, ainsi qu'en la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments en meulière à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination, la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges ; que par un second arrêté du 9 juin 2015, ne faisant pas l'objet du présent litige, le maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire sur le site historique de Roland-Garros (parcelle A), portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, ainsi que la démolition des courts n° 1, 2 et 3 en vue de la réalisation à la place d'une vaste esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi ; que, par la requête susvisée, les associations Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Collectif Auteuil les Princes, France nature environnement Ile-de-France, Vieilles maisons françaises et SOS Paris demandent l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2015 portant sur la parcelle incluse dans le Jardin des serres d'Auteuil ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure préalable à la délivrance du permis de construire du 9 juin 2015 :

*Sur la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre des sites classés :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code, qui codifie l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, M. Girometti tenait de sa nomination en qualité de directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du ministère de l'écologie par

décret du 2 juillet 2014, régulièrement publié le 4 juillet 2014 au Journal officiel de la République française, la compétence pour signer la décision du 5 juin 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé les travaux de modernisation du stade de Roland-Garros sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, cette délégation de compétence ne peut être regardée comme ayant été révoquée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du seul fait de la prise de position de celle-ci le 4 juin 2015, par voie de presse, contre le projet en cause, dès lors que les formalités prévues à l'article 4 du décret du 27 juillet 2005 pour mettre fin à une telle délégation n'ont pas été mises en œuvre ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 5 juin 2015 doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 341-13 du code de l'environnement : « *Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le ministre n'était pas tenu, en l'espèce, de consulter la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ; que si une irrégularité commise dans le déroulement d'une procédure suivie à titre facultatif par l'administration est de nature à vicier la validité de la décision intervenue à son terme, la lettre en date du 29 octobre 2013 adressée par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aux termes de laquelle le ministre se borne à faire part de son intention de consulter la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, ne peut-être regardée comme constituant une telle saisine ; qu'ainsi, l'absence de saisine de cette commission ne constitue pas un vice dans le déroulement d'une procédure suivie à titre facultatif par l'administration ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure entachant la décision prise le 5 juin 2015 par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant désormais au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que si le ministre chargé des sites peut ainsi, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement du site sans objet et seraient l'équivalent d'un véritable déclassement, total ou partiel, déclassement qui, en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par le ministre et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Jardin des serres d'Auteuil est compris, comme le stade Roland-Garros, dans le site du Bois de Boulogne, dont le classement a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique ; que le Jardin des serres d'Auteuil abrite des serres inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments

historiques, ainsi que des serres techniques et des serres chaudes ; que le permis de construire contesté prévoit la démolition des seules serres non inscrites afin de permettre l'édification d'un court de tennis, dit « court des Serres », semi-enterré, avec des gradins d'une capacité d'environ 4 900 places et la rénovation de bâtiments ; que les nouveaux aménagements auront pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces de promenade au public, sauf pendant le tournoi de tennis de Roland-Garros ; qu'en égard à la nature et au caractère des constructions projetées, dont l'architecture s'apparentera à celle des serres historiques, et compte tenu de la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que des compensations prévues, par l'ouverture à la promenade publique, hors période de tournoi, des nouvelles serres entourant le court et d'un parvis en herbe ouvert au public au sein du stade de Roland-Garros, le moyen tiré de ce que la décision du ministre chargé des sites autorisant les travaux nécessaires à l'extension du stade Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil aurait pour effet de rendre le classement du site pour partie sans objet et serait ainsi l'équivalent d'un déclassement partiel ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat, doit être écarté ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait commis une erreur d'appréciation en autorisant, au titre des sites classés, les travaux en cause, n'est pas fondé et doit, par suite, être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 6 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision ministérielle du 5 juin 2015 prise par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au titre des sites classés est illégale ;

*Sur la décision du 17 décembre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au titre des monuments inscrits :*

8. Considérant que l'article L 621-5 du code du patrimoine dispose que : « *Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-27 du code du patrimoine : « *(...) Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (...) Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre. Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* » ; que l'article R. 621-63 du même code dispose que : « *Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à : / 1° Vérifier périodiquement l'état des monuments historiques inscrits et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ; / 2° Vérifier et garantir que les interventions sur les immeubles inscrits, prévues à l'article L. 621-27, sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces immeubles en application du présent code, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur inscription au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.* » ; qu'aux termes de l'article R. 621-65 de ce code : « *Le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques s'exerce tout au long des travaux autorisés jusqu'à*

*leur achèvement.* » ; que l'article R. 621-67 du même code dispose que : « *Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours d'exécution s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au récolement prévu pour les immeubles inscrits par le a de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme. Les services de l'Etat chargés des monuments historiques sont tenus informés par le maître d'ouvrage de la date de début des travaux et des réunions de chantier.* » ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a donné son accord, par décision du 17 décembre 2013, aux travaux d'extension du stade de Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil, en raison du classement d'une partie de celui-ci sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1998 ;

9. Considérant que la ville de Paris invoque l'autorité absolue de la chose jugée par la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 13PA00911 et 13PA01382 du 17 octobre 2013, par lequel la cour a annulé le jugement n° 1200787 du 28 février 2013 par lequel le Tribunal administratif de Paris avait annulé la délibération du conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2012 approuvant la signature avec la Fédération française de tennis d'une convention l'autorisant à occuper, moderniser, exploiter et valoriser la dépendance du domaine public municipal constituée par le stade Roland-Garros ; que pour censurer l'un des motifs d'annulation retenu par le tribunal, tiré de ce que la délibération litigieuse ne pouvait constituer une information adéquate des élus sur l'étendue de la protection au titre des monuments historiques conférée à certaines dépendances concernées par le projet d'extension, la cour administrative d'appel a jugé que le champ de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques édictée par cet arrêté, portant, d'une part, sur « *le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles* » et, d'autre part, sur les bâtiments et serres principales encadrant le jardin à la française ainsi que sur divers éléments inclus dans ce même jardin, doit être compris comme ne concernant pas les autres parties du Jardin des serres d'Auteuil, et notamment celle abritant des serres techniques récemment édifiées, sur l'emplacement de laquelle est prévue la construction du nouveau court semi-enterré ; que, toutefois, le motif par lequel la cour a censuré le motif d'annulation initialement retenu par le tribunal, dès lors qu'il a pour conséquence d'écarter l'un des moyens d'annulation présenté par les requérants, ne saurait être regardé comme constituant le support nécessaire du dispositif de l'arrêt du 17 octobre 2013 ni, par suite, comme étant revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ; que l'exception de chose jugée opposée en défense concernant l'étendue de la protection au titre des monuments historiques du Jardin des serres d'Auteuil doit donc être écartée ;

10. Considérant que l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1998 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certains éléments du jardin fleuriste municipal dispose, en son article 1<sup>er</sup>, que font l'objet de cette procédure d'inscription « - *le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles (excluant à l'est la partie correspondant au jardin des Poètes) avec la grille d'honneur, le saut du loup de l'entrée principale, la terrasse et son escalier y compris les 14 mascarons attribuées à Auguste Rodin, / - la fontaine avec le bas relief de Jules Dalou, / les façades et toitures des deux pavillons d'entrée, / les façades et toitures des bâtiments d'exploitation situés à l'arrière de la grande serre.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude historique établie en mars 1998 et présentée dans la notice du dossier de demande du permis de construire intitulée « arrêté d'inscription ISMH », que la partie du sol sur laquelle sont actuellement édifiées les serres techniques et les serres chaudes faisait partie, à la date de l'arrêté d'inscription du 1<sup>er</sup> septembre 1998, du jardin fleuriste municipal ; que, par conséquent, en l'absence de toute exclusion explicite, cette partie du sol du Jardin des serres, appellation actuelle du jardin fleuriste municipal, sur laquelle le projet prévoit d'édifier le court des Serres, est bien comprise dans le périmètre de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi, au demeurant, que le mentionne le plan des

servitudes d'utilité publique annexé au plan local d'urbanisme de la ville de Paris ; que si l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1998 justifie la décision d'inscription de certains éléments du jardin fleuriste municipal par « *la qualité de la composition de ce jardin fleuriste dessiné comme un jardin classique à la française par l'architecte Jean Camille Formigé à la fin du siècle dernier et la qualité architecturale et l'authenticité des serres, patrimoine rare et fragile* », cette motivation, si elle a une incidence sur l'appréciation de l'intérêt d'art et d'histoire que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a entendu protéger, ne définit pas le périmètre du site inscrit ; que, par ailleurs, il est constant que les bâtiments des serres chaudes et techniques ne sont eux-mêmes pas couverts par cette inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

11. Considérant que l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques sur le fondement des dispositions du code du patrimoine citées au point 8 n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre d'inscription, mais seulement de soumettre à autorisation, notamment, les travaux soumis à permis de construire ; que l'autorité administrative chargée de délivrer cette autorisation doit apprécier si les travaux envisagés compromettent la préservation de l'immeuble inscrit ou portent une atteinte telle à l'intérêt d'histoire ou d'art ayant motivé l'inscription qu'ils auraient pour effet de rendre celle-ci sans objet et seraient l'équivalent d'une désinscription, totale ou partielle ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par cette autorité et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet à l'inscription de l'immeuble ou de compromettre la préservation de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur l'immeuble de l'opération autorisée, eu égard, d'une part, à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, d'autre part, à l'intérêt de l'immeuble ayant justifié son inscription au titre des monuments historiques ;

12. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques et chaudes, de leur sous-sol et du parvis bétonné attenant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans cette perspective ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que les arbres se trouvant à l'emplacement du nouvel ensemble seront replantés au sein du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil, sans que la composition d'ensemble du jardin ne soit affectée ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste », qui font partie intégrante du jardin à la française dont la conception d'ensemble avait motivé l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dont les façades et toitures sont d'ailleurs elles-mêmes protégées ; qu'ainsi, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a pu à bon droit considérer que les travaux projetés par la Fédération française de tennis étaient compatibles avec l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié l'inscription d'une partie du Jardin des serres d'Auteuil au titre des monuments historiques et ne compromettaient pas sa préservation ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision du 17 décembre 2013 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au titre des monuments inscrits est illégale ;

*Sur la régularité de la concertation sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :*

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'environnement : « *Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes : (...) Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. A son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions (...)* » ;

14. Considérant qu'il est constant que le projet de modernisation et d'extension des installations du stade de Roland-Garros, ayant abouti aux permis de construire du 9 juin 2015 mentionnés au point 1, n'était pas soumis au processus de concertation prévu à l'article L. 300-2 du code de l'environnement ; qu'en revanche, par décision adoptée lors de sa séance du 6 juillet 2011, la Commission nationale du débat public, saisie par la Fédération française de tennis, d'une part, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'extension du stade de Roland-Garros, d'autre part, a recommandé à ladite fédération, en application de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera, et qui portera, notamment, sur l'adéquation des transports publics, la relocalisation des serres supprimées et des collections végétales qu'elles abritent, ainsi que sur les modalités d'information jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier ; que cette concertation s'est déroulée du 8 octobre au 23 novembre 2011, puis du 17 au 24 janvier 2012 ; que par décision du 1<sup>er</sup> février 2012, la Commission nationale du débat public a donné acte au compte-rendu de cette concertation qui a été joint, avec toutes les pièces de cette procédure, au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ; que postérieurement à la fin de cette concertation menée dans le cadre de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, et sur demande, notamment du conseil de Paris exprimée dans sa délibération des 9 et 10 juillet 2011, un comité de suivi comprenant des associations agréées, la Fédération française de tennis, la ville de Paris et la ville de Boulogne-Billancourt a été mis en place ;

15. Considérant que les associations requérantes font valoir que la concertation mentionnée au point 14 est irrégulière, puisque le public a été consulté alors que le projet avait déjà été arrêté dans sa nature et ses options essentielles, notamment par la convention d'occupation du domaine public signée entre la Fédération française de tennis et la ville de Paris, approuvée par la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2011 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que cette concertation menée sur le fondement de l'article L. 121-9 du code de l'environnement a permis de faire évoluer le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros, concernant notamment l'ouverture au public de l'enceinte sportive, la limitation des hauteurs dans l'emprise du court Suzanne Lenglen, la couverture de la place des Mousquetaires, ou encore la durée d'occupation privative de l'avenue Gordon Bennett ; qu'au demeurant, la ville de Paris conservait la faculté de prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la Fédération française de tennis en 2011 ; que cette convention a d'ailleurs été remplacée par une nouvelle convention signée le 6 mai 2013, à la suite de l'annulation de la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2011 par un jugement du Tribunal administratif de Paris du

28 février 2013 ; qu'il suit de là que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la concertation menée sur le projet en litige est irrégulière ;

*Sur la régularité de l'étude d'impact portant sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :*

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : (...) / 2° Une description du projet, y compris en particulier : / - une description de la localisation du projet ; / - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; / - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; / - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement (...)* » ;

17. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement citées au point 16 n'impliquaient pas que soient présentées dans l'étude d'impact sur le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros d'hypothétiques extensions futures, au-delà de ce que le projet examiné prévoyait ; qu'en tout état de cause, la question de la nécessité d'agrandir les installations du tournoi au-delà de ce que le projet examiné prévoit a été abordée dans l'étude d'impact, à partir du constat qu'en l'absence d'évolution prévisible du nombre de joueurs et de matchs, la capacité d'accueil des installations, après mise en œuvre du programme faisant l'objet du permis de construire en litige, sera suffisante ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que la question du flux des spectateurs sur la parcelle B, correspondant à la partie concédée du Jardin des serres d'Auteuil, a été examinée dans l'étude d'impact, tant pour ce que concerne le cheminement depuis l'entrée unique de cette parcelle jusqu'au court des Serres que pour ce qui concerne l'utilisation du « jardin japonais » par les spectateurs de ce court ; qu'au demeurant, ces éléments sont également analysés dans l'enquête publique dont le rapport a été rendu le 4 novembre 2014, ainsi que dans la note de présentation générale du projet fournie par la Fédération française de tennis dans son dossier de permis de construire, de sorte que la ville de Paris disposait des éléments pour apprécier les



conséquences du projet sur la circulation des spectateurs dans l'enceinte de Roland-Garros ; que, par ailleurs, les éventuelles insuffisances de l'étude d'impact concernant le projet de rénovation de la parcelle A des installations de Roland-Garros (triangle historique) sont sans incidence sur la légalité du permis portant sur la parcelle B ; qu'en tout état de cause, la question du flux des spectateurs sur la parcelle A a également été examinée avec suffisamment de précision dans l'étude d'impact, laquelle comprend, notamment, une analyse des flux par porte d'entrée et de leur évolution prévisible après travaux ;

19. Considérant, en troisième lieu, que l'étude d'impact comporte des éléments d'analyse relatifs aux conséquences du projet examiné sur l'utilisation des transports collectifs par les spectateurs du tournoi de Roland-Garros, avant et après les travaux envisagés, et examine des solutions pour absorber l'augmentation du flux provoquée par l'augmentation du nombre de places assises dans les courts ; que, de même, l'étude d'impact expose les conséquences de cette augmentation de spectateurs sur les places de stationnement, évoquant, notamment, l'utilisation du parc de stationnement du stade Jean Bouin ;

20. Considérant, en quatrième lieu, que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les études mentionnées dans l'étude d'impact relatives aux nuisances sonores provoquées par l'utilisation des courts nouvellement créés, notamment le court des Serres, permettent d'apprécier ces nuisances après 22 heures ; qu'en effet, le pétitionnaire a indiqué dans le dossier de permis de construire que le court des Serres ne sera pas utilisé après cette heure ; que si le court Philippe Chatrier pourra, exceptionnellement, accueillir des matchs se prolongeant après 22h30, les études concernant cette enceinte analysent les nuisances sonores induites jusqu'à minuit ; qu'enfin, les effets sonores d'événements organisés de manière très exceptionnelle dans l'enceinte de Roland-Garros, tel le concert lors de la Fête du Tennis, n'avaient pas à être décrits dans l'étude d'impact ;

21. Considérant, en cinquième et dernier lieu, que l'étude d'impact présente des éléments suffisamment précis concernant la protection des arbres remarquables présents sur le site de construction du court des Serres, tant durant les travaux qu'une fois le court construit ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 17 à 21 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact n'a pas respecté les exigences posées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

*Sur la régularité de l'enquête publique :*

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'enquête publique portant sur les travaux de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros : « I. - *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique (...)* » ; que l'article L. 123-15 du même code dispose que : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 de ce code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et*

---

*contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. » ;*

24. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, il ressort du rapport d'enquête publique établi le 4 novembre 2014 que le commissaire-enquêteur ne s'est pas borné à reproduire les analyses du pétitionnaire et de la ville de Paris ni à les avaliser sans formuler d'avis critique ; qu'ainsi, il ressort de ce rapport que les différentes contre-propositions au projet porté par la Fédération française de tennis, formulées par le public, ont été analysées de façon circonstanciée ; qu'au-delà d'une synthèse de son analyse intitulée « conclusions motivées », le commissaire-enquêteur expose sur plus de vingt pages son appréciation personnelle des avantages et des inconvénients du projet, ainsi que du projet alternatif de couverture de l'A13 ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire-enquêteur doit être écarté ;

*Sur l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 18 décembre 2013 :*

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-30-1 du même code : « *(...) Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-31 dudit code : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-32 de ce même code, dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 425-1 dudit code : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis*

*d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (...) » ;*

26. Considérant que les associations requérantes font valoir que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne mentionne pas les serres d'Auteuil, pourtant comprises dans le périmètre de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine et en situation de co-visibilité avec le court à construire dans le Jardin des serres d'Auteuil ; que toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'architecte des Bâtiments de France de mentionner dans son avis l'ensemble des sites ou monuments concernés par le projet pour lequel il a été consulté ; qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier que les serres d'Auteuil, dont l'existence était mentionnée dans le dossier de demande de permis de construire, n'auraient pas été prises en compte par l'architecte des Bâtiments de France ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

*Sur l'avis de l'autorité environnementale du 11 décembre 2013 :*

27. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : *« III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) »* ; que l'article R. 122-6 du même code dispose que : *« I. - Sous réserve des dispositions du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le ministre chargé de l'environnement : 1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative ou publique indépendante ; 2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région en application du III du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction sont prolongés de trois mois au maximum (...) III. - Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...) »* ;

28. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en application des dispositions du 2° du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a décidé, sur proposition du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, autorité compétente en application du III de l'article R. 122-6 du même code, de se saisir de l'examen du projet de modernisation du stade de Roland-Garros et de déléguer sa compétence à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; que si la décision de délégation est matérialisée par le courrier du 14 novembre 2013 adressé par le ministre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, il

est constant qu'elle n'a pas été publiée, alors que cette formalité constituait une condition de son opposabilité ; que, toutefois, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de publication de la délégation du ministre chargé de l'environnement à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable aurait exercé une influence sur le sens de l'avis pris par cette instance le 11 décembre 2013 et, par suite, sur l'arrêté attaqué, ou aurait privé les associations requérantes d'une garantie ; que le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable doit, dès lors, être écarté ;

Sur la régularité de l'arrêté du 9 juin 2015 délivrant le permis de construire à la Fédération française de tennis :

*Sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme :*

29. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse (...)* » ;

30. Considérant que les associations requérantes soutiennent que le dossier de demande de permis de construire déposé par la Fédération française de tennis était incomplet, en l'absence de document graphique figurant l'insertion du projet en site occupé, pendant la période hivernale et la nuit, ainsi que son insertion depuis l'est du terrain d'assiette ; que, toutefois, l'absence d'indications ou de pièces n'a d'incidence sur la légalité d'une décision ne s'opposant pas à une déclaration préalable que si cette absence a été de nature à fausser l'appréciation portée par l'administration sur la conformité des travaux projetés à la réglementation en vigueur ; qu'en l'espèce, les documents graphiques fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande (PC 6), malgré les carences relevées par les associations requérantes, permettaient aux services de la ville de Paris d'apprécier l'insertion du futur court des Serres dans son environnement, y compris en période de tournoi et en hiver ; que, notamment, l'aspect de la clôture mise en place dans le Jardin des serres pendant la période du tournoi, qui au demeurant ne fait pas partie des constructions autorisées par le permis de construire en litige, est décrit dans la présentation du projet ; qu'ainsi, l'administration s'est prononcée en toute connaissance de cause ; que, par suite, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier doit être écarté ;

*Sur la méconnaissance du i) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme :*

31. Considérant qu'aux termes de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code,*

*la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code (...) » ; que, d'une part, le IV de l'article R 111-20 du code de la construction et de l'habitation excepte de son application les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12° C ; que, d'autre part, l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques techniques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux pris pour l'application dudit article R. 111-20 exclut les « bâtiments ou parties de bâtiments destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel » ainsi que les « bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières » ;*

32. Considérant que si les associations requérantes font valoir que le dossier de demande du permis de construire en litige ne comporte pas l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique citée au point 31, la Fédération française de tennis a produit dans le cadre de sa demande un document intitulé « Formulaire de prise en compte de la réglementation thermique – Notice de faisabilité relative à l'approvisionnement en énergie » ; que cette étude indique qu'aucune partie du nouveau court des Serres ne sera chauffée à une température excédant 12° C, seul un système de maintien des locaux « hors gel » étant prévu, dès lors que les locaux seront utilisés très majoritairement au mois de mai, et exceptionnellement d'avril à octobre ; que la Fédération française de tennis précise dans ses écritures que les surfaces décrites dans les plans du court des Serres comme des vestiaires ne sont en réalité que des locaux d'attente pour les joueurs en cas d'interruption des matchs, les seuls vestiaires chauffés étant situés dans les installations du « triangle historique » ;

33. Considérant qu'un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire ; que la circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces immeubles risqueraient d'être ultérieurement transformés ou affectés à un usage non conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas, par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis de construire, de nature à affecter la légalité de celui-ci ; qu'en l'espèce, la circonstance que certains des locaux du court des Serres seraient susceptibles de ne pas être utilisés conformément aux déclarations du pétitionnaire exposées dans sa demande de permis de construire est sans incidence sur la légalité du permis de construire en litige accordé le 9 juin 2015, en l'absence de toute fraude établie ou même alléguée ; qu'en outre, la mention dans les documents de la demande de permis de construire de l'existence de « vestiaires » et de convecteurs, dont il a été dit qu'ils avaient pour fonction d'assurer la mise « hors-gel » des locaux, ne caractérise pas des contradictions entachant la légalité de l'autorisation d'urbanisme ;

34. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 32 et 33 que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le dossier de demande de permis de construire était irrégulièrement composé faute de contenir l'attestation mentionnée au i) de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme ;

*Sur la méconnaissance de la loi du 8 juillet 1852 :*

35. Considérant que si l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 dispose que le Bois de Boulogne est concédé par l'Etat à la Ville de Paris, à charge pour celle-ci de conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, il ressort des pièces du dossier que le terrain concerné par le projet litigieux n'est pas inclus dans les espaces boisés classés du Bois de Boulogne et que

la construction du nouveau court des Serres dans le Jardin des serres d'Auteuil ne porte pas atteinte à la destination générale des terrains du Bois de Boulogne concédés à la Ville de Paris par l'Etat ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 8 juillet 1852 n'est pas fondé et doit donc être écarté ;

*Sur la méconnaissance du préambule du règlement de la zone UV du PLU de Paris :*

36. Considérant qu'aux termes du préambule du règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme de Paris : « *La zone UV regroupe des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente des citadins. / Elle inclut : / - les parcs, jardins, espaces verts publics et les cimetières, / - de grands espaces consacrés à la détente, aux loisirs, aux sports, / - les plans d'eau, les berges basses et les quais portuaires de la Seine et des canaux, à l'exception des espaces qui ont une autre vocation que celle de la zone. / La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés : / - à préserver ou améliorer au sein de ces territoires les équilibres écologiques, le caractère et la qualité des espaces verts publics, / - à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives. Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants (...) / - à permettre en outre, sur les voies d'eau et leurs berges, le développement du transport de passagers par bateaux et, en temps partagé, le transit des marchandises et déchets acheminés ou évacués par voie d'eau.* » ;

37. Considérant que le préambule du règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme de Paris cité au point 36 ne comporte aucune disposition de portée réglementaire dont la méconnaissance serait susceptible d'être utilement invoquée à l'encontre d'un permis de construire ; qu'il ne saurait notamment interdire, par lui-même, une densification des constructions situées dans la zone UV dès lors que les articles du règlement de la zone UV l'autorisent dans la mesure et sous les conditions qu'ils fixent ; que le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté attaqué des dispositions du préambule du règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme de Paris doit donc être écarté ;

*Sur la méconnaissance de l'article UV 1 du PLU de Paris :*

38. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris : « *Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes (...) c) les constructions ou installations qui, par leurs nature, dimensions, volume et aspect, seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site (...)* » ;

39. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques, de leur sous-sol et du parvis bétonné attenant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans le jardin ;

que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments en pierre meulière dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste » ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que les constructions et aménagements projetés étaient compatibles avec le paysage du Jardin des serres et ne porteraient pas atteinte au caractère du site ; que le moyen tiré de la méconnaissance l'article UV 1 du plan local d'urbanisme de Paris doit donc être écarté ;

*Sur la méconnaissance de l'article UV 2 du PLU de Paris :*

40. Considérant qu'aux termes de l'article 2.1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris : « (...) *Sont admis dans toute la zone : / (...) les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent (...)* » ;

41. Considérant que les installations et aménagements autorisés dans le Jardin des serres d'Auteuil par le permis de construire attaqué, que ce soit le court des Serres ou le restaurant, les salons de réception ou les boutiques dont la création est projetée dans les bâtiments en meulière ainsi conservés, permettent l'exercice d'activités récréatives, sportives et culturelles, qui sont conformes au caractère de cette zone ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le projet contesté ne serait pas compatible avec les dispositions précitées de l'article 2.1 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté ;

*Sur la méconnaissance de l'article UV 11 du PLU de Paris :*

42. Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « *L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées. Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux. Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces. La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins (...)* » ;

43. Considérant que les dispositions citées au point 42 fixent les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UV ; que si l'article UV 11 pose une exigence d'insertion des constructions nouvelles dans le tissu naturel et urbain existant, certaines de ses dispositions permettent à l'autorité administrative de délivrer des autorisations pour la construction de projets d'architecture contemporaine pouvant retenir des matériaux ou des teintes innovants, dès lors que cette construction nouvelle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la

construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ;

44. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques, de leur sous-sol et du parvis bétonné attenant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1er septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans le jardin ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que les arbres se trouvant à l'emplacement du nouvel ensemble seront replantés au sein du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil, sans que la composition d'ensemble du jardin ne soit affectée ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments en pierre meulière dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste » ; qu'en égard à ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée ne méconnaissait pas les exigences de l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté ;

45. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

46. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par les associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des associations requérantes les sommes réclamées par la ville de Paris et la Fédération française de tennis sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et par la Fédération française de tennis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au Collectif Auteuil les Princes, à France nature environnement Ile-de-France, à l'association Vieilles maisons françaises, à l'association SOS Paris, à la ville de Paris et à la Fédération française de tennis.

*Retour au résumé \*\**



N° 1502085/4-3, 1503497/4-3

---

Syndicat des copropriétaires  
du 43 avenue du Maréchal Fayolle  
Association Dauphine Environnement

---

M. de Souza Dias  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur Public

---

Audience du 23 février 2017  
Lecture du 9 mars 2017

---

68-01-01-02  
68-03-03  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n°1502085 le 10 février 2015, et quatre mémoires enregistrés le 19 mars 2015, le 26 octobre 2015, le 18 décembre 2015 et le 22 février 2016, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle, 75016 Paris, représenté par la SCP Piwnica-Molinie, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 27 novembre 2014 par lequel le maire de Paris a délivré à Paris Habitat un permis de construire n° PC 075 116 14 V0031 pour la construction de quatre bâtiments sur un terrain sis 45 et 47 avenue du Maréchal Fayolle dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement parisien ;

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris et de Paris-Habitat une somme de 4 000 euros au titre de dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- il a intérêt à agir, dès lors que le projet de construction se situe sur la parcelle contiguë dont il est le voisin immédiat et que les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de l'immeuble sis au 43 avenue du Maréchal Fayolle ; le syndic a par ailleurs qualité pour agir au nom du syndicat en vertu d'une autorisation donnée par son assemblée générale ;

- l'arrêté attaqué a été signé par une personne n'ayant pas reçu une délégation régulièrement publiée à cet effet ;
- à défaut d'une nouvelle saisine pour avis de l'architecte des Bâtiments de France après que le dossier de demande de permis a été complété d'une note sur la gestion des eaux pluviales, pour remédier à l'insuffisance préalablement constatée par le service technique de l'eau et de l'assainissement, l'arrêté attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;
- en délivrant le permis de construire litigieux, alors que Paris Habitat qui, n'ayant pas déposé de demande à l'expiration du délai de 90 jours à compter de la signature de l'avenant au bail emphytéotique le liant à la ville de Paris, propriétaire de la parcelle, n'était plus en droit de déposer une telle demande, le maire de Paris a violé les articles R. 423-1 et R. 431-5 du code de l'urbanisme ;
- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article UG.10.4.1 du règlement du PLU, en tant qu'il refuse d'appliquer la règle du prospect moyen pour la détermination du gabarit-enveloppe de la construction ;
- l'ensemble des constructions autorisées par l'arrêté attaqué ne s'intègre pas au tissu urbain et paysager existant, en méconnaissance des articles UG.11.1 et UG.11.1.3 du règlement du PLU ;
- le maire de Paris a entaché l'arrêté attaqué d'illégalité en accordant le permis de construire litigieux, alors que le parc de stationnement souterrain de l'opération projetée ne répond ni aux conditions d'accessibilité et de maintenance de la piscine Henry de Montherlant conformes à la sécurité incendie telles que fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986, ni aux conditions normales d'exploitation de cet ouvrage ; le permis de construire ne répond ainsi pas aux prescriptions de sécurité imposées par la préfecture de police dans sa décision du 10 novembre 2014, en ce qui concerne notamment les débouchés des ventilations et les droits d'accès des véhicules ;
- le maire de Paris a commis une erreur de droit en considérant que le projet respectait les exigences posées par l'article UG.13.1.2 du règlement du PLU applicables à la seule zone urbaine générale UG, alors qu'une partie de la parcelle située en zone UV, à savoir les surfaces situées à l'aplomb des prises de jour du souterrain en pied de rampe, est soumise aux règles de l'article UV.13 ; le projet contesté ne pouvait par conséquent légalement intégrer ces dernières surfaces pour le calcul du respect des normes d'espaces libres et de pleine terre prescrites à l'article UG.13.1.2, ni écarter totalement les exigences relatives à la zone UV au seul motif que cette partie du terrain ne représenterait qu'une faible part de l'ensemble foncier ;
- le jardin sur dalle prévu en limite séparative de la piscine Henry de Montherlant, également en zone UV, ne respecte pas les prescriptions relatives à l'épaisseur minimale de terre végétale posées par les articles UV.13.1 et UV.13.2 du règlement du PLU ;
- en délivrant le permis de construire alors que Paris Habitat n'a jamais justifié des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, le maire de Paris a méconnu les dispositions de l'article UG.2.1 c) ;
- le permis de construire, accordé pour une parcelle grevée d'une servitude non aedificandi en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du 21 décembre 1973, méconnaît l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ainsi que les règles d'urbanisme contenues dans le cahier des charges du lotissement de l'îlot 24 approuvé en 1929.

Par une intervention, enregistrée le 10 juillet 2015, et un mémoire du 17 décembre 2015, l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne », représentée par Me Musso, demande au tribunal de faire droit aux conclusions de la requête du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle à Paris (75016).

Elle soutient que :

- en tant qu'association agréée de protection de l'environnement et au regard de ses statuts, elle a intérêt pour venir au soutien des conclusions présentées par le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle à Paris (75016);

- la hauteur des façades méconnaît les règles de gabarit posées par les dispositions des articles UG.10.2 et suivants, en particulier l'article UG.10.2.1.5 qui prévoit que la hauteur de la façade sur la limite réglementaire est réduite de 1 m lorsque le rez-de-chaussée de la construction présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 m ;

- l'implantation des constructions en retrait de l'ensemble des limites séparatives du terrain d'assiette du projet méconnaît les règles d'implantation énoncées aux articles UG.6 et UG.7 du PLU, qui prévoient une implantation à l'alignement sur la voie publique et à l'aplomb de la limite séparative des terrains ;

- le positionnement des bâtiments méconnaît la règle de bonne transition volumétrique et architecturale posée par l'article UG.11.1.3.2°, qui impose que soient prises en compte les caractéristiques des bâtiments voisins ;

- l'implantation des bâtiments méconnaît les dispositions de l'article UG.8 qui imposent que les constructions soient édifiées à une distance supérieure à 6 m lorsque les façades comportent des baies constituant l'éclairage premier des pièces principales ;

- le parti pris architectural du projet porte atteinte au caractère des lieux et constructions avoisinants, en méconnaissance de l'article UG.11 ; les soubassements des constructions nouvelles ne sont pas traités en accord avec celui des constructions voisines, comme l'exige l'article UG.11.1.2.1° ; le parc de stationnement ne comporte aucune porte d'accès assurant sa fermeture dans le plan de façade, comme le prévoit l'article UG.11.1.3.1° ; le projet ne respecte pas les exigences de l'article UG.11.1.4.1° relatives au traitement harmonieux de la partie basse de la façade ;

- le PLU, en tant qu'il classe en zone UG la parcelle assiette du projet, est entaché d'illégalité ; au regard du plan d'occupation des sols approuvé en septembre 1995, et notamment de son article UH.12-2-1 qui prévoyait que les constructions à usage d'habitation devaient comporter une place de stationnement par logement, le permis de construire est lui-même illégal ;

- le projet contesté, en ce qu'il n'a ni recensé ni remplacé l'intégralité des plantations présentes sur le terrain, et prévoit en outre de remplacer des arbres à grand développement par des essences à petit ou moyen développement, méconnaît l'article UG.13 relatif aux plantations.

Par des mémoires, enregistrés les 19 novembre 2015, 14 janvier 2016 et 7 avril 2016, Paris Habitat, représenté par la SELARL Genesis Avocats, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle à Paris (75016) et de l'intervention de l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne », à titre subsidiaire, au sursis à statuer, en application des dispositions de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme, dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire modificatif et, en outre, à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge du syndicat requérant et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association intervenante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Paris-Habitat soutient que :

- la requête est irrecevable du fait du défaut d'intérêt à agir du syndicat de copropriétaires contre le permis de construire litigieux, en l'absence de troubles démontrés affectant directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien des copropriétaires ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG.10.4.1 du règlement du PLU, qui ne s'applique qu'aux bâtiments situés en vis-à-vis sur un même terrain, est inopérant ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 est inopérant ;
- le moyen tiré de ce que le jardin disposerait d'une épaisseur de terre végétale insuffisante est inopérant ;
- aucun des autres moyens de la requête et de l'intervention n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire dont la suspension est demandée.

Par des mémoires, enregistrés le 20 novembre 2015, le 14 janvier et le 15 avril 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle à Paris (75016) et de l'intervention de l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne ».

La ville de Paris soutient que :

- la requête est irrecevable du fait du défaut d'intérêt à agir du syndicat de copropriétaires contre le permis de construire litigieux, et de l'absence de qualité pour agir du syndic, en l'absence d'autorisation de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires ; par voie de conséquence, l'intervention volontaire en demande de l'association est irrecevable ;
- le moyen tiré de la méconnaissance des règles de sécurité édictées par la préfecture de police est inopérant ;
- le moyen tiré de la méconnaissance d'une servitude de non aedificandi et des règles d'urbanisme contenues dans le cahier des charges du lot 24 est inopérant ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.6.1, exigeant que la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie soit implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie, est inopérant ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.7 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est inopérant en ce qui concerne l'implantation du bâtiment 4 par rapport au centre sportif Henry de Montherlant, dès lors qu'a été conclu un contrat de cour commune entre la ville de Paris et Paris Habitat le 19 mai 2009 ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.10.2 est inopérant et, en tout état de cause, non fondé ;
- aucun des autres moyens de la requête et de l'intervention ne sont fondés.

Par une ordonnance du même jour, la clôture d'instruction a été fixée au 2 mai 2016 en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Un mémoire, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle à Paris (75016), a été enregistré le 20 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

II. Par une requête, enregistrée sous le n°1503497 le 3 mars 2015, et des mémoires enregistrés le 6 juillet 2015, le 16 décembre 2015, le 2 mars 2016 et le 5 avril 2016, l'association « Dauphine Environnement », M. E... L... et Mme D... M..., représentés par la SCP Nicolaÿ - de Lanouvelle - Hannotin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 27 novembre 2014 par lequel le maire de Paris a délivré à Paris Habitat un permis de construire n° PC 075 116 14 V0031 pour la construction de quatre bâtiments sur un terrain sis 45 et 47 avenue du Maréchal Fayolle dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement parisien ;

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 5 000 euros au titre de dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le président de l'association « Dauphine Environnement » a été autorisé à ester en justice par le conseil d'administration et a donc qualité pour agir ; M. L... et Mme M..., qui résident à moins de 100 mètres du terrain d'assiette du projet et sont ainsi directement exposés aux effets de la construction projetée, ont intérêt pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- le dossier de demande de permis de construire était insuffisant au regard des exigences posées par les articles L. 431-2, L. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne notamment l'impact visuel du projet par rapport aux constructions ou paysages avoisinants, dès lors que la demande ne précise pas les statuts juridiques de protection dont bénéficie le Bois de Boulogne, ni ses caractéristiques paysagères, l'insertion dans l'environnement du projet et le paysage lointain ou l'existence de perspectives de vues sur les constructions envisagées ;

- le permis de construire a été délivré au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que le projet aurait dû faire l'objet de la procédure d'examen « au cas par cas » de la nécessité de réaliser une étude d'impact en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, interprétés au regard de la directive 2011/92/UE ;

- le permis de construire a été délivré au terme d'une procédure irrégulière, en l'absence d'organisation d'une procédure de concertation ou de participation du public ;

- le permis de construire méconnaît les dispositions de l'article UG.8.1 du règlement du PLU, qui impose une largeur de vue égale à 4 mètres minimum pour les baies des pièces principales ;

- l'ensemble de constructions autorisé par l'arrêté attaqué ne s'intègre pas au tissu urbain et paysager existant, en méconnaissance de l'article UG.11.1 du règlement du PLU ;

- l'attestation relative au respect des exigences thermiques liées au ratio de surface totale des baies vitrées de 1/6 de la surface habitable, prévu par la « RT 2012 » de l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences des performances énergétiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment, est entachée d'inexactitude matérielle ;

- la conception de la construction ne permet pas de faire sortir une personne sur un brancard, en violation de l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation.

Par une intervention, enregistrée le 7 juillet 2015, et un mémoire du 17 décembre 2015, l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne », représentée par Me Musso, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête l'association « Dauphine Environnement » et autres.

Elle soulève les mêmes moyens que ceux visés sous le n°1502085.

Par des mémoires, enregistrés les 19 novembre 2015, 14 janvier 2016 et 7 avril 2016, l'office public Paris Habitat, représenté par la SELARL Genesis Avocats, conclut, dans le dernier état de ses écritures au rejet de la requête de l'association « Dauphine ;Environnement », de M. L... et Mme M... et de l'intervention de l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne », à titre subsidiaire, au sursis à statuer, en application des dispositions de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme, dans l'attente de la délivrance d'un permis de construire modificatif et, en outre, à ce que, d'une part, la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association « Dauphine Environnement », de M. L... et Mme M... chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, d'autre part, à ce que la somme de 2 000

euros soit mise à la charge de l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne » au titre de ces mêmes dispositions.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable du fait du défaut d'intérêt à agir de M. L... et Mme M..., au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ; l'association « Dauphine Environnement » n'a pas qualité pour agir en l'absence d'autorisation de son président à ester en justice ;
- le moyen tiré de la violation de la « RT 2012 » est inopérant ;
- le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation en matière d'accessibilité est inopérant ;
- aucun des autres moyens de la requête et de l'intervention n'est fondé.

Par mémoire, enregistré le 18 décembre 2015, la ville de Paris conclut au rejet de la requête de l'association « Dauphine Environnement » et autres et de l'intervention de l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne ».

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable du fait du défaut d'intérêt à agir de M. L... et Mme M... qui, ne se prévalant sans d'ailleurs la démontrer que de leur qualité de voisins immédiats, ne répondent ainsi pas aux exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ; l'association « Dauphine Environnement » n'a pas qualité pour agir en l'absence d'autorisation de son président à ester en justice ; par voie de conséquence, l'intervention volontaire en demande de l'association est irrecevable ;
- le moyen tiré de l'absence d'organisation d'une participation du public sur le fondement des dispositions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement est inopérant ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.6.1, exigeant que la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie soit implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie, est inopérant ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.7 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est inopérant en ce qui concerne l'implantation du bâtiment 4 par rapport au centre sportif Henry de Montherlant, dès lors qu'a été conclu un contrat de cour commune entre la ville de Paris et Paris Habitat le 19 mai 2009 ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.10.2 est inopérant et, en tout état de cause, non fondé ;
- aucun des autres moyens de la requête et de l'intervention n'est fondé.

Par une ordonnance du même jour, la clôture d'instruction a été fixée au 2 mai 2016 en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris,
- l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation,

- l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Perret, pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle,
- les observations de Me Nicolaÿ pour l'association « Dauphine Environnement », M. L... et Mme M...,
- les observations de Me Pouilhe pour l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne »,
- les observations de Mme Guillerot pour la ville de Paris,
- et les observations de Me Perrimeau pour la société Paris-Habitat.

1. Considérant que la société Paris-Habitat a déposé, le 28 mai 2014, une demande de permis de construire pour la construction de 4 bâtiments à usage d'habitation comprenant 100 logements sociaux et 74 places de stationnement, de quatre étages sur pilotis et deux niveaux de sous-sol, sur rues et jardin, avec végétalisation des toitures-terrasses et abattage et plantation d'arbres dans le jardin, sur un terrain sis 45-47 avenue du Maréchal Fayolle dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; que ce permis de construire a été délivré par un arrêté de la maire de Paris en date du 27 novembre 2014 ; que, par une première requête enregistrée sous le n°1502085, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43, avenue du Maréchal Fayolle demande l'annulation de cette décision ; que, par une seconde requête enregistrée sous le n°1503497, l'association « Dauphine Environnement », M. L... et Mme M... demandent également l'annulation de cette décision ; que, par une intervention volontaire, l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne » s'associe aux conclusions des deux requêtes ;

2. Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'elles présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'intervention de l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne » :

3. Considérant que la « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne », association agréée de protection de l'environnement dont l'objet statutaire est la sauvegarde du Bois de Boulogne et de ses abords, a intérêt à obtenir l'annulation du permis de construire litigieux ; que, par suite, son intervention au soutien des conclusions en annulation du permis de construire litigieux est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué :*

4. Considérant que l'arrêté litigieux du 27 novembre 2014 a été signé par M. Bertrand Lericolais en sa qualité de sous-directeur du permis de construire et du paysage de rue ; que, par un arrêté du 7 juillet 2014 régulièrement publié, le 15 juillet suivant, au Bulletin officiel de la ville de Paris, modifié par un arrêté du 15 octobre 2014 régulièrement publié au même bulletin le 21 octobre suivant, la maire de Paris lui a donné délégation de signature pour, notamment, les arrêtés, actes et décisions concernant les permis de construire ; que le moyen doit dès lors être écarté comme manquant en fait ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au permis de construire litigieux : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ; / c) Soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme : « *La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R\*423-1 pour déposer une demande de permis.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 cité ci-dessus ; que les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur ; qu'ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 423-1 du code doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande ; qu'il résulte de ce qui précède que les tiers ne sauraient utilement invoquer, pour contester une décision accordant une telle autorisation au vu de l'attestation requise, la circonstance que l'administration n'en aurait pas vérifié l'exactitude ; que la seule circonstance que le pétitionnaire perde, postérieurement à la délivrance du permis de construire, fût-ce à titre rétroactif, la qualité au titre de laquelle il avait présenté la demande de permis de construire n'est pas par elle-même de nature à entacher d'illégalité le permis de construire ; que lorsque l'autorité saisie d'une telle demande de permis de construire vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux ou faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a fourni, à l'appui de sa demande de permis de construire, l'attestation prévue aux dispositions précitées de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme ; que, si le syndicat requérant fait valoir que cette demande a été déposée après l'expiration du délai de 90 jours qui lui avait été imparti à cet effet par



l'avenant, signé le 27 septembre 2013, au contrat de bail emphytéotique conclu le 18 mai 2009 entre la ville de Paris et la société Paris-Habitat pour la réalisation de l'opération en cause, cette seule circonstance, qui n'a pas fait perdre au pétitionnaire, toujours titulaire du bail emphytéotique, le droit de déposer sa demande de permis de construire, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'illégalité ce permis ;

*Sur le moyen tiré de l'incomplétude du dossier de demande de permis de construire :*

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 431-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. / Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-8 de ce même code : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; / c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; / d) Les matériaux et les couleurs des constructions ; / e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; / f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.* » ; qu'aux termes de son article R. 431-9 : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. / Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. (...)* » ; qu'aux termes de son article R. 431-10 : « *Le projet architectural comprend également : / a) Le plan des façades et des toitures ; (...)* / b) *Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; (...)* ; / c) *Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.* » ;

9. Considérant que la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

10. Considérant que la notice architecturale jointe au dossier de demande du permis de construire litigieux fait apparaître les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et fournit des précisions sur l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles par rapport aux édifices avoisinants ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisante précision de cette notice architecturale doit être écarté comme manquant en fait ;

11. Considérant que les dispositions de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme n'exigent pas que la notice architecturale présente les modalités selon lesquelles les bâtiments projetés seront raccordés aux réseaux publics, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement ; que ces modalités de raccordement figurent, en tout état de cause, sur le plan de masse PC2 joint au dossier du pétitionnaire conformément aux dispositions précitées de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme ;

12. Considérant que la notice architecturale, présentée à l'appui de la demande en cause, ne doit pas nécessairement, au titre du 1° de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, préciser que le Bois de Boulogne situé à proximité du terrain d'assiette du projet, dont elle décrit suffisamment la consistance et l'intérêt, fait l'objet d'une protection particulière du fait de son classement par l'arrêté ministériel du 28 septembre 1957 ; que cette notice architecturale mentionne à de nombreuses reprises la proximité du terrain d'implantation du projet avec le Bois de Boulogne, dont il est séparé par le boulevard périphérique, ainsi que son intérêt et indique que le parti pris du projet est de conserver l'aspect sous-bois sur la périphérie des bâtiments afin de préserver la continuité paysagère avec le Bois de Boulogne ; que le dossier comprend notamment huit photographies prises depuis le boulevard Lannes et le site en cause vers le Bois de Boulogne et cinq clichés pris du Bois de Boulogne vers le site et le boulevard Lannes en sus des documents graphiques et photographiques produits ; qu'il ne saurait être reproché au pétitionnaire de ne pas avoir explicité la co-visibilité du projet en cause, dont la hauteur n'excède pas quatre étages, avec les terrasses du musée de la Fondation Louis Vuitton dont il est constant qu'il est situé à plus d'un kilomètre du terrain d'assiette du projet et qu'il ne bénéficie pas d'une protection particulière au titre des monuments historiques ; que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de demande de permis de construire doit, par conséquent, être écarté ;

*Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France :*

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. » ;*

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable au projet en cause, le 6 novembre 2014 ; que, si un complément au descriptif de gestion des eaux pluviales a été adjoint au dossier du pétitionnaire le 19 novembre 2014, ce complément, qui n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier l'aspect extérieur ou la configuration des bâtiments projets, n'exigeait pas une nouvelle consultation de l'architecte des Bâtiments de France avant la prise de l'arrêté litigieux ;

*Sur le moyen tiré de l'absence de la mise en œuvre de la procédure d'examen dite « au cas par cas » ;*

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa version applicable à la date de l'arrêté attaqué: « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/ CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 de ce même code: « *I. - Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau* » ; que ce tableau, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision litigieuse, prévoit à son 36° que sont soumis à la procédure de cas par cas en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE les « *travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés* » ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme: « *La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : / 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; / 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; / (...) 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; / (...) 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; (...)* » ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté litigieux que le projet de construction porte sur la création d'une surface de plancher de 7 188 m<sup>2</sup>, inférieure au seuil déterminé par le code de l'environnement pour la mise en œuvre d'une procédure d'examen dite au cas par cas ; que, d'une part, le seul fait que le 36° de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement retienne, pour définir les seuils et critères de dimension d'un projet justifiant soit une étude d'impact, soit un examen au cas par cas, la notion de surface de plancher, qui s'est substituée à celle de SHON, n'est pas par lui-même de nature à rendre ses dispositions incompatibles avec celles de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ; qu'il ne saurait ainsi être soutenu que ce critère réglementaire de la surface de plancher, qui permet d'apprécier si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ne respecte pas les objectifs de cette directive ;

18. Considérant, d'autre part, que l'association « Dauphine Environnement » fait valoir que la surface de plancher créée par le projet excède le seuil de 10 000 mètres carrés défini par le code de l'environnement dès lors que le pétitionnaire n'a pas inclus les surfaces créées pour le

stationnement clos et couvert ; que, toutefois, les dispositions précitées de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme excluent ces surfaces du calcul des mètres carrés au titre de la surface de plancher créée par le projet ; que l'association requérante n'est pas davantage fondée à se prévaloir des surfaces correspondant à l'emprise au sol des bâtiments en cause dès lors que cette notion, définie par l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, comme « *la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus* », comprend des constructions qui ne sont pas intégrées dans la surface de plancher ; que, par conséquent, le pétitionnaire n'était pas tenu de solliciter, en application des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, un examen « au cas par cas » du projet litigieux ;

*Sur le moyen tiré du défaut de concertation avec le public :*

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement : « *I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme modifié par l'article 170 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 : « *I. Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) / 3° Les projets et opérations (...) de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat (...) / III bis – Les projets de travaux (...) soumis à permis de construire (...) autres que ceux mentionnés au 3° du I, (...) peuvent faire l'objet de la concertation prévue au même I. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis (...)* » ; que l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme définit les projets et opérations de construction qui sont obligatoirement soumis à la concertation préalable au titre du 3° du I de l'article L. 300-2 de ce code ;

20. Considérant, d'une part, que les décisions, pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent, en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public, sont exclues du champ d'application de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ; qu'ainsi qu'il a été dit aux points 15 et suivants, les permis de construire sont soumis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; que, dès lors que le projet en cause ne dépasse pas le seuil prévu par le tableau annexé à l'article R. 122-2, il ne saurait être considéré comme ayant une incidence sur l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement est inopérant ;

21. Considérant, d'autre part, que le projet en cause ne correspond à aucune des opérations définies par l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme ; que l'ampleur ou la nature du projet, qui consiste en la construction de quatre immeubles dans un milieu urbanisé sur un îlot comprenant déjà un immeuble d'habitation, un centre sportif et un stade, n'a pas pour conséquence de modifier de façon substantielle le cadre de vie des habitants du quartier concerné ; que, par suite, la maire de Paris n'était pas tenue d'organiser une concertation avec le public préalablement à la prise de l'arrêté litigieux et n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en n'y procédant pas à titre facultatif ;

*Sur le moyen tiré de l'irrégularité du classement du terrain d'assiette du projet :*

22. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* » ; qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que s'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

23. Considérant que le terrain d'assiette du projet, qui comportait des constructions ayant fait l'objet d'un permis de démolir, est desservi par les réseaux publics sur un îlot déjà urbanisé du fait de la présence de l'immeuble sis au 43, avenue du Maréchal Fayolle et dont les îlots voisins sont également urbanisés ; que ce terrain, qui est situé dans une zone déficitaire en logements sociaux, n'est pas situé dans un secteur déficitaire en espaces verts compte tenu de sa proximité avec le Bois de Boulogne, les squares Claude Debussy et Robert Schuman et le square du Général Asselin établi sur le même îlot ; qu'il n'est pas établi que ce terrain serait situé dans un secteur exposé à de graves nuisances sonores ; que, par suite, l'association intervenante n'est pas fondée à invoquer le classement de deux parcelles voisines en zone UV, la proximité du Bois de Boulogne et du boulevard périphérique, le fait que le terrain en cause soit situé sur l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et sa mitoyenneté avec un jardin public pour soutenir que le classement de la parcelle en cause serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou contraire aux orientations du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durables ;

24. Considérant que l'association intervenante se prévaut du protocole d'accord conclu, le 27 novembre 1972, entre l'Etat et la ville de Paris dont l'article 2 stipulait que la ville conservait la propriété de la totalité de la superficie disponible de l'îlot 24 du plan des fortifications soit 20 788 m<sup>2</sup>, à charge pour elle d'en affecter immédiatement une fraction de 10 000 m<sup>2</sup> à des usages sportifs ; que ces stipulations, qui n'ont pas de caractère réglementaire, ne s'imposent pas aux décisions de classement des parcelles constituant cet îlot par les auteurs du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ; qu'au demeurant, il ressort des pièces du dossier que le centre sportif Henry de Montherlant occupe, au sein de cet îlot, un terrain d'une superficie de 16 182 m<sup>2</sup> ; que, par suite, l'association intervenante ne saurait soutenir que le classement de la parcelle en cause en zone UG serait contraire à l'affectation de ce terrain définie par le protocole d'accord ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme :*

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des*

*constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...) » ;*

26. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'un projet de lotissement s'étendant sur les îlots 23 et 24, correspondant à l'ancienne zone de fortifications, a donné lieu à l'établissement d'un cahier des charges approuvé par le préfet, le 18 mars 1929 ; que, toutefois, seule la société Bugeaud-La Pompe a acquis la parcelle de l'îlot 24 correspondant au 43 de l'avenue Maréchal Fayolle et ce lotissement n'a pu se réaliser, faute de colotis ; que le maintien des règles spécifiques au lotissement n'a pas été sollicité dans les conditions prévues à l'article R. 442-25 du code de l'urbanisme ; que le syndicat des copropriétaires requérant ne saurait utilement se prévaloir de ce cahier des charges dont les règles d'urbanisme étaient devenues caduques à la date de la décision attaquée ;

27. Considérant, d'autre part, qu'une délibération du Conseil de Paris du 21 décembre 1973 a créé, avec l'approbation du préfet, une zone « non aedificandi » de 4 553 m<sup>2</sup> à la suite du réaménagement de l'îlot 24, consécutivement à la mise à la disposition d'un terrain, sur l'îlot 23, au profit de l'Etat pour la construction de l'ambassade de Russie ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette délibération, la création d'une zone « non aedificandi » sur la parcelle était subordonnée à la condition que l'Etat s'engage à verser à la ville la contrepartie de la valeur de cette servitude ; que la ville de Paris fait valoir sans être contestée que l'Etat n'a jamais rempli cet engagement ; que, dès lors, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué aurait méconnu les termes de cette délibération ni qu'il aurait été pris en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.2.1 c) du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

28. Considérant qu'aux termes de l'article UG.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières: « *Les constructions, installations et travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes : : (...) c- Lorsque des travaux nécessitent des fouilles ou une intervention dans le tréfonds, le pétitionnaire doit être en mesure, avant toute mise en œuvre, de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus* » ;

29. Considérant que le syndicat de copropriétaires requérant soutient que le dossier de permis de construire n'apporte aucun élément de nature à justifier les précautions prises par la société pétitionnaire pour éviter de compromettre la stabilité des constructions contiguës alors que le projet de construction prévoit des travaux en sous-sol ; que, toutefois, ces dispositions s'appliquent à la mise en œuvre du permis de construire et ne conditionnent pas sa légalité ; qu'ainsi, la notice architecturale prévue à l'article R.431-8 précité du code de l'urbanisme n'avait pas vocation à justifier des précautions préalables prises par la société Paris-Habitat visant à garantir la stabilité des constructions immédiatement voisines du projet litigieux ; que le moyen doit donc être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.6.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

30. Considérant qu'aux termes du règlement du plan local d'urbanisme de Paris : « UG.6.1 – Dispositions générales : / Sauf disposition graphique contraire, la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie\* (Voir dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, § IV). / Toutefois : / - Lorsque l'environnement ou la sécurité des piétons et des personnes handicapées, ou l'expression d'une recherche architecturale les justifie, des retraits par rapport à l'alignement ou à la limite susvisée peuvent être admis. (...) / Sur une voie de largeur inférieure à 6 mètres ou si l'éclairage des locaux situés en vis-à-vis sur une voie étroite l'exige, l'implantation de la construction ou d'une partie de la construction à au moins 3 mètres de l'axe de la voie peut être imposée. / Dans certaines configurations particulières liées à un linéaire important du terrain sur voie, ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie, peuvent être admises des ruptures dans l'implantation de la construction en façade sur voie (sous forme de failles ou d'ouvertures...) » ; qu'aux termes de l'article UG.13.3 de ce règlement : « 3° - Espace libre à végétaliser\* (ELV) : / Les documents graphiques du règlement délimitent, en bordure de voie ou à l'intérieur des terrains, des Espaces libres à végétaliser (ELV), en application de l'article L. 123-1-5 § 7° du Code de l'urbanisme, pour améliorer la qualité du paysage urbain. / La modification de l'état d'un terrain grevé d'une prescription ELV est soumise aux conditions suivantes : 1. Aucune construction ou installation n'est admise dans l'emprise de l'ELV, ni en élévation ni en sous-sol. Toutefois, la réalisation d'émergences d'ouvrages en sous-sol, d'escaliers ou d'autres ouvrages d'accès aux bâtiments peut y être admise pour des motifs d'accessibilité, d'hygiène ou de sécurité. Le surplomb de l'ELV par des ouvrages en saillie (balcons, marquises, etc.) est admis. » ;

31. Considérant qu'il ressort de l'extrait de l'atlas général du PLU qu'un espace libre à végétaliser est institué sur le terrain d'assiette du projet en bordure de l'avenue du Maréchal Fayolle et de l'avenue Chantemesse sur une largeur de 5 mètres ; que, conformément aux dispositions précitées de l'article UG.13.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, le projet ne prévoit pas de construction dans cette bordure ; que les dispositions précitées de l'article UG.6.1 fixent une règle d'alignement alternative par rapport aux limites d'un espace libre à végétaliser justifiée par des considérations tenant au site dans lequel la construction est implantée et à l'image architecturale souhaitée ; que la notice architecturale établie par le pétitionnaire indique que les formes des bâtiments projetés, lesquels sont fractionnés, sont libres et courbes et permettent de créer des perspectives et des échappées visuelles depuis l'intérieur et l'extérieur du site conçu, du fait de ses plantations, comme un prolongement du Bois de Boulogne ; qu'ainsi, alors que la limite de l'espace libre à végétaliser forme en plusieurs points une tangente aux formes courbes des bâtiments du projet, leur implantation se justifie par l'expression d'une recherche architecturale ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.6.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

32. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris: « Nonobstant les dispositions du présent article UG.7 et de l'article UG.10.3, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti

*environnant. / A l'intérieur de la bande E\*, les parties de constructions à édifier en bordure de voie doivent en principe être implantées en limite séparative, sauf dispositions contraires indiquées aux documents graphiques du règlement. Toutefois, dans certaines configurations, en particulier lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre le justifie, l'implantation en limite séparative peut ne pas être imposée. / (voir figures 1 et 2) / Les façades ou parties de façades des constructions à édifier à l'intérieur ou à l'extérieur de la bande E\* doivent respecter les dispositions qui suivent. / 1°- Façade ou partie de façade comportant des baies\* constituant l'éclairage premier de pièces principales\* : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E\* comporte une ou plusieurs baies constituant l'éclairage premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 6 mètres (sauf s'il est fait application des limites définies à l'article UG.7.2 – Cour commune et servitude contractuelle d'implantation – ou des dispositions énoncées au 2ème alinéa de l'article UG.10.2) (...)*»

33. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article UG.7.2 de ce règlement relatif aux cour communes et aux servitudes contractuelles d'implantation : « 1° - Cour commune : / Les propriétaires de terrains contigus ont la possibilité de ménager entre leurs bâtiments des cours communes. Dans ce cas, aucune des limites d'une cour commune faisant vis-à-vis à une limite séparative ne peut être située à une distance inférieure à 2 mètres de celle-ci. / L'édification des constructions en limite d'une cour commune relève de l'application des dispositions des articles UG.8 et UG.10.4 ci-après (implantation et gabarit-enveloppe des constructions en vis-à-vis sur un même terrain). / La servitude de cour commune est instituée par acte authentique » ;

34. Considérant qu'il est constant que le bâti dans le secteur où se situe le terrain d'assiette du projet est caractérisé par sa fragmentation et que ni l'immeuble sis au 43, avenue du Maréchal Fayolle, ni le centre sportif Montherlant ne sont implantés en limite séparative de leurs parcelles respectives ; qu'en ce qui concerne le bâtiment 3, il n'est pas contesté qu'une implantation en limite séparative avec la propriété du 43 avenue du Maréchal Fayolle aurait eu pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage de cet immeuble dont la façade latérale comporte des baies constituant l'éclairage de pièces principales ; que l'implantation de ce bâtiment 3, dont la façade ouest comporte plusieurs baies constituant l'éclairage premier de pièces principales, respecte la règle de prospect de 6 mètres fixée à l'article UG.7.1 1° par rapport à la limite séparative avec le 43, avenue du Maréchal Fayolle ; qu'en ce qui concerne le bâtiment 4 implanté en limite séparative avec le centre sportif Henry de Montherlant, une convention de servitude de cour commune a été conclue entre la Ville et Paris Habitat, le 19 mai 2009, rectifiée par actes des 31 août et 2 septembre 2010 et du 27 septembre 2013, prévoyant un prospect de 2 mètres par rapport à la limite séparative pour le bâtiment 3 et de 3,85 mètres pour le bâtiment 4 ; que les bâtiments du projet litigieux doivent respecter, par rapport au centre sportif, les règles de prospect sur le même terrain et être séparés d'au moins six mètres ; que le respect de cette règle n'est pas contesté ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.8 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

35. Considérant qu'aux termes de l'article UG.8.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : «1°- Façades comportant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales\* : / Lorsque des façades ou parties de façade de constructions en vis-à-vis sur un même terrain comportent des baies constituant l'éclairage premier de pièces



*principales, elles doivent être édifiées de telle manière que la distance de l'une d'elles au point le plus proche de l'autre soit au moins égale à 6 mètres (...) Toute pièce principale doit être éclairée par au moins une baie comportant une largeur de vue égale à 4 mètres au minimum. Toutefois, lorsque l'expression d'une recherche architecturale le justifie, une largeur inférieure à 4 mètres peut être admise à condition que la profondeur du redent créé n'excède pas la moitié de cette largeur. / (voir figure 4) » ; que, pour calculer la limite d'implantation fixée à 6 mètres d'une construction en courbe située en vis-à-vis d'une autre construction sur un même terrain, il importe de rechercher si en deux points de la façade d'une telle construction, constitutifs d'une partie de cette façade, la distance minimale d'implantation de six mètres au point le plus proche de l'autre construction est respectée, étant observé que l'un des points, soit une des limites d'une partie de façade, peut coïncider avec une baie ;*

36. Considérant que l'association intervenante soutient, d'une part, qu'au droit du chemin viabilisé, la distance entre les bâtiments 2 et 3 est seulement de 5,67 m et, d'autre part, qu'à l'entrée des bâtiments 1 et 4, côté rue Chantemesse, la distance est de 5,30 m ; qu'il ressort toutefois du plan de masse joint au dossier de demande du permis de construire en cause que le prospect minimal de 6 mètres est respecté entre les bâtiments en cause ; qu'il ressort également du plan du rez-de-chaussée PC3A au 1/100ème que la distance entre les bâtiments, calculée à partir du nu des façades figurées par les pointillés situés dans l'axe médian des bandes de galets entourant les bâtiments, est toujours supérieure à 6 mètres, alors d'ailleurs que le rez-de-chaussée ne comprend que les pilotis soutenant les bâtiments ; que, par suite, ce moyen doit être écarté comme manquant en fait ;

37. Considérant que l'association « Dauphine Environnement » fait valoir qu'une vingtaine de fenêtres, dans le creux de la courbe que constitue la façade nord du bâtiment 1, ne respecte pas la largeur de vue de quatre mètres prévue par l'article UG.8.1 ; que, toutefois, la largeur de vue de ces fenêtres de 3,98 mètres est justifiée par la recherche architecturale du bâtiment et le parti pris de lui donner une forme courbe prononcée ; que l'association requérante ne saurait soutenir que cette façade nord ne serait pas visible depuis la voie publique dès lors que, d'une part, l'expression d'une recherche architecturale n'est pas subordonnée à une obligation de visibilité depuis la voie publique et que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que la façade en cause sera visible depuis l'avenue Chantemesse ; qu'en outre, la profondeur du redent auquel est assimilée la courbe de la façade n'excède jamais la moitié de la largeur de vue des fenêtres en cause ; qu'en tout état de cause, il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article UG.8.1 qu'elles ne sont applicables qu'aux constructions projetées en vis-à-vis d'un bâtiment distinct sur un même terrain ; que la forme courbe de la façade nord du bâtiment 1 ne saurait créer de façades en vis-à-vis au sens des dispositions précitées ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG.8.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris relatives à la largeur de vue des baies doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.10.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

38. Considérant qu'aux termes de l'article UG.10.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris relatif au gabarit-enveloppe en bordure de voie : « *Le gabarit-enveloppe en bordure d'une voie s'applique à l'intérieur de la bande E\*. / Il s'applique également : / aux terrains ou parties de terrains bordés par un filet qui jouxte un espace inclus dans la zone UV, grevé d'un emplacement réservé pour un espace vert public ou soumis à l'une des prescriptions localisées régies par l'article UG.13.3 (EVP, ELP, ELV, EAL), sur une profondeur de 20 mètres mesurés à partir dudit filet (...) Le point d'attache du gabarit-enveloppe\* est pris*

*sur la surface de nivellement de l'îlot\* au droit du terrain concerné : / - à l'alignement des voies publiques ou à la limite de fait des voies privées en l'absence de filet, / - à la limite d'implantation figurée par les filets, s'il en existe (...) » ; qu'aux termes de l'article UG.10.2.1 de ce même règlement : « Le gabarit-enveloppe se compose successivement : / (...) 2° - Voies de largeur égale ou supérieure à 8 mètres et inférieure à 12 mètres : / (voir figures 3 et 6) / a - d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 4 mètres, / b- d'une oblique de pente 2/1 limitée par une horizontale située à 4,50 mètres au-dessus de la verticale. / 3° - Voies de largeur égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 20 mètres : / (voir figures 3 et 7) / a - d'une verticale de hauteur H égale au prospect P sur voie augmenté de 3 mètres, / b - d'une oblique de pente 2/1 élevée jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus de la verticale, / c- d'une seconde oblique de pente 1/1 limitée par une horizontale située à 6 mètres au-dessus de la verticale. / (...) 5°- Cas des constructions nouvelles dont le rez-de-chaussée sur voie présente une hauteur libre sous poutre ou sous linteau inférieure à 3,20 mètres : / La hauteur H des gabarits-enveloppes définis aux § 1° à 4° ci-avant est réduite de 1 mètre » ;*

39. Considérant que l'association intervenante soutient que le projet en cause méconnaît les dispositions du 5° de l'article UG.10.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ; qu'elle fait valoir que les concepteurs du projet n'ont pas mesuré à tort la hauteur libre en rez-de-chaussée des différents bâtiments, estimée à 3,30 mètres, à partir du plateau de nivellement de l'îlot mais à partir du sol du rez-de-chaussée et que, dès lors que la hauteur des rez-de-chaussée est, en réalité, inférieure à 3,20 mètres, les bâtiments en cause ne respectent pas les hauteurs maximales des gabarits-enveloppes qui doivent être réduites de 1 mètre ;

40. Considérant que si, conformément aux dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, la hauteur plafond est la hauteur maximale, mesurée à partir de la surface de nivellement de l'îlot, que toute construction doit respecter, la hauteur des rez-de-chaussée, fixée à 3,20 mètres minimum sous poutre ou sous linteau, qui a pour objet d'éviter un effet d'écrasement des soubassements par rapport aux façades en élévation, s'applique aux constructions terminées et doit bien être mesurée du plancher au plafond finis et non à partir de la surface de nivellement de l'îlot ; que, dans ces conditions, le moyen ne peut qu'être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.10.4.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

41. Considérant qu'aux termes de l'article UG. 10.4.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « Le point d'attache du gabarit-enveloppe est pris sur le plancher du niveau le plus bas comportant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales s'éclairant sur la façade du bâtiment en vis-à-vis. / Le gabarit-enveloppe d'une construction ou partie de construction à édifier en vis-à-vis de la façade d'un bâtiment comportant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales se compose successivement : / a - d'une verticale de hauteur H égale au prospect P mesuré entre les constructions en vis-à-vis augmenté de 4 mètres :  $H = P + 4$  mètres / b - d'une oblique de pente 1/1 élevée au sommet de la verticale et limitée à la hauteur plafond. / (...) Lorsque la façade ou partie de façade de la construction projetée n'est pas parallèle à la façade située en vis-à-vis, on peut utiliser une valeur moyenne  $P_m$  du prospect mesuré perpendiculairement au bâtiment le plus élevé, calculée par la moyenne arithmétique du prospect le plus petit et du prospect le plus

*grand. Cette valeur n'est prise en compte qu'à concurrence des 4/3 du prospect le plus petit / (voir figure 14) » ;*

42. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, les parties de façade du bâtiment à prendre en compte sont celles situées en vis-à-vis de l'autre bâtiment ; que le prospect le plus petit et le prospect le plus grand doivent être déterminés, s'agissant de bâtiments de forme courbe, perpendiculairement aux tangentes à cette courbe tracées respectivement au point du bâtiment le plus proche et le plus éloigné du bâtiment en vis-à-vis ; que, compte tenu de la moyenne ainsi obtenue, il y a lieu de retenir, pour la détermination du gabarit-enveloppe entre chacun des bâtiments, un prospect moyen équivalant aux 4/3 du prospect le plus petit ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette règle a été respectée entre les différents bâtiments du projet ;

43. Considérant que les dispositions de l'article UG.10.4.1, éclairées par les figures 14 et 17 annexées au règlement du plan local d'urbanisme de Paris, ne sont applicables qu'aux constructions projetées en vis-à-vis d'un bâtiment distinct sur un même terrain ; que, dès lors, le syndicat de copropriétaires requérant ne peut utilement faire valoir qu'elles auraient été méconnues du fait que le pétitionnaire n'a pas fait application de la règle du prospect moyen pour établir la conformité à cet article des façades du bâtiment 1 se faisant vis-à-vis dans le renforcement au nord de ce bâtiment ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance des articles UG.11.1 et UG.11.1.3 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

44. Considérant qu'aux termes de l'article UG.11.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : *« Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire, permettant d'exprimer une création architecturale, peuvent être autorisées. / L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions sur la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (...) »* ; qu'aux termes de son article UG.11.1.3 : *« Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits...). / L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche. Ainsi, l'architecture contemporaine peut prendre place dans l'histoire de l'architecture parisienne. Les bâtiments sur rue se présentent en général sous la forme de différents registres (soubassement, façade, couronnement), qui participent à leur composition architecturale, en particulier en bordure des voies et des espaces publics. Les traitements architecturaux contemporains peuvent ne pas traduire le marquage de ces registres, qui peuvent toutefois être imposés dans certaines configurations. / 1°- Soubassement : La hauteur et l'aspect du soubassement doivent être traités, sur un ou deux niveaux, en accord avec celui des constructions voisines. Une grande qualité des matériaux employés dans le soubassement est exigée afin de lui donner un aspect correct, d'en assurer un entretien aisé et lui garantir une bonne pérennité(...) Les portes d'accès aux parcs de stationnement, les sas ouverts sur voie et les devantures doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade, sauf impossibilité manifeste liée à des impératifs de sécurité fixés par les services compétents. Dans le cas où un sas ou un retrait est exigé pour des motifs de sécurité,*

*une fermeture à l'alignement doit être prévue hors des heures de fonctionnement des établissements... / 2° - Façades sur rues : / Le plan de la façade donne la lecture urbaine de l'implantation et de la volumétrie des constructions : il présente donc une importance particulière. / La bonne transition volumétrique et architecturale de la construction projetée nécessite que soient prises en compte les caractéristiques des bâtiments voisins (nus de façades, hauteurs des niveaux, modénature...). / Les retraits ou saillies par rapport au plan de la façade peuvent être refusés s'ils portent atteinte au milieu environnant (...) / 4° - Matériaux, couleurs et reliefs : / La pierre calcaire et le plâtre sont dominants à Paris et donnent à la ville sa tonalité générale. Le respect de cette tonalité majoritairement présente ne doit pas cependant interdire l'emploi de matériaux et teintes pouvant s'insérer dans le tissu existant, en particulier dans des secteurs de constructions nouvelles. A cet égard, le recours à des matériaux et des mises en oeuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions ou de l'utilisation d'énergie renouvelable, est admis. (...) / Le choix et la teinte des matériaux peuvent être imposés lorsque la construction se trouve dans une séquence d'architecture homogène.» ; qu'aux termes de son article UG. 11.1.4 : « 1° Rez-de-chaussée : / Le rapport entre l'espace public et toute construction ou propriété passe par une bonne délimitation de l'alignement et par un traitement harmonieux de la partie basse de la façade, très visible à hauteur des yeux pour le piéton... Le traitement des ouvertures (halls d'entrée, parcs de stationnement, portes et baies...) doit privilégier une implantation dans le plan de la façade ; les retraits ne sont admis qu'en raison d'une expression architecturale répondant à une meilleure insertion dans l'environnement ou pour des impératifs de sécurité justifiés ... Les rez-de-chaussée doivent présenter des façades les plus ouvertes possibles en évitant l'implantation directement en façade sur voies de locaux aveugles (locaux techniques, de service...) » ; qu'aux termes de son article UG.11.4 : « 1° - Clôtures sur rue : / L'aspect des clôtures sur voies et espaces publics revêt une grande importance, en particulier lorsque les constructions sont implantées en retrait de l'alignement. / Les clôtures doivent être pourvues d'un soubassement surmonté d'un dispositif assurant une perception visuelle des espaces libres et espaces verts. / Dans certaines configurations, des clôtures pleines peuvent être autorisées ou imposées pour conserver ou mettre en valeur le caractère de certaines voies, ou pour des raisons de sécurité aux abords de bâtiments considérés comme sensibles. / Voir § 3° ci-après les dispositions particulières applicables dans certains secteurs. (...) / 3° - Dispositions particulières applicables dans certains secteurs : / Les clôtures des jardins bordant les voies et tronçons de voies énumérés ci-après doivent être conformes aux dispositifs d'origine (forme, matériaux et ornementation). / (...) Abords du bois de Boulogne : / Boulevards Suchet et Lannes ; / Avenues (...) du Maréchal Fayolle (...) » ;*

45. Considérant que ces dispositions fixent, de façon développée et nuancée, les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UG qui comprend l'essentiel du territoire construit de la ville de Paris ; que, si les dispositions du début du point UG 11.1.3 sur les constructions nouvelles énoncent que ces constructions doivent s'intégrer au tissu urbain existant, en prenant en compte les particularités des quartiers, celles des façades existantes et des couvertures, ces dispositions ne peuvent être isolées des autres dispositions de l'article UG 11, en particulier de celles du point UG 11.1, qui précisent que peuvent être autorisées des constructions nouvelles permettant d'exprimer une création architecturale et qui n'imposent pas que soit refusée une autorisation de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, et celles du même point UG 11.1.3. qui précisent que l'objectif d'intégration dans le tissu urbain existant ne doit pas conduire à un mimétisme architectural ou faire obstacle à des projets d'architecture contemporaine ; que, dans cet esprit, les dispositions du point UG 11.1.3 permettent expressément de ne pas reprendre, pour des

constructions nouvelles contemporaines, les registres des bâtiments sur rue, entendus comme le soubassement, la façade et le couronnement, tels qu'ils sont habituellement observés pour les bâtiments parisiens ; que, de même, les dispositions du paragraphe 4 du point UG 11.1.3. relatives aux matériaux n'interdisent pas l'emploi de matériaux, ou de teintes, différents de la pierre calcaire ou du plâtre, et admet le recours à des matériaux innovants en matière d'aspect des constructions ;

46. Considérant qu'en regard à la teneur des dispositions de l'article UG 11 du règlement en cause, en particulier celles du point UG 11.1.3, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ; qu'à cet égard, il résulte en particulier des dispositions précédemment citées de l'article UG 11 qu'elles permettent à l'autorité administrative de délivrer une autorisation de construire pour édifier une construction nouvelle présentant une composition différente de celle des bâtiments voisins et recourant à des matériaux et teintes innovants, dès lors qu'elle peut s'insérer dans le tissu urbain existant ;

47. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, sur l'îlot concerné par le projet litigieux, le bâtiment du 43 avenue du Maréchal Fayolle datant de 1933 fait écho à l'architecture haussmannienne par la régularité de ses percements et leur modénature précieuse tout en s'en démarquant de manière notoire et que le Centre sportif Henry de Montherlant présente une façade entièrement opaque avec une architecture datant des années 70 ; que l'environnement plus lointain est également caractérisé par une diversité de styles de constructions ; qu'à proximité du terrain en cause, le bâtiment de l'ambassade de Russie construit en béton dans les années 70 a une volumétrie qualifiée d'imposante, l'extension de l'université de Paris Dauphine, bâtiment de métal et de verre sur pilotis, présente des lignes courbes et le côté est du boulevard Lannes est bordé d'immeubles cossus de huit étages pour la plupart et dont l'architecture fait référence aux canons haussmanniens avec toutefois des disparités tel que l'immeuble du 33 boulevard Lannes, face au centre sportif, qui compte treize étages sur rez-de-chaussée ; que, dès lors, l'environnement dans lequel s'insère le projet n'est pas caractérisé par une unité de registres architecturaux ou une régularité de volumes mais par une hétérogénéité des styles ; qu'au demeurant, comme il a été dit au point 14, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable au projet ;

48. Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que le centre sportif Henry de Montherlant culmine à la cote NVP 58,53 et le bâtiment du 43 avenue du Maréchal Fayolle à la cote NVP 69,50 alors que les quatre bâtiments projetés culminent à 64,03 ; que les dimensions de ces bâtiments sont en rapport avec les édifices proches et permettent d'atténuer les ruptures existantes ; que, conformément à la notice architecturale, la réalisation de façades courbes permet d'assurer plus spécifiquement l'intégration du projet en cause à son environnement en ménageant des échappées visuelles sur les espaces verts à l'intérieur du projet et les perspectives vers l'extérieur ; que l'implantation des quatre bâtiments aux gabarits identiques s'inspire des caractéristiques d'implantation prédominant sur les boulevards des Maréchaux, à savoir des édifices distincts, en accord avec la discontinuité du bâti qui marque l'axe de la Porte d'Auteuil à la Porte Dauphine ; que toutes les constructions de l'îlot d'implantation du projet ainsi que la totalité des bâtiments existant le long de l'avenue du Maréchal Fayolle et une proportion significative de ceux du boulevard Lannes ont une toiture terrasse ; qu'une végétalisation des toitures des bâtiments du projet est prévue ; que la hauteur de leur soubassement respecte le seuil

de 3,20 mètres prévu par l'article UG.11.1.3.1° ; que ces soubassements privilégient la transparence et les percées visuelles compte tenu de l'hétérogénéité du bâti alentour et du caractère contemporain du projet ; que les dispositions de l'article UG.11.1.3.2° n'imposent pas au pétitionnaire de copier à l'identique les caractéristiques des nus de façade, des modénatures et des hauteurs de niveaux des immeubles voisins qui, d'ailleurs, présentent des caractéristiques différentes ; que l'enduit fin et minéral prévu sur l'ensemble des façades s'inscrit dans la tonalité générale de pierre calcaire et de plâtre prévu dans le plan local d'urbanisme de Paris ; que les menuiseries en aluminium sont laquées dans la même tonalité ; que l'utilisation du métal déployé ne concerne que les volumes sous pilotis ; que la construction sur pilotis et le choix de réaliser des halls d'accès à l'étage ont pour objet d'offrir une transparence maximale du rez-de-chaussée sur les espaces paysagers de l'îlot ; que le terrain d'assiette du projet est entouré d'une clôture uniforme à mailles fines en acier avec quatre portillons d'accès intégrés à cette clôture sur rue ; que le projet prévoit la réalisation d'un portail d'accès au parc de stationnement souterrain avenue Chantemesse ; que le dessin de la clôture du projet est conforme aux prescriptions applicables dans le secteur concerné ; que les dispositions de l'article UG.11.4 ne sauraient par elles-mêmes faire obstacle à l'édification de bâtiments de forme courbe ; que, par conséquent, alors que les requérants ne sauraient se prévaloir utilement du protocole d'accord conclu entre l'Etat et la ville de Paris le 27 novembre 1972, l'arrêté litigieux n'a pas été pris en méconnaissance des dispositions des articles UG.11.1 et UG.11.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

*Sur le moyen tiré de l'erreur de droit au regard des dispositions de l'article UG.13.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

49. Considérant qu'aux termes de l'article UG.13.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris : « *Sur tout terrain dont la profondeur est supérieure à celle de la bande Z\*, les espaces libres, situés ou non dans la bande Z, doivent présenter une surface au sol au moins égale à 50% de la superficie S correspondant à la partie du terrain située hors de la bande Z. / Les espaces libres doivent comprendre : / a – une surface au moins égale à 20% de la superficie S, obligatoirement en pleine terre\* ; / b – une surface complémentaire au moins égale à : / - 10% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de mise en valeur du végétal\*, / - 15% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de renforcement du végétal\* » ;*

50. Considérant que la notice architecturale présentée à l'appui du dossier de demande du permis de construire litigieux fait état d'une superficie de la parcelle de 4 650 m<sup>2</sup> dont 2 873 m<sup>2</sup> au titre de la surface S en dehors de la bande Z, laquelle est d'une superficie de 1 777 m<sup>2</sup> ; que la superficie d'espace libre au rez-de-chaussée de 2 477 m<sup>2</sup>, résultant de la différence entre la superficie totale de 4 650 m<sup>2</sup> et l'emprise cumulée des quatre bâtiments au rez-de-chaussée de 2 173 m<sup>2</sup>, correspond à 86% de la surface S ; que la surface de pleine terre, résultant de la différence entre la superficie totale de la parcelle, l'emprise du parc de stationnement incluant la rampe d'accès et l'emprise des bâtiments, atteint 1 653 m<sup>2</sup> soit 57,5% de la superficie S ;

51. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain du projet est situé dans la zone urbaine générale du PLU mais qu'une partie de la parcelle correspondant aux surfaces situées à l'aplomb des prises de jour du souterrain en pied de rampe est classée en zone urbaine verte ; que le syndicat de copropriétaires requérant fait valoir que le pétitionnaire était tenu, pour réaliser ces calculs, de soustraire également la superficie de la parcelle classée en zone UV alors qu'il a considéré que la superficie entière de la parcelle se situait entièrement en zone UG ; que,

toutefois, il n'est pas établi, au vu de la faible superficie de la parcelle classée en zone urbaine verte telle qu'elle apparaît dans la planche B-06 de l'atlas graphique du plan local d'urbanisme de Paris, que, du fait de cette erreur de calcul, le projet ne respecterait plus les superficies minimales d'espaces libres et de surfaces de pleine terre définies par l'article UG.13.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance des articles UG.13.2.1 et UG.13.2.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

52. Considérant qu'aux termes de l'article UG.13.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « *Les arbres existants situés hors de la bande Z\* doivent être maintenus ou remplacés dans les conditions énoncées à l'article UG.13.2.2 sauf si leur quantité ou leur disposition sur le terrain rend impossible leur développement convenable sur la surface réglementaire des espaces libres qui résultent de l'application du présent article UG.13.* » ; qu'aux termes de son article UG.13.2.2 : « *Les nouvelles plantations doivent être réalisées en fonction du caractère et de la configuration des espaces libres, de leur vocation et des données techniques liées à l'écologie du milieu. / Les arbres à planter doivent respecter les conditions ci-après leur permettant de se développer convenablement : / a – Arbres à grand développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant au moins 15 mètres à l'âge adulte, sont adaptés à des configurations présentant une superficie de pleine terre de 20 m<sup>2</sup> répartie régulièrement autour du tronc. Les distances moyennes suivantes sont en principe nécessaires : 6 à 8 mètres en tous sens entre les arbres, 8 à 10 mètres entre les arbres et les façades des constructions situées sur le terrain ou les terrains limitrophes, les distances étant mesurées à partir des troncs des arbres. / Les arbres plantés doivent avoir une force (circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol) d'au moins 20 cm. / b – Arbres à moyen développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur de 8 à 15 mètres à l'âge adulte, sont adaptés à des configurations présentant une superficie de pleine terre de 15 m<sup>2</sup> répartie régulièrement autour du tronc. Les distances moyennes suivantes sont en principe nécessaires : 4 à 5 mètres en tous sens entre les arbres, 5 à 7 mètres entre les arbres et les façades des constructions situées sur le terrain ou les terrains limitrophes, les distances étant mesurées à partir des troncs des arbres. / Les arbres plantés doivent avoir une force (circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol) d'au moins 20 cm. / c- Arbres à petit développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur maximale de 8 mètres à l'âge adulte, sont adaptés à des configurations présentant une superficie de pleine terre de 10 m<sup>2</sup> répartie régulièrement autour du tronc. (...) » ;*

53. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qui n'ont pas pour objet le remplacement à l'identique des arbres plantés au-delà de la bande Z, définie par le VIII des dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU comme une bande de quinze mètres mesurés à partir de l'alignement de la voie publique, que ces arbres doivent être maintenus ou remplacés sous réserve que leur quantité et leur emplacement ne fassent pas obstacle à leur développement convenable ;

54. Considérant que l'association intervenante soutient que le projet en cause entraîne la suppression de 58 arbres à grand développement à l'extérieur de la bande Z compensée par l'implantation de 11 arbres à moyen développement et 10 arbres à petit développement ; qu'il ressort toutefois du relevé d'état phytosanitaire du 12 juillet 2013 que 49 arbres sont répertoriés sur le site dont 47 arbres à grand développement ; qu'un arbre à petit développement sera abattu alors que l'autre sera conservé ; que 12 espèces à grand développement seront abattues, 9 arbres

à grand développement sont morts et seront donc évacués, 26 espèces à grand développement seront conservées et 21 arbres seront plantés dont 11 espèces à moyen développement et 10 espèces à petit développement ; qu'ainsi 48 arbres seront maintenus ou remplacés ; que les arbres à moyen développement en cause sont des charmes à port fastigié, des sorbiers des oiseleurs et des érables champêtres dont les hauteurs adultes atteignent 15 mètres et sont comparables à la hauteur des arbres à grand développement recensés sur le site ;

55. Considérant que l'association intervenante fait également valoir que le pétitionnaire était tenu d'implanter six arbres à grand développement eu égard à la surface d'espace libre de pleine terre du terrain en cause et à la distance minimale prévue entre deux arbres au centre de leur circonférence ; que, toutefois, les distances recommandées par les dispositions de l'article UG.13.2.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris doivent être mesurées à partir des troncs des arbres ; que le calcul de l'association requérante ne prend pas en compte l'implantation des bâtiments et la géométrie des espaces de pleine terre ; qu'il ressort des pièces du dossier que les arbres à haut développement existant actuellement sur le site correspondent à des érables planes, des frênes communs, des robiniers faux-acacia et des érables sycomores, dont les distances entre les troncs avoisinent 2 m à 2,50 m pour la plupart et moins d'un mètre au minimum et ne correspondent pas aux prescriptions du plan local d'urbanisme ; que le plan des nouvelles plantations figurant dans la notice architecturale du pétitionnaire montre que les distances préconisées par le règlement sont respectées et que la capacité maximale de plantations dans les espaces libres est atteinte ;

56. Considérant qu'au vu du principe suivant lequel les modalités de plantation doivent permettre aux arbres de se développer convenablement, il ne saurait être reproché au pétitionnaire d'avoir déterminé une distance équivalente à celle applicable aux arbres à moyen développement pour les arbres à petit développement quand bien même le règlement n'exigerait aucune distance moyenne ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des articles UG.13.2.1 et UG.13.2.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance des articles UV.13.1 et UV.13.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris :*

57. Considérant qu'aux termes de l'article UV.13.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « 1° - *Traitement des espaces libres : / (...) Les espaces libres doivent recevoir des plantations de qualité, mises en œuvre conformément aux modalités énoncées à l'article UV.13.2 ci-après, excepté sur les surfaces qui nécessitent pour des raisons fonctionnelles un revêtement minéral.* » ; qu'aux termes de son article UV.13.2 : « (...) *Dans le cas de plantations sur dalle, les épaisseurs de terre suivantes sont adaptées : environ 2 mètres pour les arbres à grand développement, environ 1,50 mètre pour les arbres à moyen développement, environ 1 mètre pour les arbres à petit développement, environ 0,50 mètre pour la végétation arbustive et les aires gazonnes, non compris la couche drainante* » ;

58. Considérant qu'il ressort de la notice architecturale du projet qu'avec un niveau de dalle de couverture du parking souterrain situé 45 cm plus bas que le niveau de référence du rez-de-chaussée, l'épaisseur de terre végétale sur terrasse plantée sera au minimum d'une trentaine de centimètres au-dessus de la couche drainante ; que, toutefois, ce sont les mouvements de terrain culminant de l'ordre de 70 cm de hauteur par rapport à ce niveau de référence qui permettent d'atteindre l'épaisseur de terre végétale d'un mètre nécessaire à la plantation des



arbres à petit développement sur dalle ; qu'en outre, à l'aplomb de la rampe, la dalle de couverture du sous-sol est calée au niveau 47,35 NVP soit 1,3 m plus bas que le niveau de référence 48,65 NVP du rez-de-chaussée, ce qui permet de mettre en place au-dessus de l'étanchéité et de la couche drainante une épaisseur de terre végétale de l'ordre de 1,20 mètres ; que cette configuration est non seulement adaptée au gazon et aux arbustes mais également aux arbres à petit développement ; qu'aucun arbre grand ou moyen ne préexiste dans cette partie de la parcelle classée en zone UV ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles UV.13.1 et UV.13.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, en ce qui concerne la partie de la parcelle classée en zone urbaine verte, doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance des règles de sécurité édictées par le préfet de police relativement à la desserte de la piscine Henry de Montherlant :*

59. Considérant qu'aux termes de l'article 88 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation : « *Les conduits de ventilation du parc tant pour l'amenée d'air que pour l'évacuation ne peuvent desservir chacun qu'un seul niveau ou un seul compartiment* » ; qu'aux termes de l'article 79 de ce même arrêté : « *l'accès aux parcs est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge* » ; que le syndicat des copropriétaires soutient que le projet méconnaît ces dispositions ;

60. Considérant que l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire, bien que chargée de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme, n'a pas à vérifier si celui-ci, dès lors qu'il ne concerne pas un établissement recevant du public, est également conforme à d'autres réglementations, notamment à celles issues du code de la construction et de l'habitation ; que, notamment, le parc de stationnement, annexe des bâtiments d'habitation, ne peut être regardé comme un établissement recevant du public, alors même que le bail emphytéotique prévoit un droit d'accès depuis la parcelle aux sous-sols de la piscine pour tous véhicules et personnels nécessaires à l'exploitation de cet équipement, ce qui constitue une servitude de passage ; qu'au demeurant l'arrêté invoqué s'applique aux bâtiments d'habitation et non aux établissements recevant du public ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer à l'encontre du permis litigieux les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 pris pour l'application du code de la construction et de l'habitation ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la réglementation technique 2012 :*

61. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur à la date du permis de construire litigieux : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend, en outre, selon les cas : / (...)i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code* » ;

62. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, en vigueur à la date de ce permis : « *Un décret en Conseil d'Etat détermine : / (...) - les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage atteste de la réalisation de l'étude de*

*faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire ;* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-20-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf ou de partie nouvelle de bâtiment existant situé en France métropolitaine établit, pour chaque bâtiment concerné, un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par le maître d'œuvre lorsque ce dernier est chargé d'une mission de conception de l'opération la réglementation thermique définie à l'article R. 111-20, et en particulier : / -la prescription concernant le besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage, mentionnée au 2° du I de l'article R. 111-20 ; / -les prescriptions sur les caractéristiques thermiques intervenant dans la performance énergétique du bâtiment mentionnées au 1° du II de l'article R. 111-20 et qui sont précisées par arrêté. / Cette attestation est établie sur un formulaire conforme à des prescriptions fixées par arrêté. Elle est jointe à la demande de permis de construire dans les conditions prévues au i de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.* » ; qu'aux termes de l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments pris pour l'application de l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation : « *Pour les maisons individuelles ou accolées et les bâtiments collectifs d'habitation, la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale à 1/6 de la surface habitable, telle que définie par l'article R.\* 111-2 du code de la construction et de l'habitation.* » ;

63. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme rappelées au point 25 que les règles de construction ne sont pas en principe au nombre de celles dont il appartient à l'autorité d'urbanisme d'assurer le respect lors de la délivrance des permis de construire mais qu'il en va différemment lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public ; qu'il est constant que le projet litigieux porte sur des bâtiments à usage d'habitation ; qu'il est également constant que le pétitionnaire a produit l'attestation établissant la prise en compte de la réglementation thermique à l'appui de son dossier de demande de permis de construire, conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme applicable ; qu'au demeurant il ressort des termes mêmes de l'arrêté du 26 octobre 2010 qu'il s'applique à la surface totale des baies ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de la réglementation technique 2012 est inopérant ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R.111-5 du code de la construction et de l'habitation :*

64. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation : « *On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.* » ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 63, les dispositions de l'article R. 111-15 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas au nombre de celles dont il appartient à l'administration d'assurer le respect lors de la délivrance du permis de construire ; que le moyen tiré de leur méconnaissance est donc inopérant ;

65. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées à leurs requêtes, que ni le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle ni l'association « Dauphine Environnement » ne sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2014 par lequel la maire de Paris a délivré un permis de construire à l'office public Paris-Habitat ; que leurs requêtes doivent

donc être rejetées, y compris leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

66. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

67. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43 avenue du Maréchal Fayolle Paris (75016) une somme de 2 500 euros à verser à l'office public Paris Habitat en application de ces dispositions ; qu'il y a également lieu de mettre solidairement à la charge de l'association « Dauphine Environnement », M. E... L... et Mme D... M... la même somme à verser à l'office public Paris Habitat ;

68. Considérant, d'autre part, que l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne » n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par l'office public Paris Habitat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de cette association ;

#### DECIDE :

Article 1er : L'intervention de l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne » est admise.

Article 2 : La requête n°1502085 du syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43, avenue du Maréchal Fayolle – 75016 Paris est rejetée.

Article 3 : La requête n°1503497 de l'association « Dauphine Environnement », M. E... L... et Mme D... M... est rejetée.

Article 4 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43, avenue du Maréchal Fayolle – 75016 Paris versera la somme de 2 500 euros à l'office public Paris Habitat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : L'association « Dauphine Environnement », M. E... L... et Mme D... M... verseront solidairement la somme de 2 500 euros à l'office public Paris Habitat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de l'office public Paris Habitat est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 43, avenue du Maréchal Fayolle – 75016 Paris, à l'association « Dauphine Environnement », à M. E... L... et à Mme D... M..., à l'association « Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne », à l'office public Paris Habitat et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**

**N° 1519809/4-3**

---

Mme P... X...

---

M. de Souza Dias  
Rapporteur

---

Mme Guilloteau  
Rapporteur Public

---

Audience du 5 janvier 2017  
Lecture du 19 janvier 2017

---

68-03-03-02-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris,  
(4<sup>ème</sup> section - 3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2015, et deux mémoires enregistrés le 16 juin et le 22 juillet 2016, Mme P... X..., représentée par Me Vimini, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 5 octobre 2015 par lequel la maire de Paris a délivré à la SCI Weber Maillot un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle de trois étages sur un niveau de sous-sol, après démolition d'un bâtiment d'habitation d'un étage sur un niveau de sous-sol partiel, en fond de parcelle, avec démolition de la partie à rez-de-chaussée du bâtiment de bureau attenant pour restitution de la façade correspondante, sise 21 rue Weber à Paris 16<sup>ème</sup> ;

2°) de mettre à la charge de la SCI Weber Maillot et de la ville de Paris la somme de 2 500 euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- elle justifie de sa qualité pour agir dès lors qu'elle est propriétaire d'un appartement situé au 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages de l'immeuble du 22 villa Dupont dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, à proximité immédiate du projet en cause ; son intérêt à agir est établi dès lors que le projet en cause serait de nature à affecter directement les conditions d'occupation de son appartement ;

- l'auteur de l'arrêté litigieux est incompétent en l'absence d'une délégation de signature régulière ;
- l'Architecte des bâtiments de France n'a pas été consulté en méconnaissance de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme ; l'autorité administrative n'a pas annexé l'avis de cette autorité à l'arrêté litigieux ; les avis qu'il a pu rendre sont irréguliers ;
- le dossier de demande du permis de construire litigieux est incomplet ; la notice prévue par l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme est insuffisante ; le plan de masse prévu par l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme est également insuffisant ; le document graphique établi sur le fondement de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme ne permet pas d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris en ne respectant pas ses prescriptions applicables au réseau d'assainissement, aux eaux pluviales et à la collecte des déchets ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.6.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.7 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris dès lors que le projet en cause a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage de son immeuble ;
- l'arrêté contesté méconnaît les règles de prospect fixées par les dispositions de l'article UG.7.1 et UG.7.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.8 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des règles de gabarit-enveloppe fixées par les dispositions de l'article UG.10 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris et notamment son article UG.10.4 ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et de l'article UG.11 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.11.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article UG.13 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2016, et un second mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la SCI Weber Maillot conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme X... la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI Weber Maillot fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute pour Mme X... d'établir sa capacité et son intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte contesté et celui tiré du défaut de consultation de l'architecte des bâtiments de France manquent en fait ;
- les moyens tirés de la méconnaissance des articles UG.2.3 et UG.6 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris sont inopérants ;
- les autres moyens de la requête sont infondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2016, et un second mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir que :

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte contesté et celui tiré du défaut de consultation de l'architecte des bâtiments de France manquent en fait ;
- les moyens tirés de la méconnaissance des articles UG.2.3, UG.6.1, UG.7, UG.8.1 et UG.10.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris sont inopérants ;
- les autres moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le plan local d'urbanisme de la ville de Paris,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Souza Dias,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Vimini, pour Mme P... X..., de Mme Guillerot pour la ville de Paris et de Me Duffour pour la SCI Weber Maillot.

Connaissance prise de la note en délibéré communiquée le 5 janvier 2017 par la SCI Weber Maillot;

Connaissance prise de la note en délibéré communiquée le 6 janvier 2017 par la ville de Paris ;

Connaissance prise de la note en délibéré communiquée le 11 janvier 2017 pour Mme X...;

1. Considérant que la SCI Weber Maillot a déposé, le 7 avril 2015, une demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle de trois étages sur un niveau de sous-sol, après démolition d'un bâtiment d'habitation d'un étage sur un niveau de sous-sol partiel, en fond d'une parcelle sise 21 rue Weber à Paris 16<sup>ème</sup>, avec démolition de la partie à rez-de-chaussée du bâtiment de bureau adossé pour restitution de la façade correspondante ; que ce permis de construire a été délivré par un arrêté de la maire de Paris en date du 5 octobre 2015 ; que, par la présente requête, Mme P... X... demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de*

*démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation » ;*

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; que le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci ;

4. Considérant que Mme P... X... justifie de sa qualité de propriétaire d'un appartement en duplex situé aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages de l'immeuble du 22 villa Dupont, immédiatement contigu en limite séparative arrière de la construction projetée ; qu'eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ; que, par sa hauteur supérieure au mur mitoyen existant, la construction projetée sera immédiatement visible depuis l'appartement de la requérante et est susceptible d'entraîner des pertes de luminosité et d'ensoleillement au niveau des fenêtres situées au niveau inférieur de cet appartement, orientées vers la rue Weber ; qu'ainsi, la requérante justifie de l'atteinte portée par le projet de travaux de la SCI Weber Maillot aux conditions de jouissance de son bien ; que, dès lors, la requête est recevable ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

##### *Sur le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué :*

5. Considérant que l'arrêté litigieux du 5 octobre 2015 a été signé par M. Christophe Zuber en sa qualité de chef de la circonscription ouest incluant le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ; que, par un arrêté du 23 juillet 2015 régulièrement publié, le 31 juillet suivant, au Bulletin Officiel de la ville de Paris, la maire de Paris lui a donné délégation de signature pour, notamment, les arrêtés, actes et décisions concernant les permis de construire dans sa circonscription ; que le moyen doit dès lors être écarté comme manquant en fait ;

6. Considérant qu'aucune règle ne fait obstacle à ce que la signature du maire soit déléguée tant au sous-directeur du service du permis de construire et de paysage de la rue et à ses adjoints dans leur pouvoir de direction générale que, parallèlement, aux responsables des services spécialisés de cette direction ; que la signature de la maire de Paris ayant été directement déléguée à M. Zuber, Mme X... ne saurait utilement soutenir que l'empêchement des adjoints au sous-directeur du service du permis de construire ne serait pas établi ni même que la délégation consentie à M. Zuber aurait le caractère d'une subdélégation consentie par ces adjoints ;

*Sur le moyen tiré de l'absence de consultation de l'architecte des bâtiments de France :*

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.* » ; qu'aux termes de l'article A. 424-2 de ce code, l'arrêté pris sur une demande de permis de construire « *visé les avis recueillis en cours d'instruction et leur sens* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des visas de l'arrêté litigieux que l'architecte des bâtiments de France a émis deux avis en date du 27 avril et du 25 juin 2015 ; que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité administrative d'annexer à sa décision les avis recueillis pendant l'instruction d'une demande de permis de construire ; que ce moyen doit, par conséquent, être écarté ;

*Sur le moyen tiré du caractère irrégulier des avis de l'architecte des bâtiments de France*

9. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme que l'architecte des bâtiments de France doit être saisi en cas de projet situé dans un site inscrit et non au titre des protections patrimoniales arrêtées par le plan local d'urbanisme sur le fondement du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, qui n'a pas pour effet d'étendre le champ d'intervention de l'architecte des bâtiments de France ; que, par suite, Mme X... ne peut utilement soutenir que les avis émis par cette autorité seraient irréguliers en ce qu'elle n'aurait pas pris en compte la circonstance que l'immeuble du 21 rue Weber est considéré comme un bâtiment protégé au sens du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

10. Considérant, d'autre part, que la requérante soutient que l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 27 avril 2015 est irrégulier puisqu'il ne précise pas la teneur des prescriptions applicables aux travaux de démolition ; que ce moyen est inopérant dès lors que le second avis de l'architecte des bâtiments de France, émis le 25 juin 2015, n'impose aucune prescription ;

*Sur le moyen tiré du caractère insuffisant du dossier de demande du permis de construire :*

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 431-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. / Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.* » ; qu'aux termes de l'article R. 431-8 de ce code : « *Le projet architectural comprend*



*une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; / c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ; / (...) e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; / f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement. » ; qu'aux termes de l'article R. 431-9 de ce code : « Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. / Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 431-10 de ce code : « Le projet architectural comprend également : / (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. » ;*

12. Considérant que la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ;

13. Considérant que la notice descriptive, définie par l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, décrit avec suffisamment de précision l'état initial du terrain en cause et ses abords ; que les planches photographiques jointes au dossier permettent de situer le projet litigieux dans son environnement ; que l'organisation des accès et leur aménagement ressortent tant de la notice descriptive que des plans joints qui montrent que tous les accès au terrain depuis la rue Weber sont communs avec l'hôtel du XIX<sup>ème</sup> siècle existant et demeurent inchangés ; que la notice indique qu'au-delà de la cour pavée en granit, l'accès à la maison de ville sera différencié par son platelage bois ; que la notice descriptive indique, d'une part, que les deux arbres situés le long de la limite mitoyenne avec le n°23 de la rue Weber seront dessouchés et remplacés et, d'autre part, que le projet permettra l'agrandissement des espaces libres de plus de 50 mètres carrés ; qu'elle prévoit l'agrandissement des surfaces de pleine terre, la création d'une surface engazonnée et agrémentée d'arbustes, la réalisation d'une cour pavée et la plantation de nouveaux arbres ; que la notice précise également, alors que ce point n'est pas exigé par les dispositions précitées de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme, que les points de raccordement aux réseaux publics seront inchangés et que tous les réseaux privés à l'intérieur de la parcelle seront refaits ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que cette notice descriptive serait trop imprécise ;

14. Considérant que si la requérante fait valoir le caractère illisible et incompréhensible du plan de masse défini par l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme, il ne ressort ni de son échelle ni de sa présentation qu'il aurait été de nature à fausser l'appréciation des services instructeurs ; qu'en particulier, le bâtiment en fond de cour dont la démolition est projetée est représenté sur le plan de masse n°A1 et les plantations maintenues ou supprimées figurent sur le plan de masse PC 02-05 ; que, si la requérante soutient que le plan de masse ne comporte pas de représentation des constructions voisines, ce document n'a à faire apparaître ni les constructions voisines ni des ouvrages que le pétitionnaire pourrait réaliser ultérieurement sur son terrain ; qu'en tout état de cause, l'immeuble du 22 villa Dupont, où habite la requérante, est représenté sur le plan de masse PC 02-05 ; que, si Mme X... fait valoir que le plan de masse ne comporte pas de représentation des modalités de raccordement aux réseaux publics, il ressort des pièces du dossier que cette circonstance n'a pas été de nature à empêcher l'autorité administrative d'apprécier exactement la situation de la construction projetée qui s'inscrit dans un tissu très urbanisé, au regard des équipements publics devant la desservir ; que le projet litigieux porte, en effet, sur l'implantation d'un immeuble sur une parcelle déjà construite et desservie par les réseaux publics et ne modifie pas les réseaux d'équipements publics desservant cette parcelle ; que la requérante ne saurait alléguer que les pièces relatives aux travaux de démolition n'auraient pas été jointes à la demande de permis de construire en se prévalant uniquement de la date à laquelle l'instructeur a authentifié ces documents à l'issue de l'instruction, alors que le permis de construire a été délivré ultérieurement ; que, dès lors, les dispositions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme ne sauraient être regardées comme ayant été méconnues ;

15. Considérant que le dossier de demande du permis de construire en cause contient non seulement des documents photographiques permettant de situer le projet dans son environnement proche et son environnement lointain mais également un document graphique permettant d'apprécier l'insertion de la construction projetée par rapport à l'espace public, côté rue Weber ; que les dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme n'imposent pas la production de documents graphiques représentant les façades visibles seulement depuis l'intérieur de la parcelle ou les vues éventuelles depuis les bâtiments riverains ; que Mme X... n'est ainsi pas fondée à soutenir que le document graphique et les planches photographiques jointes au dossier du pétitionnaire ne permettraient pas aux services instructeurs d'apprécier la conception et le style de la majorité des immeubles voisins ni d'apprécier l'impact visuel du projet et le traitement des accès et du terrain ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :*

16. Considérant qu'aux termes de l'article UG.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris fixant les conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux: « 1 - Dans la zone de déficit en logement social délimitée aux documents graphiques du règlement, tout projet de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination, entrant dans le champ d'application du permis de construire ou de la déclaration préalable portant sur la création de surfaces d'habitation doit prévoir d'affecter au logement locatif social\* au moins 25 % de la surface de plancher relevant de la destination\* Habitation, créée, transformée ou objet du changement de destination. / Ces dispositions ne sont pas applicables si la surface hors œuvre nette d'habitation est inférieure à 800 m<sup>2</sup>. »

17. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est inopérant dès lors qu'il est constant que la surface de plancher créée par le projet en cause est de 224 m<sup>2</sup> ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris relatif au réseau d'assainissement :*

18. Considérant qu'aux termes de l'article UG.4.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris relatif à l'eau potable : « *Pour être constructible, un terrain doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable* » ; qu'aux termes de son article UG.4.3 relatif à l'assainissement : « *1° Eaux usées : / Toute construction générant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau d'assainissement de la Ville de Paris par un branchement particulier exécuté conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement de Paris. (...)* » ;

19. Considérant que Mme X... soutient que le dossier du pétitionnaire ne comporte aucune précision sur les modalités de raccordement aux différents réseaux et ne permet pas aux services instructeurs de vérifier la conformité du projet au règlement d'assainissement de Paris et au zonage pluvial ; que, toutefois, les dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme se limitent, pour leur part, à fixer les règles de construction sur les terrains à bâtir et les prescriptions opposables au maître d'ouvrage pour l'édification de toute construction au sein de la zone UG et ne posent aucune règle relative à la composition du dossier de demande de permis de construire ; qu'en tout état de cause, ainsi qu'il a été dit au point 11, le projet litigieux porte sur un bâtiment qui viendra se substituer à une construction existante sur une parcelle desservie par les réseaux publics dont il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet envisagé les modifie ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ont été méconnues ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris relatif à la collecte des eaux pluviales :*

20. Considérant qu'aux termes de l'article UG.4.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris relatif à la collecte des eaux pluviales : « *Les dispositions relatives aux eaux pluviales s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. / Pour toute construction nouvelle (...), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant des techniques alternatives* » ;

21. Considérant que Mme X... fait valoir que le projet en cause n'était pas conforme à ces dispositions au vu de l'avis négatif émis le 16 juillet 2015 par le service technique de l'eau et de l'assainissement de la Direction de la propreté et de l'eau de la ville de Paris ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet avis défavorable a été émis au motif de l'absence de conformité au zonage pluvial, la note de calcul jointe au dossier du pétitionnaire indiquant que le minimum

exigible des douze premiers millimètres de pluie à gérer à la parcelle n'était pas atteint ; que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, le pétitionnaire a communiqué, le 10 septembre 2015, au service instructeur, une note technique NT02 correspondant à une version initiale du 30 avril 2015 modifiée par l'ajout du calcul des infiltrations le 8 août 2015 et une mise à jour du 7 septembre 2015 à la suite d'une réunion ; que, par un courrier électronique du 10 septembre 2015, en réponse à la transmission officielle de cette pièce pour avis, le service technique de l'eau et de l'assainissement a informé le service instructeur qu'il avait émis, par ailleurs, un avis favorable au vu de la notice de gestion des eaux pluviales que lui avait transmis l'architecte en charge du projet en cause ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de conformité du projet aux dispositions précitées du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris et de l'absence d'avis du service technique de l'eau et de l'assainissement manquent en fait ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris relatif à la collecte des déchets :*

22. Considérant qu'aux termes de l'article UG.4.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris relatif à la collecte des déchets : « *Les constructions nouvelles doivent comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets. / Les locaux de stockage des déchets doivent, dans les constructions destinées à l'habitation, être aménagés de préférence à rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants. (...)* » ;

23. Considérant que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, il ressort des pièces du dossier qu'un local de stockage des déchets est prévu au niveau de l'accès au terrain, rue Weber ; que le règlement du plan local d'urbanisme n'empêche pas l'utilisation commune d'un local de stockage des déchets par plusieurs bâtiments situés sur un même terrain tant que ce local respecte les prescriptions de l'article UG.4.4 ; qu'un avis favorable a d'ailleurs été émis, le 29 mai 2015, par le service technique de la propreté du 16ème arrondissement de Paris rappelant les prescriptions générales applicables à la collecte des ordures ménagères ; que cet avis a été confirmé le 10 juin 2015 au vu d'un plan du local dont les dimensions, bien que n'atteignant pas 1,80 mètres carrés, permettent de loger les trois bacs de tri sélectif prévus par la réglementation ; que, par suite, les dispositions de l'article UG.4.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ne sauraient être regardées comme ayant été méconnues ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.6 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris:*

24. Considérant qu'aux termes de l'article UG.6 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris fixant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies : « *Sauf disposition graphique contraire, la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie.* » ; que ces dispositions ne s'appliquant pas au bâtiment en cause qui ne sera pas construit en bordure de voie mais en fond de parcelle, le moyen tiré de leur méconnaissance est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris:*

25. Considérant qu'aux termes de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « *Nonobstant les dispositions du présent article UG.7 et de l'article UG.10.3, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage d'un immeuble voisin ou à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti environnant.* » ;

26. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions relatives à l'implantation des constructions établies en limite séparative qu'elles ne sont opposables qu'aux immeubles voisins, à savoir ceux situés de part et d'autre de cette limite ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la construction projetée porte atteinte aux conditions d'éclairage de l'hôtel particulier, situé en vis-à-vis de cette construction, sur la même parcelle du 21 rue Weber, est inopérant et doit être écarté

27. Considérant que Mme X... fait également valoir que le projet, qui se situe en limite des parcelles du 22 et 24 villa Dupont, prévoit une hauteur bien plus élevée que la construction existante limitée actuellement à un R+1 et que l'élévation du projet aura pour conséquence de porter gravement atteinte aux conditions d'éclairage de son immeuble et en particulier de son propre appartement en créant un écran devant ses fenêtres situées au 3<sup>ème</sup> et au 4<sup>ème</sup> étage du 22 villa Dupont ; qu'il ressort toutefois de l'ensemble des plans produits et notamment de ceux établis par l'architecte de la requérante que le projet en cause n'a aucun impact sur les pièces de l'appartement de la requérante situées au 4<sup>ème</sup> étage ; qu'en effet, le sol de la terrasse de Mme X... se situe à une hauteur de 54,84 mètres alors que le projet en cause s'élève jusqu'à une hauteur maximale de 54,65 mètres correspondant au pare-vue situé sur la terrasse végétalisée non accessible du projet ; que le bord inférieur de la fenêtre du bureau de Mme X..., qualifié de chambre dans ses écritures, se situe à une hauteur supérieure au point culminant du projet en cause ; qu'en ce qui concerne le troisième étage, il ressort des plans que seule la vue de la salle de bain sera vraiment impactée par le projet dès lors que la fenêtre de la cuisine apparaît en décalage par rapport à la terrasse de la construction projetée en s'ouvrant principalement sur la parcelle du 19 rue Weber ; que les photographies produites par la requérante sont insuffisantes pour apprécier l'impact du projet sur les étages inférieurs eu égard à l'existence du mur mitoyen séparant la parcelle du 22 villa Dupont de celle du 21 rue Weber ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que la réalisation de la construction litigieuse porterait gravement atteinte aux conditions d'éclairage de l'immeuble sis 22 villa Dupont ; que, par suite, en délivrant le permis de construire contesté, la maire de Paris n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste au regard des dispositions de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, lequel ne lui ouvre qu'une simple faculté et non une obligation de refuser le permis sollicité ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance des règles de prospect fixées par l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris:*

28. Considérant qu'aux termes de l'article UG.7.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « *1° - Façade ou partie de façade comportant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte*

*une ou plusieurs baies constituant l'éclaircissement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 6 mètres (...) / 2° - Façade ou partie de façade comportant des baies dont aucune ne constitue l'éclaircissement premier de pièces principales : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier en vis-à-vis d'une limite séparative comprise ou non dans la bande E comporte des baies dont aucune ne constitue l'éclaircissement premier de pièces principales, elle doit respecter, au droit de cette limite, un prospect minimal de 2 mètres (...) / 3° - Façade ou partie de façade ne comportant pas de baie constituant une vue : / Lorsqu'une façade ou une partie de façade à édifier ne comporte pas de baie constituant une vue, elle peut être implantée en limite séparative » ;*

29. Considérant qu'il résulte de leurs termes mêmes que ces dispositions ne concernent que les façades ou parties de façades à édifier en limite séparative ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'implantation de ces façades n'est pas régie par les modalités d'implantation des façades déjà édifiées des immeubles voisins, notamment du bâtiment du 22 villa Dupont, et de la consistance des baies qu'elles supportent ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du plan de la façade ouest, que la façade à édifier en limite séparative du 22 villa Dupont ne comporte pas de baie constituant une vue ; que cette façade pouvait ainsi régulièrement être implantée en limite séparative, conformément aux dispositions précitées du 3° de l'article U.G. 7.1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et de l'article UG.11 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :*

30. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délivrance du permis de construire litigieux : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ; qu'aux termes de l'article UG.11.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « *Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire, permettant d'exprimer une création architecturale, peuvent être autorisées. / L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ; qu'aux termes de son article UG.11.1.3 : « *Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (rythmes verticaux, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, couleurs...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits...). / L'objectif recherché ci-dessus ne doit pas pour autant aboutir à un mimétisme architectural pouvant être qualifié esthétiquement de pastiche. Ainsi l'architecture contemporaine peut prendre place dans l'histoire de l'architecture parisienne. / Les bâtiments sur rue se présentent en général sous la forme de différents registres (soubassement, façade, couronnement), qui participent à leur composition architecturale, en particulier en bordure des voies et des espaces publics. Les traitements architecturaux contemporains peuvent ne pas traduire le marquage de ces registres, qui peuvent toutefois être imposés dans certaines configurations (...)* » ;

31. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article UG 11 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris ont le même objet que celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, qui sont d'ailleurs reprises au point UG 11.1, et posent des exigences qui ne sont pas moindres que celles résultant de l'article R. 111-21 ; que, dès lors, c'est par rapport aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme que doit être appréciée la légalité d'une autorisation d'urbanisme ;

32. Considérant, d'autre part, qu'eu égard à la teneur des dispositions de l'article UG 11 du règlement en cause, en particulier celles du point UG 11.1.3, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ; qu'à cet égard, il résulte en particulier des dispositions précédemment citées de l'article UG 11 qu'elles permettent à l'autorité administrative de délivrer une autorisation de construire pour édifier une construction nouvelle présentant une composition différente de celle des bâtiments voisins et recourant à des matériaux et teintes innovants, dès lors qu'elle peut s'insérer dans le tissu urbain existant ;

33. Considérant qu'il ressort de la notice descriptive que les immeubles de la rue Weber ont conservé un style relativement homogène jusqu'à la parcelle en cause ; que le bâtiment voisin du 23 rue Weber est un immeuble de logements caractéristique des années 1970 avec de grands balcons filants de verre fumé qui s'élève à R+6+retrait et présente face au terrain du 21 rue Weber une façade pignon assez pleine et imposante très proche de la limite séparative ; que le bâtiment situé au 22 de la rue Weber est un gros immeuble de bureaux des années 1980 avec façade rideau qui s'élève à R+8 ; que la requérante ne saurait ainsi faire valoir que le projet est manifestement en rupture avec le style des bâtiments voisins ; que la notice descriptive précise également les conditions d'implantation du projet par rapport aux constructions ou paysages avoisinants en faisant notamment état d'une architecture favorisant la transition de styles entre l'hôtel particulier du XIX<sup>ème</sup> siècle et ses voisins imposants, d'une hauteur permettant de recouvrir le mur mitoyen aveugle, d'une façade orientée Nord composée d'une grande verrière en aluminium laqué rappelant les immeubles d'ateliers d'artistes du début du XX<sup>ème</sup> siècle et de la présence de terrasses inaccessibles traitées en toitures végétalisées ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article UG.11.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ont été méconnues ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.11.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :*

34. Considérant qu'aux termes de l'article UG.11.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris relatif aux saillies de dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions : « 2° - *Constructions nouvelles / Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées..., sont autorisés en saillie du couronnement du gabarit-enveloppe à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti.* »

35. Considérant qu'il ne ressort pas de la demande de permis de construire et notamment du plan de masse et du plan n° PC 05-4 que le panneau solaire de dimensions réduites représenté sur la toiture-terrasse du projet dépasserait de cette toiture ou serait en saillie ; que Mme X... n'est donc pas fondée à soutenir que ce panneau solaire ne s'insérerait pas harmonieusement dans le cadre bâti et que le projet méconnaîtrait de ce fait les dispositions précitées de l'article UG.11.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;*

36. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

37. Considérant que, si Mme X... fait valoir que le panneau photovoltaïque, qui sera installé sur environ 2,5 m<sup>2</sup> de la surface du toit-terrasse du projet en vis-à-vis de son appartement, est susceptible de causer des nuisances diverses, elle n'établit par aucune pièce du dossier que ce panneau présenterait un risque pour la santé ou la sécurité des personnes habitant les immeubles avoisinants ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.13 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :*

38. Considérant qu'aux termes de l'article UG.13 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris relatif aux espaces libres et plantations : « *Afin de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope, il convient d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres de constructions et aux plantations. / Pour assurer la qualité paysagère et écologique des espaces libres, une attention particulière doit être apportée à leur surface, leur configuration (géométrie, localisation sur le terrain), le traitement de leur sol et les conditions de développement de leurs plantations.* » ; qu'aux termes de son article UG.13.3 relatif aux espaces verts protégés : « *La prescription d'Espace vert protégé (EVP) protège, en application de l'article L. 123-1-5 § 7° du code de l'urbanisme, un ensemble paysager existant sur un ou plusieurs terrains concernés, pour son rôle dans le maintien des équilibres écologiques, sa qualité végétale ou arboricole. / Les EVP sont répertoriés en annexe au présent règlement, avec l'indication de leurs superficies réglementaires, totales et par terrain. Les emprises végétalisées existant sur les terrains concernés sont localisées à titre indicatif sur les documents graphiques du règlement par une trame verte. / La modification de l'état d'un terrain soumis à une prescription d'EVP n'est admise qu'aux conditions suivantes :* / 1 – Elle restitue sur le terrain la superficie réglementaire d'EVP indiquée en annexe ; / 2 - Elle ne diminue pas la surface d'EVP en pleine terre ; / 3 – Elle maintient ou améliore l'unité générale de l'EVP. / 4 – Elle maintient ou améliore la qualité de l'EVP et met en valeur ses plantations, qu'elles soient conservées ou remplacées. Notamment, le réaménagement des surfaces existantes d'EVP sur dalle ne doit pas conduire à diminuer l'épaisseur de terre sur la dalle. » ;

39. Considérant que la requérante fait valoir, d'une part, qu'aucun relevé topographique de l'existant n'a été joint au dossier de demande de permis de construire ; que le dossier ne



comportait pas davantage de plan de l'emprise de l'espace vert protégé ni d'état phytosanitaire des arbres devant être abattus au vu de l'avis réservé de la Direction des espaces verts et de l'environnement du 3 juin 2015 ; que, toutefois, aucune disposition législative ni réglementaire n'imposait au pétitionnaire de produire ces documents à l'appui de son dossier de demande de permis de construire ;

40. Considérant, d'autre part, que la requérante se prévaut de l'avis réservé de la Direction des espaces verts et de l'environnement du 3 juin 2015, qui a un caractère facultatif, pour soutenir que le projet litigieux méconnaît les dispositions précitées de l'article UG.13 du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ; qu'il est constant que la parcelle en cause est grevée de la servitude d'espace vert protégé d'une superficie totale de 930 m<sup>2</sup> dont seulement 190 m<sup>2</sup> pour le 21 rue Weber ; que l'avis confirme le maintien du troisième arbre en façade sur rue, la coupe des deux arbres plantés en limite séparative, la plantation d'arbres à petit développement en remplacement et la faible amélioration des emprises végétalisées ; qu'il ressort des pièces du dossier, et plus particulièrement de la notice descriptive et des indications figurant sur le plan de masse de l'état existant A1 et sur le plan de masse de l'état projeté PC 02-05 que les conditions prévues à l'article UG.13.3 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris sont respectées ; qu'en particulier la surface d'espace vert protégé n'est pas diminuée ; qu'il ressort également d'un courrier du 14 décembre 2001 que la Direction des Parcs, Jardins et Espaces verts de la ville de Paris avait préconisé la suppression des deux arbres plantés en limite séparative et leur remplacement par des poiriers, pommiers ou cerisiers à fleurs ; que cette mesure, aboutissant à un bilan équilibré, est mise en œuvre dans le cadre du projet contesté qui prévoit de planter en alternance des poiriers à fleur et des cerisiers à fleur aux quatre emplacements prévus le long de la future clôture mitoyenne ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UG.13 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris doit être écarté ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance des règles de prospect fixées par l'article UG.8.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :*

41. Considérant qu'aux termes de l'article UG.8.1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris : « 1° - *Façades comportant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales : / Lorsque des façades ou parties de façade de constructions en vis-à-vis sur un même terrain comportent des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales, elles doivent être édifiées de telle manière que la distance de l'une d'elles au point le plus proche de l'autre soit au moins égale à 6 mètres. / Toute pièce principale doit être éclairée par au moins une baie comportant une largeur de vue égale à 4 mètres au minimum (...)* / 2° - *Façades comportant des baies dont aucune ne constitue l'éclairage premier de pièces principales : / Lorsque des façades ou parties de façade de constructions en vis-à-vis sur un même terrain comportent des baies dont aucune ne constitue l'éclairage premier de pièces principales, elles doivent être édifiées de telle manière que la distance de l'une d'elles au point le plus proche de l'autre soit au moins égale à 3 mètres.* / 3° - *Façades sans baie constituant une vue : / Lorsque des façades ou parties de façades de constructions en vis-à-vis sur un même terrain ne comportent pas de baie constituant une vue, aucune distance minimale n'est requise (...)* » ; qu'aux termes du paragraphe VIII des dispositions générales applicables au territoire couvert par le plan local d'urbanisme de la ville de Paris, intitulé « définitions » : « *Une pièce principale doit comporter au moins une baie constituant son éclairage premier, qui satisfasse aux trois conditions suivantes : / a-comporter une hauteur d'allège ne dépassant pas 1,20 mètre, / b - posséder la plus importante superficie de clair de jour, si la pièce comporte d'autres baies, / c -disposer d'un éclairage conforme aux dispositions des articles 7 et 8 (largeur de vue,*

*prospect) (...) Est considéré comme pièce principale toute pièce destinée au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue » ;*

42. Considérant que la requérante fait valoir que la distance entre le projet et l'hôtel particulier du XIX<sup>ème</sup> siècle situé sur le même terrain s'élève à 3,70 mètres ; que, de ce fait, le projet ne respecte pas les prescriptions de l'article UG.8.1 qui impose un prospect minimal de 6 mètres dès lors que, d'une part, la façade sud de cet hôtel présente de hautes et larges baies au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage qui ne peuvent qu'être considérées comme constituant l'éclairage premier de pièces principales et que, d'autre part, de larges baies vitrées ressortent de l'examen du plan de façade nord du projet ;

43. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement des plans de niveaux et du plan de façade nord du projet que, d'une part, chaque niveau de la construction litigieuse constitue une seule et même pièce principale traversante ; que la façade sud ne comporte aucune ouverture alors que la façade nord du projet est entièrement vitrée sur toute sa longueur à l'exception de l'extrémité ouest où se trouve l'escalier ; qu'une partie de cette façade nord, d'une longueur de 6,50 mètres, n'est pas située en vis-à-vis de l'hôtel particulier situé sur le même terrain ; qu'elle est séparée de la partie vitrée de la façade située en vis-à-vis de l'hôtel particulier, d'une longueur de 5 mètres, par une partie centrale en verre translucide d'une longueur de 2,50 mètres qui peut également s'ouvrir pour laisser passer la lumière et permettre la vue ; qu'il n'existe aucune ouverture sur les autres façades ;

44. Considérant que les dispositions précitées de l'article UG.8 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, qui renvoient à la figure 4 illustrant les règles de largeur de vue et de prospect, autorisent à distinguer sur une même façade les parties comportant ou non des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales lorsque cette façade comporte plusieurs ouvertures avec des caractéristiques physiques différentes permettant de déterminer celle qui possède la plus importante superficie de clair de jour, c'est-à-dire celle disposant de la plus grande surface vitrée laissant passer la lumière ; qu'il est constant que la façade nord du projet est entièrement vitrée et que, quel que soit leur positionnement par rapport à l'hôtel particulier situé en vis-à-vis, les baies s'ouvrant sur cette façade ont les mêmes caractéristiques, possèdent des superficies de clair de jour identiques et contribuent ainsi identiquement à l'éclairage de chaque niveau ; que, par suite, la façade nord du projet devait respecter, dans l'ensemble de sa partie vitrée, le prospect minimal de six mètres prévu par les dispositions précitées du 1<sup>o</sup> de l'article UG.8.1 ; que, dès lors qu'une partie de cette façade ne respecte pas cette règle par rapport à l'hôtel particulier situé sur le même terrain, la requérante est fondée à soutenir que le projet méconnaît ces dispositions du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

*Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UG.10 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris:*

45. Considérant qu'aux termes de l'article UG.10.4 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris : « - *Gabarit-enveloppe des constructions en vis-à-vis sur un même terrain : / UG.10.4.1 – Dispositions générales : / Le point d'attache du gabarit-enveloppe est pris sur le plancher du niveau le plus bas comportant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales s'éclairant sur la façade du bâtiment en vis-à-vis. / Le gabarit-enveloppe d'une construction ou partie de construction à édifier en vis-à-vis de la façade d'un bâtiment comportant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales se compose successivement : / a – d'une verticale de hauteur H égale au prospect P mesuré entre les constructions en vis-à-vis augmenté de 4 mètres :*

*H = P + 4,00 m / b - d'une oblique de pente 1/1 élevée au sommet de la verticale et limitée à la hauteur plafond. / La façade ou partie de façade de la construction à édifier ne peut comporter de baies constituant l'éclairage premier de pièces principales que si le gabarit-enveloppe défini ci-dessus, appliqué au bâtiment en vis-à-vis, qu'il comporte ou non des baies, est respecté (...)».*

46. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 44, que le projet, dont la façade nord vitrée fait face, partiellement, à la façade de l'hôtel particulier existant, comporte en vis-à-vis de ce bâtiment une partie de façade intégrant des baies constituant l'éclairage premier de pièces principales ; qu'il est constant que la hauteur du projet excède les règles de gabarit-enveloppe définies par les dispositions précitées de l'article UG.10.4.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

47. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle constate que seule une partie d'un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme est illégale, la juridiction administrative peut prononcer une annulation partielle de cette autorisation. L'autorité compétente prend, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive »* ; qu'aux termes de l'article L. 600-5-1 de ce code : *« Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations »* ;

48. Considérant, d'une part, que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature des motifs d'annulation retenus, il n'y a pas lieu de prononcer une annulation partielle par application des dispositions précitées de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ; que, d'autre part, ces illégalités ne peuvent, sans bouleversement de l'économie générale du projet, être régularisées par la délivrance d'un permis de construire modificatif ;

49. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme X... est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2015 par lequel la maire de Paris a délivré un permis de construire à la SCI Weber Maillot ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

50. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

51. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris et de la SCI Weber Maillot une somme de 1 500 euros chacune au titre des

frais exposés par Mme X... et non compris dans les dépens ; que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la SCI Weber Maillot et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 5 octobre 2015, par lequel la maire de Paris a délivré à la SCI Weber Maillot un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle de trois étages sur un niveau de sous-sol en fond de parcelle, sis 21 rue Weber à Paris, 16<sup>ème</sup>, est annulé.

Article 2 : La ville de Paris et la SCI Weber Maillot verseront chacune à Mme P... X... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la SCI Weber Maillot sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont annulées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme P... X..., à la SCI Weber Maillot et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) \*\**







